

## Prospectus du 17 décembre 2024

Pour un montant maximum de EUR 9.999.999 (l'offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximum aura été levé et au plus tard le 16 décembre 2025).

### **Avvertissement - L'attention des Investisseurs est attirée sur les points suivants :**

- ⑥ Le présent Prospectus est valide à partir du 17 décembre 2024 pour une période de maximum 12 mois. L'obligation de publier un Supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsque le Prospectus n'est plus valide.
- ⑥ L'Offre concerne un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle éligible et/ou d'une œuvre scénique éligible dans le cadre du régime belge du Tax Shelter conformément aux dispositions des Articles 194ter et suivants du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR92). Les informations contenues dans le Prospectus ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées.
- ⑥ L'Opération consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme (ni par le Producteur, ni par un tiers) ; il génère une économie d'impôt supérieure au versement. L'Opération ne contient pas ni ne constitue une quelconque participation au capital de SCOPE Invest et/ou de SCOPE Pictures et/ou de Sceniscopes, mais consiste en une obligation de transférer le montant de l'Investissement dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une Œuvre Éligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une Exonération fiscale. Une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans le délai légal de 3 mois.
- ⑥ L'Opération proposée présente certains risques, décrits dans le Résumé du Prospectus et dans le chapitre 2 du Prospectus intitulé « Facteurs de risque ». Tous ces facteurs doivent être pris en compte avant d'investir dans les Instruments de Placement Proposés. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le risque principal lié à la présente Offre, celui de ne pas obtenir en tout ou en partie l'Avantage Fiscal découlant du régime fiscal du Tax Shelter.
- ⑥ La Cellule Tax Shelter a rejeté depuis 2018 l'éligibilité de certaines dépenses encourues sous le régime Tax Shelter, dont à titre principal une partie de la commission d'intermédiation de l'Offrant, certains frais généraux et le salaire du Producteur. Ces rejets de dépenses ont entraîné (i) des attestations fiscales réduites pour certains investisseurs en 2018-2019-2020 et (ii) une majoration d'impôt à charge de SCOPE Pictures en 2021, 2022 et 2023. SCOPE a contesté certaines de ces décisions en justice et obtenu deux jugements favorables le 31 mars 2021 (le « Jugement 2015 ») et le 1er mars 2023 (le « Jugement 2016 »), auxquels l'Etat belge a fait partiellement appel. Par transposition des conclusions du Jugement 2015 et du Jugement 2016, la perte d'avantage fiscal potentielle cumulée des Investisseurs concernés par les rejets de 2018 à 2023 est réestimée par SCOPE à EUR 537.086, à comparer à EUR 5.115.748 avant prise en considération des conclusions des Jugements 2015 et 2016. Ces estimations sont effectuées par SCOPE sur base de son interprétation du Jugement 2015 et du Jugement 2016, sous sa seule responsabilité et sous réserve du résultat de la procédure d'appel du Jugement 2015 et du Jugement 2016. SCOPE poursuit ses actions en justice dans le but d'obtenir réparation complète du dommage subi par la faute de l'Etat belge. Le remboursement/indemnisation des Investisseurs concernés par ces rejets via le mécanisme de garantie de l'Offrant ne pourra intervenir qu'au moment où le préjudice éventuel de l'Investisseur sera matérialisé et la responsabilité de SCOPE définitivement établie, ce qui pourrait prendre plusieurs années.
- ⑥ Le taux historique global d'obtention des attestations fiscales est de 98,96% au 31 décembre 2023. Ce taux est de 97,34% si on considère uniquement les projets contrôlés par la Cellule sous le « nouveau régime », soit les projets dont la levée de fonds a commencé au plus tôt le 1er janvier 2015. L'absence de perte de valeur d'attestations fiscales durant les années de contrôle 2021 à 2023 doit être nuancée par la prise en charge par SCOPE de régularisations fiscales à concurrence de EUR 297.721. La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 30/09/2024 et les fonds propres de l'Offrant estimés au 30/09/2024 est de 3,45. Cela signifie que les fonds propres de l'Offrant couvrent 28,96% (1/3,45) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule.
- ⑥ L'Offre, dont le montant maximum s'élève à EUR 9.999.999, est valable à partir du 17 décembre 2024 et s'adresse aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux d'imposition normal, soit 25% à partir de l'exercice d'imposition 2021. Pour les personnes morales qui bénéficient du taux réduit d'imposition, l'Opération peut ne pas être intéressante financièrement et générer un Rendement Fiscal négatif jusque -15,80%. Il est recommandé aux Investisseurs de procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les instruments de placement concernés à la lumière de leur situation particulière. Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le présent Prospectus, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de la présente Offre, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.
- ⑥ Le rendement de l'Opération est également fonction de sa durée et de la date du versement effectué par l'Investisseur. Le gain envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement au plus tard le 31 décembre 2024 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du nouveau taux Euribor applicable ; et (ii) d'une durée de l'Investissement de 18 mois, le gain étant moins élevé si la durée de l'Investissement est inférieure.



## Prospectus du 17 décembre 2024

**PROSPECTUS RELATIF A L'OFFRE PUBLIQUE EN SOUSCRIPTION REALISEE EN CONTINU PAR SCOPE INVEST SA RELATIVEMENT A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE OEUVRE AUDIOVISUELLE ET/OU SCENIQUE OU D'UN ENSEMBLE D'OEUVRES AUDIOVISUELLES ET/OU SCENIQUES SOUS LE REGIME DU TAX SHELTER**

pour un montant maximum de EUR 9.999.999 (l'offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximum aura été levé et au plus tard le 16 décembre 2025).

### Approbation par la FSMA

En application de l'article 8 de la loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et de l'article 20 du Règlement UE 2017/1129, l'Autorité des Services et Marchés Financiers (la « FSMA ») a approuvé le présent Prospectus en date du 17 décembre 2024.

Le Prospectus a été approuvé par la FSMA, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

La FSMA n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Offrant ni sur la qualité des instruments de placement faisant l'objet du Prospectus.

Toute modification de la présente Offre par des faits nouveaux significatifs, des erreurs ou des inexactitudes substantielles, donnera lieu à la publication d'un Supplément au Prospectus, conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus modifié par le Règlement UE 2021/337, après approbation par la FSMA. Tout Investisseur qui, à la date d'un éventuel Supplément, a déjà accepté de souscrire au produit financier, dispose de trois jours ouvrables à compter de la publication du Supplément pour retirer son acceptation, (i) à condition qu'il ait signé une Lettre d'Engagement (sans projet lié) ou (ii) à condition qu'il ait signé une Convention-Cadre entre le fait nouveau et la date de publication dudit Supplément.

L'obligation de publier un Supplément au Prospectus ne s'applique pas lorsque le Prospectus n'est plus valide.

Le présent Prospectus est disponible sur [www.scopeinvest.be](http://www.scopeinvest.be), en français et en néerlandais. L'approbation de la FSMA porte sur sa version française. En cas d'incohérences ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française qui fera foi. SCOPE Invest est responsable de la traduction en néerlandais de ce Prospectus. Dans le cadre de leur relation contractuelle avec SCOPE Invest, les Investisseurs peuvent se prévaloir de cette version traduite en néerlandais. Le présent Prospectus est mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email [info@scopeinvest.be](mailto:info@scopeinvest.be) et est disponible au siège de SCOPE Invest, rue d'Egmont 15, à 1000 Bruxelles.

# Sommaire

<b>1. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS</b>	<b>9</b>
1.1. Introduction	9
1.1.1. Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter	9
1.1.2. Identité et coordonnées de l'Offrant	9
1.1.3. Autorité compétente et approbation du Prospectus	9
1.1.4. Avertissements	9
1.2. Informations clés sur l'Offrant	9
1.2.1. Qui est l'Offrant du produit Tax Shelter ?	9
1.2.1.1. Forme juridique, droit régissant les activités de l'Offrant et pays dans lequel il est constitué	9
1.2.1.2. Principales activités	9
1.2.1.3. Actionnariat	10
1.2.1.4. Principaux dirigeants	10
1.2.1.5. Contrôleurs légaux des comptes	10
1.2.2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Offrant ?	10
1.2.2.1. Bilan et compte de résultat	10
1.2.3. Quels sont les risques spécifiques à l'Offrant ?	11
1.2.3.1. Risque d'instabilité financière et de faillite	11
1.2.3.2. Incertitude liée à la procédure d'appel sur le jugement du 31 mars 2021 et du 1er mars 2023 et à l'absence de positionnement connu de la part de la Cellule Tax Shelter dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures	12
1.3. Informations clés sur le Tax Shelter	12
1.3.1. Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?	12
1.3.1.1. Nature du Tax Shelter	12
1.3.1.2. Droits attachés au Tax Shelter	12
1.3.1.3. Restrictions au libre transfert du Tax Shelter	12
1.3.2. Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?	12
1.3.3. Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?	12
1.3.3.1. Engagements contractuels	12
1.3.3.2. Informations sur le garant : SCOPE Immo	13
1.3.4. Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?	14
1.3.4.1. L'Investisseur court certains risques liés à son Investissement dans le Tax Shelter	14
1.4. Informations clés sur l'Offre	15
1.4.1. Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?	15
1.4.2. Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?	15
<b>2. FACTEURS DE RISQUE</b>	<b>17</b>
2.1. Facteurs de risque liés au Tax Shelter	17
2.1.1. Risque lié à l'Investissement	17
2.1.1.1. L'Investisseur risque de ne pas obtenir ou de n'obtenir que partiellement l'Avantage Fiscal	17
2.1.1.2. Le gain global cumulant le rendement fiscal et le rendement complémentaire peut diminuer voire devenir négatif en fonction du taux d'imposition de l'Investisseur	21
2.1.1.3. L'Investisseur risque de ne pas obtenir le Rendement Complémentaire maximum	21
2.1.2. Risque lié au secteur – instabilité de la législation & divergences d'interprétation	21
2.1.3. Risque lié au non-achèvement de l'Oeuvre Eligible	21
2.1.4. Risque lié au non-respect des conditions et plafonds de financement	22
2.1.5. Risque spécifique aux « Arts de la Scène »	22
2.1.5.1. Risques de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Avantage Fiscal	22
2.1.5.2. Risques de non-achèvement de l'Oeuvre Scénique	22
2.2. Facteurs de risque liés à SCOPE	22
2.2.1. Risque d'instabilité financière et de faillite	22
2.2.2. Risque lié au mécanisme de limitation des risques propre à l'Offrant	23
2.2.3. Risque lié au retrait des agréments	25
2.2.4. Risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux	25
2.2.5. Risque lié à la relation entre SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes, et entre SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures/Sceniscopes et une société liée	25
2.2.6. Risque propre au garant : SCOPE Immo	25
2.2.7. Risque lié à la disponibilité des projets	26
2.3. Facteurs de risque liés à l'environnement économique	26
2.3.1. Risque lié à la crise énergétique	26
2.3.2. Risque lié à la concurrence	26
<b>3. LIMITATION DES RISQUES</b>	<b>28</b>
3.1. Limitation des risques liés à l'Investissement	28
3.1.1. Engagement solidaire d'indemnisation et caution	28
3.1.2. Précautions prises en vue du respect des conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92	29
3.1.3. Clauses contractuelles à l'égard des coproducteurs	29
3.1.4. Autres mécanismes de limitation des risques mis en place par SCOPE	30
3.1.4.1. Validation du modèle de Convention-Cadre par le SPF Finances	30
3.1.4.2. Assurance RC Professionnelle	30
3.2. Limitation du risque de perte de l'Avantage Fiscal en cas de non-achèvement de l'Oeuvre Eligible	30
3.2.1. Due diligences réalisées sur chaque film	30
3.2.2. Contrat de coproduction	31
3.2.3. Garantie de bonne fin du film & préfinancement	31
3.2.3.1. Garantie de bonne fin ou « completion bond »	31
3.2.3.2. Préfinancements émis par Coficiné ou Cofiloisirs, ou autres banques spécialisées dans le secteur du cinéma	31
<b>4. PRÉSENTATION DE L'OFFRANT – RESPONSABLE DU PROSPECTUS</b>	<b>33</b>
4.1. Présentation	33
4.1.1. Déclaration de l'Offrant	33
4.1.2. Dénomination, siège, forme juridique et objet	33
4.1.3. Activités	34
4.1.3.1. SCOPE Invest	34
4.1.3.2. SCOPE Pictures	34
4.1.3.3. Sceniscopes	34
4.1.3.4. SCOPE Immo	34
4.1.3.5. Evolution historique des activités	35
4.1.4. Agréments	35
4.1.5. Actionnariat	36
4.1.5.1. SCOPE Invest	36
4.1.5.2. SCOPE Pictures	36
4.1.5.3. Sceniscopes	36
4.1.5.4. SCOPE Immo	36
4.1.6. Structure organisationnelle	36
4.1.7. Dirigeants	37
4.1.7.1. Conseil d'administration	37
4.1.8. Contrôleurs légaux des comptes	38
4.1.9. Distribution de dividendes	38
4.1.10. Rémunération de SCOPE Invest	38
4.1.11. Litiges	39
4.1.11.1. Litiges opposant SCOPE à l'Etat belge	39
La commission d'intermédiation de SCOPE Invest	40
Les frais généraux de SCOPE Pictures	40
Le salaire du producteur exécutif	41
Les dépenses exposées avant l'agrément du film	41
La responsabilité civile	41
4.1.11.2. Autres litiges	42
4.1.12. Renseignements sur les Oeuvres	42
4.1.12.1. Réseaux de partenaires et compétences de production	42
4.1.12.2. Politique de sélection des Films	43
4.1.13. Filmographie de SCOPE	45
4.2. Informations financières	46
4.2.1. Etats financiers	46
4.2.1.1. SCOPE Invest	46
4.2.1.2. SCOPE Pictures	49
4.2.1.3. SCOPE Immo	53
4.2.1.4. Sceniscopes	56
<b>5. DESTINATAIRES DE L'OFFRE</b>	<b>59</b>
<b>6. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE</b>	<b>61</b>
6.1. Investissement dans une Oeuvre Eligible	61
6.1.1. Base de calcul de l'Investissement et limites du montant	61
6.1.1.1. Base de calcul de l'Investissement	61
6.1.1.2. Limites du montant	61
6.1.2. Les Oeuvres Eligibles	62



<b>6.2. Avantage Fiscal</b>	<b>63</b>
6.2.1. Conditions requises	63
6.2.1.1. Le respect par SCOPE Pictures des conditions prescrites par l'Article 194ter dans le cadre du Tax Shelter « Audiovisuel »	63
6.2.1.2. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter	68
6.2.1.3. Le respect par le Film des conditions prescrites par l'Article 194ter	68
6.2.1.4. Le respect par SCOPE Invest des conditions prescrites par l'Article 194ter	69
6.2.1.5. Conditions spécifiques aux « Arts de la Scène »	70
6.2.2. Exonération provisoire et définitive, valeur de l'Attestation Tax Shelter et traitement des reports	72
6.2.2.1. Exonération provisoire	72
6.2.2.2. Exonération définitive et valeur de l'Attestation Tax Shelter	72
6.2.2.3. Traitement des reports	73
6.2.3. Gestion de la trésorerie	73
6.2.3.1. L'Investisseur n'effectue pas de versements anticipés	73
6.2.3.2. L'Investisseur effectue des versements anticipés	73
<b>6.3. Perspectives de rendement de l'Investissement</b>	<b>74</b>
6.3.1. Avantage Fiscal	74
6.3.2. Rendement Complémentaire	75
6.3.3. Perspectives de rendement de l'Investissement expliqué de façon chronologique	76
<b>6.4. Conditions et formalités contractuelles</b>	<b>76</b>
6.4.1. Sélection des Oeuvres éligibles	76
6.4.2. Signature de la Convention-Cadre	76
6.4.3. Versement de l'Investissement	77
<b>6.5. Traitement comptable et fiscal</b>	<b>78</b>
<b>6.6. Informations complémentaires concernant l'Offre</b>	<b>79</b>
6.6.1. Contexte de l'Offre	79
6.6.2. Structure de l'Offre	79
6.6.3. Raisons de l'Offre	79
6.6.4. Restrictions de l'Offre	79
6.6.5. Période de l'Offre	79
6.6.6. Frais de l'Offre	79
6.6.7. Forme de l'Offre	79
6.6.8. Droit applicable et juridiction compétente pour les Conventions-Cadres	79
6.6.9. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre	79
6.6.10. Montant maximal de l'Offre	80
<b>7. SERVICES CUSTOMER CARE</b>	<b>82</b>
7.1. Planification de l'investissement	82
7.2. Gestion & suivi de l'investissement	82
7.3. Plateforme MyTaxShelter	82
<b>8. LEXIQUE</b>	<b>85</b>

**LISTE DES ANNEXES**

1. Législation Tax Shelter (coordination officieuse du 31/07/2024)	91
2. Lettre d'engagement relative à la Convention-Cadre en vue du financement d'une œuvre éligible	141
2.1. Oeuvre audiovisuelle	141
2.2. Oeuvre scénique	147
3. Convention Type	152
3.1. Oeuvre audiovisuelle	152
3.2. Oeuvre scénique	160
4. Filmographie exhaustive de SCOPE	168
5. Agréments	178
5.1. SCOPE Invest	178
5.2. SCOPE Pictures	180
5.3. Sceniscopes	181
6. Preuve de l'absence de dettes ONSS du Producteur	182
7. Déclaration de l'organe de gestion relative à la distribution des réserves	183

**DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE**

10.1. Statuts de SCOPE Invest	185
10.2. Statuts de SCOPE Pictures	185
10.3. Statuts de Sceniscopes	185
10.4. Comptes annuels SCOPE Invest 2022 (format BNB)	185
10.5. Comptes annuels SCOPE Pictures 2022 (format BNB)	185
10.6. Comptes annuels SCOPE Immo 2022 (format BNB)	185
10.7. Comptes annuels Sceniscopes 2022 (format BNB)	185
10.8. Comptes annuels SCOPE Invest 2023 (format BNB)	185
10.9. Comptes annuels SCOPE Pictures 2023 (format BNB)	185
10.10. Comptes annuels SCOPE Immo 2023 (format BNB)	185
10.11. Comptes annuels Sceniscopes 2023 (format BNB)	185
10.12. Comptes annuels SCOPE Invest 2024 (format BNB)	185
10.13. Comptes annuels SCOPE Pictures 2024 (format BNB)	185
10.14. Comptes annuels SCOPE Immo 2024 (format BNB)	185
10.15. Comptes annuels Sceniscopes 2024 (format BNB)	185



# Chapitre 1



## 1. Résumé du Prospectus

### 1.1. Introduction

#### 1.1.1. Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter

La présente Offre, fondée sur les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92, porte sur le produit Tax Shelter, qui ne fait pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent et, par conséquent, ne dispose pas d'un code ISIN ou d'un code équivalent.

#### 1.1.2. Identité et coordonnées de l'Offrant

L'Offrant du présent Prospectus est la société anonyme SCOPE Invest SA, une société anonyme dont le siège est situé rue d'Egmont 15 à 1000 Bruxelles et dont le numéro d'entreprise est le 0864.234.456 (RPM Bruxelles).

Le présent Prospectus est disponible gratuitement en version papier au siège de SCOPE Invest, sur simple demande au +32 2 340 72 00 et sur le site web [www.scopeinvest.be](http://www.scopeinvest.be).

#### 1.1.3. Autorité compétente et approbation du Prospectus

La version en français du présent Prospectus a été approuvée en date du 17 décembre 2024 par la FSMA, dont les bureaux sont établis rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles.

#### 1.1.4. Avertissements

Le Résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.

Toute décision d'investir dans le produit Tax Shelter concerné doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'Investisseur Eligible. Il existe un risque pour l'Investisseur de ne pas obtenir en totalité ou en partie les rendements tels que définis ci-dessous dans les caractéristiques du produit Tax Shelter. En cas de perte partielle ou totale de l'Avantage Fiscal, l'Investisseur pourrait d'une part ne pas récupérer son Investissement mais également perdre davantage en cas d'application d'intérêts de retard sur l'impôt provisoirement exonéré. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'Investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le Résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du Résumé soit trompeur, inexact ou incohérent lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les Investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans le produit Tax Shelter. Sauf disposition contraire dans le Résumé, les termes commençant par une majuscule revêtent la signification énoncée dans le Prospectus au Chapitre 8 (Lexique).

### 1.2. Informations clés sur l'Offrant

#### 1.2.1. Qui est l'Offrant du produit Tax Shelter ?

##### 1.2.1.1. Forme juridique, droit régissant les activités de l'Offrant et pays dans lequel il est constitué

SCOPE Invest est une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge. Son siège est établi rue d'Egmont 15 à 1000 Bruxelles (Belgique) et son numéro d'entreprise est le 0865.234.456.

##### 1.2.1.2. Principales activités

Au sein du groupe SCOPE, 4 sociétés interviennent dans le cadre de l'Opération Tax Shelter :

###### 1.2.1.2.1. SCOPE Invest

La société d'intermédiation SCOPE Invest agréée le 23 janvier 2015 est une société anonyme de droit belge, ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue d'Egmont 15 et inscrite à la BCE sous le n° 0865.234.456.

SCOPE Invest est active depuis plus de 20 ans dans la recherche de financements défiscalisés pour le secteur audiovisuel en Belgique. Elle a développé un large réseau de plus de 2.000 Investisseurs et de professionnels du chiffre qui conseillent le mécanisme du Tax Shelter à leur clientèle. En complément à son activité de levée de fonds, SCOPE Invest investit aux côtés de SCOPE Pictures dans le développement de projets majoritaires que SCOPE Pictures pourra produire dans le futur, lorsque les scénarios seront finalisés.

###### 1.2.1.2.2. SCOPE Pictures

La société de production SCOPE Pictures agréée le 23 janvier 2015 est une société à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue d'Egmont 15, inscrite à la BCE sous le n° 0876.249.894.

SCOPE Pictures est la société qui perçoit et investit les fonds levés dans le(s) Film(s). Dans ce cadre, c'est elle qui paie le Rendement Complémentaire et sollicite la délivrance de l'Attestation Tax Shelter auprès du SPF Finances. Conformément à son objet, SCOPE Pictures s'engage seule, ou en association avec des partenaires coproducteurs vis-à-vis desquels elle remplit le rôle de Coproducteur belge. SCOPE Pictures sous-traite à sa société-sœur, SCOPE Invest, l'activité consistant à trouver les financements Tax Shelter permettant de financer cet apport. SCOPE Pictures s'engage également à gérer la production exécutive en Belgique en ce compris les Dépenses Belges en collaboration avec ses partenaires coproducteurs, afin de garantir un contrôle de la régularité des Dépenses Belges. Cette gestion inclut le recrutement de salariés et de prestataires qui réaliseront des activités et des prestations pour le Film sous le régime Tax Shelter.

## 1.2.1.2.3. Sceniscopes

La société de production Sceniscopes agréée le 30 mai 2018 est une société à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue d'Egmont 15, inscrite à la BCE sous le n° 0691.718.975.

La société Sceniscopes SRL a été constituée le 1er mars 2018. Dans le cadre de l'Offre, Sceniscopes remplit le rôle de Producteur pour les Œuvres Scéniques<sup>1</sup>. Elle mandate prioritairement la société SCOPE Invest, Intermédiaire Eligible pour les Œuvres Scéniques, de lever les fonds Tax Shelter afin de financer les projets qu'elle produit.

## 1.2.1.2.4. SCOPE Immo

La société SCOPE Immo est une société anonyme de droit belge dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, rue d'Egmont 15, et est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0438.054.374.

SCOPE Immo SA est détenue à 100% par SCOPE Invest. La société intervient dans l'Engagement contractuel solidaire d'indemnisation donné aux Investisseurs.

## 1.2.1.3. Actionnariat

- SCOPE Invest : Elisal<sup>2</sup> (56%) – MCI (24%) – Virginie Paillet (15%) – Rubini & Associés (4,9%) – SCOPE Pictures (0,1%)
- SCOPE Pictures : Elisal (56%) – MCI (24%) – Virginie Paillet (15%) – Rubini & Associés (4%) – Production Services Belgium (1%)
- SCOPE Immo : SCOPE Invest (100%)
- Production Services Belgium : Geneviève Lemal (56%) – MCI (24%) – Virginie Paillet (15%) – Rubini & Associés (4%) – SCOPE Invest (1%)
- Sceniscopes : Geneviève Lemal (99%) – Elisal (1%)
- Telescope Film Distribution : SCOPE Invest (99%) – SCOPE Pictures (1%)

## 1.2.1.4. Principaux dirigeants

Le conseil d'administration de l'Offrant est actuellement composé de :

Nom	Qualité	Date de nomination	Fin de mandat	Autres mandats
La SRL SCOPE Pictures, représentée par son représentant permanent, Mme Geneviève Lemal	Administrateur délégué, Président	9 décembre 2022	Durée illimitée	Elisal SCRL est gérante de SCOPE Pictures et administrateur de SCOPE Immo. Mme Geneviève Lemal est gérante de Sceniscopes.

## 1.2.1.5. Contrôleurs légaux des comptes

BMS & Co SRL (IRE B00690), société ayant son siège Chaussée de Waterloo 757 à 1180 Bruxelles, représentée par Paul Moreau (IRE A00710), s'est vu confier un mandat de commissaire aux comptes des sociétés SCOPE Pictures, SCOPE Invest et SCOPE Immo, et ce, pour une durée de 3 ans à dater de l'année 2024 (exercices comptables se clôturant le 31 mars 2024, 2025 et 2026). Les comptes de Sceniscopes ne sont pas audités. Le commissaire n'a émis aucune réserve sur l'ensemble des comptes des sociétés visées dans le prospectus (31/03/2022 au 31/03/2024). Ses rapports sont produits avec son consentement. Les chiffres présentés au 30/09/2024 n'ont pas été contrôlés par le commissaire.

## 1.2.2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Offrant ?

## 1.2.2.1. Bilan, compte de résultat et flux de trésorerie

1.2.2.1.1. SCOPE Invest<sup>3</sup>

Indicateur de performance (kEUR)	31/03/2024	31/03/2023	31/03/2022
EBITDA <sup>4</sup>	-62	105	609
<b>Informations bilantaires</b>	<b>31/03/2024</b>	<b>31/03/2023</b>	<b>31/03/2022</b>
Fonds propres	5.430	5.550	5.538
Dettes financières nettes <sup>5</sup>	-607	-28	-122
Ratio de liquidité générale <sup>6</sup>	28,99	5,05	3,63
Ratio total bilan/fonds propres	1,02	1,17	1,26
Ratio de couverture des intérêts <sup>7</sup>	NA	NA	NA
Indépendance financière <sup>8</sup>	0,98	0,85	0,80
<b>Etat des flux de trésorerie (kEUR)</b>	<b>31/03/2024</b>	<b>31/03/2023</b>	<b>31/03/2022</b>
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation	577	-92,28	91,47
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement	2,01	-1,68	-1,89
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement	0	0	-90

1. La société de production Sceniscopes endosse, pour les œuvres scéniques, les mêmes responsabilités que celles de la société SCOPE Pictures pour les œuvres audiovisuelles (voir § 1.2.1.2.2.).

2. La société Elisal SRL est détenue à 100% par Mme Geneviève Lemal.

3. Analyses internes, non communiquées dans le cadre de l'audit.

4. L'EBITDA correspond au résultat de l'exercice avant soustraction des intérêts, impôts, dotations aux amortissements et provisions.

5. La Dette financière nette correspond au « Total des dettes financières » – « Valeurs disponibles ».

6. Le Ratio de liquidité générale est calculé en faisant le ratio « Actifs circulants » / « Passifs circulants ».

7. Le Ratio de couverture des intérêts mesure le nombre de fois qu'une société peut effectuer les paiements d'intérêts sur sa dette avec son EBIT.

Il est obtenu en divisant l'EBIT d'une année par les intérêts débiteurs de cette même année.

8. Le Ratio d'indépendance financière est calculé en faisant le ratio « Capitaux propres » / « Total du passif ».

## 1.2.2.1.2. SCOPE Pictures

Indicateur de performance (kEUR)	31/03/2024	31/03/2023	31/03/2022
EBITDA	4.739	7.685	10.227
<b>Informations bilantaires</b>	<b>31/03/2024</b>	<b>31/03/2023</b>	<b>31/03/2022</b>
Fonds propres	214	474	382
Dettes financières nettes	-1.549	-972	-1.854
Ratio de liquidité générale	1,42	1,01	1,31
Ratio total bilan/fonds propres	61,11	34,32	51,02
Ratio de couverture des intérêts	2,22	28,48	-48,92
Indépendance financière	0,02	0,03	0,02
<b>Etat des flux de trésorerie (kEUR)</b>	<b>31/03/2024</b>	<b>31/03/2023</b>	<b>31/03/2022</b>
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation	3.493,71	6.145,52	7.546,27
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement	-562,79	-49,71	197,28
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement	-2.692,12	-7.517,40	-9.329,26

## 1.2.3. Quels sont les risques spécifiques à l'Offrant ?

L'Offrant estime que les éléments suivants constituent les principaux facteurs de risques propres à l'Offre et aux différentes sociétés du groupe SCOPE qui y participent :

## 1.2.3.1. Risque d'instabilité financière et de faillite

Le risque d'instabilité financière de SCOPE Invest, SCOPE Pictures/Sceniscopes et SCOPE Immo a un impact potentiel pour l'Investisseur, en raison du fonctionnement de la garantie d'indemnisation émise par ces sociétés en cas de non-obtention des Attestations Fiscales. Ce risque peut augmenter en raison du fait que certains projets financés par l'Offrant connaissent des difficultés entraînant des rejets de dépenses lors des contrôles qui se matérialisent soit par des régularisations fiscales à charge de SCOPE soit par la non-délivrance (ou la délivrance partielle) des Attestations Fiscales et donc, potentiellement, le remboursement/indemnisation des Investisseurs concernés. Ce risque augmente également dès le moment où l'activité principale de SCOPE Invest (la levée de fonds) se trouve menacée suite à des perspectives économiques négatives impactant potentiellement la capacité des investisseurs à réaliser des opérations Tax Shelter ou en cas de pénurie de projets à financer. Même si les remboursements/indemnisations qui pourraient intervenir durant l'exercice en cours sont limités au projet « La Salamandre » (EUR 85.000 de fonds levés auprès de 4 Investisseurs), les résultats des levées de fonds depuis 2020, négativement impactées par la pandémie du COVID-19, l'effet de l'inflation et de la crise énergétique sur la capacité d'investissement des PME, la concurrence accrue tant sur le marché de l'intermédiation (SCOPE Invest) que sur celui de la recherche de projets (SCOPE Pictures et Sceniscopes) et les rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter depuis l'exercice 2018 ayant impacté les attestations fiscales des investisseurs, sont de nature à fragiliser la stabilité financière du groupe SCOPE.

Le management de SCOPE a réduit les coûts fixes de la société afin de limiter l'impact sur les résultats de la société des levées de fonds négativement impactées par ces différents éléments. Compte tenu (i) du Jugement 2015 rendu par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles dans le cadre de rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter en 2019, auquel l'Etat belge a par ailleurs partiellement fait appel le 26 juillet 2021, et (ii) du Jugement 2016 rendu par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles dans le cadre de rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter en 2020, le risque de faillite de SCOPE Invest, SCOPE Pictures/Sceniscopes et SCOPE Immo, qui agissent solidairement dans le cadre du mécanisme d'indemnisation, est estimé « faible » par le management de SCOPE. Les rejets imposés par la Cellule Tax Shelter rendent plus complexe la levée de fonds auprès d'investisseurs soumis aux décisions des tribunaux. SCOPE ajuste constamment son modèle d'affaires en tenant compte de l'évolution de la législation et des jugements rendus par le Tribunal de première instance de Bruxelles. Sur base de l'interprétation qu'en fait SCOPE et en attente du verdict en appel (voir § 1.2.3.2.), le Jugement 2015 et le Jugement 2016 diminuent très sensiblement le risque financier (tel qu'estimé par SCOPE à EUR 537.086 pour la période 2018 à 2023) que représenterait le fait d'être exposé à d'autres rejets qui seraient validés par les tribunaux. Le total des fonds propres de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo s'élève à 6,49 millions au 31 mars 2024 et est réestimé à EUR 5,79 millions au 30 septembre 2024<sup>9</sup> suite à la vente de l'immeuble de la rue Defacqz par SCOPE Immo<sup>10</sup>. Ces sociétés affichent une perte cumulée sur l'exercice 2023-2024 de EUR 642.277. La différence par rapport au bénéfice enregistré en 2022-2023 (différence négative de EUR 1.678.268) s'explique par (i) le faible niveau de la levée de fonds de 2023 et par (ii) la reprise exceptionnelle d'une provision de EUR 733.646 l'année précédente. En conclusion, en cas de difficulté financière, l'Offrant ne pourrait indemniser les investisseurs que dans la limite des fonds propres de SCOPE Invest, cumulés à ceux de SCOPE Pictures (productions audiovisuelles) / Sceniscopes (arts de la scène) et SCOPE Immo. En fonction de l'évolution de ses fonds propres et en cas de faillite, il pourrait aussi ne pas être en mesure d'indemniser les investisseurs du moindre euro. La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 30/09/2024 et les fonds propres de l'Offrant estimés au 30/09/2024 est de 3,45<sup>11</sup>. Cela signifie que les fonds propres de l'Offrant couvrent 28,96% (1/3,45) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule. Ce ratio est calculé sous réserve du résultat de la procédure d'appel du Jugement 2015 et du Jugement 2016 et d'un éventuel impact important sur les fonds propres de décisions défavorables à SCOPE qui seraient prises ultérieurement par les tribunaux.

9. Il s'agit des fonds propres au 31/03 diminués de l'impact de la vente de l'immeuble (toutes autres choses restant égales par ailleurs).

10. Cet événement intervenu post-clôture entraîne une réestimation à la baisse des fonds propres de l'ordre de EUR 700K incluant la taxation.

11. EUR 20.009.445 / EUR 5.794.941 = 3,45

### 1.2.3.2. Incertitude liée à la procédure d'appel sur le jugement du 31 mars 2021 et du 1er mars 2023 et à l'absence de positionnement connu de la part de la Cellule Tax Shelter dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures

Le 31 mars 2021, la 34e chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu un jugement (Jugement 2015) à propos de rejets de dépenses effectués par la Cellule en 2019 dans le cadre de 4 films dont les fonds avaient été levés en 2015. Le 1er mars 2023, la 32e chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu un jugement (Jugement 2016) à propos de rejets de dépenses effectués par la Cellule en 2020 dans le cadre de 16 films dont les fonds avaient été levés à partir de 2016. Les rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter ont été jugés pour la plupart irréguliers.

#### L'Etat Belge a été condamné à « délivrer de nouvelles attestations fiscales aux investisseurs, annulant et remplaçant les attestations originales et respectant la teneur du (présent) jugement ».

L'Etat belge a fait appel de ces deux jugements respectivement le 26 juillet 2021 et le 31 juillet 2023. L'incertitude sur l'interprétation que la Cellule Tax Shelter donnera au Jugement 2015 et au Jugement 2016 dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures constitue un risque de perte de l'avantage fiscal pour les investisseurs. Cette incertitude porte principalement sur les conventions-cadres signées par les Investisseurs entre 2015 et 2023. Pour les conventions-cadres conclues en 2024 et les nouvelles conventions-cadres liées à l'Offre, cette incertitude est nettement atténuée puisque le législateur a apporté par la loi du 5 juillet 2022 une série de précisions visant à éviter à l'avenir toute divergence d'interprétation sur l'éligibilité de certaines dépenses. Il est également à noter que lors des contrôles effectués en 2024, aucun rejet de dépenses n'a été appliqué par la Cellule Tax Shelter et que l'ensemble des attestations fiscales ont pu être délivrées aux Investisseurs à 100% de leur valeur fiscale attendue pour 24 projets contrôlés. Un projet (« La Salamandre ») a obtenu des attestations fiscales nulles. Ce projet concerne 4 investisseurs pour un montant total d'investissement de EUR 85.000. Un dernier projet (« Une histoire à soi ») est toujours en attente de ses attestations fiscales à la date du Prospectus, pour un montant investi de EUR 23.723. Ce risque augmente celui lié à la stabilité financière de la société (voir § 1.2.3.1.) étant donné le mécanisme d'indemnisation des investisseurs qui repose sur les fonds propres des sociétés du groupe SCOPE. Un scénario suivant lequel l'actuelle jurisprudence pourrait être réformée par la Cour d'Appel, donnant raison aux positions de l'Etat belge, pourrait entraîner une obligation pour SCOPE d'indemniser les investisseurs pour les rejets de 2020 (voir § 1.3.4.1.1.) et d'éventuels rejets de même nature qui interviendraient pour les années ultérieures pour les projets dont le contrôle n'a pas encore été effectué. Un tel scénario, qui n'interviendrait qu'au terme des procédures d'appel, augmenterait sensiblement le risque de faillite de l'Offrant. Ce scénario paraît toutefois très improbable au management de SCOPE et de ses conseils au vu des décisions de justice constantes rendues par le Tribunal de première instance de Bruxelles dans tous les dossiers traités jusqu'ici.

## 1.3. Informations clés sur le Tax Shelter

### 1.3.1. Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?

#### 1.3.1.1. Nature du Tax Shelter

Le Tax Shelter est un incitant fiscal fondé sur les articles 194ter et suivants CIR92 permettant à une société belge d'investir, dans le cadre de l'Offre, dans la production cinématographique et scénique en Belgique. Le rendement d'un Investissement Tax Shelter est fixé par la loi et est indépendant des recettes de l'Œuvre Eligible. Les Investisseurs ne bénéficient d'aucun intéressement direct ou indirect sur les résultats de l'Œuvre Eligible.

Ce rendement se compose de deux parties : un Avantage Fiscal et un Rendement Complémentaire. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que les rendements présentés dans l'Offre ne tiennent pas compte du timing des cash-flows, et sont fonction du moment auquel l'Investisseur perçoit l'Avantage Fiscal. Ils ne sont donc pas actuariels.

#### 1.3.1.2. Droits attachés au Tax Shelter

##### 1.3.1.2.1. Avantage fiscal

L'Investisseur bénéficie d'une Exonération fiscale provisoire à concurrence de 421% des sommes qu'il s'est engagé à verser. L'Investisseur peut bénéficier directement de cet Avantage Fiscal, pour l'année au cours de laquelle il a signé la Convention-Cadre. La loi précise que cette Exonération est provisoire et deviendra définitive lorsque l'Attestation Tax Shelter sera délivrée par les services compétents, ce qui doit se produire au plus tard au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, pour autant que les conditions et limites prévues aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 aient été respectées.

##### 1.3.1.2.2. Rendement Complémentaire

En plus de l'Avantage Fiscal directement perçu par l'Investisseur, SCOPE Pictures/Sceniscopes versera à l'Investisseur une prime complémentaire calculée sur base de la somme qui a été versée par l'Investisseur au Producteur :

- au prorata des jours courus ;

- sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de l'Investissement, majoré de 450 points de base.

Le Rendement Complémentaire porte sur une période maximale de 18 mois et sera payé à l'échéance d'une période de 18 mois à dater du versement de l'Investissement. Si l'Attestation Tax Shelter est rendue avant cette période de 18 mois, le Rendement Complémentaire sera calculé au prorata des mois courus et payé à la date de délivrance de ladite attestation.

#### 1.3.1.3. Restrictions au libre transfert du Tax Shelter

Un Investissement Tax Shelter n'est pas cessible.

### 1.3.2. Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?

Le Tax Shelter ne fera pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur une plateforme multilatérale de négociation (MTF).

### 1.3.3. Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?

#### 1.3.3.1. Engagements contractuels

La description des engagements contractuels de l'Offrant se trouve dans la Convention Type, qui figure en annexe 3 au Prospectus. Ce document est accessible sur le site web [www.scopeinvest.be/documents](http://www.scopeinvest.be/documents).

L'article 1.5 de la Convention Type stipule que SCOPE Invest garantit le versement par le Producteur du Rendement Complémentaire et le respect des conditions fixées par la législation Tax Shelter, de manière à permettre l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter. L'Offre de SCOPE prévoit un mécanisme de limitation des risques par lequel SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes s'engagent solidairement à indemniser l'Investisseur en cas de non-obtention (ou d'obtention partielle) de l'attestation fiscale résultant d'une faute imputable à SCOPE ou à ses cocontractants. SCOPE Immo agit en tant que caution de cet engagement vis-à-vis de l'Investisseur. Ce mécanisme d'indemnisation repose sur les fonds propres des sociétés qui le souscrivent, qui sont estimés au 30 septembre 2024 à EUR 5,79 millions<sup>12</sup>. Pour le dernier exercice clôturé le 31 mars 2024, il n'y a pas eu de montants versés aux Investisseurs à titre de remboursement.

Depuis 2015, ce mécanisme de garantie a permis de rembourser et/ou indemniser 172 Investisseurs répartis dans 40 projets pour un montant total de EUR 10,13 millions (16% concernent des attestations partielles suite à des rejets de dépenses ; 84% concernent des annulations de conventions). Suite au Jugement 2015, le remboursement/indemnisation des Investisseurs concernés par des attestations fiscales partielles (via le mécanisme de garantie de l'Offrant) interviendra au moment où la responsabilité de SCOPE sera définitivement établie, le cas échéant par les tribunaux compétents (lorsque SCOPE conteste en justice les rejets effectués par la cellule Tax Shelter). Les cas de fautes dans le chef de SCOPE sont couverts par une assurance RC Professionnelle souscrite par l'Offrant auprès de MS Amlin Insurance. L'assurance responsabilité civile professionnelle couvre l'Offrant contre les dommages corporels (blessures, décès...), matériels (destruction partielle ou totale de biens) et immatériels (pertes financières liées ou non à un dommage) susceptibles de survenir dans le cadre de ses prestations de services ou de conseil. La garantie est limitée à EUR 1.250.000 par sinistre, dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus. Cette assurance RC Professionnelle ne couvre pas le risque lié à la non-obtention ou à l'obtention partielle de l'Attestation Tax Shelter. SCOPE et les Coproducteurs mettent également en place une garantie de bonne fin de l'Œuvre Eligible qui peut prendre la forme de divers mécanismes, tels qu'une assurance spécialisée ou « completion bond ».

#### 1.3.3.2. Informations sur le garant : SCOPE Immo

##### 1.3.3.2.1. Description succincte de l'activité du garant

La société SCOPE Immo est une société anonyme de droit belge dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, rue d'Egmont 15, et est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0438.054.374.

SCOPE Immo SA est détenue à 100% par SCOPE Invest. SCOPE Immo sert de caution solidaire vis-à-vis des investisseurs dans le cadre du mécanisme de garantie. A ce titre, elle perçoit des primes servant à couvrir le risque d'indemnisation. SCOPE Immo peut réaliser également investissements dans des films dont SCOPE Pictures détient les droits à 100% et agit en tant que producteur délégué / majoritaire. Pour le moment, aucune autre activité n'est à renseigner dans cette société, mais cela pourrait changer à l'avenir.

Malgré la vente de l'immeuble, il n'existe pas de projet de liquidation de la société. La déclaration de l'organe de gestion de ne pas distribuer de dividendes (voir Annexe 7) s'applique à SCOPE Immo et est limitée à l'exercice 2024/2025.

##### 1.3.3.2.2. Informations financières clés propres au garant<sup>13</sup>

Indicateur de performance (kEUR)	31/03/2024	31/03/2023	31/03/2022
EBITDA <sup>14</sup>	-233	82	29
<b>Informations bilantaires</b>	<b>31/03/2024</b>	<b>31/03/2023</b>	<b>31/03/2022</b>
Fonds propres	2.500 <sup>15</sup>	2.762	1.832
Dettes financières nettes <sup>16</sup>	-125	-18	-43
Ratio de liquidité générale <sup>17</sup>	0,66	1,62	1,04
Ratio total bilan/fonds propres	1,87	1,28	1,96
Ratio de couverture des intérêts <sup>18</sup>	NA	NA	NA
Indépendance financière <sup>19</sup>	0,54	0,78	0,51
<b>Etat des flux de trésorerie (kEUR)</b>	<b>31/03/2024</b>	<b>31/03/2023</b>	<b>31/03/2022</b>
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation	178,41	347,15	169,41
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement	928,65	-372,01	-253,45
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement	-1.000	0	-5,14

##### 1.3.3.2.3. Risque lié au mécanisme de garantie de l'Offrant

L'Offre de SCOPE prévoit un mécanisme de limitation des risques par lequel SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes s'engagent solidairement à indemniser l'Investisseur en cas de non-obtention (ou d'obtention partielle) de l'attestation fiscale résultant d'une faute imputable à SCOPE ou à ses cocontractants. SCOPE Immo agit en tant que caution de cet engagement vis-à-vis de l'Investisseur. Ce mécanisme d'indemnisation repose sur les fonds

12. Il s'agit des fonds propres au 31/03 diminués de l'impact de la vente de l'immeuble (toutes autres choses restant égales par ailleurs).

13. Analyses internes, non communiquées dans le cadre de l'audit.

14. L'EBITDA correspond au résultat de l'exercice avant soustraction des intérêts, impôts, dotations aux amortissements et provisions.

15. Une plus-value de réévaluation d'un montant de EUR 2.469.312 a été actée dans les comptes au cours de l'exercice 2019-2020. En l'absence de cette plus-value de réévaluation, les fonds propres de la société SCOPE Immo auraient été de EUR 359.265. Suite à la revente de l'immeuble et à la « perte » actée de EUR 284.191, les fonds propres de SCOPE Immo sont réestimés au 30/09/2024 à EUR 1.803.046 incluant la taxation.

16. La Dette financière nette correspond au « Total des dettes financières » - « Valeurs disponibles ».

17. Le Ratio de liquidité générale est calculé en faisant le ratio « Actifs circulants » / « Passifs circulants ».

18. Le Ratio de couverture des intérêts mesure le nombre de fois qu'une société peut effectuer les paiements d'intérêts sur sa dette avec son EBIT.

Il est obtenu en divisant l'EBIT d'une année par les intérêts débiteurs de cette même année.

19. Le Ratio d'indépendance financière est calculé en faisant le ratio « Capitaux propres » / « Total du passif ».

propres des sociétés qui le souscrivent, qui sont estimés au 30 septembre 2024 à EUR 5,79 millions<sup>20</sup>. L'évolution des fonds propres de ces sociétés pourrait avoir une conséquence sur la capacité de remboursement/indemnisation future de l'Offrant dans le cadre de l'Offre. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la procédure de remboursement/indemnisation peut être ralentie par les délais de la justice, de façon substantielle (plusieurs années), dans les cas où la responsabilité de la Cellule Tax Shelter est engagée et que SCOPE est amené à porter la question devant la justice. Ces délais entraînent une plus forte exposition de l'Investisseur au risque d'instabilité financière et de faillite (voir § 1.2.3.1.). Suite à la vente de l'immeuble que la société SCOPE Immo possédait Rue Defacqz 50 à 1050 Bruxelles, l'attention des Investisseurs est attirée sur les points suivants :

- le produit de la vente de l'immeuble a été placé auprès d'une banque en Belgique (compte à terme) et rapporte des intérêts ;
- les fonds ne sont pas bloqués au profit des investisseurs et le groupe peut disposer comme il le souhaite de ces fonds, à des fins autres que la garantie ;
- ces fonds sont ainsi notamment susceptibles de venir éponger les pertes potentielles de SCOPE Immo ou de couvrir les frais généraux de SCOPE Immo, dont les émoluments de SCOPE Pictures en tant qu'administrateur de SCOPE Immo (EUR 300K sur l'exercice clôturé le 31/03/2024) ;
- les Investisseurs et les éventuels autres créanciers de SCOPE Immo ont les mêmes droits sur le produit de la vente de l'immeuble ;
- la diminution des fonds propres liée à la vente de l'immeuble diminue donc la couverture offerte par SCOPE aux investisseurs du risque de perte fiscale ;
- le taux de couverture des fonds propres de SCOPE Immo par rapport aux fonds levés en attente d'attestations au 30/09/2024<sup>21</sup> diminue à 9,01% contre 13,02% au 31/03/2024.

#### 1.3.3.2.4. Principaux facteurs de risques liés au garant

L'activité opérationnelle du garant se limite aux garanties offertes aux investisseurs dans le cadre de l'Offre.

Le principal facteur de risque du garant réside dans le mécanisme d'indemnisation des Investisseurs en cas de refus partiel ou total d'Attestations Tax Shelter par l'administration fiscale. Les fonds propres de SCOPE Immo au 31/03/2024 s'élèvent à EUR 2.499.664. Ce montant couvre 13,02% des fonds levés au 31/03/2024 en attente de délivrance d'attestation fiscale. Suite à la vente de l'immeuble qui hébergeait les sociétés du groupe SCOPE le 27 septembre 2024, les fonds propres de SCOPE Immo sont essentiellement constitués des liquidités de la société. Ils font l'objet d'une réestimation suite à la revente de l'immeuble et sont estimés au 30/09/2024<sup>22</sup> à EUR 1.803.546, soit une diminution de EUR 696.119.

En cas d'appel aux fonds propres du garant pour indemniser les Investisseurs, ceux-ci pourraient devoir subir la concurrence d'autres créanciers de SCOPE Immo. Ceux-ci sont toutefois limités aux Investisseurs Tax Shelter.

### 1.3.4. Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?

#### 1.3.4.1. L'Investisseur court certains risques liés à son Investissement dans le Tax Shelter

##### 1.3.4.1.1. L'Investisseur risque de ne pas obtenir ou de n'obtenir que partiellement l'Avantage Fiscal

En vertu de l'Article 194ter, § 4, 5 et 7 CIR92, l'octroi de l'Attestation Tax Shelter et de l'exonération fiscale définitive sont subordonnés à un certain nombre de conditions. Il existe un risque que l'Investisseur n'obtienne pas l'Avantage Fiscal prévu par les articles 194ter et suivants CIR92, ou qu'il ne l'obtienne que partiellement, si les conditions légales ne sont pas remplies. Préalablement au contrôle des dépenses du projet par la Cellule Tax Shelter, la Communauté ayant délivré l'agrément du projet doit délivrer une « attestation relative à l'achèvement de l'oeuvre et au respect des conditions et plafond de financement » (voir § 1.3.4.1.3 *L'Investisseur risque de perdre son Avantage Fiscal en cas de non-respect des conditions et plafonds de financement*). L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il n'a que très peu d'emprise sur les conditions d'octroi de l'Avantage Fiscal définitif, la plupart de ces conditions devant être remplies par SCOPE Invest ou par la Société de Production Eligible. En ce qui concerne le risque lié aux dépenses à réaliser par le Producteur de l'Œuvre Eligible, il est important de noter que depuis 2015 une Cellule spécifique a été créée au sein du SPF Finances afin de centraliser les contrôles en la matière. Au total, la perte fiscale potentielle des Investisseurs concernés par les rejets de dépenses intervenus entre 2018 et 2023 s'élevait, sur base des décisions initiales de la Cellule, à EUR 5.115.748. A ce montant, il convient d'ajouter les régularisations fiscales à charge de SCOPE intervenues lors des contrôles de 2022 et 2023 pour un total de EUR 261.958. Suite au Jugement 2015, la Cellule a revu ses positions à propos des commissions d'intermédiation et a délivré en avril 2022 de nouvelles attestations corrigées. Après rectification, le solde de la perte fiscale potentielle des Investisseurs (calculée ci-dessus à EUR 5.115.748) pour la période 2018 à 2023 s'élève actuellement à EUR 2.539.300. Par transposition de l'ensemble des conclusions des Jugements 2015 et 2016, le solde de la perte fiscale des Investisseurs pour la période 2018 à 2023 est réestimé par SCOPE à EUR 537.086, à comparer à EUR 2.539.300 avant transposition des conclusions des deux jugements déjà obtenus, pour les postes qui font l'objet d'un appel. A ces montants, il convient d'ajouter les régularisations fiscales à charge de SCOPE intervenues lors des contrôles de 2022 et 2023 (voir supra), ainsi que celle intervenue en avril 2024 pour un montant de EUR 35.763 et portant sur les contrôles de 2021. L'affaire sera traitée en justice en 2025 pour le solde de 14 projets encore en litige relatif aux dossiers contrôlés en 2019. La plupart des rejets effectués par la cellule Tax Shelter étant contestables aux yeux du management du groupe SCOPE comme de ses conseils et du Tribunal de première instance de Bruxelles, le groupe SCOPE poursuivra ses actions en justice et ses recours devant l'administration fiscale dans le but d'obtenir réparation du dommage subi par la faute de l'Etat belge. C'est pour cette raison que SCOPE offre un Engagement contractuel solidaire d'indemnisation, qui vise spécifiquement à couvrir les cas où l'Investisseur n'obtiendrait pas le Rendement Fiscal prévu suite à une faute imputable à SCOPE ou à ses cocontractants. Dans le but de couvrir le risque de perte lié au fait que l'Investisseur pourrait ne pas

bénéficier d'une Exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables, une série de mécanismes de protection ont été mis en place par l'Offrant. Néanmoins, le remboursement/indemnisation des Investisseurs concernés via le mécanisme de garantie de l'Offrant ne pourra intervenir qu'au moment où le préjudice éventuel de l'Investisseur sera matérialisé et la responsabilité de SCOPE définitivement établie. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la procédure de remboursement/indemnisation peut être ralentie par les délais de la justice, de façon substantielle (plusieurs années), dans les cas où la responsabilité de la Cellule Tax Shelter est engagée et que SCOPE est amené à porter la question devant la justice. Ces délais entraînent une plus forte exposition de l'Investisseur au risque d'instabilité financière et de faillite (voir § 1.2.3.1.). Enfin, en ce qui concerne le Tax Shelter des « Arts de la Scène », rappelons que SCOPE dispose d'une expérience plus limitée puisque seulement 4 œuvres ont jusqu'ici été contrôlées, ceci sans perte de valeur des attestations fiscales.

1.3.4.1.2. L'Investisseur risque de perdre son Avantage Fiscal en cas de non-achèvement de l'Œuvre Eligible concernée  
La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est liée à l'achèvement de l'Œuvre Eligible concernée, ce qui constitue l'une des conditions légales des articles 194ter et suivants CIR92. Le risque de non-achèvement d'une Œuvre Eligible est soumis aux aléas de la production. Bien qu'il n'impacte en rien le paiement du Rendement Complémentaire, le non-achèvement d'une Œuvre Eligible donnée risque de faire perdre aux Investisseurs concernés leur Avantage Fiscal.

Depuis la création de SCOPE jusqu'à ce jour, il n'existe aucun cas de non-achèvement d'une Œuvre Eligible pour laquelle des Dépenses Belges ont été engagées par SCOPE. Sur 301 projets financés par SCOPE pour lesquels des Dépenses Belges ont été engagées, 100% ont pu arriver à leur terme ou sont encore en cours de production.

#### 1.3.4.1.3. L'Investisseur risque de perdre son Avantage Fiscal en cas de non-respect des conditions et plafond de financement

Préalablement au contrôle fiscal, le projet doit obtenir auprès de la Communauté ayant délivré l'agrément du projet une « attestation relative à l'achèvement de l'oeuvre et au respect des conditions et plafond de financement ».

La non-délivrance de cette attestation par la Communauté compétente entraîne une décision de refus de délivrer les attestations fiscales aux investisseurs du projet concerné. Lors des contrôles effectués en 2024, la Cellule Tax Shelter a délivré des attestations fiscales nulles à tous les investisseurs (4) du projet « La Salamandre », pour lequel un montant de EUR 85.000 avait été levé en 2019 et en 2020. Le motif de cette décision est l'annulation de la reconnaissance du caractère européen de l'oeuvre par la FWB, malgré les arguments présentés par SCOPE. En concertation avec ses conseils, SCOPE va étudier toutes les voies de recours possibles pour obtenir une révision de cette décision, estimant injustifiées les positions de la FWB et de l'Etat belge. Les investisseurs seront informés par les conseils de SCOPE de la procédure à suivre pour conserver leurs droits en attendant l'issue du litige. Le remboursement/indemnisation des Investisseurs concernés via le mécanisme de garantie de l'Offrant ne pourra intervenir qu'au moment où le préjudice éventuel de l'Investisseur sera matérialisé et la responsabilité de SCOPE définitivement établie.

## 1.4. Informations clés sur l'Offre

### 1.4.1. Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?

Les destinataires de l'Offre sont des sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés ou des établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents (sociétés). La loi ne permet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles 194ter et suivants CIR92. En application de l'Article 194ter, §1er, 1° CIR92, l'Investisseur Eligible ne peut pas être :

- une Société de Production Eligible ;
- une société liée, au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une Société de Production Eligible qui intervient dans l'Œuvre Eligible concernée ; ou
- une entreprise de télédiffusion.

Dans le cadre de l'Offre, chaque Investisseur peut bénéficier d'une exonération maximale de EUR 1.000.000 par période imposable. Cela implique que la souscription correspondant à cette exonération maximale s'élève à EUR 237.529 (exonération de 421% des sommes investies). Ce plafond s'entend « par société qui investit ». Chaque société qui fait partie d'un même groupe peut exonérer ses bénéfices jusqu'à ce plafond. Il n'y a pas de souscription minimale fixée par l'Offrant. Par période imposable, la déduction fiscale ne peut excéder 50% des Bénéfices Réservés Imposables de la société qui investit, calculés avant constitution de la réserve exonérée. Ces montants maximum et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et suivants CIR92. La période de souscription de l'Offre court du 17 décembre 2024 au 16 décembre 2025 et est valable pour les Conventions-Cadres signées entre ces deux dates. Son montant est limité à un maximum de EUR 9.999.999 (l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximum aura été levé et au plus tard le 16 décembre 2025). Afin de bénéficier de l'Avantage Fiscal pour un exercice comptable déterminé, l'Investisseur doit signer la Convention-Cadre au plus tard à la date de clôture de ce même exercice comptable et verser le montant de l'Investissement sur le compte du Producteur au plus tard trois (3) mois après la Date de la Convention-Cadre. Une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus. SCOPE Invest se réserve le droit de mettre fin à l'Offre à tout moment et de refuser tout engagement de souscription postérieur à la fin de l'Offre. Dans pareil cas, SCOPE Invest publiera un Supplément au présent Prospectus.

### 1.4.2. Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

Ce prospectus est établi conformément aux dispositions des articles 194ter, §12 CIR92 et 7, §2, 1° de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, et conformément au Règlement UE 2017/1129. L'Offre a pour but de permettre aux sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés ou des établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents (sociétés) de bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter et suivants CIR92. Les montants levés par SCOPE Invest dans le cadre de l'Offre seront affectés au financement d'Œuvres Eligibles Audiovisuelles et d'Œuvres Eligibles Scéniques, conformément au Budget de l'Œuvre Eligible.

20. Il s'agit des fonds propres au 31/03 diminués de l'impact de la vente de l'immeuble (toutes autres choses restant égales par ailleurs).

21. Les informations financières au 30 septembre 2024 mentionnées dans ce Prospectus n'ont pas été revues par le commissaire.

22. Les informations financières au 30 septembre 2024 mentionnées dans ce Prospectus n'ont pas été revues par le commissaire.



Les facteurs de risques décrits ci-dessous constituent des risques liés au Tax Shelter, aux activités de SCOPE et à l'environnement économique. Dans la mesure où ces risques peuvent avoir un impact sur l'Avantage Fiscal et/ou le Rendement Complémentaire qui seront obtenus par l'Investisseur, ce dernier est invité à prendre connaissance des facteurs de risques avant de prendre toute décision d'Investissement.

Les facteurs de risque sont répartis en trois catégories :

- les facteurs de risques liés au Tax Shelter ;
- les facteurs de risque liés aux activités de SCOPE ;
- les facteurs de risque liés à l'environnement économique.

Dans chaque catégorie, SCOPE indique en premier lieu les risques les plus importants d'après son évaluation, compte tenu de leur incidence négative sur les investissements Tax Shelter et sur SCOPE, d'une part, et de la probabilité de leur survenance, d'autre part.

### 2.1. Facteurs de risque liés au Tax Shelter

#### 2.1.1. Risque lié à l'Investissement

##### 2.1.1.1. L'Investisseur risque de ne pas obtenir ou de n'obtenir que partiellement l'Avantage Fiscal

###### 2.1.1.1.1. Conditions d'exonération définitive

L'octroi de l'Attestation Tax Shelter et de l'Exonération fiscale définitive sont subordonnés à un certain nombre de conditions. Il existe un risque que l'Investisseur n'obtienne pas l'Avantage Fiscal prévu par les articles 194ter et suivants CIR92, ou qu'il ne l'obtienne que partiellement, si les conditions légales ne sont pas remplies, avec comme conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes de garantie s'avèreraient inopérants.

L'Investisseur bénéficie d'une Exonération fiscale provisoire à concurrence de 421% des sommes qu'il s'est engagé à verser (art. 194ter, § 2 CIR92), sans que cette Exonération provisoire puisse excéder 203% de la valeur estimée de l'Attestation Tax Shelter (art. 194ter, § 4, 4° CIR92).

L'exonération provisoire ne devient définitive que lorsque l'Attestation Tax Shelter est délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre et qu'une copie de celle-ci est jointe à la déclaration de l'impôt sur les revenus de l'Investisseur relative à la période imposable au cours de laquelle l'Investisseur revendique l'Exonération définitive.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il n'a que peu d'emprise sur les conditions d'octroi de l'Avantage Fiscal. La plupart de ces conditions doivent être respectées dans le chef de l'Offrant et/ou de la Société de Production Eligible.

Les principales conditions à respecter par la Société de Production Eligible sont décrites au § 6.3.1. *Conditions requises.*

Le non-respect d'une ou plusieurs condition(s) susmentionnée(s) peut engendrer la non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle. L'Investisseur peut alors perdre la totalité de son Exonération provisoire (ou une part de celle-ci) et devra payer l'impôt correspondant à l'Exonération non-obtenue, cet impôt pouvant en outre être majoré d'intérêts de retard (art. 194ter, § 7, avant dernier alinéa CIR92).

2.1.1.1.2. Risque de perte totale ou partielle de l'avantage fiscal suite à un manque de dépenses éligibles  
Depuis 2015, suite à la dernière réforme majeure du régime, une Cellule spécifique a été créée au sein du SPF Finances afin de veiller à la bonne exécution du régime du Tax Shelter et de centraliser les contrôles en la matière, jusqu'alors réalisés par les bureaux de contrôle locaux. Depuis lors, les contrôles des dépenses ont été approfondis, ce qui entraîne certaines discussions, désaccords et litiges sur l'interprétation des articles 194ter et suivants CIR 92.

Pour résoudre certaines divergences d'interprétation entre les producteurs et la Cellule, le législateur a modifié les articles 194ter et suivants CIR92 par la loi du 5 juillet 2022. Cette loi s'applique aux

conventions-cadres liées aux projets agréés à partir du 1er août 2022, et donc à la plupart des conventions-cadres signées dans le cadre de la présente Offre<sup>23</sup>.

Suite aux rejets de certaines dépenses appliqués par la Cellule Tax Shelter lors des contrôles effectués en 2018, 2019, 2020 et 2021 (voir § 2.1.1.1.3. *Historique de l'Offrant concernant l'obtention des attestations Tax Shelter*), SCOPE a porté la question de la légalité de ces rejets devant la justice et obtenu deux jugements globalement favorables (Jugement 2015 et Jugement 2016, voir § 4.1.11.1. *Litiges opposant SCOPE à l'Etat belge*).

Le risque d'un jugement en appel plus défavorable à SCOPE ne peut toutefois être exclu (voir § 2.1.1.1.4. *Incertitude liée à la procédure d'appel sur le jugement du 31 mars 2021 et du 1er mars 2023* et § 2.1.1.1.5. *Incertitude liée à l'absence de positionnement connu de la part de la Cellule Tax Shelter dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures*).

#### 2.1.1.1.3. Historique de l'Offrant concernant l'obtention des attestations Tax Shelter

Le taux d'obtention historique global, soit le rapport entre le montant total des fonds levés ayant bénéficié à 100% de l'Exonération Définitive (EUR 292,40 millions) et le montant total des fonds levés soumis au contrôle de l'administration fiscale (EUR 295,46 millions) s'élève à 98,96% sur la période 2003 à 2023. L'absence de perte de valeur d'attestations fiscales durant les années de contrôle 2021 à 2023 doit être nuancée par la prise en charge par SCOPE de régularisations fiscales à concurrence de EUR 297.721.

La Cellule Tax Shelter a commencé à contrôler en 2015 les projets financés par le biais de l'Offrant à partir de 2014. En ce qui concerne les contrôles de la Cellule pour les dossiers financés avant 2015 (soit sous l'ancien régime), 94,91% des fonds levés et investis dans des projets contrôlés par la Cellule (soit EUR 23,65 millions sur un total de EUR 24,92 millions) ont généré à ce jour de manière définitive le Rendement Fiscal attendu dans le chef des Investisseurs concernés.

En ce qui concerne les contrôles de la Cellule pour les dossiers financés à partir de 2015 (soit sous le nouveau régime), 97,34% des fonds levés et investis dans des projets contrôlés par la Cellule (soit EUR 65,62 millions sur un total de EUR 67,41 millions) ont généré à ce jour de manière définitive le Rendement Fiscal attendu dans le chef des Investisseurs concernés.

#### Historique des rejets

En 2018, suite au caractère jugé inéligible de certaines dépenses, la Cellule a refusé d'émettre les Attestations Tax Shelter pour 23 Investisseurs ayant signé des Conventions-Cadres en 2014 (sur un total de 455), répartis dans 7 Films.

Les montants concernés représentaient environ 3% des fonds levés par SCOPE Invest en 2014 : EUR 1.269.000 / EUR 37.646.000. La perte fiscale potentielle des Investisseurs s'estimant à EUR 647.000.

En 2019, la Cellule a émis des Attestations Tax Shelter partielles pour 39 Investisseurs ayant signé des Conventions-Cadres en 2015 et 2016, répartis dans 18 Films, suite au caractère jugé inéligible de certaines dépenses.

Les montants concernés représentaient 9,7% des fonds levés par SCOPE Invest dans ces Films sous le nouveau régime : EUR 1.616.073 / EUR 16.586.418. La perte fiscale potentielle des Investisseurs s'estimant initialement à EUR 1.702.838, a été réduite à EUR 529.791 suite aux jugements obtenus en justice et à l'émission de nouvelles attestations fiscales.

Les Investisseurs concernés par les dossiers 2018-2019 précités ont tous pu bénéficier d'une proposition de remboursement/indemnisation, conformément aux garanties contractuelles, malgré le fait que SCOPE contestait devant la justice avoir manqué à ses obligations en matière de dépenses éligibles.

En 2020, la Cellule a émis des Attestations Tax Shelter partielles pour 44 Investisseurs ayant signé des Conventions-Cadres en 2016 et 2017, répartis dans 16 Films, suite au caractère jugé inéligible de certaines dépenses.

Les montants concernés représentaient 13,11% des fonds levés par SCOPE Invest dans ces Films : EUR 1.836.022 / EUR 14.009.667. La perte fiscale potentielle des Investisseurs s'estimant initialement à EUR 1.933.332, a été réduite à EUR 1.362.509 suite aux jugements obtenus en justice et à l'émission de nouvelles attestations fiscales.

En 2021, la Cellule a émis des Attestations Tax Shelter partielles pour 35 Investisseurs ayant signé des Conventions-Cadres en 2017, 2018 et 2019, répartis dans 28 Films, suite au caractère jugé inéligible de certaines dépenses.

Les montants concernés représentaient 6,59% des fonds levés par SCOPE Invest dans ces Films : EUR 790.171 / EUR 11.989.780. La perte fiscale potentielle des Investisseurs s'estimant initialement à EUR 832.578, a été réduite à EUR 0 suite aux jugements obtenus en justice et à l'émission de nouvelles attestations fiscales, et moyennant une majoration d'impôt à charge de SCOPE à concurrence de EUR 35.763.

En 2022, la Cellule a émis les Attestations Tax Shelter pour 100% de leur valeur prévue, moyennant une majoration d'impôt à charge de SCOPE à concurrence de EUR 141.646.

En 2023, la Cellule a émis les Attestations Tax Shelter pour 100% de leur valeur prévue, moyennant une majoration d'impôt à charge de SCOPE à concurrence de EUR 120.312.

En 2024, les attestations fiscales ont été délivrées à 100% de leur valeur fiscale attendue pour 24 projets contrôlés. Un projet (« La Salamandre ») a obtenu des attestations fiscales nulles. Ce projet concerne 4 investisseurs pour un montant total d'investissement de EUR 85.000. Le motif de cette décision est l'annulation de la reconnaissance du caractère européen de l'œuvre par la FWB, malgré les arguments présentés par SCOPE. Un dernier projet (« Une histoire à soi ») est toujours en attente de ses attestations fiscales à la date du Prospectus, pour un montant investi de EUR 23.723.

En concertation avec ses conseils, SCOPE va étudier toutes les voies de recours possibles pour obtenir une révision de cette décision, estimant injustifiées les positions de la FWB et de l'Etat belge.

Les investisseurs seront informés par les conseils de SCOPE de la procédure à suivre pour conserver leurs droits en attendant l'issue du litige.

Le remboursement/indemnisation des Investisseurs concernés via le mécanisme de garantie de l'Offrant ne pourra intervenir qu'au moment où le préjudice éventuel de l'Investisseur sera matérialisé et la responsabilité de SCOPE définitivement établie.

Au total, la perte fiscale potentielle des Investisseurs concernés par les rejets de dépenses de 2018 à 2023 s'élevait à EUR 5.115.748. A ce montant, il convient d'ajouter les régularisations fiscales à charge de SCOPE intervenues lors des contrôles de 2022 et 2023 pour un total de EUR 261.958.

Sur l'ensemble de ces montants, la charge d'indemnisation des investisseurs concernés par les rejets de 2020 et 2021 (ceux de 2018 et 2019 ayant déjà été indemnisés) potentiellement à charge du groupe SCOPE s'élevait à EUR 2.811.777, avant prononcé du Jugement 2015 et du Jugement 2016.

#### Principaux motifs des rejets

Les principaux motifs de rejets rencontrés depuis 2018 concernent les dépenses indirectes suivantes :

- Le salaire Producteur (SCOPE Pictures)
- Le fee du Producteur exécutif (Production Services Belgium)
- Les frais généraux du Producteur
- La commission d'intermédiation de SCOPE Invest (ce motif de rejet a été abandonné en 2021 par la Cellule de contrôle et ne sera plus débattue devant les tribunaux)

#### Décisions de justice

Suite au Jugement 2015, la Cellule a revu ses positions à propos des commissions d'intermédiation et a délivré en avril 2022 de nouvelles attestations corrigées. Après rectification, le solde de la perte fiscale potentielle des Investisseurs (calculée ci-dessus à EUR 5.115.748) pour la période 2018 à 2023 s'élève actuellement à EUR 2.539.300.

Par transposition de l'ensemble des conclusions des Jugements 2015 et 2016, le solde de la perte fiscale des Investisseurs pour la période 2018 à 2023 est réestimé par SCOPE à EUR 537.086, à comparer à EUR 2.539.300 avant transposition des conclusions des deux jugements déjà obtenus, pour les postes qui font l'objet d'un appel.

L'affaire sera traitée en justice en 2025 pour le solde de 14 projets encore en litige relatif aux dossiers contrôlés en 2019.

La plupart de ces rejets étant contestables aux yeux du management du groupe SCOPE comme de ses conseils et du Tribunal de première instance de Bruxelles, le groupe SCOPE poursuivra ses actions en justice et ses recours devant l'administration fiscale dans le but d'obtenir réparation du dommage subi par la faute de l'Etat belge.

23. Dans le cadre de l'Offre, les Œuvres à financer peuvent avoir une date de demande d'agrément antérieure ou postérieure au 1er août 2022. La loi du 5 juillet 2022 ne s'applique donc qu'à certaines Œuvres en financement, en fonction de la date de demande d'agrément.

Dans pareils cas, les différents mécanismes de garanties (voir § 2.2.2. *Risque lié au mécanisme de limitation des risques propre à l'Offrant*) décrits dans ce Prospectus permettent de couvrir le risque pour l'Investisseur.

Néanmoins, le remboursement/indemnisation des Investisseurs concernés via le mécanisme de garantie de l'Offrant ne pourra intervenir qu'au moment où le préjudice éventuel de l'Investisseur sera matérialisé et la responsabilité de SCOPE définitivement établie, ce qui pourrait prendre plusieurs années.

Ces délais entraînent une plus forte exposition de l'Investisseur au risque d'instabilité financière et de faillite (voir § 2.2.1. *Risque d'instabilité financière et de faillite*).

2.1.1.1.4. Incertitude liée aux procédures d'appel en cours

L'Etat belge a interjeté appel du Jugement 2015 et du Jugement 2016, sauf pour la question des commissions d'intermédiation pour laquelle la Cellule s'est finalement rangée derrière la décision de justice du 31 mars 2021.

Ainsi, la Cellule s'est conformée au Jugement 2015 en ce qui concerne les commissions d'intermédiation et a délivré en 2022 de nouvelles attestations fiscales aux Investisseurs concernés par des attestations partielles suite aux rejets fautifs effectués en 2019 et 2020.

Selon l'avis de SCOPE et de ses conseils, le jugement dont appel, faisant partie d'un ensemble de jugements rendus par la 34<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles dont les conclusions sont identiques, ne devrait pas être facilement réformé en appel compte tenu (i) de l'argumentaire précis de la jurisprudence et (ii) du respect, par SCOPE, des conditions et limites fixées par l'article 194ter CIR92.

Tous les moyens seront mis en œuvre pour permettre une issue de ces litiges dans un délai raisonnable.

En considérant qu'une décision plus défavorable à SCOPE que celles des Jugement 2015 et Jugement 2016 pourrait s'appliquer en degré d'appel aux dossiers visés par ces procédures, ceci pourrait entraîner une révision à la hausse de la perte fiscale des Investisseurs telle qu'estimée par SCOPE sur base des jugements obtenus en première instance, à concurrence de maximum EUR 1.454.353.

2.1.1.1.5. Incertitude liée à l'absence de positionnement connu de la part de la Cellule Tax Shelter dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures

Malgré les jugements obtenus et les nouveaux contrôles intervenus en 2021, 2022 et 2023, il subsiste une incertitude relative aux positions que prendra la Cellule dans le futur. Les contrôles de 2021 ont donné lieu initialement à des rejets dont les fondements étaient comparables à ceux de 2020, avec comme résultat une perte d'avantage fiscal de EUR 832.578. Le jugement en première instance était attendu en avril 2024. Toutefois, un accord est intervenu entre SCOPE Pictures et la Cellule Tax Shelter le 23 avril 2024. Moyennant un accord avec l'administration fiscale à concurrence de EUR 35.763, la Cellule Tax Shelter a émis en mai 2024 de nouvelles attestations fiscales aux investisseurs concernés, à 100% de leur valeur fiscale prévue.

En 2022, la Cellule a semblé tenir compte des décisions de justice rendues dans les dossiers précédents. Les discussions ont mené à un accord avec l'administration fiscale à concurrence de EUR 141.646 à charge de SCOPE Pictures.

En 2023, les contrôles ont mené à un accord avec l'administration fiscale à concurrence de EUR 120.312 à charge de SCOPE Pictures.

En 2024, la Cellule a délivré toutes les attestations fiscales à 100% pour tous les projets venant à échéance au 31/12/2024, à l'exception du film « La Salamandre », celui-ci n'ayant pas obtenu l'attestation relative à l'achèvement de l'œuvre et au respect des conditions et plafond de financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Un dernier projet (« Une histoire à soi ») est toujours en attente de ses attestations fiscales à la date du Prospectus, pour un montant investi de EUR 23.723.

Outre la question de la commission d'intermédiation (voir § 2.1.1.1.4 *Incertitude liée aux procédures d'appel en cours*), il semble, au vu des trois dernières années de contrôles, que la Cellule ne remette plus en question les dépenses indirectes suivantes :

- Le fee du Producteur exécutif (Production Services Belgium)
- Les frais généraux du Producteur

Toutefois, l'absence d'un positionnement clair de la Cellule sur ses critères d'acceptation des dépenses constitue toujours un risque pour les contrôles futurs, même si les positions de la Cellule se sont considérablement assouplies lors des trois derniers exercices. Pour résoudre certaines divergences d'interprétation entre les producteurs et la Cellule, le législateur a modifié les articles 194ter et suivants CIR92 par la loi du 5 juillet 2022. Cette nouvelle loi s'applique aux conventions-cadres liées aux projets agréés à partir du 1er août 2022, et donc à la majorité des conventions-cadres signées dans le cadre de la présente Offre<sup>24</sup>.

Cette loi clarifie une série de points de divergences et devrait permettre, pour les conventions-cadres liées à l'Offre, d'éviter les soucis d'interprétation rencontrés dans le passé.

**2.1.1.2. Le gain global cumulant le rendement fiscal et le rendement complémentaire peut diminuer voire devenir négatif en fonction du taux d'imposition de l'Investisseur**

L'investissement visé par la présente Offre s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 25% (le Rendement Fiscal s'élève à 5,25% du montant investi). Pour les personnes morales bénéficiant d'un taux d'imposition réduit, le mécanisme du Tax Shelter peut ne pas être intéressant financièrement et générer un Rendement Fiscal négatif jusque -15,80%.

Grâce aux outils internes de SCOPE, et notamment son « calculation tool », l'investisseur peut facilement calculer son rendement sur base d'une simulation lui permettant de voir immédiatement dans quelle situation il se trouve. Il n'y a pas de risque supplémentaire propre à l'Offrant.

**2.1.1.3. L'Investisseur risque de ne pas obtenir le Rendement Complémentaire maximum**

La rémunération du Rendement Complémentaire est due par le Producteur à l'Investisseur au moment du transfert de l'Attestation Tax Shelter ou au plus tard 18 mois après le versement effectif de l'investissement. Le Rendement Complémentaire est donc fonction de la période écoulée entre le versement par l'Investisseur et le transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur. Il est possible que ce transfert ait lieu avant le terme de 18 mois, ce qui aurait pour effet d'anticiper le terme de la Période de Rémunération et donc de diminuer le montant du Rendement Complémentaire.

Le Rendement Complémentaire varie semestriellement en fonction du taux Euribor 12 mois. Il peut être différent de celui en vigueur au moment de la signature de la Convention-Cadre.

Sur base des articles 1.5 et 3 de la Convention Type, SCOPE Invest garantit à l'Investisseur le paiement du Rendement Complémentaire par le Producteur, indépendamment de l'Engagement contractuel solidaire d'indemnisation qui vise spécifiquement à couvrir l'Avantage Fiscal (voir § 3.1.1. *Engagement solidaire d'indemnisation et caution*).

Un risque éventuel de non-paiement ne peut être exclu en cas de faillite du Producteur.

**2.1.2. Risque lié au secteur – instabilité de la législation & divergences d'interprétation**

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale susceptible d'être amendée, voire abrogée. Le fait que certains amendements aient été adoptés n'empêche pas que d'autres évolutions législatives du mécanisme Tax Shelter puissent être votées dans le futur. Il est peu probable que des modifications législatives viennent affecter les investisseurs de manière rétroactive, de sorte que le risque pour les investisseurs est faible.

Il faut souligner le risque lié à la potentielle divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration fiscale et SCOPE ou l'évolution de son interprétation par l'administration fiscale ou les cours et tribunaux (voir § 2.1.1.1.4. *Incertitude liée aux procédures d'appel* et § 2.1.1.1.5. *Incertitude liée à l'absence de positionnement connu de la part de la Cellule Tax Shelter dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures*), même si ce risque est fortement atténué dans le cadre de l'Offre vu la loi du 5 juillet 2022 entrée en vigueur le 15 juillet 2022, dont l'objectif est précisément d'éliminer les principaux conflits d'interprétation rencontrés depuis 2015.

SCOPE a ainsi été amenée à conclure en 2017 un accord avec l'administration fiscale au sujet de différends d'interprétation concernant des Conventions-Cadres signées sous l'ancien régime Tax Shelter. Cet accord a engendré un impact financier négatif (en impôts) d'environ EUR 40.000 dans les comptes annuels de SCOPE Pictures de l'année 2017. Cet accord a permis la délivrance aux Investisseurs des Attestations Tax Shelter sujettes aux différends d'interprétation.

En 2018, 2019 et 2020, plusieurs dossiers ont entraîné des rejets de dépenses par l'Administration avec comme conséquence la délivrance d'Attestations Tax Shelter partielles.

SCOPE a porté ces différends d'interprétation devant la justice et a obtenu des jugements globalement favorables en première instance (voir § 5.1.11.1. *Litiges opposant SCOPE à L'Etat belge*).

Les investisseurs ayant reçu des attestations fiscales partielles ont soit pu bénéficier d'une attestation fiscale corrigée, soit devront attendre la fin de ces litiges pour pouvoir en bénéficier de façon définitive (voir § 2.1.1.1.3. *Historique de l'Offrant concernant l'obtention des attestations Tax Shelter*).

En 2021, 2022 et 2023, les investisseurs ont pu obtenir leurs attestations fiscales à 100% moyennant une majoration d'impôt à charge de SCOPE de EUR 297.721.

**2.1.3. Risque lié au non-achèvement de l'Œuvre Eligible**

La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est liée à l'achèvement de l'Œuvre Eligible concernée, ce qui constitue l'une des conditions légales des articles 194ter et suivants CIR92. Le risque de non-achèvement d'une Œuvre Eligible est soumis aux aléas de la production. Bien qu'il n'impacte en rien le paiement du Rendement Complémentaire, le non-achèvement d'une Œuvre Eligible risque de faire perdre aux Investisseurs concernés leur Avantage Fiscal.

24. Dans le cadre de l'Offre, les Œuvres à financer peuvent avoir une date de demande d'agrément antérieure ou postérieure au 1er août 2022. La loi du 5 juillet 2022 ne s'applique donc qu'à certaines Œuvres en financement, en fonction de la date de demande d'agrément.

Depuis la création de SCOPE jusqu'à ce jour, il n'existe aucun cas de non-achèvement d'une Œuvre Eligible pour laquelle des Dépenses Belges ont été engagées par SCOPE. Sur 301 projets financés par SCOPE pour lesquels des Dépenses Belges ont été engagées, 100% ont pu arriver à leur terme ou sont encore en cours de production. Le management n'identifie aucune raison pour que cette situation de fait évolue dans une autre direction à court et moyen terme.

#### 2.1.4. Risque lié au non-respect des conditions et plafonds de financement

Préalablement au contrôle fiscal, le projet doit obtenir auprès de la Communauté ayant délivré l'agrément du projet une « attestation relative à l'achèvement de l'œuvre et au respect des conditions et plafond de financement ». La non-délivrance de cette attestation par la Communauté compétente entraîne une décision de refus de délivrer les attestations fiscales aux investisseurs du projet concerné.

En 2024, la Cellule Tax Shelter a délivré des attestations fiscales nulles à tous les investisseurs (4) du projet « La Salamandre », pour lequel un montant de EUR 85.000 avait été levé en 2019 et en 2020. Le motif de cette décision est l'annulation de la reconnaissance du caractère européen de l'œuvre par la FWB, malgré les arguments présentés par SCOPE.

En concertation avec ses conseils, SCOPE va étudier toutes les voies de recours possibles pour obtenir une révision de cette décision, estimant injustifiées les positions de la FWB et de l'Etat belge. Les investisseurs seront informés par les conseils de SCOPE de la procédure à suivre pour conserver leurs droits en attendant l'issue du litige.

Le remboursement/indemnisation des Investisseurs concernés via le mécanisme de garantie de l'Offrant ne pourra intervenir qu'au moment où le préjudice éventuel de l'Investisseur sera matérialisé et la responsabilité de SCOPE définitivement établie.

#### 2.1.5. Risque spécifique aux « Arts de la Scène »

Le produit Tax Shelter pour les Œuvres Scéniques diffère, sur certains points, de celui pour les Œuvres Audiovisuelles.

##### 2.1.5.1. Risques de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Avantage Fiscal

Il existe, pour les Œuvres Scéniques, un risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Avantage Fiscal si les conditions des Articles 194ter et suivants ne sont pas remplies. Une série de ces conditions doivent être remplies par Sceniscopes.

En 2019 et 2020, 94,5% des projets financés par SCOPE l'ont été dans le domaine audiovisuel contre seulement 5,5% pour les arts de la scène. En termes de levée de fonds, cela représente un pourcentage de 2,99% pour les arts de la scène. Tous ces projets ont été menés à bien et sont terminés.

En 2021 et 2022, SCOPE n'a pas participé au financement de projets arts de la scène.

En 2023, SCOPE a participé au financement de 3 nouveaux projets arts de la scène pour un montant de levée de fonds limité à EUR 398.911, soit 10,06% des fonds levés sur la période.

En 2024, à la date de publication du Prospectus, SCOPE a participé au financement de 6 projets arts de la scène (dont 4 nouveaux) pour un montant de levée de fonds limité à EUR 829.986, soit 36,24% des fonds levés sur la période.

Malgré une relative augmentation ces deux dernières années, l'expérience de SCOPE en matière de production d'Œuvres Scéniques est limitée à 11 productions depuis 2019. Il s'agit donc d'un secteur d'activités où l'entreprise ne dispose pas d'un « track record » aussi étoffé que pour celui des Œuvres Audiovisuelles. Seulement 4 œuvres ont jusqu'ici été contrôlées par la Cellule (contrôles de 2023 et 2024), ceci sans perte de valeur des attestations fiscales.

##### 2.1.5.2. Risques de non-achèvement de l'Œuvre Scénique

La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est liée à l'achèvement de l'Œuvre Scénique concernée, matérialisée par la « Première », soit la première représentation de l'Œuvre Scénique dans l'Espace économique européen.

Depuis la création de Sceniscopes et jusqu'à la date de publication de ce Prospectus, il n'existe aucun cas de non-achèvement d'une Œuvre Eligible en ce qui concerne les Arts de la Scène.

Ce risque peut augmenter en raison du fait que certains projets financés par l'Offrant connaissent des difficultés entraînant des rejets de dépenses lors des contrôles qui se matérialisent soit par des régularisations fiscales à charge de SCOPE soit par la non-délivrance (ou la délivrance partielle) des Attestations Fiscales et donc, potentiellement, le remboursement/indemnisation des Investisseurs concernés.

Ce risque augmente également dès le moment où l'activité principale de SCOPE Invest (la levée de fonds) se trouve menacée suite à des perspectives économiques négatives impactant potentiellement la capacité des investisseurs à réaliser des opérations Tax Shelter ou en cas de pénurie de projets à financer.

Même si les remboursements/indemnisations qui pourraient intervenir durant l'exercice en cours sont limités au projet « La Salamandre » (EUR 85.000 de fonds levés auprès de 4 Investisseurs), les résultats des levées de fonds depuis 2020, négativement impactées par la pandémie du COVID-19, l'effet de l'inflation et de la crise énergétique sur la capacité d'investissement des PME, la concurrence accrue tant sur le marché de l'intermédiation (SCOPE Invest) que sur celui de la recherche de projets (SCOPE Pictures et Sceniscopes) et les rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter depuis l'exercice 2018 ayant impacté les attestations fiscales des investisseurs, sont de nature à fragiliser la stabilité financière du groupe SCOPE.

Le management de SCOPE a réduit les coûts fixes de la société afin de limiter l'impact sur les résultats de la société des levées de fonds 2020, 2021, 2022 et 2023 négativement impactées par ces différents éléments. C'est dans ce contexte de réduction des coûts que l'entreprise a déménagé ses bureaux le 30 septembre 2024.

Compte tenu (i) du Jugement 2015 rendu par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles dans le cadre de rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter en 2019, auquel l'Etat belge a par ailleurs partiellement fait appel le 26 juillet 2021, et (ii) du Jugement 2016 rendu par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles dans le cadre de rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter en 2020, le risque de faillite de SCOPE Invest, SCOPE Pictures/Sceniscopes et SCOPE Immo, qui agissent solidairement dans le cadre du mécanisme d'indemnisation, est estimé « faible » par le management de SCOPE.

L'incertitude sur l'interprétation que la Cellule Tax Shelter donnera au Jugement 2015 et au Jugement 2016 dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures constitue un risque de perte de l'avantage fiscal pour les Investisseurs.

Cette incertitude porte principalement sur les conventions-cadres signées par les Investisseurs entre 2020 et 2022. Pour les nouvelles conventions-cadres liées à l'Offre, cette incertitude sera nettement atténuée puisque le législateur a apporté par la loi du 5 juillet 2022 une série de précisions visant à éviter à l'avenir toute divergence d'interprétation sur l'éligibilité de certaines dépenses.

Ce risque augmente celui lié à la stabilité financière de la société étant donné le mécanisme de remboursement/indemnisation des investisseurs qui repose sur les fonds propres des sociétés du groupe SCOPE.

Dans ce contexte, en fonction de l'évolution des fonds propres de SCOPE à l'échéance de la période d'indemnisation, le groupe SCOPE pourrait ne pas être en mesure de faire face à ses engagements de garantie, même s'il dispose aujourd'hui d'un niveau de fonds propres de l'ordre de EUR 5,79 millions<sup>25</sup> face à un en-cours au 30/09/2024 de EUR 20,01 millions.

SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo affichent une perte cumulée sur l'exercice 2023-2024 de EUR 642.277. La différence par rapport au bénéfice enregistré en 2022-2023 (différence négative de EUR 1.678.268) s'explique par (i) le faible niveau de la levée de fonds de 2023 et par (ii) la reprise exceptionnelle d'une provision de EUR 733.646 l'année précédente. Le groupe affiche une perte depuis l'exercice clôturé au 31/03/2020 (sous réserve de l'exercice précédent en raison d'une reprise de provisions). Cette situation vient diminuer « de manière cumulée » la garantie offerte aux Investisseurs que constituent les fonds propres. Le management estime réaliste l'hypothèse d'un retour à l'équilibre à court terme et d'une tendance bénéficiaire progressive.

En conclusion, en cas de difficulté financière, l'Offrant ne pourrait indemniser les investisseurs que dans la limite des fonds propres de SCOPE Invest, cumulés à ceux de SCOPE Pictures (productions audiovisuelles) / Sceniscopes (arts de la scène) et SCOPE Immo. En fonction de l'évolution de ses fonds propres et en cas de faillite, il pourrait aussi ne pas être en mesure d'indemniser les investisseurs du moindre euro.

La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 30/09/2024 et les fonds propres de l'Offrant estimés au 30/09/2024 est de 3,45<sup>26</sup>. Cela signifie que les fonds propres de l'Offrant couvrent 28,96% (1/3,45) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule. Ce ratio est calculé sous réserve du résultat de la procédure d'appel du Jugement 2015 et du Jugement 2016 et d'un éventuel impact important sur les fonds propres.

#### 2.2.2. Risque lié au mécanisme de limitation des risques propre à l'Offrant

L'Offre de SCOPE prévoit un mécanisme de limitation des risques par lequel SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes s'engagent solidairement à indemniser l'Investisseur en cas de non-obtention (ou d'obtention partielle) de l'attestation fiscale. SCOPE Immo agit en tant que caution de cet engagement vis-à-vis de l'Investisseur.

25. Il s'agit des fonds propres au 31/03 diminués de l'impact de la vente de l'immeuble (toutes autres choses restant égales par ailleurs).  
26. Il s'agit des fonds propres au 31/03 diminués de l'impact de la vente de l'immeuble (toutes autres choses restant égales par ailleurs).

L'article 4 de la Convention Type (voir Annexe 3) stipule que « Faute pour le Producteur ou ses cocontractants de satisfaire à leurs obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production du Film (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale au remboursement de l'investissement initial majoré du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le Gain Global potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunitaires correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement du Remboursement/Indemnité visé entraînera automatiquement la résolution du contrat. Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à SCOPE Pictures, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le préjudice subi comme fondement de cette demande, justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur). »

Ce mécanisme d'indemnisation repose sur les fonds propres des sociétés qui le souscrivent, qui sont estimés au 30 septembre 2024 à EUR 5,79 millions.

Suite à la vente par SCOPE Immo de l'immeuble qui hébergeait les sociétés du groupe SCOPE le 27 septembre 2024 à un prix inférieur (EUR 2.200.000) à sa valorisation, ceci entraîne une diminution des fonds propres estimée à EUR 696.119 incluant la taxation.

Une diminution des fonds propres pourrait entraîner une détérioration de la capacité de remboursement/indemnisation de l'Offrant dans le cadre de l'Offre.

La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 30/09/2024 et les fonds propres de l'Offrant au 30/09/2024 est de 3,45<sup>27</sup>. En d'autres termes, cela signifie que les fonds propres de l'Offrant couvrent 28,96% (1/3,45) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule. Ce ratio est calculé sous réserve du résultat de la procédure d'appel du Jugement 2015 et du Jugement 2016 et d'un éventuel impact important sur les fonds propres.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'évolution de ce ratio au cours des huit dernières années, avec une estimation au 31 décembre 2024<sup>28</sup> basée sur une levée de fonds 2024 de EUR 5 millions correspondant aux perspectives de levée 2024.

	Fonds propres <sup>29</sup>	En-cours	Ratio
31 décembre 2024	5.800.000 €	17.918.932 €	3,09
31 mars 2024	6.491.000 €	19.193.916 €	2,96
31 décembre 2023	7.100.000 €	18.708.516 €	2,63
31 décembre 2022	6.100.000 €	24.242.549 €	3,97
31 décembre 2021	6.400.000 €	34.293.183 €	5,36
31 décembre 2020	7.000.000 €	40.286.317 €	5,76
31 décembre 2019	7.000.000 €	50.795.775 €	7,26
31 décembre 2018	7.400.000 €	54.559.350 €	7,37
31 décembre 2017	8.000.000 €	79.302.159 €	9,91

Voir pour complément d'information l'historique concernant l'obtention des Attestations Tax Shelter au § 2.1.1.1.3., le risque d'instabilité financière au § 2.2.1. et le risque lié à l'incertitude sur l'interprétation que la Cellule Tax Shelter donnera au Jugement 2015 et au Jugement 2016 dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures au § 2.1.1.1.5.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la procédure de remboursement/indemnisation peut être ralentie par les délais de la justice, de façon substantielle (plusieurs années), dans les cas où la responsabilité de la Cellule Tax Shelter est engagée et que SCOPE est amené à porter la question devant la justice.

Ces délais entraînent une plus forte exposition de l'Investisseur au risque d'instabilité financière et de faillite (voir § 2.2.1. *Risque d'instabilité financière et de faillite*).

27. Il s'agit des fonds propres au 31/03 diminués de l'impact de la vente de l'immeuble (toutes autres choses restant égales par ailleurs).

28. Une plus-value de réévaluation d'un montant de EUR 2.469.312 a été actée dans les comptes de SCOPE Immo au cours de l'exercice 2019-2020. Sans la prise en compte de cette plus-value, les fonds propres de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo au 31 mars 2024 s'élèveraient à EUR 4,35 millions et le ratio s'élèverait à 4,41.

29. Les chiffres des fonds propres sont des montants arrondis.

### 2.2.3. Risque lié au retrait des agréments

L'agrément d'Intermédiaire Eligible octroyé à SCOPE Invest le 23 janvier 2015 pour le Tax Shelter « Audiovisuel » et le 19 avril 2018 pour le Tax Shelter « Arts de la Scène », ainsi que l'agrément de Société de Production Eligible octroyé à SCOPE Pictures le 23 janvier 2015 et à Sceniscopes le 30 mai 2018 ont été octroyés pour une période indéterminée et ont comme objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions prescrites par la Loi.

Le retrait éventuel des agréments ne s'appliquerait pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement et n'aurait pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour les opérations en cours. Un tel retrait ne permettrait plus à SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Lettres d'Engagement.

Dans l'hypothèse où le retrait de l'agrément interviendrait alors que le financement d'Œuvres Eligibles était encore en cours, celles-ci devraient être reprises par un autre Producteur et/ou Intermédiaire Eligible pour éviter un risque de non-achèvement de l'Œuvre Eligible et de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter.

En cas de retrait de l'un de ces agréments, une nouvelle demande pourrait être introduite par la société concernée après un délai d'attente de 24 mois et ferait l'objet d'un examen plus approfondi.

Le nouvel agrément ne pourrait être octroyé que pour une période de 3 ans renouvelable.

### 2.2.4. Risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux

L'implication déterminante de Geneviève Lemal, représentante permanente d'ELISAL SRL, dans la gestion et le développement des activités de SCOPE Invest, de SCOPE Pictures et de Sceniscopes présente un risque de dépendance à son égard. C'est sous son impulsion que ces sociétés ont atteint leur stade de développement actuel.

Malgré l'engagement de nouvelles ressources humaines depuis 2021, SCOPE Pictures connaîtrait des difficultés à maintenir sa position sur le marché de la coproduction de films (voir § 2.2.7. *Risque lié à la disponibilité des projets*) en cas de départ de Geneviève Lemal, celle-ci ayant tissé un important réseau depuis les débuts de SCOPE il y a 20 ans.

### 2.2.5. Risque lié à la relation entre SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes, et entre SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures/Sceniscopes et une société liée

L'actionnaire ultime de contrôle et l'équipe de direction de SCOPE Invest sont identiques à ceux de SCOPE Pictures et de Sceniscopes. SCOPE Pictures est administrateur de SCOPE Invest et SCOPE Invest perçoit de SCOPE Pictures et de Sceniscopes une commission pour la recherche des fonds Tax Shelter qu'elle lui confie. Cette commission constitue la source essentielle des revenus de la société SCOPE Invest. Il existe donc une dépendance financière entre ces sociétés.

Les trois principales sociétés belges liées à SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures/Sceniscopes sont Production Services Belgium SRL, SCOPE Immo SA et Telescope Film Distribution SRL. SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures/Sceniscopes n'a(ont) aucun conflit d'intérêts avec Production Services Belgium SRL (qui peut être mandatée par SCOPE Pictures pour effectuer la production exécutive), SCOPE Immo SA (qui intervient en tant que caution de l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation relatif à l'Offre) et Telescope Film Distribution SRL (qui peut être mandatée par les Coproducteurs pour assurer la distribution des Films dans le BENELUX) dans le cadre de la présente Offre.

### 2.2.6. Risque propre au garant : SCOPE Immo

La société SCOPE Immo SA est détenue à 100% par SCOPE Invest. SCOPE Immo sert de caution solidaire vis-à-vis des investisseurs dans le cadre du mécanisme de garantie. A ce titre, elle perçoit des primes servant à couvrir le risque d'indemnisation. SCOPE Immo peut réaliser également ponctuellement des investissements dans des films dont SCOPE Pictures détient les droits à 100% et agit en tant que producteur délégué / majoritaire. Pour le moment, aucune autre activité n'est à renseigner dans cette société, mais cela pourrait changer à l'avenir. Malgré la vente de l'immeuble, il n'existe pas de projet de liquidation de la société.

Le principal facteur de risque du garant réside dans sa capacité (fonds propres et liquidité) à être en mesure de satisfaire à des obligations de remboursement/indemnisation en cas de refus partiel ou total d'attestation Tax Shelter par l'administration fiscale.

Une plus-value de réévaluation d'un montant de EUR 2.469.312 a été actée dans les comptes de SCOPE Immo durant l'exercice 2019-2020. En l'absence de cette plus-value de réévaluation, les fonds propres de la société SCOPE Immo auraient été de EUR 359.265.

Les fonds propres de SCOPE Immo au 31/03/2024 s'élèvent à EUR 2.499.664. Ce montant couvre 13,02% des fonds levés au 31/03/2024 en attente de délivrance d'attestation fiscale.



Le bâtiment situé rue Defacqz 50 à 1050 Bruxelles, principale propriété de SCOPE Immo au 31 mars 2024, a été vendu en date du 27 septembre 2024 pour un montant de EUR 2.200.000. Cet élément intervenu post-clôture entraîne une diminution des fonds propres estimée à EUR 696.119 incluant la taxation.

Suite à cette vente, l'attention des Investisseurs est attirée sur les points suivants :

- le produit de la vente de l'immeuble a été placé auprès d'une banque en Belgique (compte à terme) et rapporte des intérêts ;
- les fonds ne sont pas bloqués au profit des investisseurs et le groupe peut disposer comme il le souhaite de ces fonds, à des fins autres que la garantie ;
- ces fonds sont ainsi notamment susceptibles de venir éponger les pertes potentielles de SCOPE Immo ou de couvrir les frais généraux de SCOPE Immo, dont les émoluments de SCOPE Pictures en tant qu'administrateur de SCOPE Immo (EUR 300K sur l'exercice clôturé le 31/03/2024) ;
- les Investisseurs et les éventuels autres créanciers de SCOPE Immo ont les mêmes droits sur le produit de la vente de l'immeuble ;
- les Investisseurs et les éventuels autres créanciers de SCOPE Immo ont les mêmes droits sur le produit de la vente de l'immeuble ;
- la diminution des fonds propres liée à la vente de l'immeuble diminue donc la couverture offerte par SCOPE aux investisseurs du risque de perte fiscale ;
- le taux de couverture des fonds propres de SCOPE Immo par rapport aux fonds levés en attente d'attestations au 30/09/2024<sup>30</sup> diminue à 9,01% contre 13,02% au 31/03/2024.

### 2.2.7. Risque lié à la disponibilité des projets

Il existe un risque pour l'Investisseur de ne pas pouvoir bénéficier des avantages de l'Offre dans l'hypothèse où SCOPE Invest ne serait pas en mesure de proposer un projet à l'Investisseur avant la fin de l'exercice d'imposition pour lequel une lettre d'engagement aurait été signée.

Si tout ou partie de l'Investissement d'un Investisseur n'a pas été alloué à une (ou plusieurs) Œuvre(s) Eligible(s) en exécution d'une (ou plusieurs) Convention(s)-Cadre(s) signées au plus tard la veille de la fin de l'année fiscale au cours de laquelle il a signé la Lettre d'Engagement, l'Investisseur sera délié de son engagement de souscription pour la partie non allouée de son Investissement et renonce à tout recours ou indemnité de ce chef à l'encontre de SCOPE Invest.

Le manque de disponibilité des projets implique pour l'Offrant une diminution potentielle de son volume d'affaires et, partant, augmente le risque d'instabilité financière et de faillite des sociétés qui composent le groupe SCOPE (voir § 2.2.1. *Risque d'instabilité financière et de faillite*).

## 2.3. Facteurs de risque liés à l'environnement économique

### 2.3.1. Risque lié à l'inflation

La situation économique des derniers exercices caractérisée par l'inflation, la hausse des coûts de l'énergie et l'indexation des charges salariales fait courir le risque d'une diminution des bénéfices des entreprises et donc de leur capacité à investir dans le mécanisme du Tax Shelter. Pour l'exercice en cours (2024/2025), le doublement du plafond d'exonération (2 millions € par entreprise) instauré pendant la crise du COVID-19 n'a pas été maintenu, ce qui devrait avoir un impact négatif sur le montant global des levées de fonds Tax Shelter.

La clientèle de SCOPE Invest étant composée essentiellement de PME, le risque d'une diminution de leur capacité d'investissement est réel.

En cas de levée de fonds plus faible, la rentabilité des activités de SCOPE Invest s'en trouverait affectée vu que sa rémunération (commissions d'intermédiation) est proportionnelle aux fonds Tax Shelter levés.

Une levée de fonds insuffisante pourrait, en cas de diminution des fonds propres, venir diminuer la capacité de SCOPE à faire face à la garantie solidaire octroyée s'il devait y être fait appel.

### 2.3.2. Risque lié à la concurrence

Le marché de l'intermédiation dans les investissements en Tax Shelter est relativement étroit et très concurrentiel. SCOPE Invest et les autres intermédiaires sont ainsi soumis à de fortes pressions concurrentielles, qui sont de nature à affecter leurs résultats financiers. Ceci se matérialise tant au niveau de la recherche de projets à financer qu'au niveau de la recherche des investisseurs pour financer les productions de SCOPE Pictures et de Sceniscopes.

Le Tax Shelter audiovisuel doit aussi faire face à la concurrence d'autres industries qui bénéficient du mécanisme, comme les arts de la scène (depuis 2017) et depuis peu le jeu vidéo.

A propos du jeu vidéo, SCOPE Invest n'a pas souhaité ouvrir son offre à ce nouveau marché.

Enfin, d'autres incitants fiscaux comme la réserve de liquidation entrent en concurrence avec le Tax Shelter, d'autant plus auprès d'une clientèle composée essentiellement de PME.

30. Les informations financières au 30 septembre 2024 mentionnées dans ce Prospectus n'ont pas été revues par le commissaire.

# Chapitre 3



# 3. Limitation des risques

Comme expliqué dans le Chapitre 2 du présent Prospectus, intitulé « Facteurs de risque », l'Offrant a pris soin de limiter les risques encourus par l'Investisseur, le Producteur et lui-même en souscrivant à des assurances spécifiques et en mettant en place un mécanisme de limitation du risque de non-obtention de l'Avantage Fiscal.

Ces mécanismes s'appliquent à des aspects différents de l'Investissement et/ou dans des situations différentes. Le risque de non-obtention de l'Avantage Fiscal lié au non-respect de ses obligations par l'Investisseur ne peut être totalement circonscrit par l'Offrant.

## 3.1. Limitation des risques liés à l'Investissement

Afin de limiter dans la mesure du possible les risques liés à la non-obtention ou à l'obtention partielle de l'Avantage Fiscal, SCOPE veille à ce que les conditions des articles 194ter et suivants CIR92 soient remplies et offre aux Investisseurs un mécanisme d'indemnisation qui repose sur les fonds propres du groupe SCOPE.

D'autre part, SCOPE a déjà acquis un retour d'expérience important suite aux contrôles effectués par la Cellule Tax Shelter créée au sein du SPF Finances, et aux jugements rendus par les 32e et 34e chambres du Tribunal de première instance de Bruxelles. Le management de SCOPE veille à ajuster son modèle d'affaires en tenant compte de l'évolution de la législation et des jugements rendus par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

### 3.1.1. Engagement solidaire d'indemnisation et caution

La description des engagements contractuels de l'Offrant se trouve dans la Convention Type, qui figure en annexe 3 au Prospectus. Ce document est accessible sur le site web [www.scopeinvest.be/documents](http://www.scopeinvest.be/documents).

En vertu de l'article 4 de la Convention Type, en cas d'inexécution par le Producteur ou ses cocontractants de l'une de leurs obligations telles qu'elles découlent de cette convention ou en cas d'inexactitude de l'une des déclarations et garanties données par le Producteur ayant pour conséquence la non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale au remboursement de l'Investissement initial majoré du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le Gain Global potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur.<sup>31</sup>

Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la Convention Type. Le paiement du Remboursement/Indemnité visé entraîne la résolution du contrat.

Le Rendement Complémentaire n'est pas couvert par cet engagement contractuel.

Pour faire appel à cet engagement solidaire d'indemnisation et à la caution, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé au Producteur, à SCOPE Invest et à SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le préjudice subi comme fondement de cette demande, justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur).

31. La non-délivrance ou la délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter entraîne la réintégration des réserves initialement immunisées en réserves disponibles. Ce mouvement provoque une augmentation des Bénéfices Réservés Imposables qui peut offrir à l'Investisseur une capacité d'investissement supplémentaire par rapport à une situation normale où l'Attestation Tax Shelter aurait été totalement délivrée. Pour corriger cet effet lorsqu'il s'applique, SCOPE déduit du Rendement Fiscal à indemniser le montant du Gain Global potentiel généré par cette capacité d'investissement supplémentaire, avant de le bruter (déduction de EUR 5.412 dans l'exemple ci-dessous).

**Exemple :** Non-délivrance d'une Attestation Tax Shelter correspondant à un Investissement de EUR 100.000 daté du 31/12/2023.

Avantage Fiscal à indemniser : EUR 105.250 (=421.000 \* 25%)  
 - Capital à rembourser : EUR 100.000  
 - Rendement Fiscal à indemniser : 105.250 – 100.000 = EUR 5.250  
 Calcul du Rendement Fiscal à indemniser :  
 Extourne des réserves immunisées : EUR 421.000  
 Impôt dû sur cette extourne : EUR -105.250 (=421.000 \* 25%)  
 Augmentation des Bénéfices Réservés Imposables : EUR 315.750 (=421.000-105.250)  
 Capacité d'exonération Tax Shelter supplémentaire : EUR 157.875 (=315.750 \* 50%)  
 Capacité d'investissement supplémentaire : EUR 37.500 (=157.875 / 421%)  
 Gain Global sur la capacité supplémentaire : EUR 5.412 (=37.500 \* ((6,122%\*1,5)+5,25%))  
**Indemnité : 100.000 (remboursement) + (5.250 – 5.412) / 75% = EUR 99.784**

Pour les Œuvres Scéniques, SCOPE Invest et Sceniscopes sont toutes les deux signataires de la Convention-Cadre ; ceci implique que chacune prend des engagements à l'égard des Investisseurs, sur le même principe que pour les Œuvres Audiovisuelles.

Pour les Œuvres Scéniques, tenant compte des fonds propres de chacune des sociétés liées par cet engagement solidaire, la capacité de remboursement/indemnisation est supportée principalement par SCOPE Invest, dont les fonds propres s'élèvent à EUR 5.430.412 au 31 mars 2024. La caution de SCOPE Immo est également d'application.

Pour l'exercice clôturé le 31 mars 2024, il n'y a pas eu de montants versés aux Investisseurs à titre de remboursement. Au total, depuis sa création, ce mécanisme de garantie a permis de rembourser et/ou indemniser 172 Investisseurs répartis dans 40 films pour un montant total de EUR 10,13 millions (16% concernent des attestations partielles suite à des rejets de dépenses ; 84% concernent des annulations de conventions).

Suite au Jugement 2015, le remboursement/indemnisation des Investisseurs concernés via le mécanisme de garantie de l'Offrant ne pourra intervenir qu'au moment où le préjudice éventuel de l'Investisseur sera matérialisé et la responsabilité de SCOPE définitivement établie, ce qui pourrait prendre plusieurs années.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la procédure de remboursement/indemnisation peut être ralentie par les délais de la justice, de façon substantielle (plusieurs années), dans les cas où la responsabilité de la Cellule Tax Shelter est engagée et que SCOPE est amené à porter la question devant la justice.

Ces délais entraînent une plus forte exposition de l'Investisseur au risque d'instabilité financière et de faillite (voir § 2.2.1. *Risque d'instabilité financière et de faillite*).

### 3.1.2. Précautions prises en vue du respect des conditions des articles 194ter,194ter/1 et 194ter/2 CIR92

SCOPE a mis en place des procédures visant à s'assurer que toutes les conditions des articles 194ter et suivants CIR92 soient respectées.

Préalablement à tout engagement sur un projet, une analyse approfondie des différents prescrits légaux devant être respectés est effectuée, en collaboration avec le producteur belge ou étranger. Cette analyse porte sur :

- le caractère européen du projet : celui-ci est confirmé par l'agrément remis par les Communautés, sans lequel SCOPE ne lèvera jamais de fonds Tax Shelter auprès de ses Investisseurs ;
- le seuil minimum de dépenses européennes (directement liées à la production) à atteindre ;
- le seuil minimum de dépenses belges (directement liées à la production) à atteindre.

Durant les phases de production et de post-production, les équipes de SCOPE analysent toutes les factures de dépenses belges qui lui sont soumises et en vérifient l'éligibilité.

Cette analyse vise à s'assurer que les dépenses respectent bien les critères suivants :

- être liées au projet concerné ;
- être imposables en Belgique ;
- être considérées comme des dépenses déductibles à titre de frais professionnels dans le chef de la société de production ;
- avoir été effectuées dans les délais prévus par la loi.

SCOPE impose de manière contractuelle que tous les Coproducteurs et partenaires avec lesquels elle travaille respectent les conditions des articles 194ter et suivants CIR92.

SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes prennent elles-mêmes soin de respecter les conditions légales qui leur sont propres.

Le risque lié au non-respect de certaines conditions, notamment celles qui incombent à l'Investisseur ou à des partenaires tiers, ne peut par nature pas être totalement circonscrit par l'Offrant.

### 3.1.3. Clauses contractuelles à l'égard des coproducteurs

Afin de se protéger du risque lié à la non-réalisation des Dépenses éligibles, SCOPE impose aux Coproducteurs un certain nombre de clauses qui s'appliquent dans la grande majorité des contrats de coproduction. Deux clauses permettent à SCOPE de se protéger financièrement en cas de délivrance partielle d'une Attestation Tax Shelter et de ne pas engager directement les fonds propres de l'entreprise.

La première clause consiste en la possibilité d'appliquer une pénalité de 15% des dépenses non réalisées dans les contrats de coproduction dans le cas où les Coproducteurs n'atteindraient pas le minimum des dépenses de fabrication prévu dans les contrats et tel que défini par les articles 194ter et suivants CIR92. Cette pénalité permet de couvrir le remboursement de l'Avantage Fiscal de l'Investisseur prévu par la garantie de l'Offrant lorsque des fonds ont été levés pour des dépenses qui ne sont pas réalisées. Cette pénalité permet à l'Offrant de ne pas impacter ses fonds propres et sa rentabilité dans le cas d'un manque de dépenses engendré par le Coproducteur.

Dans la seconde, le Coproducteur s'engage à prendre en charge l'entièreté des dépenses non éligibles. Il s'ensuit que les producteurs exécutifs en charge de la fabrication des films ne facturent à SCOPE que des dépenses éligibles telles que définies par les articles 194ter et suivants CIR92.

SCOPE se réserve le droit de refacturer les dépenses refusées par l'administration au Coproducteur lorsqu'il s'agit de dépenses directes de fabrication qui ne respecteraient pas les conditions d'éligibilité prévues. Cette clause permet de compenser la perte financière qui pourrait résulter de la non-délivrance ou de la délivrance partielle d'une Attestation Tax Shelter par l'administration fiscale. Cela permet au groupe SCOPE de ne pas avoir à engager ses fonds propres dans une telle situation.

Ces clauses ne concernent que les dépenses directes, soit minimum 70% du total des dépenses à réaliser. Historiquement, le taux de rejet des dépenses directes de SCOPE est extrêmement faible et la plupart des rejets concernent les dépenses indirectes. Celles-ci ne sont pas concernées par cette clause.

#### 3.1.4. Autres mécanismes de limitation des risques mis en place par SCOPE

##### 3.1.4.1. Validation du modèle de Convention-Cadre par le SPF Finances

La réforme de la loi Tax Shelter du 12 mai 2014 s'est accompagnée de la création, au sein de l'administration centrale du SPF Finances, d'un centre de contrôle spécialisé : la Cellule Tax Shelter.

SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes ont obtenu la validation officielle de leurs modèles de Conventions-Cadres par la Cellule. Cette dernière a confirmé que le modèle de Convention-Cadre utilisée par SCOPE est conforme aux dispositions de l'Article 194ter CIR92 et suivants. Des adaptations mineures sont effectuées régulièrement aux contenus des documents afin, notamment, d'assurer leur concordance avec l'évolution de la législation sur le Tax Shelter.

Cette validation ne préjuge en rien de ce que les conditions liées à l'Exonération définitive seront nécessairement réunies.

##### 3.1.4.2. Assurance RC Professionnelle

En cas de faute commise dans le chef de l'une des sociétés du groupe SCOPE, l'Offrant a contracté une assurance RC Professionnelle auprès de MS Amlin Insurance qui couvrira leur responsabilité. La garantie est limitée à EUR 1.250.000 par sinistre, dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus. Cette assurance RC Professionnelle pourrait permettre, le cas échéant, d'indemniser l'Investisseur de tout dommage qu'il aurait subi du fait de la faute commise, selon les conditions et modalités prévues dans le contrat d'assurance conclu à cet effet. Cette assurance RC Professionnelle ne couvre pas le risque lié à la non-obtention ou à l'obtention partielle de l'Attestation Tax Shelter et est soumise aux clauses usuelles d'exclusion de ce type d'assurance (préjudice intentionnel, amendes, guerre, mouvement de grève, actes terroristes, etc).

## 3.2. Limitation du risque de perte de l'Avantage Fiscal en cas de non-achèvement de l'Œuvre Eligible

SCOPE Pictures participe à la production de projets audiovisuels dont l'achèvement est assuré par divers mécanismes, décrits ci-dessous. Ces mécanismes n'ont pas pour objectif direct d'indemniser les Investisseurs en cas de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Attestation Tax Shelter.

Selon les films, tous ces mécanismes ou certains d'entre eux sont utilisés par SCOPE Pictures, qui n'est pas tenue d'en informer l'Investisseur :

### 3.2.1. Due diligences réalisées sur chaque film

SCOPE Invest et ses sociétés-sœurs ne signent jamais de contrat de coproduction avec les Coproducteurs, ni de Convention-Cadre avec les Investisseurs sans avoir procédé à une due diligence sur les différents contrats et éléments de financement du film concerné. Cette due diligence porte sur l'état d'avancement du financement du Film et sur l'ensemble contractuel, à savoir les contrats avec le casting, mais aussi les contrats d'assurance et de coproduction des films.

Le management de SCOPE s'assure de ne pas lever de fonds pour un projet qui n'aurait pas encore obtenu le « Greenlight ».

### 3.2.2. Contrat de coproduction

SCOPE Pictures conclut un contrat de coproduction pour chaque Film coproduit, par lequel le producteur délégué (décideur au niveau des dépenses) s'engage à respecter les plafonds de dépenses belges et européennes à atteindre dans le cadre de la législation Tax Shelter.

### 3.2.3. Garantie de bonne fin du film & préfinancement

Sur chaque film coproduit, SCOPE Pictures met en place une garantie de bonne fin et/ou un préfinancement du Film, qui peut prendre la forme de l'un des mécanismes évoqués ci-dessous.

#### 3.2.3.1. Garantie de bonne fin ou « completion bond »

Un « completion bond » est une assurance spécifique au secteur du cinéma, destinée à garantir la bonne fin du film dans un budget et un calendrier défini. A défaut, l'émetteur du « completion bond », est tenu d'indemniser l'ensemble des financiers du projet, y compris les Investisseurs. Ces contrats sont soumis à la réalisation de certaines conditions tels que le financement, le personnel, les assurances ou encore les lieux de tournage. Certains types de dépenses peuvent être exclues du « completion bond ».

Dans le cas où cette garantie devrait s'appliquer, SCOPE compléterait si nécessaire l'intervention de la compagnie d'assurance pour atteindre le montant d'indemnisation prévu par l'Engagement contractuel solidaire d'indemnisation détaillé au § 3.1.1. *Engagement solidaire d'indemnisation et caution.*

#### 3.2.3.2. Préfinancements émis par Coficiné ou Cofiloisirs, ou autres banques spécialisées dans le secteur du cinéma

Certains organismes bancaires comme les sociétés Coficiné et Cofiloisirs, fournissent un service de préfinancement de films et/ou d'escompte de contrats qui peut être cumulé dans certains cas au « completion bond ». En avançant des montants considérables aux Producteurs, qui ne peuvent être remboursés qu'au moyen des montants dus à la livraison des films, en vertu des contrats de financement de ceux-ci, ces organismes prennent « de facto » en charge le risque de bonne fin des films qu'ils financent.

Il y a peu de risques qu'un Film ne soit pas achevé, grâce aux différents mécanismes de limitation des risques mis en place par SCOPE Invest repris sous cette section 3.2. Si malgré tous ces mécanismes, le Film n'est pas achevé, l'Investisseur conserve la possibilité de faire appel à l'Engagement contractuel solidaire d'indemnisation de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures et à la caution donnée par SCOPE Immo afin de percevoir un montant équivalent à celui qu'il aurait perçu s'il avait obtenu l'Avantage Fiscal.

L'investisseur n'est pas informé automatiquement si le Film fait l'objet d'une garantie de bonne fin du Film auprès d'un organisme spécialisé.

Depuis la création de SCOPE et jusqu'à la date de publication de ce Prospectus, il n'existe aucun cas de non-achèvement d'une Œuvre Eligible pour laquelle des Dépenses Belges avaient déjà été engagées par SCOPE.

Le management n'identifie aucune raison pour que cette situation de fait évolue dans une autre direction à court et moyen terme.



## 4. Présentation de l'Offrant – Responsable du Prospectus

### 4.1. Présentation

#### 4.1.1. Déclaration de l'Offrant

En tant que responsable du Prospectus, l'Offrant atteste que les informations contenues dans ce Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Les informations provenant de tiers<sup>32</sup> ont été fidèlement reproduites et, pour autant que l'Offrant le sache et soit en mesure de le vérifier sur base des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

Pendant la durée de validité du présent Prospectus, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés:

- la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'Offrant;
- tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Offrant, dont une partie est incluse ou visée dans le Prospectus.

Ces documents peuvent être consultés sur le site web [www.scopeinvest.be/documents](http://www.scopeinvest.be/documents) ou en contactant SCOPE Invest par courrier électronique à l'adresse [info@scopeinvest.be](mailto:info@scopeinvest.be).

Il est recommandé aux Investisseurs de procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les instruments de placement concernés.

#### 4.1.2. Dénomination, siège, forme juridique et objet

L'Offrant et le responsable des informations contenues dans le présent Prospectus est la société SCOPE Invest SA, une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge. Son siège est établi à 1000 Bruxelles (Belgique), rue d'Egmont 15 et son numéro d'entreprise est le 0865.234.456 (RPM Bruxelles).

Le site web de SCOPE Invest est [www.scopeinvest.be](http://www.scopeinvest.be). Son numéro de téléphone est le suivant : +32(0)2 340 72 00. Il est précisé que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du Prospectus sous réserve de l'information incorporée par référence.

SCOPE Invest a été constituée par acte passé devant le notaire Eric Neven, de résidence à Forest, le 7 mai 2004, et ce pour une durée indéterminée.

Son objet est défini dans ses statuts dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 10 février 2023 :  
« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes œuvres audiovisuelles et scéniques. La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou de toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services. La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet. »

SCOPE Invest a un capital de EUR 65.000. Le capital est représenté par mille actions, sans désignation de valeur nominale représentant toutes une fraction identique du capital, et conférant les mêmes droits et avantages.

Une copie des statuts de SCOPE Invest, reprenant intégralement son objet, est accessible sur [www.scopeinvest.be/documents](http://www.scopeinvest.be/documents) et fait partie des documents incorporés par référence à ce Prospectus.

32. Sont visées ici les informations fournies par le commissaire aux comptes, la société BMS & Co SRL (IRE B00690), ainsi que des informations à portée générale publiées par la presse à propos du marché du Tax Shelter.

### 4.1.3. Activités

SCOPE Invest (l'Offrant) est responsable du présent Prospectus. Dans le cadre d'une opération Tax Shelter, SCOPE Invest SA intervient en tant qu'Intermédiaire Eligible et SCOPE Pictures SRL ou Sceniscopes SRL en tant que Producteur.

#### 4.1.3.1. SCOPE Invest

La société d'intermédiation SCOPE Invest agréée le 23 janvier 2015 (voir Annexe 5) est une société anonyme de droit belge, ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue d'Egmont 15 et inscrite à la BCE sous le n° 0865.234.456.

SCOPE Invest est l'Intermédiaire Eligible au sens de l'Article 194ter, §1er 3° CIR92, c'est-à-dire « la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un Investisseur Eligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ».

Par son ancienneté, SCOPE Invest fait partie des acteurs importants sur le marché de la recherche de financements défiscalisés pour le secteur audiovisuel en Belgique. En complément à son activité de levée de fonds, SCOPE Invest investit aux côtés de SCOPE Pictures dans le développement de projets majoritaires que SCOPE Pictures pourra produire dans le futur, lorsque les scénarios seront finalisés.

Forte du mix d'expériences et de connaissances de ses fondateurs et de ses collaborateurs dans les domaines de la production, de la finance, du marketing, de la fiscalité et de la gestion, elle s'est érigée en partenaire à la fois des producteurs et des investisseurs potentiels.

#### 4.1.3.2. SCOPE Pictures

La société de production SCOPE Pictures agréée le 23 janvier 2015 (voir Annexe 5) est une société à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue d'Egmont 15, inscrite à la BCE sous le n° 0876.249.894.

SCOPE Pictures est la société qui perçoit et investit les fonds levés dans les Films. Dans ce cadre, c'est elle qui paie le Rendement Complémentaire et sollicite la délivrance de l'Attestation Tax Shelter auprès du SPF Finances. Conformément à son objet, SCOPE Pictures s'engage seule, ou en association avec des partenaires coproducteurs vis-à-vis desquels elle remplit le rôle de Coproducteur belge. En pratique, ceci amène SCOPE Pictures à contribuer au financement de productions de Films en Belgique à hauteur d'un montant déterminé entre elle et ses partenaires Coproducteurs. SCOPE Pictures sous-traite à sa société-sœur, SCOPE Invest, l'activité consistant à trouver les financements Tax Shelter permettant de financer cet apport.

SCOPE Pictures s'engage à gérer la production exécutive en Belgique en ce compris les Dépenses Belges en collaboration avec ses partenaires Coproducteurs, afin de garantir un contrôle de la régularité des Dépenses Belges. Cette gestion inclut le recrutement de salariés et de prestataires qui réaliseront des activités et des prestations pour le Film sous le régime Tax Shelter.

#### 4.1.3.3. Sceniscopes

La société de production Sceniscopes agréée le 30 mai 2018 (voir Annexe 5) est une société à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue d'Egmont 15, inscrite à la BCE sous le n° 0691.718.975.

La société Sceniscopes SRL a été constituée le 1er mars 2018 (voir statuts en Annexe 5 de ce Prospectus.) Dans le cadre de l'Offre, Sceniscopes remplit le rôle de Producteur pour les Œuvres Scéniques. Elle mandate la société SCOPE Invest, Intermédiaire Eligible pour les Œuvres Scéniques, de lever les fonds Tax Shelter afin de financer les projets qu'elle produit.

Depuis sa création en 2018, Sceniscopes a coproduit 9 œuvres scéniques pour lesquels des fonds Tax Shelter ont été levés par SCOPE Invest en 2019, 2020, 2023 et 2024.

#### 4.1.3.4. SCOPE Immo

La société immobilière SCOPE Immo est une société anonyme de droit belge dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, rue d'Egmont 15, et est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0438.054.374. SCOPE Immo SA est détenue à 100% par SCOPE Invest. La société intervient dans l'Engagement contractuel solidaire d'indemnisation donné aux investisseurs. A ce titre, elle perçoit des primes servant à couvrir le risque d'indemnisation. SCOPE Immo peut réaliser également ponctuellement des investissements dans des films dont SCOPE Pictures détient les droits à 100% et agit en tant que producteur délégué / majoritaire. Pour le moment, aucune autre activité n'est à renseigner dans cette société, mais cela pourrait changer à l'avenir. Malgré la vente de l'immeuble, il n'existe pas de projet de liquidation de la société.

#### 4.1.3.5. Evolution historique des activités

Depuis sa création en 2004, SCOPE Invest a récolté des fonds Tax Shelter pour plus de 250 projets, à hauteur de près de EUR 300 millions. Le cap des 1.000 Investisseurs différents ayant investi dans un ou plusieurs projets présentés par SCOPE Invest a été franchi en 2013. Tout en restant prudent sur les engagements pris, SCOPE est confiant dans sa capacité à maintenir sa position sur le marché du Tax Shelter et à continuer à convaincre de nouvelles entreprises de réaliser un Investissement sous ce régime. La diminution sensible de la levée de fonds réalisée par SCOPE qu'on observe depuis 2020 s'explique principalement par l'effet négatif sur l'activité engendré par :

- la pandémie du COVID-19 ;
- l'effet de l'inflation et de la crise énergétique sur la capacité d'investissement des PME ;
- la concurrence accrue tant sur le marché de l'intermédiation (SCOPE Invest) que sur celui de la recherche de projets (SCOPE Pictures et Sceniscopes) ;
- les rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter depuis l'exercice 2018 ayant impacté les attestations fiscales des investisseurs.

Année de levée	Montants levés	Equivalence régime 2015	Nombres d'Oeuvres financées	Nombre d'Investisseurs
2003	200.000 €	96.774 €	1	2
2004	5.460.116 €	2.641.992 €	9	32
2005	4.398.617 €	2.128.363 €	14	41
2006	10.102.204 €	4.888.163 €	11	66
2007	20.105.069 €	9.728.259 €	9	97
2008	18.689.500 €	9.043.306 €	10	116
2009	17.929.800 €	8.675.710 €	9	141
2010	19.047.500 €	9.216.532 €	11	162
2011	25.617.200 €	12.395.419 €	17	236
2012	41.155.000 €	19.913.710 €	23	447
2013	29.525.600 €	14.286.581 €	19	438
2014	37.646.000 €	18.215.806 €	38	455
2015	14.727.532 €	14.727.532 €	21	515
2016	15.513.768 €	15.513.768 €	29	495
2017	11.414.859 €	11.414.859 €	36	335
2018	12.865.691 €	12.865.691 €	54	291
2019	11.963.956 €	11.963.956 €	47	229
2020	6.224.663 €	6.224.663 €	43	110
2021	6.066.647 €	6.066.647 €	20	87
2022	4.379.781 €	4.379.781 €	22	81
2023	3.964.399 €	3.964.399 €	16	85

#### 4.1.4. Agréments

L'agrément d'Intermédiaire Eligible octroyé à SCOPE Invest le 23 janvier 2015 pour le Tax Shelter « Audiovisuel » et le 19 avril 2018 pour le Tax Shelter « Arts de la Scène », ainsi que l'agrément de Société de Production Eligible octroyé à SCOPE Pictures le 23 janvier 2015 et à Sceniscopes le 30 mai 2018 ont été octroyés pour une période indéterminée et ont comme objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions susvisées.

4.1.5. Actionnariat

4.1.5.1. SCOPE Invest

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital	En % des droits de vote
Elisal SCRL	560	56%	56%
MCI	240	24%	24%
Rubini & Associés	49	4,9%	4,9%
Mme Virginie Paillet	150	15%	15%
SCOPE Pictures	1	0,1%	0,1%
Total	1.000	100%	100%

4.1.5.2. SCOPE Pictures

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital	En % des droits de vote
Elisal SCRL	560	56%	56%
MCI	240	24%	24%
Rubini & Associés	40	4%	4%
Mme Virginie Paillet	150	15%	15%
Production Services Belgium	10	1%	1%
Total	1.000	100%	100%

4.1.5.3. Sceniscopes

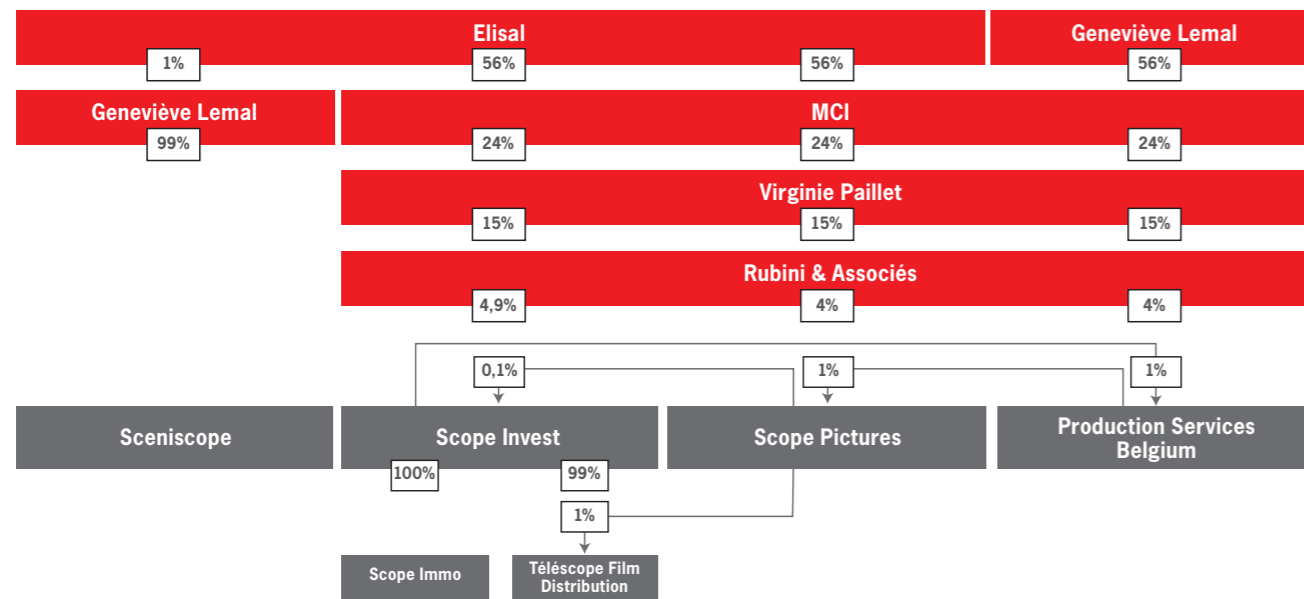
Les actionnaires de Sceniscopes sont : Geneviève Lemal (99%) – Elisal SCRL (1%).

4.1.5.4. SCOPE Immo

SCOPE Immo est détenu à 100% par SCOPE Invest.

4.1.6. Structure organisationnelle

L'organigramme de l'actionnariat de SCOPE Invest, de SCOPE Pictures et de Sceniscopes, ainsi que des trois autres sociétés qui composent le groupe auquel elles appartiennent, à savoir Production Services Belgium SRL (BCE/TVA : 0808.347.223), SCOPE Immo SA (BCE/TVA : 0438.054.374) et Telescope Film Distribution SRL (BCE/TVA : 0650.743.108) est le suivant :



- SCOPE Invest : Elisal (56%) – MCI (24%) – Virginie Paillet (15%) – Rubini & Associés (4,9%) – SCOPE Pictures (0,1%)
- SCOPE Pictures : Elisal (56%) – MCI (24%) – Virginie Paillet (15%) – Rubini & Associés (4%) – Production Services Belgium (1%)
- SCOPE Immo : SCOPE Invest (100%)
- Production Services Belgium : Geneviève Lemal (56%) – MCI (24%) – Virginie Paillet (15%) – Rubini & Associés (4%) – SCOPE Invest (1%)
- Sceniscopes : Geneviève Lemal (99%) – Elisal (1%)
- Telescope Film Distribution : SCOPE Invest (99%) – SCOPE Pictures (1%)

4.1.7. Dirigeants

La gestion journalière des sociétés du groupe SCOPE est assurée par Geneviève Lemal.

4.1.7.1. Conseil d'administration

4.1.7.1.1. SCOPE Invest

Le conseil d'administration de l'Offrant est actuellement composé comme suit :

Nom	Qualité	Date de nomination	Fin de mandat	Autres mandats
La SRL SCOPE Pictures, représentée par son représentant permanent, Mme Geneviève Lemal	Administrateur délégué, Président	9 décembre 2022	Durée illimitée	Elisal SCRL est gérante de SCOPE Pictures et administrateur de SCOPE Immo Mlle Geneviève Lemal est gérante de Sceniscopes

**Geneviève Lemal** est licenciée en sciences économiques appliquées de l'Institut d'Administration et de Gestion de l'Université Catholique de Louvain. Elle possède également une maîtrise en Etudes Asiatiques, ainsi qu'un MBA de l'Université de Cornell. Geneviève a commencé sa carrière pendant près de 10 ans comme analyste financière pour une série de banques d'affaires de renommée internationale (Deutsche Bank, Crédit Agricole Indosuez et Dresdner Bank), d'abord à Sydney, puis à Hong Kong et enfin à Londres. En 2002, elle fut sélectionnée pour participer au programme MEGA MEDIA, une formation aux métiers de la production et de la distribution audiovisuelle, sponsorisé par la Commission Européenne où elle obtint le premier prix. Geneviève a ensuite travaillé pour plusieurs grands producteurs indépendants à Paris et à Bruxelles. En 2003, Geneviève crée SCOPE Invest, un fonds d'investissement opérant sous le régime du Tax Shelter ; ce qui lui permet d'investir dans 9 films dont "L'enfant" des Frères Dardenne, palme d'Or au festival de Cannes 2005. En 2005, elle fonde sa propre maison de production "SCOPE Pictures" afin de pouvoir accueillir en Belgique les productions étrangères qui effectuent une partie de leurs dépenses de production en Belgique. En 2007, Geneviève crée le fond Fortis Film en collaboration avec Fortis Bank, désormais intégrée au sein du groupe BNP Paribas. Elle était membre du comité d'investissement jusqu'en 2010. Depuis lors, Geneviève a coproduit plus de 130 longs métrages qui allient succès commerciaux et récompenses dans des festivals prestigieux. Geneviève Lemal a pour ambition de développer des projets créatifs, destinés au marché international, et qui s'articulent autour d'une thématique qui fait rire, rêver, réfléchir et ressentir les spectateurs.

Geneviève Lemal est membre de la Commission de Sélection des Films à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les membres du conseil ont pour adresse professionnelle le siège de l'Offrant, situé rue d'Egmont 15, à 1000 Bruxelles.

Chacun des membres des conseils d'administration et du management ont confirmé à l'Offrant ne pas avoir :

- été condamné pour fraude prononcée au cours des 5 dernières années au moins ;
- agi en qualité de membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance, d'associé commandité (s'il s'agit d'une société en commandite par actions), de fondateur (s'il s'agit d'une société fondée il y a moins de 5 ans), et de directeur général, au sein d'une société ayant fait l'objet d'une faillite, procédure d'insolvabilité ou liquidation au cours des 5 dernières années au moins ;
- été incriminé et/ou fait l'objet d'une sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) ;
- été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des 5 dernières années au moins.

Il n'existe aucun conflit d'intérêt entre les devoirs propres à SCOPE Invest et les intérêts privés de ses administrateurs.

#### 4.1.7.1.2. SCOPE Pictures

Conformément aux statuts de SCOPE Pictures, il peut y avoir un ou plusieurs administrateurs nommés par l'assemblée générale. Lors de l'assemblée générale réunie en date du 30 novembre 2011, Elisal SRL (représentée par Geneviève Lemal) a été nommée gérante (aujourd'hui, administratrice). Il y a dès lors une seule administratrice.

Le mandat d'Elisal SRL comme administrateur unique a été renouvelé lors de l'Assemblée Générale de 2023 pour une durée indéterminée. Il n'existe aucun conflit d'intérêt entre les devoirs propres à SCOPE Pictures et les intérêts privés de ses administrateurs.

#### 4.1.7.1.3. SCOPE Immo

Conformément aux statuts de SCOPE Immo, la société est administrée par un ou plusieurs administrateurs. Depuis l'assemblée générale spéciale réunie en date du 24 mars 2023, le conseil d'administration de SCOPE Immo est composé des administrateurs suivants :

- Elisal SRL représentée par Geneviève Lemal
- SCOPE Pictures SRL

Il n'existe aucun conflit d'intérêt entre les devoirs propres à SCOPE Immo et les intérêts privés de ses administrateurs.

#### 4.1.7.1.4. Sceniscopie

Conformément aux statuts de Sceniscopie, la société est administrée par un ou plusieurs administrateurs. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. L'assemblée a décidé de nommer un administrateur unique et a appelé à cette fonction Geneviève Lemal. Il n'existe aucun conflit d'intérêt entre les devoirs propres à Sceniscopie et les intérêts privés de ses administrateurs.

### 4.1.8. Contrôleurs légaux des comptes

BMS & Co SRL (IRE B00690), société ayant son siège Chaussée de Waterloo 757 à 1180 Bruxelles, représentée par Paul Moreau (IRE A00710), s'est vu confier un mandat de commissaire aux comptes des sociétés SCOPE Pictures, SCOPE Invest et SCOPE Immo, et ce, pour une durée de 3 ans à dater de l'année 2024 (exercices comptables se clôturant le 31 mars 2024, 2025 et 2026). Les comptes de Sceniscopie ne sont pas audités.

Le commissaire n'a émis aucune réserve sur l'ensemble des comptes des sociétés visées dans le prospectus (comptes annuels du 31/03/2022 au 31/03/2024). Ses rapports sont produits avec son consentement.

### 4.1.9. Distribution de dividendes

La décision du conseil d'administration de SCOPE Invest de ne pas distribuer de dividendes est maintenue conformément à la déclaration de l'organe de gestion (voir Annexe 7) portant sur l'exercice 2024-2025. La dernière distribution de dividendes a été actée dans les comptes clôturés au 31 mars 2015.

### 4.1.10. Rémunération de SCOPE Invest

Conformément à la loi du 5 juillet 2022 et tenant compte des avis de la Cellule, SCOPE Invest facture à SCOPE Pictures/Sceniscopie et à ses partenaires producteurs des honoraires d'intermédiation de maximum 15% des fonds levés.

La facturation a lieu dès lors que le financement des Œuvres Eligibles est finalisé et que la totalité des montants prévus sont encaissés. Cette commission est destinée à couvrir les services suivants effectués par SCOPE Invest dans l'exercice de ses activités :

- Sélection des projets ;
- Négociation des termes de l'investissement ;
- Recherche d'investisseurs et présentation du projet aux investisseurs potentiels ;
- Rédaction et suivi administratif des Conventions-Cadres ;
- Réception des attestations de fin de film auprès de la « Communauté » ;
- Emission des appels de fonds et envoi aux Investisseurs de l'Attestation Tax Shelter ;
- Suivi des versements des fonds ;
- Conseil aux Investisseurs souhaitant organiser des opérations promotionnelles associées à la sortie des Œuvres Eligibles ;
- Suivi de la facturation et des versements des Investisseurs.

Les intérêts de SCOPE Invest et des Coproducteurs sont alignés sur ceux des Investisseurs, ce qui encourage SCOPE Invest à sélectionner les projets qui offrent les meilleurs gages de faisabilité. Indépendamment du financement Tax Shelter, SCOPE Invest intervient accessoirement dans le financement de projets par une prise de participation donnant un droit aux recettes.

## 4.1.11. Litiges

### 4.1.11.1. Litiges opposant SCOPE à l'Etat belge

#### 4.1.11.1.1. Contrôles des dépenses de 2018

Le 17 décembre 2020, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a rendu un jugement à propos de rejets de dépenses relatifs à 3 films contrôlés en 2018 (fonds levés en 2014 sous l'ancien régime tax shelter), et qui avaient généré la perte de l'avantage fiscal pour 13 investisseurs.

La plainte introduite par SCOPE a été jugée recevable mais non-fondée.

Le jugement a considéré que SCOPE Pictures ne fournissait pas suffisamment de preuves du lien entre certains frais généraux et les films visés.

Le jugement a donné raison à SCOPE sur un montant de EUR 67.452,06 pour le film « Marguerite » et de EUR 8.471,43 pour le film « La route d'Istanbul » rejetés à tort par la Cellule Tax Shelter (soit 13,28% des rejets contestés relatifs à ces trois films), estimant que celle-ci aurait dû respecter le ruling obtenu par SCOPE le 12 novembre 2013 (décision anticipée 2013.424).

Le jugement ne prévoit aucune indemnisation pour SCOPE au motif que SCOPE ayant indemnisé l'investisseur sur base des garanties reprises dans la convention-cadre (soit une cause juridique propre), le lien causal entre la faute de l'Etat belge et le dommage serait rompu. Ce jugement se base sur une jurisprudence de la Cour de cassation qui date de 2001.

SCOPE a introduit le 1er mars 2021 une requête devant la Cour d'appel, en s'appuyant sur plusieurs jurisprudences plus récentes en sens contraire.

Les 13 investisseurs concernés ont été indemnisés et le montant des remboursements/indemnisations a été pris en charge dans les comptes du 31/03/2020.

#### 4.1.11.1.2. Contrôles des dépenses de 2019

En 2019, la Cellule Tax Shelter a rejeté une série de dépenses relatives à des films dont l'échéance de délivrance des attestations fiscales était fixée au 31 décembre 2019.

Après avoir introduit dès octobre 2019 une procédure en référé afin d'obtenir la délivrance des attestations Tax Shelter, SCOPE a saisi le juge du fond à propos de 4 des 18 dossiers (films) concernés par ces rejets.

L'enjeu de cette requête au tribunal dépassait le cadre des 4 dossiers précités, étant donné que la problématique principale - la commission d'intermédiation - était commune à tous les projets pour lesquels SCOPE Invest avait levé des fonds depuis 2015, à l'exception de 3 films de 2015 pour lesquels la Cellule Tax Shelter avait accepté l'entièreté des commissions de SCOPE Invest parmi les dépenses éligibles.

Le recours au fond a été introduit devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 15 novembre 2019. L'audience d'introduction de ce dossier a eu lieu le 20 décembre 2019. Les plaidoiries se sont déroulées entre le 5 novembre et le 26 novembre 2020.

Le jugement a été rendu le 31 mars 2021 (Jugement 2015), et a donné raison en grande majorité aux arguments de SCOPE, notamment sur la question des commissions d'intermédiation.

L'Etat belge a décidé, le 26 juillet 2021, de faire partiellement appel de cette décision de justice, sauf pour la question des commissions d'intermédiation pour laquelle la Cellule s'est finalement rangée derrière la décision de justice.

L'audience d'introduction de l'appel s'est déroulée le 9 septembre 2021. Les conseils de SCOPE considèrent que cet appel n'a aucune chance d'aboutir à une remise en question de la position exposée par le juge de première instance. Il pourrait par contre permettre à SCOPE d'obtenir gain de cause sur un ensemble plus large de dépenses.

Le risque d'un jugement en appel plus défavorable à SCOPE ne peut toutefois être exclu.

En date du 14 juin 2021, SCOPE a déposé une requête devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles pour les 14 autres dossiers contrôlés en 2019 qui ont fait l'objet de rejets de dépenses contestés par SCOPE.

L'audience de plaidoiries, fixée au 24 février 2023, a dû être reportée au 27 février 2025 en raison d'une indisponibilité du juge.

**Les 4 projets concernés par l'action en justice jugée le 31 mars 2021**

Les 4 projets concernés par l'action en justice introduite par SCOPE en 2019 sont :

- Les naufragés
- Au-delà des murs
- Le voyage de Fanny
- Ma loute

Pour ces 4 films, les rejets de dépenses ont entraîné des refus partiels d'attestations pour 10 investisseurs, provoquant une perte d'avantage fiscal de EUR 353.185 sur un total prévu de EUR 3.768.174 (soit 9,37%). Suite à la décision de la Cellule de se ranger derrière la décision de justice pour les commissions d'intermédiation, de nouvelles attestations fiscales ont été délivrées. Le solde de perte d'avantage fiscal s'éleva à EUR 91.844 (soit 2,44%).

Les principales raisons invoquées par le SPF Finances pour justifier ces rejets sont les suivantes :

- La commission d'intermédiation de SCOPE Invest serait excessive<sup>33</sup>.
- Une partie des frais généraux (dépenses indirectes) imputés par SCOPE dans les comptes de production des films n'aurait pas de lien direct avec ces projets.
- Le salaire du producteur exécutif PSB est requalifié en dépense indirecte.
- Certaines dépenses ont été exposées avant la date de l'agrément du film.

**Les principales décisions du Jugement 2015**

**La commission d'intermédiation de SCOPE Invest**

Le taux de commissionnement de SCOPE Invest constitue le motif principal des rejets relatifs aux films contrôlés en 2019, soit 63% des dépenses rejetées.

La cellule Tax Shelter considérait comme excessif un taux de commissionnement supérieur à 15% des fonds levés. SCOPE défendait le fait que le taux de commissionnement pratiqué respectait la limite globale de 30% imposée aux dépenses indirectes.

**Le Jugement 2015 donne entièrement raison à SCOPE** sur cette question : « (...) il n'y a aucune disposition légale qui plafonne la rémunération des intermédiaires (...) Le seul plafond légal qui existe est celui des 30%, qui – ce n'est pas contesté – a été respecté. »

« C'est en pure perte que l'administration invoque l'article 53, 10° CIR92, auquel renvoie l'article 194ter, §1er, al.1, 7° CIR92. (...) le tribunal n'aperçoit pas en quoi une partie de la commission de Scope Invest excéderait, qui plus est de manière déraisonnable, les besoins professionnels de Scope Pictures, et, partant, ne pourrait pas être considérée comme une dépense éligible. »

« Rien ne démontre une surfacturation, ni même que la rémunération proposée serait déraisonnable. Au contraire, comme cela a été exposé, jusqu'en 2014, pour un même travail, la commission d'intermédiation de Scope Invest était, en montant absolu, plus élevée, et cela avait été accepté par le SDA. »

**Les frais généraux de SCOPE Pictures**

Toute une série de frais, faisant partie des « frais généraux » de SCOPE, ont été rejetés des dépenses éligibles par la Cellule Tax Shelter au motif que SCOPE n'établit pas un lien suffisant entre ces frais et les œuvres éligibles auxquelles ils ont été affectés. Par rapport à l'ensemble des films contrôlés en 2019, ces rejets représentent 18% du total des dépenses rejetées.

Dans le Jugement 2015, le tribunal confirme qu'un lien doit être établi entre les frais généraux et la production audiovisuelle, et que les preuves de ce lien ne sont pas suffisamment établies dans ce cas. Le problème se pose uniquement sur la preuve du lien avec le film et non sur le caractère raisonnable des montants ou l'existence d'une prestation. Sur base de ce jugement, SCOPE considère que pour les futurs dépôts de dossiers (ou dans le cadre des procédures en cours devant les tribunaux), une partie de ces frais généraux (environ un tiers) pourront être considérés comme éligibles après avoir apporté la preuve du lien avec le film.

33. En 2021, la Cellule s'est finalement rangée derrière la décision de justice et a accepté intégralement les commissions d'intermédiation de SCOPE Invest. Ceci s'est matérialisé par l'émission de nouvelles attestations fiscales pour les Investisseurs impactés lors des contrôles de 2019 et 2020.

Le jugement reconnaît à SCOPE le droit pour le Producteur de négocier avec l'administration fiscale le principe d'un forfait ou de proratas, afin de simplifier le processus de contrôle. Toutefois, en l'absence d'un tel accord, le juge estime que ces frais généraux ont été rejetés avec raison par la cellule Tax Shelter : « Ainsi, même lorsqu'il s'agit de frais généraux, le producteur doit prouver qu'ils sont en lien avec l'œuvre. Puisqu'il s'agit d'un lien « indirect », cette preuve n'est pas facile à apporter, mais cette difficulté ne dispense pas le producteur de prouver ce lien.

Cette difficulté devrait cependant permettre aux producteurs de négocier un forfait ou de prévoir des proratas en fonction de leur activité totale et de l'importance et de la quantité des opérations tax shelter traitées, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de double emploi. »

**Le salaire du producteur exécutif**

La requalification du salaire du producteur exécutif de PSB en dépense indirecte concerne les films « Le voyage de Fanny », « Les naufragés » et « Au-delà des murs ». Cette requalification entraîne un déficit en dépenses belges éligibles, provoquant une réduction de la valeur des attestations Tax Shelter.

**Le Jugement 2015 donne entièrement raison à SCOPE** sur cette question : « En ce qui concerne la rémunération du producteur exécutif (...), Scope produit des factures, elles-mêmes fondées sur une convention. (...) Le tribunal relève que l'administration fiscale ne conteste ni l'existence des prestations du producteur exécutif, ni le principe de la rémunération de ces prestations, ni le caractère éligible de ces dépenses. (...) C'est donc à tort que l'administration fiscale a rejeté la rémunération du producteur exécutif comme dépense directement liée à la production. »

**Les dépenses exposées avant l'agrément du film**

Dans le film « Au-delà des murs », la Cellule Tax Shelter a rejeté certaines dépenses sous prétexte qu'elles ont été exposées avant la date de l'agrément du film. SCOPE se prévaut pour sa part d'une décision anticipée n°2013.424 qui prévoit expressément ce cas de figure.

**Le Jugement 2015 donne entièrement raison à SCOPE** sur cette question : « L'administration fiscale est tenue d'appliquer la loi fiscale de la manière précisée dans sa décision anticipée. »

**La responsabilité civile**

Dans sa requête, SCOPE a sollicité la réparation du dommage causé par la faute de l'administration fiscale, soit le montant des sommes remboursées aux investisseurs, réduites au prorata des dépenses éligibles injustement rejetées. SCOPE a fait également état d'un dommage réputationnel.

**Le Jugement 2015 ne prévoit aucune indemnisation pour SCOPE** au motif que SCOPE ayant indemnisé les investisseurs sur base des garanties prévues dans les conventions-cadres (soit une « cause juridique propre »), le lien causal entre la faute de l'Etat belge et le dommage serait rompu. Ce jugement se base sur une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation qui date de 2001.

SCOPE et ses conseils ont pris contact avec l'administration fiscale afin (i) que celle-ci définisse les modalités d'application de ce jugement et (ii) d'obtenir la réintégration aux dépenses éligibles des dépenses rejetées à tort et, in fine, (iii) de permettre aux investisseurs de bénéficier de l'exonération d'impôts, à due concurrence, à laquelle ils ont droit.

L'Etat belge a décidé de faire partiellement<sup>34</sup> appel de ce jugement, « en raison des erreurs qu'il renferme, des torts qu'il porte et des griefs qu'il lui inflige et notamment en ce qu'il a considéré que l'Administration s'était rendue coupable de faute (...) ».

Tous les moyens seront mis en œuvre pour permettre une issue du litige dans un délai raisonnable.

**4.1.11.1.3. Contrôles des dépenses de 2020**

Pour les 16 projets contrôlés en 2020 qui ont entraîné l'émission de 44 attestations partielles (nombre réduit à 41 suite à la délivrance en avril 2022 d'attestations fiscales rectificatives), l'introduction du recours au fond devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a eu lieu le 24 juin 2021.

L'audience de plaidoiries a eu lieu le 18 janvier 2023.

Le 1er mars 2023, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a rendu un jugement (Jugement 2016) dont les principales décisions sont reprises ci-dessous.

34. En 2021, la Cellule s'est finalement rangée derrière la décision de justice et a accepté intégralement les commissions d'intermédiation de SCOPE Invest. Ceci s'est matérialisé par l'émission de nouvelles attestations fiscales pour les Investisseurs impactés lors des contrôles de 2019 et 2020.

**Les rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter sont jugés irréguliers** dans leur ensemble en ce qui concerne :

- La commission d'intermédiation de SCOPE Invest
- Les factures des prestataires « Reddim » et « Picok »
- Le salaire Producteur (SCOPE Pictures)
- Le fee du Producteur exécutif (Production Services Belgium)
- La facture du prestataire « Aquarium Belgium » dans le film « Calibre »
- Les factures du prestataire « Elisal » sauf 10% dont le rejet est maintenu dans les films « Bonne Pomme », « Disobedience », « La Fine Equipe », « Kings », « L'Insulte », « Marie-Francine », « Nos Patriotes » et « The Spy ».

**L'Etat Belge est condamné à « délivrer de nouvelles attestations fiscales aux investisseurs, annulant et remplaçant les attestations originales et respectant la teneur du (présent) jugement ».**

Le jugement 2016 a été signifié à l'Etat belge en date du 29 juin 2023. L'Etat belge a fait appel de ce jugement le 31 juillet 2023.

#### 4.1.11.1.4. Contrôles des dépenses de 2021

Pour les 28 projets contrôlés en 2021 qui ont entraîné l'émission de 35 attestations partielles, l'introduction du recours au fond devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a eu lieu le 27 juin 2022. Le jugement en première instance était attendu en avril 2024. Toutefois, un accord est intervenu entre SCOPE Pictures et la Cellule Tax Shelter le 23 avril 2024 mettant un terme au litige. La Cellule Tax Shelter a émis en mai 2024 de nouvelles attestations fiscales aux investisseurs concernés, à 100% de leur valeur fiscale prévue, moyennant une majoration d'impôt à charge de SCOPE.

#### 4.1.11.2. Autres litiges

Par un jugement prononcé le 15 janvier 2018 par le Tribunal de commerce francophone de Bruxelles, SCOPE Invest avait obtenu gain de cause dans un litige avec un de ses anciens collaborateurs, ayant quitté son poste pour rejoindre un concurrent direct sans prester le préavis prévu dans le contrat qui le liait à SCOPE, et en violation de la clause de non-concurrence prévue dans ce même contrat.

Suite à ce jugement, la société au travers de laquelle le collaborateur en question exerçait son activité (GARY CURTIS SRL) a été déclarée en faillite et le curateur a fait appel de la décision rendue. SCOPE a continué à défendre ses droits dans cette affaire et, à cette fin, a le 11 juin 2018 fait citer en intervention forcée devant la cour la SA BELGA FILMS FUND (devenue entretemps BESIDE TAX SHELTER SA), pour laquelle travaille cet ancien collaborateur.

Par un arrêt rendu le 30 mars 2023, la Cour d'appel de Bruxelles a :

- Confirmé le jugement rendu en première instance condamnant GARY CURTIS au paiement d'une somme forfaitaire de EUR 150.000 pour violation de la clause de non-concurrence ;
- Condamné GARY CURTIS au paiement d'une somme de EUR 125.095 à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- Condamné SCOPE Pictures au paiement d'une somme de EUR 9.075 à titre d'arriérés de rémunération de 2016 ;
- Condamné GARY CURTIS aux dépens de la procédure envers SCOPE, fixés par la Cour à EUR 20.749,34 ;
- Dit l'arrêt rendu commun à la société BESIDE TAX SHELTER SA (anciennement BELGA FILMS FUND).

SCOPE a par ailleurs décidé d'introduire une action pour tierce complicité contre la société BESIDE TAX SHELTER SA en réparation du préjudice subi, étant donné l'insolvabilité de la société GARY CURTIS SRL suite à sa faillite.

#### 4.1.12. Renseignements sur les Œuvres

##### 4.1.12.1. Réseaux de partenaires et compétences de production

SCOPE Pictures est une société de production prolifique, qui produit ou coproduit des longs métrages, téléfilms et séries, avec une ambition commerciale claire et ayant un attrait pour le grand public.

- Plus de 250 films financés et coproduits ;
- Près de EUR 300 millions investis dans le cinéma ;
- Plus de 400 semaines de tournage ;
- Des critiques élogieuses, des nominations sur la liste principale de festivals renommés, des succès au box-office<sup>35</sup>.

SCOPE Pictures bénéficie d'une expertise pointue en matière d'accompagnement de producteurs étrangers, d'arrangements financiers et de combinaisons de différents types de financements publics et privés disponibles en Belgique.

Dans le cadre du financement d'un projet, SCOPE Pictures propose des services de production aux sociétés de production cinématographique et télévisuelle. Grâce à son vaste réseau de relations, SCOPE Pictures assiste les producteurs lors de la conclusion de contrats avec les prestataires et fournisseurs belges impliqués dans le Film.

SCOPE Pictures s'appuie sur une expérience confirmée en termes d'obtention de fonds européens, nationaux et régionaux : quelque 35 films sélectionnés par Wallimage/Screen.Brussels et plus de 20 films par Eurimages depuis 2008.

SCOPE Pictures coproduit environ 25 projets par an, dont la plupart sont salués par la critique cinématographique et remportent des succès au box-office.

Parmi les films produits par SCOPE, on épinglera parmi les principaux succès :

- « **L'Enfant** », film signé par les frères Dardenne qui remporte la Palme d'Or à Cannes en 2005.
- « **La Vie d'Adèle** », d'Abdellatif Kechiche, avec Léa Seydoux et Adèle Exarchopoulos, lauréat à Cannes en 2013 (Palme d'Or).
- « **La French** », polar de 2014 avec Jean Dujardin et Gilles Lellouche dans les rôles principaux, qui réalise 1,5 millions d'entrées en France.
- « **Rien à Déclarer** », comédie grand public avec Benoit Poelvoorde et Dany Boon (qui réalise également le film), sort en 2010 et fait un « tabac » avec plus de 8 millions d'entrées en France.
- « **Potiche** », sorti en 2010, est une comédie de François Ozon, devenu un « classique du cinéma français », avec quelques grands noms en tête d'affiche comme Catherine Deneuve, Gérard Depardieu ou Fabrice Luchini. SCOPE Invest lève plus de 4 millions d'euros pour ce projet.
- « **Grâce à Dieu** » (2019), film choc signé François Ozon qui traite sans détours un sujet difficile : la pédophilie dans l'église catholique française. Swann Arlaud remporte son deuxième César grâce à son rôle. Ours d'argent au Festival de Berlin 2019.
- « **Le Jeu** » de Fred Cavayé, sorti en salles en 2018, fait rire plus d'1,6 millions de spectateurs dans les salles de cinéma en France. Stéphane de Groodt y est irrésistible aux côtés de Bérénice Bejo.
- « **L'Echange des Princesses** » (2017), film d'époque entièrement tourné en Belgique et en costumes dans les décors somptueux des Châteaux de Beloeil, de La Hulpe, de Gaasbeek ou encore au Palais d'Egmont à Bruxelles.
- « **Sibyl** » (2019) de Justine Triet, révèle encore un peu plus le talent de Virginie Efira dans la peau d'une psychanalyste en proie à des questionnements existentiels.
- « **Un Monde Plus Grand** » de Fabienne Berthaud où, habitée par son personnage et lumineuse, Cécile de France emmène le spectateur dans les steppes mongoles à la découverte du chamanisme.
- « **Un Petit Boulot** », film tragi-comique du regretté Pascal Chaumeil, tourné entièrement en Belgique en 2015 (Charleroi), avec Romain Duris et Michel Blanc.
- « **Atlantic Crossing** » d'Alexander Eik, la plus grosse série norvégienne jamais produite, dont l'intégralité des effets spéciaux ont été réalisés en Belgique pendant 18 mois.
- « **Annette** » de Leos Carax, le prochain film-événement de SCOPE. Tourné en anglais durant 9 semaines en Belgique durant l'été 2019, avec Adam Driver et Marion Cotillard.
- « **Chambre 212** » de Christophe Honoré, qui valut à Chiara Mastroianni le 1er Prix d'interprétation féminine à Cannes en 2019 (Un certain regard).
- « **Papicha** » de Mounia Medour, récompensé par deux César porteurs d'espoir en 2020 (Meilleur premier film & Meilleur espoir féminin).
- « **Heirs of the Night** » de Diederik van Rooijen, série fantastique coproduite avec Lemming Film et tournée en Norvège, Lettonie et Croatie.
- « **Cheyenne & Lola** » de Eshref Reybrouck, série thriller avec Veerle Baetens.
- « **Amal** » de Jawad Rhalib, labellisé « film d'utilité publique » en France et qui a remporté de nombreuses distinctions dans les festivals et réalisé près de 90.000 entrées commerciales en Belgique et en France en 2024.
- Parmi les dernières productions : « **Bergman Island** », « **L'île rouge** », « **La Tragédie du Heysel** », « **Louise** », « **Un coup de maître** », « **Mon Crime** » etc.

##### 4.1.12.2. Politique de sélection des Films

###### 4.1.12.2.1. Présélection des Films

SCOPE Invest a présélectionné un certain nombre de coproductions européennes en projet, agréées, en cours d'agrément ou susceptibles d'être agréées comme œuvres audiovisuelles au sens de l'Article 194ter CIR92 et à la réalisation desquelles SCOPE Pictures a été invitée à participer en tant que Coproducteur belge ou qu'elle a initié et décidé de produire.

Les managers de SCOPE Invest ont des années d'expérience dans l'analyse financière, ainsi que dans la négociation de droits audiovisuels. Leurs contacts sur le marché international leur permettent de sélectionner bien en amont les projets les plus porteurs. Avant de sélectionner un projet, SCOPE Invest le soumet à un processus rigoureux de « due diligence » :

- Cette phase comporte l'analyse de tous les contrats des films signés par SCOPE Pictures, y compris les contrats d'assurance ;
- Une partie importante de l'analyse consiste à vérifier le plan de financement du Film et le degré d'engagement des autres partenaires financiers (en particulier, identifier clairement les financements totalement certains et sécurisés par opposition aux marques d'intérêt plus ou moins fermes). SCOPE Invest ne fait participer des investisseurs sur un projet déterminé que quand le financement de ce dernier, provenant de ses partenaires étrangers, est sécurisé contractuellement à concurrence de plus de 80%.

35. Depuis la première Palme d'Or à Cannes en 2005 pour le film « L'Enfant », SCOPE a remporté de nombreuses distinctions pour ses films dont 22 Magritte, 15 César et 23 films en compétition officielle à Cannes. Si le succès commercial d'un film est sans incidence sur le rendement d'un investissement, il n'en demeure pas moins un indicateur très important étant donné les droits dont SCOPE bénéficie dans la majorité des films qu'elle coproduit.

Dans certains cas, il peut arriver que SCOPE Invest s'engage sur un film avant que ce palier de 80% ne soit atteint. Ce ne sera le cas que si l'évaluation de SCOPE Invest permet de déterminer que l'état d'avancement des dossiers de financement en question est en suffisamment bonne voie pour rendre leur concrétisation quasi certaine et/ou si le Budget du Film est suffisamment flexible pour que la mise en chantier du Film ne soit pas dépendante de l'obtention des financements en question. En tout état de cause, SCOPE Invest ne proposera ces projets à l'Investisseur qu'une fois que le financement du Film sera jugé satisfaisant<sup>36</sup> ;

- L'analyse comprend la vérification de critères minimum de garantie de l'exploitation commerciale du Film, comme la participation à son financement d'un distributeur salles dans le territoire principal et en Belgique, ainsi que la participation d'un vendeur international reconnu ;
- SCOPE Invest vérifie que la bonne fin du Film est garantie (c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée, de l'ensemble du matériel de tirage du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques, avec tous les visas de contrôle nécessaires à son exploitation), soit par le Coproducteur et les organismes financiers avec lesquels il travaille, soit par un organisme indépendant (garant de bonne fin).

La présélection de Films a été opérée avec soin par SCOPE Invest, sur base de critères tels que la réputation du producteur principal et des sociétés chargées de l'exploitation de chacun des Films, la notoriété des acteurs principaux, l'intérêt du sujet traité et la qualité du scénario, le montant des Dépenses Belges, mais surtout la solidité financière de chacun des Films, leur état d'avancement et le degré de certitude sur le fait qu'il sera produit dans des délais permettant d'effectuer les dépenses en Belgique indispensables à l'obtention définitive de l'Avantage Fiscal.

Cette présélection signifie qu'à tout moment, l'Investisseur a la possibilité d'investir dans plusieurs Films. La liste des Films est sujette à modification durant la durée de l'Offre, au vu de l'état d'avancement de la levée de fonds, des besoins de financement de chaque Film et de la sélection de nouveaux projets.

Une liste des projets en cours de financement est disponible à tout moment pour les Investisseurs qui en font la demande via le site internet de SCOPE Invest ainsi qu'au siège de SCOPE Invest, soit Rue d'Egmont 15, à 1000 Bruxelles.

4.1.12.2.2. Participation effective aux Films

La participation effective de SCOPE Pictures (comme Société de Production Eligible) et des Investisseurs (comme Investisseurs Eligibles au sens de l'Article 194ter CIR92) à un ou plusieurs Films dépendra :

- de l'importance des fonds recueillis par SCOPE Invest dans le cadre de la présente Offre ;
- des délais de la production de chacun des Films (l'Article 194ter CIR92 imposant notamment d'effectuer des dépenses de production en Belgique dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée (pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est porté à 24 mois), le choix de participer à la réalisation d'une coproduction étant laissé à l'appréciation souveraine de SCOPE Invest ; et
- de la sélection qui aura été réalisée de commun accord par SCOPE Invest et par l'Investisseur sur base des propositions faites à ce dernier par SCOPE Invest.

SCOPE Invest analyse en permanence des opportunités de coproductions. Certaines d'entre elles sont sélectionnées pour autant qu'elles répondent aux critères précédemment évoqués, et notamment qu'elles soient susceptibles d'être agréées comme œuvre audiovisuelle européenne au sens de l'Article 194ter CIR92, préalablement à la signature de la Convention-Cadre y relative.

En pratique, lorsque SCOPE Invest décidera de participer effectivement à la réalisation d'un ou de plusieurs Films, elle en avisera par courrier les Investisseurs, en leur présentant pour chaque Film :

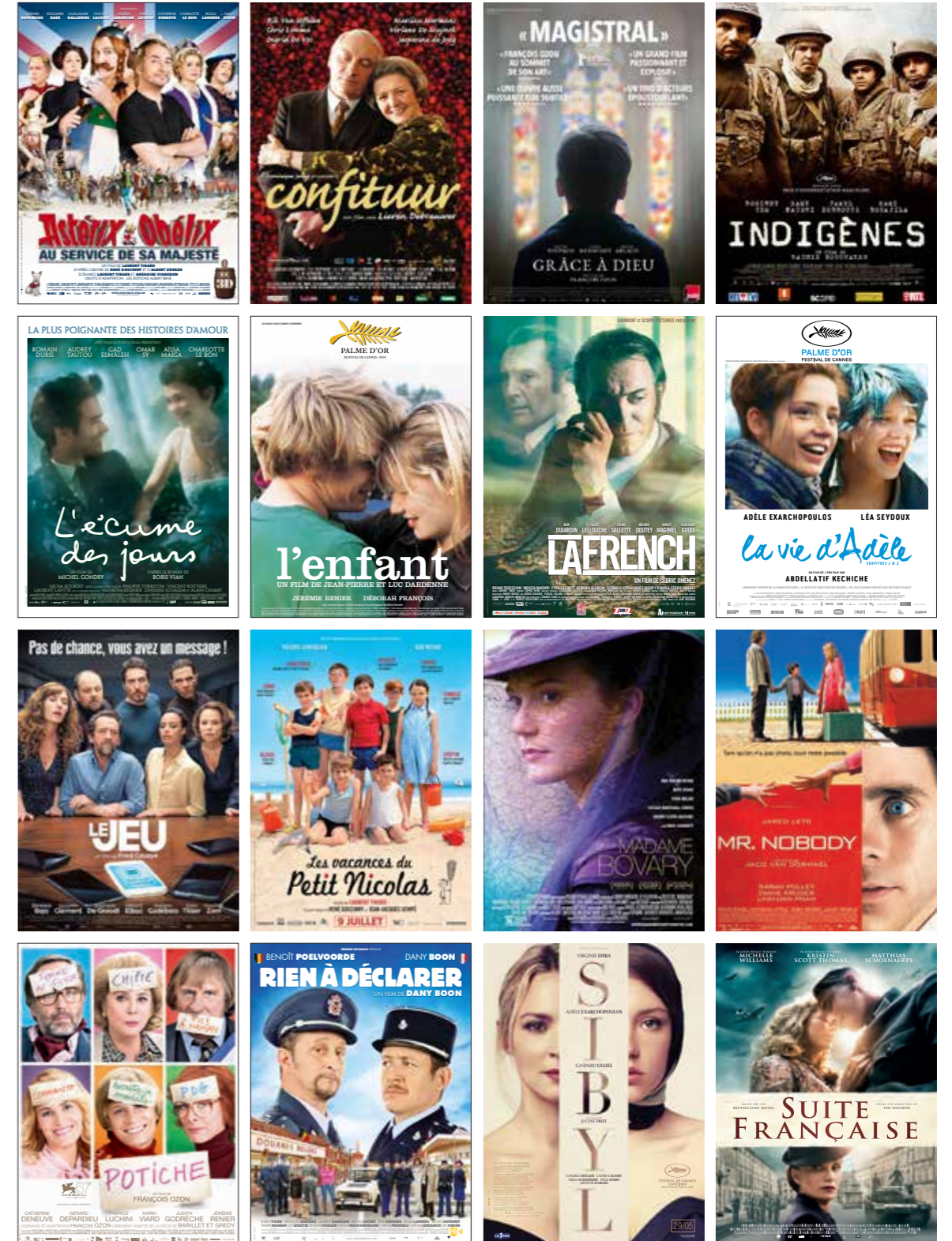
- un dossier de présentation du Film ;
- le plan de financement du Film, distinguant la part prise en charge par les Coproducteurs éligibles, l'Investisseur et par chacun des investisseurs participant à la production du Film ;
- le Budget global des dépenses nécessaire pour assurer la production du Film, mentionnant le montant minimum des dépenses de production à réaliser après la signature de la Convention-Cadre, qui répondent au prescrit de l'Article 194ter, § 1er, 4° CIR92.

SCOPE Invest indiquera par ailleurs aux Investisseurs la part de leur Investissement qu'elle se propose d'affecter à la réalisation de ce Film. Après concertation avec SCOPE Invest, les Investisseurs seront invités à signer dans les plus brefs délais, pour chaque Film dans lequel ils investissent, la Lettre d'Engagement dont le modèle est repris en Annexe 2 au présent Prospectus. Celle-ci emportera de facto signature de la Convention Type reprise dans l'Annexe 3 du présent Prospectus. La Lettre d'Engagement, ses Annexes, et la Convention Type, ensemble, tiennent lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter CIR92, § 1er, 2°. Dans le mois de sa signature, cette Convention-Cadre doit être notifiée par les soins de SCOPE Pictures (la Société de Production Eligible) au SPF Finances..

36. Cette évaluation de « greenlight » du Film est effectuée par SCOPE avant de démarrer la levée des fonds. Aucune information spécifique sur le pré-financement du Film n'est fournie à l'Investisseur, sauf s'il en fait la demande.

4.1.13. Filmographie de SCOPE

Grâce au Tax Shelter, SCOPE a déjà participé au financement de plus de 200 longs métrages qui allient succès commerciaux et récompenses dans des festivals prestigieux (dont 2 palmes d'or, 1 ours d'argent et 23 films en sélection officielle au Festival de Cannes, 125 nominations aux César, 4 nominations aux Oscars et 22 Magritte).



\* Extrait de la filmographie de SCOPE. La filmographie complète se trouve sur [www.scopeinvest.be](http://www.scopeinvest.be) et est reprise à l'Annexe 4 de ce Prospectus.

## 4.2. Informations financières

Les informations financières qui suivent doivent être lues conjointement avec les autres informations contenues dans ce Prospectus. Ces informations sont historiques et permettent de se faire une idée de l'évolution de l'activité de SCOPE.

Par leurs activités respectives, SCOPE Invest et SCOPE Pictures sont liées étant donné que la majorité des fonds levés par SCOPE Invest sont consacrés à la production d'œuvres éligibles audiovisuelles. Au niveau cumulé, les deux sociétés présentent un résultat annuel moyen avant impôt négatif de EUR 51.874 sur la période 2021/2022 à 2023/2024 (3 ans). Les comptes annuels au format BNB de SCOPE Invest, SCOPE Pictures, SCOPE Immo et Sceniscopes pour les deux derniers exercices clôturés sont accessibles sur [www.scopeinvest.be/documents](http://www.scopeinvest.be/documents) et font partie des documents incorporés par référence à ce Prospectus. Ensemble, les 4 sociétés affichent une perte globale sur l'exercice 2023-2024 de EUR 624.938, contre un bénéfice de EUR 1.018.186 sur l'exercice précédent.

Depuis la fin du dernier exercice, un changement significatif concernant la situation financière du groupe SCOPE est survenu le 27 septembre 2024 avec la vente par SCOPE Immo du bâtiment qui hébergeait jusqu'alors les sociétés du groupe SCOPE pour un montant de EUR 2.200.000, soit inférieur de EUR 284.291<sup>37</sup> à la valorisation bilantaire du bien (voir § 4.2.1.3.1 Eléments significatifs intervenus après la clôture du 31 mars 2024). Cet élément entraîne une diminution de l'estimation des fonds propres de SCOPE Immo à concurrence de EUR 696.119 incluant la taxation, et diminue donc la couverture offerte par SCOPE aux investisseurs du risque de perte d'attestations fiscales.

Il n'y a pas eu de détérioration significative des perspectives, des performances financières ou de la situation financière des sociétés du groupe SCOPE depuis la date de ses derniers états financiers audités<sup>38</sup>. Au 30 septembre 2024, le groupe n'a pas connaissance d'éléments venant affecter matériellement les fonds propres des sociétés qui le composent, en dehors des éléments liés à la vente de l'immeuble par SCOPE Immo décrits dans ce Prospectus.

### 4.2.1. Etats financiers

#### 4.2.1.1. SCOPE Invest

Compte de résultats	Exercice clôturé au 31 mars 2024	Exercice clôturé au 31 mars 2023	Exercice clôturé au 31 mars 2022	Notes
<b>Ventes et prestations</b>	<b>701.189</b>	<b>945.727</b>	<b>1.989.501</b>	(1)
Dont : autres produits d'exploitation	8.606	17.077	8.451	
<b>Marge brute d'exploitation</b> <sup>39</sup>	<b>-57.922</b>	<b>120.260</b>	<b>638.168</b>	(2)
Rémunérations, charges sociales et pensions	-199	0	-25.983	(3)
Amortissements et réductions de valeur	-59.825	-78.134	-495.272	(4)
Autres charges d'exploitation	-4.137	-15.658	-3.434	
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>-122.083</b>	<b>26.468</b>	<b>113.478</b>	
Résultat financier	207	-1.678	-1.889	(5)
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>-121.875</b>	<b>24.790</b>	<b>111.589</b>	(6)
Impôt	1.873	-11.883	-48.899	
<b>Résultat net</b>	<b>-120.003</b>	<b>12.907</b>	<b>62.690</b>	

(1) Le chiffre d'affaires de SCOPE Invest est constitué des commissions d'intermédiation qui lui sont versées par les Producteurs sur les investissements qu'elle lève dans le cadre de ses mandats de recherche d'investissements Tax Shelter. SCOPE Invest facture ses prestations selon un timing et un calcul de commissionnement défini dans les mandats de recherche d'investissements signés avec les Producteurs. Sur l'exercice 2023/2024, le chiffre d'affaires est en diminution de EUR 245K suite à la baisse significative de la levée de fonds de l'exercice et à la diminution de la marge d'intermédiation à 15% sur les films agréés à partir du 01/08/2022, en raison de l'évolution de la loi du 05/07/2022 et de la situation du marché. Celle-ci se caractérise par une concurrence accrue tant sur le marché des projets que de l'intermédiation Tax Shelter, et par une baisse de 14% de la capacité d'investissement des investisseurs de SCOPE Invest par rapport à l'exercice précédent. L'évolution du chiffre d'affaires est fortement influencée par l'évolution de la levée de fonds mais pas nécessairement de façon proportionnelle.

37. Valeur résiduelle au 31/03/2024 (EUR 343.791,71) + Valeur résiduelle au 31/03/2024 de la plus-value (EUR 2.140.399,74) = EUR 2.484.191,45 – EUR 2.200.000 = EUR 284.191.

38. Pour chaque entreprise dont les comptes sont présentés dans ce prospectus, les méthodes comptables et notes explicatives sont disponibles dans les comptes annuels annexés au Prospectus.

39. Ventes et prestations – Services et bien divers – Approvisionnement en marchandises

(2) La marge brute d'exploitation englobe les coûts suivants : les commissions payées aux délégués commerciaux, les frais généraux composés essentiellement des frais informatiques, du cautionnement de la garantie du risque Tax Shelter, des frais marketing ainsi que des émoluments payés aux administrateurs.

Sur l'exercice 2023/2024, la marge brute d'exploitation est négativement influencée par la baisse significative du chiffre d'affaires (EUR -245K), en partie amortie par la diminution du poste « Services et biens divers » (EUR -66K).

(3) Depuis l'exercice 2022/2023, le poste rémunération est insignifiant. Ceci s'explique par la démission du dernier employé au 30/06/2021. L'ensemble des prestataires de SCOPE Invest sont aujourd'hui indépendants.

(4) Amortissements et réductions de valeur : l'essentiel de ces charges sont des amortissements des immobilisations incorporelles, soit les investissements dans les films ainsi que les droits acquis.

La diminution importante des amortissements au cours des deux derniers exercices provient de l'absence d'acquisition de nouveaux droits durant cette période.

(5) Les produits financiers s'élèvent à EUR 1.168 et sont constitués d'intérêts de compte courant. Les charges financières s'élèvent à EUR 960 et sont essentiellement constitués de frais bancaires.

(6) Bénéfice avant impôt : le résultat est influencé par l'évolution de la marge brute d'exploitation (voir point 2). A court terme, la tendance est un retour à l'équilibre grâce à un niveau de levée de fonds supérieur estimé à EUR 5 millions et aux éléments suivants :

- La vente de l'immeuble et l'installation dans de nouveaux bureaux moins coûteux, notamment au niveau énergétique (réduction des charges envisagée de 25%)
- Le renforcement de l'équipe en charge de la prospection du marché des projets (engagement d'un ETP)

Actif du Bilan	Exercice clôturé au 31 mars 2024	Exercice clôturé au 31 mars 2023	Exercice clôturé au 31 mars 2022	Notes
<b>Actifs immobilisés</b>	<b>1.653.780</b>	<b>1.713.605</b>	<b>1.791.739</b>	(1)
Immobilisations incorporelles	0	59.203	128.177	(2)
Immobilisations corporelles	999	1.620	10.781	
Immobilisations financières	1.652.781	1.652.781	1.652.781	(3)
<b>Actifs circulants</b>	<b>3.911.542</b>	<b>4.783.018</b>	<b>5.167.586</b>	(4)
Créance à un an au plus	3.266.439	4.747.392	5.040.125	(5)
Valeurs disponibles	606.914	27.964	121.927	(6)
Comptes de régularisation	38.189	7.662	5.534	
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>5.565.323</b>	<b>6.496.623</b>	<b>6.959.325</b>	

(1) Actifs immobilisés : les immobilisations incorporelles acquises durant l'exercice 2020-2021 correspondent aux investissements effectués sur certains films coproduits par SCOPE Pictures. Leur suppression est liée aux amortissements pratiqués sur ces investissements.

(2) Immobilisations incorporelles : ce poste diminue suite aux amortissements actés sur plusieurs films dont SCOPE Invest a les droits.

(3) Les immobilisations financières comprennent les participations de SCOPE Invest dans les différentes sociétés du groupe (SCOPE Invest détient notamment 100% de SCOPE Immo).

(4) Actifs circulants : l'actif circulant de SCOPE Invest se compose de créances commerciales, sommes à payer par SCOPE Pictures et Sceniscopes à SCOPE Invest au titre de ses mandats de recherche d'investissements. La diminution est en rapport avec la baisse de la levée de fonds de l'exercice.

(5) Les créances à un an au plus comprennent les créances commerciales, qui sont en diminution de EUR 1.070K et sont composées dans la quasi-totalité de créances vis-à-vis de la société SCOPE Pictures relatives à des commissions, et les « autres créances » qui diminuent de EUR 411K et sont représentées en majorité par des créances comptes courant entre sociétés.

(6) Les valeurs disponibles sont en nette augmentation (EUR 579K), dû principalement à la réduction des autres créances (#41) qui passent de EUR 2.184K à EUR 1.773K ainsi qu'à la réduction des créances commerciales (#40) qui passent de EUR 2.563K à EUR 1.493K. Cela représente donc des paiements perçus pour EUR 1.481K qui couvrent largement les diminutions de dettes commerciales (#44) de EUR 800K.



Passif du Bilan	Exercice clôturé au 31 mars 2024	Exercice clôturé au 31 mars 2023	Exercice clôturé au 31 mars 2022	Notes
<b>Capitaux propres</b>	<b>5.430.412</b>	<b>5.550.415</b>	<b>5.537.508</b>	(1)
Capital	65.000	65.000	65.000	
Réserves	5.365.412	5.485.415	5.472.508	
<b>Dettes</b>	<b>134.910</b>	<b>946.208</b>	<b>1.421.817</b>	(2)
Dettes commerciales	132.365	931.923	1.358.271	
Dettes fiscales, salariales et sociales	529	14.285	38.546	
Autres dettes	2.016	0	0	
<b>Comptes de régularisation</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>25.000</b>	
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>5.565.323</b>	<b>6.496.623</b>	<b>6.959.325</b>	

- (1) Capitaux propres : les capitaux propres ont diminué d'un montant correspondant au prélèvement de la perte sur les réserves, soit un montant de EUR 120.003. La décision du conseil d'administration de SCOPE Invest de ne pas distribuer de dividendes est maintenue conformément à la déclaration de l'organe de gestion (voir Annexe 7) portant sur l'exercice 2024-2025. La dernière distribution de dividendes a été actée dans les comptes clôturés au 31 mars 2015.
- (2) Dettes : on retrouve au poste « Dettes », les dettes commerciales (fournisseurs), qui ont diminué de EUR 800K, et les dettes fiscales, salariales et sociales, qui ont diminué de EUR 14K au cours de l'exercice. La diminution du poste « Dettes » au terme de l'exercice 2023/2024 (EUR -811K) s'explique principalement par la diminution du poste « note de crédit à établir ».

Indicateur de performance	31/03/2024	31/03/2023	31/03/2022	Notes
<b>EBITDA<sup>40</sup></b>	<b>-62.258</b>	<b>104.602</b>	<b>608.750</b>	(1)
<b>Informations bilantaires</b>	<b>31/03/2024</b>	<b>31/03/2023</b>	<b>31/03/2022</b>	
Dettes financières nettes <sup>41</sup>	-606.914	-27.964	-121.927	(2)
Ratio de liquidité générale <sup>42</sup>	28,99	5,05	3,63	(3)
Indépendance financière <sup>43</sup>	0,98	0,85	0,80	(4)
Ratio de couverture des intérêts <sup>44</sup>	NA	NA	NA	(5)
<b>Ratio total bilan / fonds propres</b>	<b>1,02</b>	<b>1,17</b>	<b>1,26</b>	(6)

- (1) L'EBITDA est influencé principalement par la diminution des ventes et prestations au cours de l'exercice 2023/2024 (EUR -245K).
- (2) La Dette financière nette correspond au solde entre la dette financière et la trésorerie. Un montant négatif signifie que l'entreprise a plus de valeurs disponibles que de dettes financières. Elle correspond à la position créditrice ou débitrice d'une entreprise vis-à-vis de ses créanciers hors cycle d'exploitation. SCOPE Invest n'ayant aucune dette financière, sa dette financière nette reste négative et traduit l'augmentation de la trésorerie.
- (3) Le Ratio de liquidité générale représente le ratio entre les actifs circulants et les passifs circulants. Ce ratio a fortement augmenté au cours du dernier exercice, suite à la diminution du poste Dettes de EUR 811K et l'augmentation des Valeurs disponibles de EUR 579K. Avoir un ratio de liquidité générale supérieur à 1 équivaut à avoir un besoin en fonds de roulement positif, ce qui signifie que l'entreprise est solvable et peut payer ses dettes à court terme. Le ratio de liquidité générale concerne le remboursement des dettes à court terme.
- (4) L'indépendance financière représente la capacité de l'entreprise à faire appel à de l'autofinancement pour se financer. L'autonomie financière d'une entreprise désigne son indépendance vis-à-vis des banques. Un ratio supérieur à 50 % implique que les dettes sont couvertes par les capitaux propres. Plus le ratio est élevé, plus l'endettement est faible. Le ratio continue à s'améliorer durant le dernier exercice.
- (5) SCOPE Invest n'ayant pas de dette financière externe, ce ratio n'est pas applicable.
- (6) Le ratio fonds propres sur total bilan ou ratio d'autonomie financière permet de savoir quelle part de l'actif est financée par les capitaux propres de la société.

40. L'EBITDA correspond au résultat de l'exercice avant soustraction des intérêts, impôts, dotations aux amortissements et provisions.

41. La Dette financière nette correspond au « Total des dettes financières » - « Valeurs disponibles ».

42. Le Ratio de liquidité générale est calculé en faisant le ratio « Actifs circulants » / « Passifs circulants ».

43. Le Ratio d'indépendance financière est calculé en faisant le ratio « Capitaux propres » / « Total du passif ».

44. Le Ratio de couverture des intérêts mesure le nombre de fois qu'une société peut effectuer les paiements d'intérêts sur sa dette avec son EBIT. Il est obtenu en divisant l'EBIT d'une année par les intérêts débiteurs de cette même année.

Etat des flux de trésorerie (EUR)	31/03/2024	31/03/2023	31/03/2022
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation <sup>45</sup>	576.935	-92.285	91.473
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement <sup>46</sup>	2.016	-1678	-1.889
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement <sup>47</sup>	0	0	-90.000

#### 4.2.1.2. SCOPE Pictures

Compte de résultats	Exercice clôturé au 31 mars 2024	Exercice clôturé au 31 mars 2023	Exercice clôturé au 31 mars 2022	Notes
<b>Ventes et prestations</b>	<b>11.436.886</b>	<b>19.649.327</b>	<b>22.831.889</b>	(1)
Dont : autres produits d'exploitation	2.185.280	979.594	1.461.228	(2)
<b>Marge brute d'exploitation<sup>48</sup></b>	<b>5.025.140</b>	<b>8.327.141</b>	<b>10.627.525</b>	(3)
Produits d'exploitation non récurrents	0	0	0	(4)
Rémunérations, charges sociales et pensions	-209.517	-334.793	-288.238	
Amortissements et réductions de valeur sur immobilisations corporelles et incorporelles	-4.716.083	-7.391.889	-10.731.133	(5)
Réduction de valeurs sur créances commerciales	-22.401	-299.533	0	(6)
Autres charges d'exploitation	-54.321	-7.706	-44.831	(7)
Charges d'exploitation non récurrentes	0	0	-67.018	(8)
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>22.817</b>	<b>293.220</b>	<b>-503.695</b>	
Résultat financier	-254.446	-49.712	321.691	(9)
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>-231.629</b>	<b>243.508</b>	<b>-182.004</b>	(10)
Impôt	-28.616	-151.207	-5	(11)
<b>Résultat net</b>	<b>-260.245</b>	<b>92.301</b>	<b>-182.010</b>	

- (1) Les « Ventes et prestations » sont en recul sur l'exercice 2023/2024 d'environ EUR 8.212K, malgré une hausse de EUR 1.205K des « Autres produits d'exploitation ». Ce recul est à mettre en perspective avec le nombre réduit (5) de nouveaux films livrés durant l'année. Les « Coûts des ventes et des prestations » diminuent de EUR 7.942K. Parmi ceux-ci, les « Rémunérations, charges sociales et pensions » diminuent de EUR 125K tandis que les « Services et biens divers » restent stables.
- (2) Les « Autres produits d'exploitation » sont en augmentation de EUR 1.205K suite à (i) l'augmentation des fees perçus par la société dans le cadre de la production des projets en cours, (ii) les émoluments d'administrateur de SCOPE Immo (EUR 300K), (iii) la prise en compte de produits divers d'exploitation pour EUR 306K et (iiii) la refacturation de frais de garantie put historiques liés à des investissements Tax Shelter antérieurs à 2015 (EUR 328K) dont l'échéance de paiement aux investisseurs est à présent dépassée.
- (3) Marge brute d'exploitation : ce poste reprend les marges que la société est en mesure de dégager sur les films qu'elle coproduit et qui ont été livrés au cours de l'exercice, auxquelles s'ajoutent les recettes d'exploitation que la société perçoit sur le catalogue de films coproduits par le passé sur lesquels elle détient des droits d'exploitation. Les marges

45. Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation : Résultat avant charges financières et impôts + charges non décaissées - impôts opérationnels + variation du besoin en fonds de roulement.

46. Charges financières des capitaux de tiers après impôts + variation des dettes financières - bénéfice à distribuer + variation des capitaux propres externes et subsides en capital

47. Ce flux est calculé comme étant « Variation des Immobilisations incorporelles (VA) » + « Variation des Immobilisations corporelles (VA) » + « Variation des Immobilisations financières »

48. Ventes et prestations - Services et bien divers - Approvisionnement en marchandises

sont la combinaison de la marge brute (essentiellement les revenus) et des amortissements sur immobilisations incorporelles. Le nombre de films livrés sur une année est variable : il y en a eu 22 sur l'exercice 2021-2022, 20 sur l'exercice 2022/2023 et 5 sur l'exercice 2023/2024.

La diminution de la marge brute s'explique en partie par les positions imposées par les conditions de marché plus compétitives. Le Tax Shelter est en concurrence avec d'autres mécanismes d'aide à l'échelle européenne, comme par exemple le crédit d'impôt en France. Les conditions de marchés varient chaque année en fonction de la disponibilité des projets sur le marché (l'offre globale), le nombre d'acteurs et l'influence des autres mécanismes de soutien à l'industrie dans les autres pays européens.

L'environnement concurrentiel peut avoir une influence sur :

- Le nombre de projet
- La taille du projet
- Les conditions de l'accord négocié avec le coproducteur et donc la marge du projet.

La pression sur les marges est une tendance structurelle, raison pour laquelle SCOPE investit actuellement beaucoup d'énergie dans le développement de projets majoritaires.

- (4) Les produits d'exploitation non récurrents restent à 0 pour l'exercice 2023/2024 ; ceci s'explique par l'absence d'appel à garantie vers SCOPE Immo lié au remboursement/indemnisation des investisseurs impactés par des attestations partielles.
- (5) Ce compte reprend les amortissements sur l'ensemble des films livrés au cours de l'exercice (5 films ont été livrés au cours de l'exercice 2023-2024).
- (6) Une réduction de valeur sur créances commerciales de EUR 22.401 est prise en compte suite à la matérialisation du risque de non-récupération de certaines créances de la société liées à quatre productions.
- (7) Les « Autres charges d'exploitation » sont en augmentation de EUR 46.615 suite à la prise en compte de « frais de distribution divers » liés au film « L'Ile Rouge » pour un montant de EUR 50K.
- (8) Les charges d'exploitation non récurrentes reprennent les indemnités versées par SCOPE Pictures aux investisseurs dans le cadre de la garantie offerte en cas de refus partiel ou total d'attestation par l'administration fiscale, ainsi que les provisions liées aux rejets de dépenses effectués par la Cellule et pour lesquels les dossiers d'indemnisation attendent les décisions à rendre par les tribunaux. Ce poste est à 0 depuis 2022/2023 étant donné qu'il n'y a pas eu d'indemnisation d'attestations partielles versées aux Investisseurs durant les deux derniers exercices. La provision prise pour couvrir les indemnités potentielles liées aux attestations partielles de 2020 est directement comptabilisée sur SCOPE Immo depuis l'exercice 2021/2022.
- (9) Résultats financiers : les produits financiers s'élèvent à EUR 13.023 alors que les charges financières s'élèvent à EUR 267.469, et sont en augmentation de EUR 211.922 dû principalement à la diminution des intérêts portés à l'actif liée à la diminution du nombre de films clôturés durant l'exercice par rapport au précédent.
- (10) Le résultat de l'exercice avant impôt : les règles belges de comptabilisation d'œuvres audiovisuelles spécifient que les résultats liés à la fabrication d'un film ne peuvent être comptabilisés qu'à partir du moment où le film est terminé. Les résultats de SCOPE Pictures sont de ce fait influencés par le timing de livraison des films qu'elle coproduit, ce qui explique qu'ils ont un profil irrégulier. Les résultats de la société au cours d'une année sont constitués de la marge de production dégagée sur les films livrés pendant l'exercice et financés au cours des exercices précédents, ainsi que des recettes générées par le catalogue des films coproduits par le passé sur lesquels la société détient des droits.
- (11) La charge d'impôt se justifie par l'accord intervenu avec l'administration fiscale le 23 avril 2024 visant une rectification de la déclaration fiscale de SCOPE Pictures à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition 2023, pour régler le déficit de dépenses belges apparu lors du contrôle des dépenses de 2021 et permettre ainsi la délivrance des attestations fiscales à 100% à tous les investisseurs.

Actif du Bilan	Exercice clôturé au 31 mars 2024	Exercice clôturé au 31 mars 2023	Exercice clôturé au 31 mars 2022	Notes
<b>Actifs immobilisés</b>	<b>5.246.308</b>	<b>7.270.273</b>	<b>7.144.761</b>	(1)
Immobilisations incorporelles	5.243.211	7.265.492	7.112.415	(2)
Immobilisations corporelles	2.157	480	1.545	
Immobilisations financières	940	4.301	30.801	
<b>Actifs circulants</b>	<b>7.816.046</b>	<b>8.997.331</b>	<b>12.329.668</b>	(3)
Créance à un an au plus	5.944.967	7.377.289	9.596.627	(4)
Valeurs disponibles	1.548.806	1.310.011	2.731.603	(5)
Comptes de régularisation	7.680	310.031	1.438	(6)
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>13.062.354</b>	<b>16.267.604</b>	<b>19.474.429</b>	

- (1) Actifs immobilisés : les actifs immobilisés sont composés des immobilisations incorporelles représentées par les dépenses des films en cours de production, soit les films non livrés, et par des immobilisations financières qui correspondent aux comptes gagés qui servaient à garantir aux investisseurs, sous l'ancien régime du Tax Shelter, le versement du montant de l'option de rachat dont ils disposaient.
- (2) Immobilisations incorporelles : l'amortissement des projets durant l'exercice (-4.715K) étant supérieur à l'activation de nouveaux projets (2.693K), il en résulte une diminution de EUR 2.022K de la valeur résiduelle.

(3) Actifs circulants : ils sont composés de créances commerciales constituées par les investissements dus par les investisseurs et les recettes d'exploitation et/ou les transactions sur les droits. Les créances commerciales diminuent de EUR 930K au cours de l'exercice. Nous retrouvons également, au poste « Actifs circulants », les valeurs disponibles et les autres créances qui sont composées entre autres des sommes dues par l'administration fiscale à SCOPE Pictures au titre de remboursement de la TVA (EUR 279K), les produits à recevoir de la part des fonds régionaux (EUR 737K), ainsi que des montants comptes courants entre sociétés du groupe et les produits à recevoir de la part des coproducteurs.

(4) Créances à un an au plus : les créances sont en diminution vu la baisse des « Autres créances » (EUR -503K) - qui s'ajoute à la diminution des créances commerciales -, en raison principalement de l'évolution des comptes courants interco.

(5) Valeurs disponibles : l'augmentation de EUR 239K de la trésorerie résulte des activités opérationnelles de la société et des opérations interco. Les valeurs disponibles varient également en fonction des dates de perception des investissements Tax Shelter et des paiements liés aux productions).

A titre informatif, la trésorerie totale du groupe SCOPE est de EUR 2,87 millions au 31 mars 2024, soit une augmentation de EUR 1,42 millions au cours de l'exercice.

Passif du Bilan	Exercice clôturé au 31 mars 2024	Exercice clôturé au 31 mars 2023	Exercice clôturé au 31 mars 2022	Notes
<b>Capitaux propres</b>	<b>213.764</b>	<b>474.009</b>	<b>381.708</b>	(1)
Capital	6.200	6.200	6.200	
Réserves	207.564	467.809	375.508	
<b>Dettes</b>	<b>12.848.590</b>	<b>15.793.595</b>	<b>19.092.721</b>	(2)
Dettes à plus d'un an	0	0	337.672	
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	0	337.672	539.449	
Dettes commerciales	3.353.926	6.436.013	6.029.745	
Dettes financières	0	0	0	
Dettes fiscales, salariales et sociales	57.091	41.916	35.319	
Autres dettes	2.097.729	2.076.878	2.796.687	
Comptes de régularisation	7.339.843	6.901.117	9.353.849	(3)
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>13.062.354</b>	<b>16.267.604</b>	<b>19.474.429</b>	

(1) Capitaux propres : le montant des réserves diminue d'un montant équivalent à la perte de l'exercice 2023-2024 suite à l'affectation de la perte de l'exercice. L'assemblée générale a décidé de ne pas distribuer de dividende au terme de l'exercice clôturé au 31 mars 2024, conformément à la déclaration de l'organe de gestion (voir Annexe 7) portant sur l'exercice 2024-2025.

(2) Dettes : les dettes sont composées en grande partie des dettes commerciales qui sont en très nette diminution de EUR 3.082K. Les autres dettes sont constituées de comptes courants ainsi que de soldes d'apport à rembourser aux coproducteurs et dont les montants sont très limités.

Dans le but de couvrir des besoins de liquidités à court terme suite à la crise du COVID-19, la société avait contracté fin 2020 un emprunt de trésorerie auprès de la banque ING pour un montant de EUR 1 million sur une durée de 36 mois et à un taux annuel de 1,25%.

Le remboursement de la dette s'est effectué de manière mensuelle à partir du 31 décembre 2021 jusqu'à l'échéance du 30 novembre 2023. A la clôture du 31 mars 2024, le remboursement est entièrement effectué.

(3) Les comptes de régularisation sont le reflet des produits à reporter représentant les investissements perçus des investisseurs pour des films qui n'ont pas encore été livrés.

## 4.2.1.3. SCOPE Immo

Indicateur de performance	31/03/2024	31/03/2023	31/03/2022	Notes
<b>EBITDA<sup>49</sup></b>	<b>4.738.900</b>	<b>7.685.109</b>	<b>10.227.438</b>	( <sup>1</sup> )
<b>Informations bilantaires</b>	<b>31/03/2024</b>	<b>31/03/2023</b>	<b>31/03/2022</b>	
Dette financière nette <sup>50</sup>	-1.548.806	-972.339	-1.854.483	( <sup>2</sup> )
Ratio de liquidité générale <sup>51</sup>	1,42	1,01	1,31	( <sup>3</sup> )
Indépendance financière <sup>52</sup>	0,02	0,03	0,02	( <sup>4</sup> )
Ratio de couverture des intérêts <sup>53</sup>	2,22	28,48	-48,92	( <sup>5</sup> )
<b>Ratio total bilan / fonds propres</b>	<b>61,11</b>	<b>34,32</b>	<b>51,02</b>	( <sup>6</sup> )

- (1) L'EBITDA diminue proportionnellement à la diminution du chiffre d'affaires.
- (2) La dette financière nette correspond au solde entre la dette financière et la trésorerie. Un montant négatif signifie que l'entreprise a plus de valeurs disponibles que de dettes financières. Elle correspond à la position créditrice ou débitrice d'une entreprise vis-à-vis de ses créanciers hors cycle d'exploitation.
- (3) Le Ratio de liquidité générale représente le ratio entre les actifs circulants et les passifs circulants. Il n'est pas tenu compte des comptes de régularisation au passif. Ce ratio a augmenté au cours de l'exercice. Avoir un ratio de liquidité générale supérieur à 1 équivaut à avoir un besoin en fonds de roulement positif, ce qui signifie que l'entreprise est solvable et peut payer ses dettes à court terme. Le ratio de liquidité générale concerne le remboursement des dettes à court terme.
- (4) L'indépendance financière représente la capacité de l'entreprise à faire appel à de l'autofinancement pour se financer. L'autonomie financière d'une entreprise désigne son indépendance vis-à-vis des banques. Un ratio supérieur à 50 % implique que les dettes sont couvertes par les capitaux propres. Plus le ratio est élevé, plus l'endettement est faible. Le ratio de SCOPE Pictures est stable sur l'exercice. Le ratio d'indépendance financière est faible en raison de la faiblesse des fonds propres de SCOPE Pictures.
- (5) Ce ratio indique dans quelle mesure les intérêts débiteurs sont couverts par les flux de trésorerie de la société. Un ratio inférieur à 1 signifie que la société génère des revenus largement insuffisants pour assurer le service de la dette.
- (6) Le ratio fonds propres sur total bilan ou ratio d'autonomie financière permet de savoir quelle part de l'actif est financée par les capitaux propres de la société.

Etat des flux de trésorerie (EUR)	31/03/2024	31/03/2023	31/03/2022
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation <sup>54</sup>	3.493.707	6.145.521	7.546.267
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement <sup>55</sup>	-562.795	-49.712	197.281
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement <sup>56</sup>	-2.692.117	-7.517.401	-9.329.258

49. L'EBITDA correspond au résultat de l'exercice avant soustraction des intérêts, impôts, dotations aux amortissements et provisions.

50. La Dette financière nette correspond au « Total des dettes financières » - « Valeurs disponibles ».

51. Le Ratio de liquidité générale est calculé en faisant le ratio « Actifs circulants » / « Passifs circulants ». Il n'est pas tenu compte des comptes de régularisation du passif.

52. Le Ratio d'indépendance financière est calculé en faisant le ratio « Capitaux propres » / « Total du passif ».

53. Le Ratio de couverture des intérêts mesure le nombre de fois qu'une société peut effectuer les paiements d'intérêts sur sa dette avec son EBIT. Il est obtenu en divisant l'EBIT d'une année par les intérêts débiteurs de cette même année.

54. Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation : Résultat avant charges financières et impôts + charges non décaissées - impôts opérationnels + variation du besoin en fonds de roulement.

55. Charges financières des capitaux de tiers après impôts + variation des dettes financières - bénéfice à distribuer + variation des capitaux propres externes et subsides en capital

56. Ce flux est calculé comme étant « Variation des Immobilisations incorporelles (VA) » + « Variation des Immobilisations corporelles (VA) » + « Variation des Immobilisations financières »

Compte de résultats	Exercice clôturé au 31 mars 2024	Exercice clôturé au 31 mars 2023	Exercice clôturé au 31 mars 2022	Notes
<b>Marge brute d'exploitation<sup>57</sup></b>	<b>-163.671</b>	<b>140.118</b>	<b>82.213</b>	
<b>Services et biens divers</b>	<b>-311.864</b>	<b>-13.798</b>	<b>-13.600</b>	( <sup>1</sup> )
Rémunérations, charges sociales et pensions	-54.825	-48.480	-42.343	( <sup>2</sup> )
Amortissements et réductions de valeur sur immobilisations corporelles et incorporelles	-124.975	-99.975	-99.387	( <sup>3</sup> )
Provision pour risques et charges	-144.201	703.042	-754.440	( <sup>4</sup> )
Autres charges d'exploitation	-14.596	-10.137	-11.114	
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>-502.268</b>	<b>684.568</b>	<b>-825.070</b>	( <sup>5</sup> )
Résultat financier	241.677	229.224	635.687	( <sup>6</sup> )
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>-260.591</b>	<b>930.782</b>	<b>-189.383</b>	( <sup>7</sup> )
Impôt	-1.439	0	0	
<b>Résultat net</b>	<b>-262.030</b>	<b>930.782</b>	<b>-189.383</b>	

- (1) La marge brute d'exploitation diminue de EUR 303K suite à la prise en charge dans les « Services et biens divers » des émoluments de l'administrateur SCOPE Pictures pour un montant de EUR 300K.
- (2) L'augmentation du poste rémunération s'explique en grande partie par la reprise progressive de l'activité post-COVID, et également par une indexation automatique des salaires due à l'inflation.
- (3) Les amortissements sont en augmentation dû à la prise en compte d'un amortissement de EUR 25.000 dans le film « Amal ». Ils comprennent l'amortissement, pour un montant de EUR 82.228, de la plus-value de réévaluation de l'immeuble actée au cours de l'exercice 2019-2020.
- (4) Une provision de EUR 144.201 est constituée dont EUR 23.889 correspondant à 20% du chiffre d'affaires de EUR 119K des commissions facturées pour la caution solidaire du risque Tax Shelter durant l'exercice. Le solde soit EUR 120.312 est une charge probable comme intervention contractuelle de la garantie de SCOPE Immo sur SCOPE Pictures suite à l'accord passé avec la Cellule le 21 décembre 2023.
- (5) Le résultat d'exploitation résulte des loyers encaissés pour l'immeuble que la société louait durant l'exercice aux différentes sociétés du groupe SCOPE. Il est directement influencé par la marge brute d'exploitation négative de l'exercice.
- (6) Les produits financiers sont constitués des primes que SCOPE Immo facture à SCOPE Pictures et SCOPE Invest pour le cautionnement de la garantie Tax Shelter. Durant l'exercice clôturé le 31 mars 2024, SCOPE Immo a enregistré un montant supplémentaire de EUR 122.110 - qui s'ajoute aux EUR 841.279 comptabilisés les deux années précédentes -, correspondant au remboursement en cours d'indemnités versées indûment aux investisseurs<sup>58</sup> et dont la récupération est considérée par SCOPE comme certaine à la clôture de l'exercice.
- (7) Le résultat avant impôt de l'exercice 2023/2024 est négatif conformément à la marge brute d'exploitation et, en comparaison avec l'exercice précédent, l'absence d'une reprise de provision.

57. Ventes et prestations - Services et bien divers - Approvisionnement en marchandises

58. Les investisseurs ayant obtenu des attestations partielles en 2019 ont bénéficié d'indemnités versées anticipativement par SCOPE Pictures. La Cellule Tax Shelter ayant revu ses positions à propos des commissions d'intermédiation, de nouvelles attestations fiscales d'un montant plus élevé ont été délivrées à ces investisseurs en 2022, entraînant une procédure de remboursement à SCOPE des avances d'indemnisation indûment octroyées aux investisseurs.

Actif du Bilan	Exercice clôturé au 31 mars 2024	Exercice clôturé au 31 mars 2023	Exercice clôturé au 31 mars 2022	Notes
<b>Actifs immobilisés</b>	<b>3.459.748</b>	<b>2.584.723</b>	<b>2.684.698</b>	(1)
Immobilisations incorporelles	975.000	0	0	(2)
Immobilisations corporelles	2.484.748	2.584.723	2.684.698	
Immobilisations financières	0	0	0	
<b>Actifs circulants</b>	<b>1.202.465</b>	<b>953.216</b>	<b>901.952</b>	(3)
Créance à un an au plus	1.074.096	932.150	856.458	(4)
Valeurs disponibles	124.728	17.667	42.529	(5)
Comptes de régularisation	3.641	3.399	2.965	
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>4.662.213</b>	<b>3.537.939</b>	<b>3.586.650</b>	

- (1) Actifs immobilisés : les actifs immobilisés sont composés principalement de l'immeuble situé rue Defacqz 50 à 1050 Bruxelles, donné en location à des sociétés du groupe SCOPE durant l'exercice. Il est à noter que cet immeuble a fait l'objet d'une vente réalisée en septembre 2024 (voir § 4.2.1.3.1 *Eléments significatifs intervenus après la clôture du 31 mars 2024*). Le management avait décidé au cours de l'exercice 2019-2020, en se basant sur une expertise immobilière, de procéder à une réévaluation du bien à la valeur de marché. Une plus-value de réévaluation d'un montant de EUR 2.469.312 avait été actée dans les comptes.
- (2) Immobilisations incorporelles : à l'immeuble, il faut ajouter des immobilisations incorporelles de EUR 975.000 correspondant aux investissements réalisés dans les projets « Amal » et « La tragédie du Heysel » développés par SCOPE. Il s'agit d'investissements ponctuels, liés à des films dont SCOPE Pictures détient les droits à 100% et agit en tant que producteur délégué / majoritaire.
- (3) Actifs circulants : les actifs circulants sont composés de créances commerciales représentées par des commissions dues par SCOPE Pictures dans le cadre du cautionnement de la garantie du risque Tax Shelter, ainsi que les revenus estimés par SCOPE comme certains pour un montant de EUR 437.567 correspondant au remboursement en cours d'indemnités versées indûment aux investisseurs. Nous y retrouvons également les valeurs disponibles qui sont en augmentation par rapport à l'année précédente.
- (4) Créances à un an au plus : ce poste reprend un montant de EUR 437.567 correspondant au remboursement en cours d'indemnités versées indûment aux investisseurs ayant obtenu des attestations partielles en 2019, corrigées ensuite à la hausse en 2022. Ces montants devraient avoir été récupérés intégralement pour la clôture du 31/03/2025.
- (5) Les valeurs disponibles en augmentation sont à mettre en perspective avec la très nette augmentation des dettes interco vis-à-vis de SCOPE Pictures, soit une augmentation de plus de EUR 404K.

Passif du Bilan	Exercice clôturé au 31 mars 2024	Exercice clôturé au 31 mars 2023	Exercice clôturé au 31 mars 2022	Notes
<b>Capitaux propres</b>	<b>2.499.664</b>	<b>2.762.434</b>	<b>1.832.392</b>	(1)
Capital	62.000	62.000	62.000	
Réserves	296.525	252.884	170.656	
Plus-value de réévaluation	2.140.400	2.222.628	2.304.856	
Bénéfice/Perte reportée	0	223.442	-707.340	(2)
Subsides en capital	740	1.480	2.220	
<b>Provision pour risques et charges</b>	<b>329.554</b>	<b>185.353</b>	<b>888.395</b>	(3)
<b>Dettes</b>	<b>1.832.994</b>	<b>590.152</b>	<b>865.863</b>	(4)
Dettes commerciales	550.384	250.072	259.340	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9.095	6.984	6.524	
Autres dettes	1.263.105	333.096	600.000	
Comptes de régularisation	10.409	0	0	
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>4.662.213</b>	<b>3.537.939</b>	<b>3.586.650</b>	

- (1) Capitaux propres : le montant des capitaux propres diminue suite à l'affectation de la perte de l'exercice et la diminution des « Subsides en capital ». L'assemblée générale a décidé de ne pas distribuer de dividende au terme de l'exercice clôturé au 31 mars 2024, conformément à la déclaration de l'organe de gestion (voir Annexe 7) portant sur l'exercice 2024-2025. En l'absence de la plus-value de réévaluation sur l'immeuble, les fonds propres de la société SCOPE Immo auraient été de EUR 359.265.
- (2) La valeur 0 s'explique par un prélèvement sur les capitaux propres de EUR 38.588.
- (3) Provision pour risques et charges : pour l'exercice clôturé au 31 mars 2024, 20% du chiffre d'affaires<sup>59</sup> de EUR 119K des commissions facturées pour la caution solidaire du risque Tax Shelter (soit un montant de EUR 23,9K) sont ajoutés à la provision constituée sur les mêmes bases lors des deux exercices précédents. A ces montants, s'ajoute une provision de EUR 127.349 correspondant au risque d'indemnisation estimé par SCOPE pour les attestations partielles reçues en 2020 et une nouvelle provision de EUR 120.312 correspondant à une charge probable comme intervention contractuelle de la garantie de SCOPE Immo sur SCOPE Pictures suite à l'accord passé avec la Cellule le 21 décembre 2023.
- (4) Dettes : les dettes sont composées en partie des dettes commerciales (EUR 550K) et à titre principal (EUR 1.260K) par des dettes comptes courants vis-à-vis de SCOPE Pictures.

Indicateur de performance	31/03/2024	31/03/2023	31/03/2022	Notes
<b>EBITDA<sup>60</sup></b>	<b>-233.092</b>	<b>81.501</b>	<b>28.757</b>	(1)
<b>Informations bilantaires</b>	<b>31/03/2024</b>	<b>31/03/2023</b>	<b>31/03/2022</b>	
Dettes financières nettes <sup>61</sup>	-124.728	-17.667	-42.529	(2)
Ratio de liquidité générale <sup>62</sup>	0,66	1,62	1,04	(3)
Indépendance financière <sup>63</sup>	0,54	0,78	0,51	(4)
Ratio de couverture des intérêts <sup>64</sup>	NA	NA	NA	(5)
<b>Ratio total bilan / fonds propres</b>	<b>1,87</b>	<b>1,28</b>	<b>1,96</b>	(6)

- (1) L'EBITDA diminue conformément au résultat de l'exercice.
- (2) La Dette financière nette correspond au solde entre la dette financière et la trésorerie. Un montant négatif signifie que l'entreprise a plus de valeurs disponibles que de dettes financières. Elle correspond à la position créditrice ou débitrice d'une entreprise vis-à-vis de ses créanciers hors cycle d'exploitation. SCOPE Immo n'ayant aucune dette financière, la dette financière nette est négative.
- (3) Le Ratio de liquidité générale représente le ratio entre les actifs circulants et les passifs circulants. Ce ratio a diminué au cours de l'exercice 2023/2024 pour SCOPE Immo. La liquidité de SCOPE Immo n'est pas menacée dans la mesure où la majorité de ses dettes (EUR 1.263.105 sur EUR 1.822.585) est représentée par une dette compte courant vis-à-vis de SCOPE Pictures.
- (4) L'indépendance financière représente la capacité de l'entreprise à faire appel à de l'autofinancement pour se financer. L'autonomie financière d'une entreprise désigne son indépendance vis-à-vis des banques. Un ratio supérieur à 50 % implique que les dettes sont couvertes par les capitaux propres, ce qui est le cas de SCOPE Immo.
- (5) SCOPE Immo n'ayant pas de dette financière externe, ce ratio n'est pas applicable.
- (6) Le ratio fonds propres sur total bilan ou ratio d'autonomie financière permet de savoir quelle part de l'actif est financée par les capitaux propres de la société.

Etat des flux de trésorerie (EUR)	31/03/2024	31/03/2023	31/03/2022
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation <sup>65</sup>	178.410	347.153	169.415
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement <sup>66</sup>	928.651	-372.015	-253.448
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement <sup>67</sup>	-1.000.000	0	-5.138

59. Ces provisions ont été constituées sur base d'un pourcentage de 20% en respect du principe de prudence du droit comptable, et de l'expérience acquise par l'organe d'administration au cours des exercices précédents. La définition d'une provision est que la dépense doit être nettement circonscrite quant à sa nature, probable ou certaine mais indéterminée quant à son montant. Nous ne pouvons donc nous baser que sur une estimation basée sur l'expérience acquise des indemnités.

60. L'EBITDA correspond au résultat de l'exercice avant soustraction des intérêts, impôts, dotations aux amortissements et provisions.

61. La Dette financière nette correspond au « Total des dettes financières » - « Valeurs disponibles ».

62. Le Ratio de liquidité générale est calculé en faisant le ratio « Actifs circulants » / « Passifs circulants ».

63. Le Ratio d'indépendance financière est calculé en faisant le ratio « Capitaux propres » / « Total du passif ».

64. Le Ratio de couverture des intérêts mesure le nombre de fois qu'une société peut effectuer les paiements d'intérêts sur sa dette avec son EBIT. Il est obtenu en divisant l'EBIT d'une année par les intérêts débiteurs de cette même année.

65. Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation : Résultat avant charges financières et impôts + charges non décaissées - impôts opérationnels + variation du besoin en fonds de roulement

66. Charges financières des capitaux de tiers après impôts + variation des dettes financières - bénéfice à distribuer + variation des capitaux propres externes et subsides en capital

67. Ce flux est calculé comme étant « Variation des Immobilisations incorporelles (VA) » + « Variation des Immobilisations corporelles (VA) » + « Variation des Immobilisations financières »

## 4.2.1.3.1. Eléments significatifs intervenus après la clôture du 31 mars 2024

Le 27 septembre 2024, SCOPE Immo a conclu la vente pour un montant de EUR 2.200.000 du bâtiment situé Rue Defacqz 50 à 1050 Bruxelles qui hébergeait les sociétés du groupe SCOPE, soit inférieur de EUR 284.291 à la valorisation bilantaire du bien.<sup>68</sup>

Les motifs de la vente de ce bien sont liés à la volonté de réduire les charges du groupe, cet immeuble classé étant devenu trop spacieux pour les besoins de l'entreprise, présentant un bilan énergétique négatif et nécessitant des frais importants d'entretien.

Cet élément entraîne une diminution de l'estimation des fonds propres de SCOPE Immo à concurrence de EUR 696.119 incluant la taxation, et diminue donc la couverture offerte par SCOPE aux investisseurs du risque de perte d'attestations fiscales.

## 4.2.1.4. Sceniscopes

Les comptes annuels de Sceniscopes ne sont pas audités.

Compte de résultats	Exercice clôturé au 31 mars 2024	Exercice clôturé au 31 mars 2023	Exercice clôturé au 31 mars 2022	Notes
<b>Marge brute d'exploitation<sup>69</sup></b>	<b>295.641</b>	<b>-5.976</b>	<b>178.099</b>	(1)
Rémunérations, charges sociales et pensions	0	0	0	
Amortissements et réductions de valeur sur immobilisations corporelles et incorporelles	-277.651	0	-158.496	(2)
Autres charges d'exploitation	-384	-348	-348	
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>17.605</b>	<b>-6.324</b>	<b>19.255</b>	
Résultat financier	-266	-11.481	-471	
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>17.339</b>	<b>-17.805</b>	<b>18.784</b>	(3)
Impôt	0	0	-4.463	
<b>Résultat net</b>	<b>17.339</b>	<b>-17.805</b>	<b>14.321</b>	

(1) Marge brute d'exploitation : la marge brute d'exploitation augmente du fait que contrairement à l'exercice précédent où aucun projet n'avait été livré, deux projets ont pu être livrés au cours de l'exercice 2023/2024.

(2) Amortissements et réductions de valeur : le compte 630 présente un résultat de EUR -277K correspondant aux amortissements des projets « La Mélodie du Bonheur » et « Dark Side of the Moon ».

(3) Résultat avant impôt : Sceniscopes présente un résultat positif de EUR 17.339.

Actif du Bilan	Exercice clôturé au 31 mars 2024	Exercice clôturé au 31 mars 2023	Exercice clôturé au 31 mars 2022	Notes
<b>Actifs immobilisés</b>	<b>43.303</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
Immobilisations incorporelles	43.303	0	0	(1)
Immobilisations corporelles	0	0	0	
Immobilisations financières	0	0	0	
<b>Actifs circulants</b>	<b>594.314</b>	<b>72.142</b>	<b>102.680</b>	
Créance à un an au plus	321.390	44.084	96.950	(2)
Valeurs disponibles	272.924	27.824	5.501	(3)
Comptes de régularisation	0	233	229	
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>637.617</b>	<b>72.142</b>	<b>102.680</b>	

(1) Au 31/03/2024, des investissements sont en cours pour EUR 43K dans l'œuvre scénique « Le Lac des Cygnes ».

(2) L'augmentation du poste « Autres créances » concerne des créances ouvertes auprès des coproducteurs des œuvres « La Mélodie du Bonheur » et « Dark Side of the Moon » pour un montant de EUR 278K. Le solde (EUR 43K) est lié au compte courant TVA de Sceniscopes.

68. Valeur résiduelle au 31/03/2024 (EUR 343.791,71) + Valeur résiduelle au 31/03/2024 de la plus-value (EUR 2.140.399,74) = EUR 2.484.191,45 – EUR 2.200.000 = EUR 284.191.

69. Ventes et prestations – Services et bien divers – Approvisionnement en marchandises

Passif du Bilan	Exercice clôturé au 31 mars 2024	Exercice clôturé au 31 mars 2023	Exercice clôturé au 31 mars 2022	Notes
<b>Capitaux propres</b>	<b>24.842</b>	<b>7.503</b>	<b>25.308</b>	(1)
Capital	0	0	0	
Prime d'émission	6.200	6.200	6.200	
Réserves	18.642	1.303	19.108	
<b>Dettes</b>	<b>612.775</b>	<b>64.638</b>	<b>77.372</b>	(2)
Dettes commerciales	457.047	53.343	6.038	
Dettes fiscales, salariales et sociales	0	0	4.463	
Autres dettes	0	11.295	66.870	
Comptes de régularisation	155.728	0	0	(3)
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>637.617</b>	<b>72.142</b>	<b>102.680</b>	

(1) Capitaux propres : le montant des réserves augmente d'un montant équivalent au bénéfice de l'exercice 2023-2024 suite à l'affectation du bénéfice de l'exercice. L'assemblée générale a décidé de ne pas distribuer de dividende au terme de l'exercice clôturé au 31 mars 2024, conformément à la déclaration de l'organe de gestion (voir Annexe 7) portant sur l'exercice 2024-2025.

(2) Les Dettes commerciales sont en augmentation de EUR 404K.

(3) Un montant de EUR 156K est repris en compte de régularisation qui correspond à un produit à reporter dans le projet « Le Lac des Cygnes ».

Indicateur de performance	31/03/2024	31/03/2023	31/03/2022	Notes
<b>EBITDA<sup>70</sup></b>	<b>295.256</b>	<b>-6.324</b>	<b>177.751</b>	(1)
<b>Informations bilantaires</b>	<b>31/03/2024</b>	<b>31/03/2023</b>	<b>31/03/2022</b>	
Dettes financières nettes <sup>71</sup>	-272.924	-27.824	-5.501	(2)
Ratio de liquidité générale <sup>72</sup>	0,97	1,12	1,33	(3)
Indépendance financière <sup>73</sup>	0,04	0,10	0,25	(4)
Ratio de couverture des intérêts <sup>74</sup>	NA	NA	NA	(5)
<b>Ratio total bilan / fonds propres</b>	<b>25,67</b>	<b>9,61</b>	<b>4,06</b>	(6)

(1) L'EBITDA augmente conformément au résultat de l'exercice.

(2) La Dette financière nette correspond au solde entre la dette financière et la trésorerie. Un montant négatif signifie que l'entreprise a plus de valeurs disponibles que de dettes financières. Elle correspond à la position créditrice ou débitrice d'une entreprise vis-à-vis de ses créanciers hors cycle d'exploitation. Sceniscopes n'ayant aucune dette financière, la dette financière nette est négative.

(3) Le Ratio de liquidité générale représente le ratio entre les actifs circulants et les passifs circulants.

(4) L'indépendance financière représente la capacité de l'entreprise à faire appel à de l'autofinancement pour se financer.

(5) Sceniscopes n'ayant pas de dette financière externe, ce ratio n'est pas applicable.

(6) Le ratio fonds propres sur total bilan ou ratio d'autonomie financière permet de savoir quelle part de l'actif est financée par les capitaux propres de la société.

70. L'EBITDA correspond au résultat de l'exercice avant soustraction des intérêts, impôts, dotations aux amortissements et provisions.

71. La Dette financière nette correspond au « Total des dettes financières » – « Valeurs disponibles ».

72. Le Ratio de liquidité générale est calculé en faisant le ratio « Actifs circulants » / « Passifs circulants ».

73. Le Ratio d'indépendance financière est calculé en faisant le ratio « Capitaux propres » / « Total du passif ».

74. Le Ratio de couverture des intérêts mesure le nombre de fois qu'une société peut effectuer les paiements d'intérêts sur sa dette avec son EBIT. Il est obtenu en divisant l'EBIT d'une année par les intérêts débiteurs de cette même année.

par l'Article 194ter et suivants CIR92, bénéficiant pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, d'une Exonération provisoire de maximum 50% de ses Bénéfices Réservés Imposables avant constitution de la réserve exonérée. Cette exonération est limitée à concurrence de 421% du montant de son Investissement, et plafonnée à EUR 1.000.000. Cette exonération nécessite que l'Investissement ait effectivement été versé au Producteur par l'Investisseur dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre.

Cet Avantage Fiscal est réservé par l'Article 194ter CIR92 à certains contribuables.

La présente Offre est réservée aux seules sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou aux établissements belges d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° CIR92, établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents (sociétés) qui réalisent des Bénéfices Réservés Imposables en Belgique et qui ne sont pas :

- des sociétés de production éligibles au sens de l'Article 194ter CIR92, 2°, ou
- des sociétés de production similaires qui ne sont pas agréées, ou
- des sociétés qui sont liées au sens de l'Article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier point qui interviennent dans l'Œuvre Eligible concernée, ou
- des entreprises de télédiffusion au sens de l'Article 194ter CIR92.

La loi ne permet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'Article 194ter et suivants CIR92.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est tenu de vérifier qu'il est bien un Investisseur Eligible au sens de l'Article 194ter CIR92. Chaque Investisseur est tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Investissement, que ce soit en raison de son objet, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

Il appartient à l'Investisseur qui bénéficie des taux réduits à l'impôt des sociétés d'examiner, avec ses conseillers et avant la signature de la Lettre d'Engagement, l'impact de ces taux réduits sur les perspectives de rendement de son Investissement. L'Investissement proposé s'adresse aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux ordinaire de 25%. Pour les personnes morales bénéficiant d'un taux d'imposition réduit, le mécanisme du Tax Shelter peut ne pas être intéressant financièrement et générer un Rendement Fiscal négatif jusque -15,80%.

Voir à ce sujet les explications détaillées au § 6.4.1. *Avantage fiscal.*

## 6.1. Investissement dans une Œuvre Eligible

L'Offre consiste en une offre adressée par SCOPE Invest (l'Offrant) à des destinataires éligibles (les Investisseurs Éligibles), d'une possibilité de participer à concurrence d'un certain montant (l'Investissement) – calculé sur base des Bénéfices Réservés Imposables de tout Investisseur Éligible – à la production d'œuvres audiovisuelles ou scéniques éligibles (les Œuvres Éligibles), en vertu d'une Convention-Cadre relative au régime de Tax Shelter « Audiovisuel » ou des « Arts de la Scène », conclue entre l'Investisseur d'une part, et SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes d'autre part, conformément à l'Article 194ter et suivants CIR92, se composant (i) d'une Convention Type reprise en Annexe 3 de ce Prospectus, (ii) d'une Lettre d'Engagement d'adhésion à cette dernière reprise en Annexe 2 de ce Prospectus, et (iii) des autres Annexes de ce Prospectus (ensemble, la Convention-Cadre), et moyennant le respect des Conditions et Formalités Contractuelles de l'Article 194ter et suivants CIR92 décrites ci-dessous.

L'Investissement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme (ni par le Producteur, ni par un tiers) ; il génère une économie d'impôt. L'Investissement ne contient pas ni ne constitue une quelconque participation au capital de SCOPE Invest et/ou de SCOPE Pictures/Sceniscopes, mais consiste en une obligation de transférer le montant de l'Investissement dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter ou une part d'une Attestation Tax Shelter liée à une Œuvre Éligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une Exonération fiscale.

Le montant global maximum de la présente Offre s'élève à EUR 9.999.999.

### 6.1.1. Base de calcul de l'Investissement et limites du montant

#### 6.1.1.1. Base de calcul de l'Investissement

Le montant pouvant être exonéré dans le cadre de l'Offre est calculé sur base des Bénéfices Réservés Imposables de l'Investisseur.

Les Bénéfices Réservés Imposables se définissent comme l'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période durant laquelle il procède à l'Investissement visé par le présent Prospectus, soit le code 1080 PN de la déclaration à l'impôt des sociétés.

Un outil de calcul est disponible via l'administration fiscale ou via SCOPE Invest pour déterminer le montant maximal que chaque société peut immuniser au cours d'un exercice fiscal dans le respect des conditions légales. Ce calcul restant toutefois de la responsabilité finale de l'Investisseur, il lui est particulièrement conseillé de le valider avec son conseiller fiscal.

Il peut arriver que les bénéfices réalisés par un Investisseur Éligible lors d'une période imposable pendant laquelle la Convention-Cadre est signée soient finalement inférieurs à ceux qui avaient été estimés, avec pour conséquence une surestimation des Bénéfices Réservés Imposables de l'exercice en cours et donc une surestimation du montant optimal de l'Investissement.

Dans pareille situation, l'Investisseur ne perd pas l'excédent de déduction. L'exonération fiscale non imputée pour cette période imposable peut être reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'Exonération ne puisse excéder les limites précisées ci-dessous, et jusqu'à l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre.

#### 6.1.1.2. Limites du montant

Le montant maximum absolu de l'Investissement permettant d'atteindre le seuil maximum d'exonération annuelle correspond à EUR 237.529 EUR par société et par période imposable. Ce montant correspond à une exonération maximale de EUR 1.000.000. Pour pouvoir bénéficier de ce montant d'Exonération provisoire maximale l'année de la signature de la Convention-Cadre, l'Investisseur doit avoir réalisé durant cette période des Bénéfices Réservés Imposables qui atteignent 842% du montant de son Investissement, soit au minimum EUR 2.000.000.

SCOPE Invest ne fixe pas de seuil minimum pour l'Investissement.

• A partir de l'exercice d'imposition 2021 (taux d'exonération de 421%)

	Limites du montant d'une opération Tax Shelter	Simulation pour un Investissement de 100.000 €
Bénéfices réservés imposables	Min. 2.000.000 €	Min. 842.000 €
Exonération fiscale <sup>(1)</sup>	1.000.000 €	421.000 €
Investissement Tax Shelter <sup>(2)</sup>	237.529 €	100.000 €
Avantage fiscal <sup>(3)</sup>	250.000 €	105.250€

**Avantage fiscal = 105,25% de l'Investissement Tax Shelter**

<sup>(1)</sup> Maximum 50% des Bénéfices réservés imposables  
<sup>(2)</sup> Montant de l'exonération / 421%  
<sup>(3)</sup> Sur base d'un taux d'ISOC de 25%

**6.1.2. Les Œuvres Eligibles**

Les Œuvres Eligibles ne peuvent comprendre exclusivement que les œuvres suivantes :

- une œuvre audiovisuelle européenne, produite avec l'intervention d'une Société de Production Eligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public, telle que :
  - un film de fiction ;
  - un documentaire ;
  - un film d'animation ;
  - un film court-métrage ;
  - une série de fiction ou d'animation ;

qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive « services de médias audiovisuels » du 10 mars 2010 (210/13/UE) ;

ou

- une production internationale dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinée à une exploitation à un large public, à condition :
  - soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »);
  - soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'Article 194ter, § 1, 7° CIR92, sont effectuées dans un délai :

- de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-Cadre précitée,
- maximum 24 mois pour ce qui concerne les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation.

ou

- par dérogation à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale (...), qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire:
  - réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;
  - pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la Convention-Cadre précitée, et au plus tard un mois après la Première de la production scénique.

Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-Cadres ne peuvent être supérieures à 50% du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

**6.2. Avantage Fiscal**

**6.2.1. Conditions requises**

**6.2.1.1. Le respect par SCOPE Pictures des conditions prescrites par l'Article 194ter dans le cadre du Tax Shelter « Audiovisuel »**

Pour que l'Investisseur, qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre, puisse bénéficier de l'Avantage Fiscal susmentionné, SCOPE Pictures s'engage aux termes de la Convention-Cadre à respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR92, et ce de manière ininterrompue depuis la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera transférée par SCOPE Pictures à l'Investisseur.

Ces conditions sont plus amplement décrites ci-dessous :

**6.2.1.1.1. Objet et engagements du Producteur**

SCOPE Pictures doit avoir pour objet principal et activité principale le développement et la production d'œuvres audiovisuelles. Elle ne peut pas être une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter, § 1er, 2° CIR92 ou une entreprise liée (au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations) à l'une ou l'autre entreprise de télédiffusion belge ou étrangère.

L'article 1.2 de la Convention Type (Annexe 3) dispose à cet égard que « (SCOPE Pictures) déclare et garantit qu'il est une Société de Production Eligible au sens du § 1er, 2°, de l'Article 194ter, à savoir une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° CIR92, autre qu'une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter CIR92 ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'œuvres audiovisuelles, et qui a été agréé en tant que tel par le ministre des Finances, comme en attestent ses statuts dont un extrait reprenant son objet est accessible sur [www.scopeinvest.be/documents](http://www.scopeinvest.be/documents) et fait partie des documents incorporés par référence à ce Prospectus. En l'occurrence, en vertu de l'article 3 de ses statuts:

*« SCOPE Pictures a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes œuvres audiovisuelles.*

*La société a également pour objet toutes activités de conseil et d'assistance à toutes sociétés et entreprises, en matière financière, commerciale, technique, de ressources humaines ou de relations publiques.*

*Plus généralement, la société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises ou opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer par voie d'emprunt ou d'intervention financière sur fonds propres, elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire ou connexe à son propre objet, ou contribuant à sa réalisation.*

*La société peut, dans le sens le plus large, poser tous actes civils, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en favoriser le développement, et peut dans ce cadre s'intéresser par tous modes à toutes entreprises ou sociétés.*

*Dans le cadre de son objet tel que défini ci-dessus, elle peut exercer des fonctions d'administration en toutes entreprises, ou encore prendre en charge l'exécution de missions spécifiques pour compte de tiers.*

*Pour autant qu'elle y trouve un intérêt, même indirect, elle peut prêter à toutes personnes physiques ou morales et se porter caution pour celles-ci, même hypothécairement.*

*Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet ».*

Conformément à son objet :

SCOPE Pictures s'engage en tant que coproducteur belge auprès de partenaires coproducteurs. Ceci amène SCOPE Pictures à contribuer au financement de productions de Films en Belgique à hauteur d'un montant déterminé entre elle et ses partenaires coproducteurs.

SCOPE Pictures sous-traite à sa société-sœur, SCOPE Invest, l'activité consistant à trouver les financements Tax Shelter permettant de financer cet apport.



SCOPE Pictures s'engage également à gérer la production exécutive en Belgique et les dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter, § 1er, 7° CIR92, soit les Dépenses Belges (telles que définies plus bas), en collaboration avec ses partenaires coproducteurs, afin de garantir un contrôle de la régularité des Dépenses Belges. Cette gestion inclut le recrutement de salariés et de prestataires qui réaliseront des activités et des prestations pour le Film sous le régime Tax Shelter.

SCOPE Pictures s'engage, dans certains cas, à produire ses meilleurs efforts pour que le Film dépose un dossier de candidature dans le but d'obtenir des financements complémentaires auprès d'organismes régionaux belges comme Wallimage ou Screen.Brussels. Cet engagement ne contient pas d'obligation de résultat.

#### 6.2.1.1.2. Convention-Cadre

SCOPE Pictures s'engage à conclure avec l'Investisseur une Convention-Cadre telle que définie à l'Article 194ter, § 1, 5° CIR92, qui reprend toutes les mentions obligatoires prévues à l'Article 194ter, § 10 CIR92. SCOPE Pictures s'engage à notifier la Convention-Cadre au SPF Finances dans le mois de la Date de la Convention-Cadre et avant l'achèvement de l'Œuvre Eligible.

#### 6.2.1.1.3. Budget global du Film

SCOPE Pictures ne peut financer qu'une certaine fraction du budget global d'un Film au moyen de fonds Tax Shelter. Le total des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter CIR92 ne peut pas excéder 50% du Budget global des dépenses de chaque Film pour l'ensemble des investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur comme le prévoit l'Article 194ter, § 4, 3° CIR92.

Par Budget, il faut entendre le budget global prévisionnel des dépenses nécessaires pour assurer la production du Film, mentionnant la part prise en charge par SCOPE Pictures, la part financée par chacun des Investisseurs Eligibles déjà engagés, de même que le montant minimum des Dépenses Belges à réaliser en rapport avec la Convention-Cadre.

Par conséquent, l'article 9 troisième tiret de la Convention Type dispose à cet égard que le Producteur s'engage « à limiter le total des sommes effectivement versées en exécution de la présente convention à 50% du budget des dépenses globales du Film pour l'ensemble des investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur ».

#### 6.2.1.1.4. Affectation des fonds

Le total des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter CIR92 doit être effectivement affecté par SCOPE Pictures à l'exécution du Budget des dépenses globales de chaque Film. L'article 9 quatrième tiret de la Convention Type dispose que SCOPE Pictures s'engage « à affecter la totalité des sommes versées par ces mêmes investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur, à l'exécution de ce même budget des dépenses globales du Film ».

#### 6.2.1.1.5. Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes en Belgique

SCOPE Pictures doit effectuer en Belgique, dans le cadre de la production du Film, des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter, § 1er, 7° CIR92, et ce dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-Cadre précitée (maximum 24 mois pour ce qui concerne les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation), à concurrence d'un montant équivalent à minimum 90% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter.

Constituent des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter, § 1er, 7° CIR92 « les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, 2°, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible ».

SCOPE Pictures s'engage aux termes de la Convention-Cadre à effectuer au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'Article 194ter, § 1er, 7° CIR92, en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation visées à l'Article 194ter, § 1er, 8° CIR92, et donc a contrario à n'effectuer que maximum 30% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'Article 194ter, § 1er, 7° CIR92, en dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation visées à l'Article 194ter, § 1er, 9°.

Pour rappel, en vertu de l'Article 194ter, § 1er, 8° CIR92, constituent des « dépenses directement liées à la production et à l'exploitation » les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'Œuvre Eligible, « telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-Cadre ;
  - les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
  - les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'Œuvre Eligible ;
  - les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
  - les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image, ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de production et d'exploitation qualifiantes ;
  - les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
  - les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
  - les frais de laboratoire et de création du master ;
  - les frais d'assurance directement liés à la production ;
  - les frais d'édition et de promotion propres à la production : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première ;
  - les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur de post-production et au producteur exécutif ».
- En vertu de l'Article 194ter, § 1er, 9° CIR92, constituent des « dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation » notamment les dépenses suivantes :
- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;
  - les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une Convention-Cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie et les frais administratifs ;
  - les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;
  - les frais de distribution qui sont à charge de la société de production ».

Sont également prises en considération comme dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible :

- lorsque toutes les activités de producteurs non visés au 8° ont été effectivement exercées par la société de production éligible, une rémunération à concurrence de maximum 10 p.c., déterminée forfaitairement, des dépenses de production et d'exploitation réalisées en Belgique, qui sont directement liées à la production ou à l'exploitation ;
- lorsque la société de production éligible n'exerce pas l'ensemble des activités des producteurs non visés au 8° qui sont visées au premier tiret, les rémunérations conformes au marché payées ou attribuées aux producteurs non visés au 8°, qui sont relatives à des prestations effectives ;
- les frais financiers et les commissions conformes au marché payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;
- les frais généraux de production au profit du producteur.

Les rémunérations, frais et commissions visés à l'alinéa 2 ne sont considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible que si leur total ne dépasse pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation directement liées à la production et à l'exploitation qui ont été effectuées en Belgique.<sup>75</sup>

SCOPE Pictures s'engage, en vertu de l'article 9, sixième tiret, de la Convention Type, à « respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR92, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur ».

Jusqu'à la date de la fin du Film, SCOPE Pictures s'engage à communiquer au moins une fois par mois à SCOPE Invest l'évolution des dépenses de production et d'exploitation visées à l'Article 194ter, § 1er, 7° CIR92 et à l'informer de toute difficulté budgétaire qui pourrait se présenter. Bien que cela ne constitue pas une obligation en vertu de l'Article 194ter CIR92, SCOPE Pictures s'engage à informer sans délai SCOPE Invest et l'Investisseur de la date d'achèvement du Film.

#### 6.2.1.1.6. Arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale

Le Producteur ne peut avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale à la Date de la Convention-Cadre. L'article 1.2 de la Convention Type dispose que SCOPE Pictures/Sceniscope « déclare et garantit (...) qu'il n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National belge de Sécurité Sociale au moment de

<sup>75</sup>. Cette nouvelle définition des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'Œuvre Eligible figure dans la loi du 5 juillet 2022. Elle s'applique aux Œuvres Eligibles dont la demande d'agrément a été introduite à partir du 1er août 2022.

la conclusion de la présente convention, comme en témoigne l'attestation reprise en Annexe 6 du Prospectus ». <sup>76</sup>

#### 6.2.1.1.7. Agrément

Le Producteur ne peut avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale à la Date de la Convention-Cadre. L'article 1.2 de la Convention Type dispose que SCOPE Pictures/Sceniscopes « déclare et garantit (...) qu'il n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National belge de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la présente convention, comme en témoigne l'attestation reprise en Annexe 5 du Prospectus ».

L'agrément octroyé à SCOPE Pictures en date du 23 janvier 2015, est octroyé pour une période indéterminée et a comme objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions visées au présent chapitre.

Le retrait éventuel de cet agrément n'aurait pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter des opérations en cours. Le retrait éventuel ne s'applique pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement. Cependant, ce retrait éventuel ne permettrait plus à la Société de Production Eligible visée par le retrait d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Lettres d'Engagement.

En cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande pourrait être introduite par la Société de Production Eligible après un délai d'attente de 24 mois et ferait l'objet d'un examen plus approfondi. Le nouvel agrément ne pourrait être octroyé que pour une période de 3 ans renouvelable.

#### 6.2.1.1.8. Générique du Film

Le générique final du Film doit mentionner le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter. L'article 9 quatorzième tiret de la Convention Type dispose que SCOPE Pictures s'engage « à mentionner dans le générique final du Film le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ».

#### 6.2.1.1.9. Respect de la Loi

L'article 1.6 de la Convention Type dispose que SCOPE Pictures « et SCOPE Invest s'engagent à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter, et en particulier l'Article 194ter, § 12 CIR92, lequel vise les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le Prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE. ».

#### 6.2.1.1.10. Attestation Tax Shelter

SCOPE Pictures doit transférer aux Investisseurs, au plus tôt trois (3) mois après le versement de l'Investissement et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la Date de la Convention-Cadre, une Attestation Tax Shelter telle que visée par l'Article 194ter CIR92, § 1er, 10°. Il s'agit d'une attestation fiscale, délivrée par le SPF Finances à la demande du Producteur.

Cette Attestation Tax Shelter sera émise par le SPF Finances moyennant le respect des conditions suivantes par le Producteur (Article 194ter, § 7 CIR92) :

- SCOPE Pictures a notifié la Convention-Cadre au SPF Finances dans le mois de la Date de la Convention-Cadre et avant l'achèvement de l'Œuvre Eligible ;
- SCOPE Pictures a demandé l'Attestation Tax Shelter dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'Œuvre Eligible, sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une Œuvre Eligible telle que définies au § 1er, 6° et 7° de l'Article 194ter CIR92 ;
- SCOPE Pictures a accompagné sa demande de délivrance de cette Attestation Tax Shelter des deux documents suivants :
  - Un document par lequel la Communauté concernée, à savoir soit la Communauté Française (Fédération Wallonie-Bruxelles) soit la Communauté Flamande, atteste que le Film répond à la définition d'une Œuvre Eligible, visée au § 1er, alinéa 1er, 4°, de l'Article 194ter CIR92, et reprise à l'Annexe C de la Lettre d'Engagement ;
  - Un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation du Film est achevée et que son financement global respecte les conditions et les plafonds visés à l'Article 194ter CIR92, § 4, 3° ;
- Au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, réalisées par SCOPE Pictures dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- Au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique par SCOPE Pictures sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

- SCOPE Pictures n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;
- L'investisseur respecte les conditions visées au § 4, 1° et 2°, de l'Article 194ter CIR92 de manière ininterrompue, à savoir les conditions suivantes :
  - les bénéficiaires exonérés visés au § 2 de l'Article 194ter CIR92 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan de l'Investisseur jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'Exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5 de l'Article 194ter CIR92 ;
  - les bénéficiaires exonérés visés au § 2 de l'Article 194ter CIR92 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques par l'Investisseur jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances au dit Investisseur ;
- SCOPE Pictures respecte les conditions visées au § 4, 3° de l'Article 194ter CIR92 de manière ininterrompue, à savoir les conditions suivantes :
  - le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des Bénéficiaires Réservés Imposables conformément au § 2 de l'Article 194ter CIR92, par l'ensemble des Investisseurs Eligibles, n'excède pas 50% du Budget global des dépenses du Film et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget ;
- SCOPE Pictures s'assure que les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR92 ont été respectées.

L'Investisseur doit également respecter les conditions visées au § 4, 4° de l'Article 194ter CIR92 de manière ininterrompue, à savoir les conditions suivantes :
 

- les bénéficiaires exonérés visés au § 2 sont limités à 203% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10° de l'Article 194ter CIR92 est déterminée à :

- 70% du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible dans la mesure où ces 70% du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique.

Si le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70% du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70% exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par Œuvre Eligible à EUR 15.000.000 maximum.

SCOPE Pictures assure un contrôle du Budget et des dépenses de semaine en semaine. SCOPE Pictures exige des producteurs avec lesquels elle travaille une marge de manœuvre, en exigeant des Dépenses Belges éligibles pour des montants supérieurs à ceux qui sont expressément requis par l'Article 194ter CIR92.

La meilleure garantie de l'Investisseur à cet égard réside dans le fait que SCOPE Pictures gère elle-même l'entièreté de ces dépenses, au départ d'un compte en banque spécifique, dédié à la production de chaque Film, sur lequel sont versés les fonds des Investisseurs. La comptabilité analytique de chacun des Films produit par SCOPE Pictures est parfaitement transparente.

#### 6.2.1.1.11. Versement d'intérêts en faveur de l'Investisseur

Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par SCOPE Pictures à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, SCOPE Pictures s'engage à exercer la faculté qui lui est offerte par l'Article 194ter, § 6 CIR92.

Cette faculté permet à SCOPE Pictures d'octroyer à l'Investisseur un Rendement Complémentaire calculé sur base de la somme qui lui a été effectivement versée par l'Investisseur sur base d'une Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter :

- au prorata des jours courus ; et
- sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement au Producteur, majoré de 450 points de base (Article 3 de la Convention Type).

Le Rendement Complémentaire payé à l'Investisseur ne peut en aucune manière dépasser cette limite au risque pour l'Investisseur de ne pas obtenir l'Attestation Tax Shelter. Le Rendement Complémentaire sera versé à l'Investisseur au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter.

76. La dernière attestation fournie en annexe 6 pour SCOPE Pictures est datée du 12/08/2024.

#### 6.2.1.1.12. Avantage octroyé à l'Investisseur

Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement du Film et de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'Investisseur, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

#### 6.2.1.2. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Avantage Fiscal susmentionné, l'Investisseur doit satisfaire certaines conditions. L'article 1.1 de la Convention Type dispose ainsi que « l'Investisseur déclare et garantit qu'il est une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° CIR92. L'Investisseur déclare et garantit qu'il est un « Investisseur Eligible » au sens du § 1er, 1°, de l'Article 194ter CIR92 en ce sens qu'il n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2° du § 1er de l'Article 194ter CIR92, ou une société similaire qui n'est pas agréée, ni une société liée conformément à l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société de production éligible qui intervient dans l'œuvre éligible concernée, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter CIR92, comme en attestent ses statuts dont un extrait, reprenant son objet, est repris en Annexe A de la lettre d'engagement préalable à la présente convention (ci-après la « Lettre d'Engagement »).

L'Investisseur déclare et garantit qu'il n'a pas détenu ni ne détient, directement ou indirectement, des droits sur le Film ». On relèvera que, conformément à l'article 10 de la Convention Type, « l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue », s'il souhaite bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par l'Article 194ter CIR92, de respecter les obligations qui lui incombent en vertu dudit article.

Ces obligations sont les suivantes :

- verser l'Investissement sur le compte du Producteur qui figure au point 21 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appel de fonds émis par SCOPE Invest, dans les trois (3) mois de la Date de la Convention-Cadre, et au plus tard trois (3) mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée (Article 194ter, § 9 CIR92), faute de quoi une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre lui sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus ;
- comptabiliser les Bénéfices exonérés provisoirement, en vertu de la Convention-Cadre et visés à l'Article 194ter CIR92, à un compte distinct au passif de son bilan, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date où l'Investisseur revendique l'Exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194ter, § 5 CIR92 ;
- veiller à ce que les Bénéfices exonérés provisoirement visés à l'Article 194ter, § 2 CIR92 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée (Article 194ter, § 4 CIR92) ;
- après avoir reçu l'Attestation Tax Shelter, revendiquer l'Exonération définitive, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la Convention-Cadre dans les 3 mois suivant la signature de cette Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, et du report en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre ;
- conserver l'Attestation Tax Shelter et joindre celle-ci à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération définitive de ses Bénéfices Réservés Imposables en vertu de la Convention-Cadre (Article 194ter, § 5 CIR92) ;
- limiter l'exonération revendiquée à maximum EUR 1.000.000, étant entendu que, pour une telle exonération, il doit avoir réalisé, pour la période imposable au cours de laquelle l'exonération est revendiquée, des Bénéfices Réservés Imposables qui atteignent au minimum le double de l'exonération revendiquée, soit au minimum EUR 2.000.000 (Article 194ter, § 3 CIR92) ;
- Ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur le ou les Films.

#### 6.2.1.3. Le respect par le Film des conditions prescrites par l'Article 194ter

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Avantage Fiscal susmentionné, le Film doit satisfaire certaines conditions. L'article 1.3 de la Convention Type dispose à cet égard que SCOPE Pictures « déclare et garantit que le Film, tel qu'identifié et défini à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, constitue une œuvre éligible au sens du § 1er, 4°, de l'article 194ter CIR92 ». Ces conditions relatives au Film prescrites par l'Article 194ter sont :

#### 6.2.1.3.1. Œuvre audiovisuelle européenne

Le Film doit consister en une œuvre audiovisuelle européenne telle que définie à l'Article 194ter, § 1, 4° CIR92, à savoir « un film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public. »

#### 6.2.1.3.2. Agrément du Film

Le Film doit être agréé par les services compétents de la Communauté concernée, comme œuvre européenne au sens de l'Article 194ter CIR92, comme en atteste l'agrément repris à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement (Annexe 2 du présent Prospectus).

#### 6.2.1.3.3. Achèvement du Film

Le Film doit être terminé. L'article 1.4 de la Convention Type dispose à cet égard que SCOPE Pictures « déclare et garantit que SCOPE Pictures et les Coproducteurs mentionnés au point 19 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement (ci-après, ensemble, les « Coproducteurs ») ont réuni ou réuniront les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget et se portent garants de la bonne fin du Film conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée au point 13 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, de l'ensemble du matériel de tirage du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques qui figurent à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, avec tous les visas de contrôle nécessaires à son exploitation ».

#### 6.2.1.3.4. Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter émise pour le Film

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, qui est émise pour le Film concerné, est fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois.

#### 6.2.1.3.5. Assurance du Film

Tous les risques spécifiques liés à la production et à la préproduction du Film, la responsabilité civile et la protection du négatif du Film sont couverts par une police d'assurance spécialisée, le Film étant par ailleurs assuré contre les risques suivants :

- tous risques « préparation » et « production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes ;
- tous risques « négatifs » ;
- tous risques « meubles et accessoires » ;
- tous risques « matériel et prises de vues ».

L'article 5.2 de la Convention Type indique que « Ces assurances couvriront un montant correspondant aux montants encaissés pendant la production du Film pour son financement et le versement du solde de leur rémunération ou salaire, au réalisateur et aux principaux interprètes ».

L'article 5.3 de la Convention Type précise que « Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge des Coproducteurs, et font partie intégrante du Budget », de même qu'il prévoit que « en cas d'arrêt temporaire de la réalisation du Film ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production du Film pour être utilisées à l'achèvement de celui-ci ».

L'article 5.4 de la Convention Type précise que « le Producteur s'engage à remettre à SCOPE Invest une copie des contrats d'assurance énumérés ci-dessus dès leur souscription. Le Producteur s'engage à maintenir en vigueur les polices susmentionnées jusqu'à la livraison de la Copie Zéro du Film, le Producteur veillant au paiement des primes. S'il apparaissait que le Film est insuffisamment assuré, le Producteur s'engage à souscrire le complément d'assurance nécessaire ».

#### 6.2.1.4. Le respect par SCOPE Invest des conditions prescrites par l'Article 194ter

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Avantage Fiscal susmentionné, SCOPE Invest doit satisfaire certaines conditions.

#### 6.2.1.4.1. Respect de la législation applicable

L'article 1.6 de la Convention Type dispose que « le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter, et en particulier l'Article 194ter, § 12 CIR92, lequel vise les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le Prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE. ».

#### 6.2.1.4.2. Agrément

L'article 1.5 de la Convention Type dispose que SCOPE Invest « déclare et garantit qu'elle n'est pas une société de production éligible au sens du § 1er, 2°, de l'Article 194ter CIR92 ni un investisseur éligible au sens du § 1er, 1°, de l'Article 194ter CIR92, comme en attestent ses statuts dont un extrait, reprenant son objet, est accessible sur [www.scopeinvest.be/documents](http://www.scopeinvest.be/documents) et fait partie des documents incorporés par référence à ce Prospectus, et qu'elle a été agréée en date du 23 janvier 2015 comme Intermédiaire Éligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 5 au Prospectus ».

L'agrément octroyé à SCOPE Invest en date du 23 janvier 2015, est octroyé pour une période indéterminée et a comme objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions susvisées.

Le retrait éventuel de cet agrément n'aurait pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter des opérations en cours. Le retrait éventuel ne s'applique pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement. Ce retrait éventuel ne permettrait plus à SCOPE Invest d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Lettres d'Engagement.

En cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande pourrait être introduite par SCOPE Invest après un délai d'attente de 24 mois et ferait l'objet d'un examen plus approfondi. Le nouvel agrément ne pourrait être octroyé que pour une période de 3 ans renouvelable.

#### 6.2.1.5. Conditions spécifiques aux « Arts de la Scène »

##### 6.2.1.5.1. Contexte général

La loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une Convention-Cadre destinée à la production d'une Œuvre Scénique introduit deux nouveaux Articles 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 étendant l'application de l'Article 194ter CIR92 aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal et l'activité principale sont la production et le développement de productions scéniques originales. SCOPE Invest a obtenu le 19 avril 2018 du SPF Finances l'agrément comme Intermédiaire Éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « Arts de la Scène » et Sceniscopes a obtenu le 30 mai 2018 celui de Producteur Éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « Arts de la Scène ».

La société Sceniscopes a été constituée à cet effet en date du 1er mars 2018.

##### 6.2.1.5.2. Modalités principales de l'extension de l'Article 194ter CIR92

L'Article 194ter/1 CIR92 étend l'application de l'Article 194ter aux productions scéniques et prévoit des dispositions spécifiques dérogeant à ce dernier article dans la mesure strictement nécessaire à l'extension proposée. Il s'interprète donc en combinaison avec l'Article 194ter CIR92 et s'applique selon les termes de ce dernier, sauf dérogations telles que consacrées par l'Article 194ter/1 et mises en exergue ci-dessous :

- les dispositions et conditions de l'Article 194ter CIR92 pour la production d'œuvres audiovisuelles sont rendues applicables aux productions scéniques originales définies ci-après, sous réserve des adaptations mentionnées ci-après ;
- on entend désormais par Œuvre Éligible également une production scénique originale, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne, c'est-à-dire :
  - réalisée par un ou des Producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs Producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen;
  - pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7° sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la Convention-Cadre précitée, et au plus tard un mois après la Première de la production scénique. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la Convention-Cadre ne peuvent être supérieures à 50% du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

Pour pouvoir attester que la réalisation de l'Œuvre Scénique est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

- La définition des dépenses directes et indirectes liées à la production et à l'exploitation a été retravaillée afin de prendre en compte les spécificités des Arts de la Scène (voir Annexe 1).
- Le montant maximal de l'exonération prévue à l'Article 194ter, § 2 est, par période imposable, limité à 50%, plafonné à EUR 1.000.000, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, § 4 CIR92. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1.

En d'autres termes, si un Investisseur peut cumuler sur une même période imposable des Investissements pour la production d'œuvres audiovisuelles et d'œuvres scéniques, la limitation et le plafond précités s'appliquent néanmoins globalement au montant total de ces Investissements. Il n'y a donc pas d'augmentation de la capacité d'investissement en Tax Shelter du fait que les Investissements seraient répartis sur des œuvres audiovisuelles et sur des œuvres scéniques.

- Par dérogation à l'Article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des Attestations Tax Shelter s'élève à maximum EUR 2.500.000 par Œuvre Scénique (maximum EUR 15.000.000 par Œuvre Audiovisuelle).

##### 6.2.1.5.3. Impact pour l'Investisseur

Les nouveautés introduites par la loi du 25 décembre 2016 ont comme impact pour l'Investisseur que :

- L'Offre concerne un Investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle et/ou d'une œuvre scénique. Le choix d'affecter l'Investissement à la production d'une œuvre audiovisuelle et/ou d'une œuvre scénique est déterminé par l'Investisseur.
- Une Convention-Cadre spécifique sera conclue en fonction du type de projet choisi par l'Investisseur (œuvre audiovisuelle ou œuvre scénique). L'Investisseur qui souhaite répartir son Investissement dans une (ou plusieurs) œuvre(s) audiovisuelle(s) et une (ou plusieurs) œuvre(s) scénique(s) devra signer des Conventions-Cadres distinctes.
- L'affectation de l'Investissement à une œuvre audiovisuelle et/ou à une œuvre scénique donne droit à l'Investisseur à un Avantage Fiscal et un Rendement Complémentaire identiques, et est essentiellement soumis aux mêmes conditions, risques et limitations, compte-tenu des adaptations présentées ci-avant et de ce qui suit.
- Si un Investisseur peut cumuler sur une même période imposable des Investissements pour la production d'œuvres audiovisuelles et d'œuvres scéniques, la limitation et le plafond actuels de l'exonération par l'Investisseur s'appliquent néanmoins globalement au montant total de ces Investissements. Il n'y a donc pas d'augmentation de la capacité d'investissement en Tax Shelter du fait que les Investissements seraient répartis sur des œuvres audiovisuelles et sur des œuvres scéniques.

##### 6.2.1.5.4. Obligations de SCOPE Invest, de l'Investisseur et de Sceniscopes

Pour que l'Investisseur, qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre, puisse bénéficier de l'Avantage Fiscal lié au Tax Shelter, Sceniscopes s'engage aux termes de la Convention-Cadre à respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées aux Articles 194ter et suivants CIR92, et ce de manière ininterrompue depuis la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera transférée par Sceniscopes à l'Investisseur.

Il s'agit, en principal, des éléments suivants :

- Objet du Producteur
- Conclusion d'une Convention-Cadre et notification au SPF Finances dans un délai de 30 jours après sa signature et avant l'achèvement de l'Œuvre Éligible
- Respect des plafonds imposés par la législation, notamment au maximum 50% du Budget du Film ou de l'Œuvre Scénique peuvent provenir du Tax Shelter et minimum 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation
- Absence d'arriérés auprès de l'O.N.S.S. (voir Annexe 6).
- Agrément de Producteur Éligible délivré par le ministre qui a les Finances dans ses attributions
- Transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur dans un délai de minimum 3 mois après le versement de l'Investissement et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la Date de la Convention-Cadre

Les dérogations aux obligations du Producteur, spécifiques aux « Arts de la Scène » sont les suivantes :

- Délai de maximum 24 mois (au lieu de 18) après la date de signature de la Convention-Cadre pour effectuer les dépenses de l'Œuvre Scénique
- La somme de toutes les valeurs fiscales des Attestations Tax Shelter s'élève par Œuvre Éligible à EUR 2.500.000 maximum (au lieu de EUR 15.000.000 pour les Films)
- L'Œuvre Scénique doit avoir été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen pour que la Communauté concernée puisse attester, conformément à l'Article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation de l'Œuvre Scénique est achevée.

Les obligations principales de SCOPE Invest sont inchangées :

- Agrément d'Intermédiaire Éligible délivré par le ministre qui a les Finances dans ses attributions

Les obligations principales de l'Investisseur sont inchangées :

- Être un Investisseur Éligible
- Verser l'Investissement dans un délai de maximum 3 mois après la Date de Signature de la Convention-Cadre et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée
- Comptabiliser les Bénéfices exonérés provisoirement à un compte distinct au passif de son bilan
- Revendiquer l'Exonération définitive au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre.

- Conserver l'Attestation Tax Shelter et joindre celle-ci à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération définitive de ses Bénéfices Réservés Imposables en vertu de la Convention-Cadre.

#### 6.2.1.5.5. Adaptation de la Convention-Cadre pour les Œuvres Scéniques

Un modèle de Convention-Cadre spécifique aux Œuvres Scéniques est proposé aux Investisseurs.

Les versions « Œuvres Scéniques » de la Lettre d'Engagement et de la Convention Type figurent en Annexes 2.2 et 3.2 de ce Prospectus.

### 6.2.2. Exonération provisoire et définitive, valeur de l'Attestation Tax Shelter et traitement des reports

#### 6.2.2.1. Exonération provisoire

En vertu de l'Article 194ter, § 2 CIR92, tout Investissement sous le régime du Tax Shelter offre à l'Investisseur qui le réalise la possibilité de bénéficier provisoirement d'une Exonération partielle de ses Bénéfices Réservés Imposables, pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre a été signée, à concurrence de 421% des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de ladite Convention-Cadre, pour autant que les sommes en question aient effectivement été versées par ledit Investisseur dans les 3 mois de la signature de la Convention-Cadre.

L'Exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50%, plafonné à EUR 1.000.000, des Bénéfices Réservés Imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution d'une réserve exonérée visée par l'Article 194ter, § 4 CIR92.

Il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de Bénéfices Réservés Imposables au regard du montant qu'il souhaite investir.

Exemple lié à l'exercice d'imposition 2024 (taux d'exonération de 421%) : pour un Investissement de EUR 100.000, l'Investisseur pourra bénéficier d'une exonération provisoire de ses Bénéfices Réservés Imposables égale à 421% de EUR 100.000, soit EUR 421.000. Dans sa déclaration fiscale à l'impôt des sociétés, ces EUR 421.000 se retrouveront parmi ses réserves exonérées, ce qui lui offrira un Avantage Fiscal sur la durée de l'Investissement de EUR 421.000 x 25%, soit EUR 105.250 (correspondant à un rendement net sur la durée de l'Investissement de 5,25%).

Afin d'assurer le maintien de l'Exonération provisoire dans l'attente de l'Exonération définitive, il appartient à l'Investisseur de respecter les conditions de l'Article 194ter, § 4, 1° et 2°. Voir à ce sujet le § 6.3.1.1.10 *Attestation Tax Shelter*.

#### 6.2.2.2. Exonération définitive et valeur de l'Attestation Tax Shelter

L'Exonération définitive de 421% de l'ensemble des Investissements réalisés par les Investisseurs dans une Œuvre Eligible déterminée doit être inférieure ou égale à 203% de la valeur fiscale des Attestations Tax Shelter de l'Œuvre Eligible en question. Cette valeur fiscale est fixée à maximum dix neuvièmes des Dépenses Belges éligibles, faites pour la réalisation de l'Œuvre Eligible déterminée, et qui seront communiquées par le Producteur au SPF Finances lors de la demande d'obtention de ladite Attestation Tax Shelter. En cas de non-respect de cette limite, l'impôt (y compris les éventuels intérêts de retard) sera dû sur les exonérations excédentaires.

À titre d'exemple pour l'exercice d'imposition 2024 (taux d'exonération de 421%), pour un Investissement de EUR 100.000, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter doit, au minimum, être égale à  $EUR\ 421.000 / 203\% = EUR\ 207.389$  et le minimum de Dépenses Belges éligibles doit être de  $EUR\ 207.389 / 10 * 9 = EUR\ 186.650$ .

Dans un deuxième temps, ces Bénéfices Réservés Imposables sont définitivement exonérés, en fonction du montant des dépenses de production effectivement réalisées par le Producteur, pour autant que l'Exonération définitive soit revendiquée et que le SPF Finances délivre une Attestation Tax Shelter d'un montant correspondant, et ce au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la signature de la Convention-Cadre.

Il en résulte que le montant exonéré initialement est soit exonéré de manière définitive et inconditionnelle, soit, s'il apparaît que l'une ou l'autre condition posée par l'Article 194ter et suivants CIR92 cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque durant ce délai, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des Bénéfices Réservés Imposables obtenus au cours de cette période imposable.

L'Exonération provisoire obtenue grâce à l'Investissement devient définitive après vérification, par l'Administration fiscale, de l'ensemble de l'Opération et de son respect des ratios et plafonds visés par l'Article 194ter CIR92. Une fois les dépenses réalisées, l'Œuvre Eligible finalisée et l'attestation de fin de film/œuvre scénique obtenue auprès de la Communauté concernée, le Producteur dépose, dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'Œuvre Eligible, le dossier auprès de la Cellule Tax Shelter (partie intégrante du SPF Finances) afin d'être contrôlé en vue de l'obtention des Attestations Tax Shelter à destination des Investisseurs. La loi prévoit un délai maximum de 4 ans entre la signature des Conventions-Cadres et l'obtention des attestations fiscales. Ce délai doit donc être respecté tant par le Producteur que par la Cellule Tax Shelter.

#### 6.2.2.3. Traitement des reports

Il peut arriver que les bénéfices réalisés par un Investisseur Éligible lors d'une période imposable pendant laquelle la Convention-Cadre est signée soient inférieurs à ce qu'il avait estimé, avec pour conséquence une surestimation des Bénéfices Réservés Imposables de l'exercice en cours et une surestimation du montant optimal de l'Investissement.

Dans pareille situation, l'Investisseur ne perd pas l'excédent de déduction. L'exonération fiscale non imputée pour cette période imposable peut être reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'Exonération ne puisse excéder les limites précisées au § 6.2.1.2 *Limites du montant, et jusqu'à l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre*.

Par la loi du 28 avril 2019, le législateur a procédé à des adaptations techniques afin de garantir le Rendement Fiscal des éventuels reports vers des exercices d'imposition taxés à un taux ordinaire inférieur (voir § 6.6. *Traitement comptable et fiscal*).

### 6.2.3. Gestion de la trésorerie

En réalisant un Investissement Tax Shelter, l'Investisseur pourra diminuer le montant des versements anticipés qu'il effectue, tout en bénéficiant grâce au Tax Shelter, de la réduction du taux d'imposition équivalente à celle qu'il aurait obtenue s'il avait effectué ces versements anticipés.

Le moment de prise en compte de l'Avantage Fiscal dans la trésorerie de l'Investisseur est lié à sa politique de versements anticipés d'impôts.

#### 6.2.3.1. L'Investisseur n'effectue pas de versements anticipés

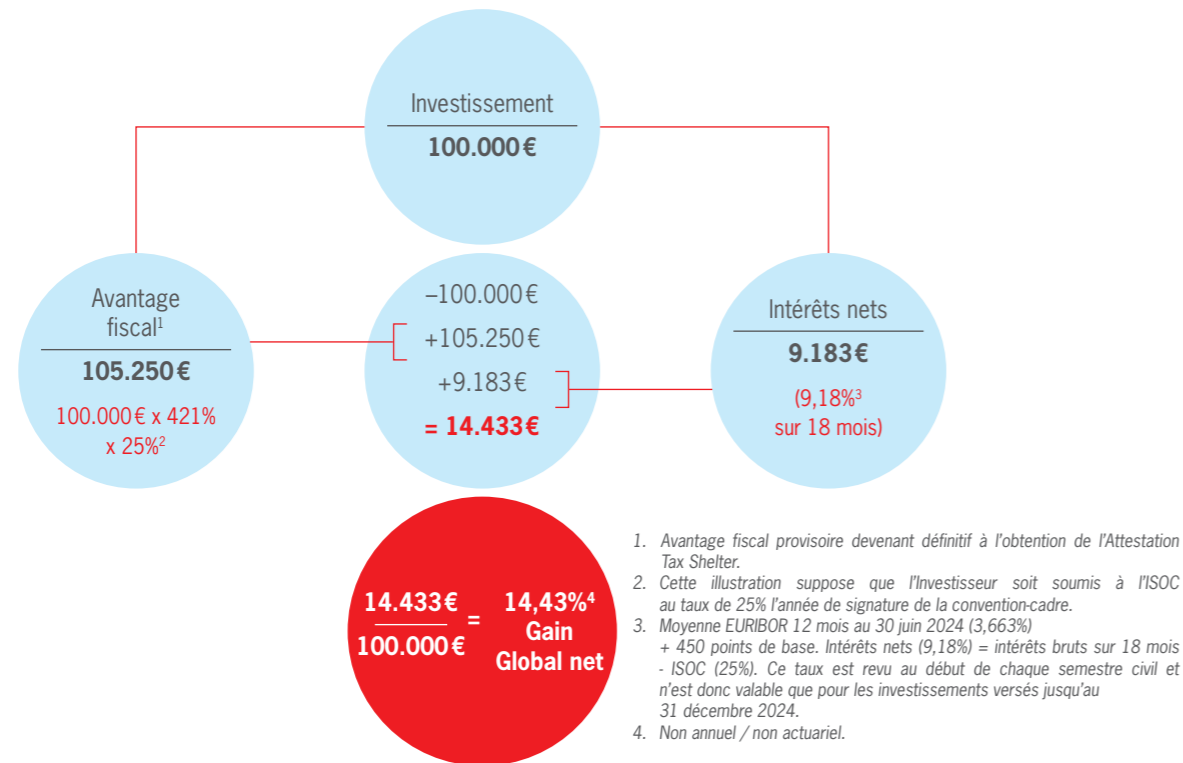
- L'Investisseur bénéficiera de l'Avantage Fiscal au niveau de sa trésorerie au moment où l'impôt des sociétés sera effectivement dû (dans les deux mois de la réception de son avertissement-extrait de rôle).
- L'Investisseur prendra donc soin de tenir compte de l'Exonération provisoire au moment de sa déclaration fiscale.
- L'Investisseur, s'il est bien sujet à majoration pour absence ou insuffisance de versements anticipés, évitera ladite pénalité sur la partie de l'impôt des sociétés qui n'est plus due grâce à l'Exonération provisoire. Cet élément constitue un gain potentiel supplémentaire pour l'Investisseur qui déciderait, dans ces conditions, de réaliser un Investissement.

#### 6.2.3.2. L'Investisseur effectue des versements anticipés

- L'Investisseur bénéficiera de l'Avantage Fiscal au niveau de sa trésorerie au moment où il tiendra compte, dans son calcul de versements anticipés, de l'Exonération provisoire liée à son Investissement.
- L'Investisseur prendra donc soin de calculer le montant à verser au titre de ses versements anticipés en tenant compte de l'Exonération provisoire afin de bénéficier, au niveau de sa trésorerie, de l'Avantage Fiscal dès cette prise en compte.
- Dans l'hypothèse où l'Investisseur aurait déjà effectué la totalité de ses versements anticipés avant signature de la Convention-Cadre, il aura la possibilité de demander à l'Administration fiscale un report ou un remboursement de l'excédent de versements anticipés versé.

### 6.3. Perspectives de rendement de l'Investissement

Exercice d'imposition 2024 (taux d'exonération de 421%)



Hypothèses du calcul du Gain Global:  
 - Investisseur soumis à l'ISOC au taux de 25% l'année de signature de la convention-cadre  
 - Période de Rémunération max. de 18 mois  
 - Le taux moyen EURIBOR 12 mois (tel que décrit dans la loi) est celui du 30 juin 2024 (3,663%).  
 - Taxation du Rendement Complémentaire au taux de 25%.

#### 6.3.1. Avantage Fiscal

Pour autant que l'Investisseur puisse bénéficier de l'Avantage Fiscal prévu par l'article 194ter CIR92, l'économie d'impôt s'élève à  $(421\% \times 25\%) = 105,25\%$  du montant effectivement versé par l'Investisseur. Cela correspond à un rendement de 5,25% net du montant investi.

L'Investissement proposé s'adresse aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux ordinaire de 25%. Pour l'Investisseur, si le taux d'imposition est inférieur à ces valeurs, le Gain Global sur la durée de l'Investissement dont il est question dans le présent Prospectus peut être considérablement plus bas, voire négatif. Le Gain Global sur la durée de l'Opération peut, dans certains cas, être négatif jusque -15,80%.

Il appartient à l'Investisseur qui bénéficie des taux réduits d'examiner, à ses frais et au besoin avec l'aide de ses conseillers, sa situation personnelle et son intérêt à participer à l'Offre.

• A partir de l'exercice d'imposition 2021 (taux d'exonération de 421%)

	Gain sur une période d'investissement de 18 mois				Gain sur une période d'investissement de 3 mois		
	Taux d'imposition	Rendement fiscal	Rendement complémentaire*	Rendement total	Rendement fiscal	Rendement complémentaire*	Rendement total
Régime du taux normal d'imposition	25%	5,25%	9,18%	14,43%	5,25%	1,53%	6,78%
Régime du taux réduit d'imposition (par tranche de base imposable) - de 0 à 100.000 €	20%	-15,80%	9,80%	-6,00%	-15,80%	1,63%	-14,17%

\*Ce taux est valable pour tous les investissements versés avant le 31 décembre 2024. Taux revu semestriellement.

#### 6.3.2. Rendement Complémentaire

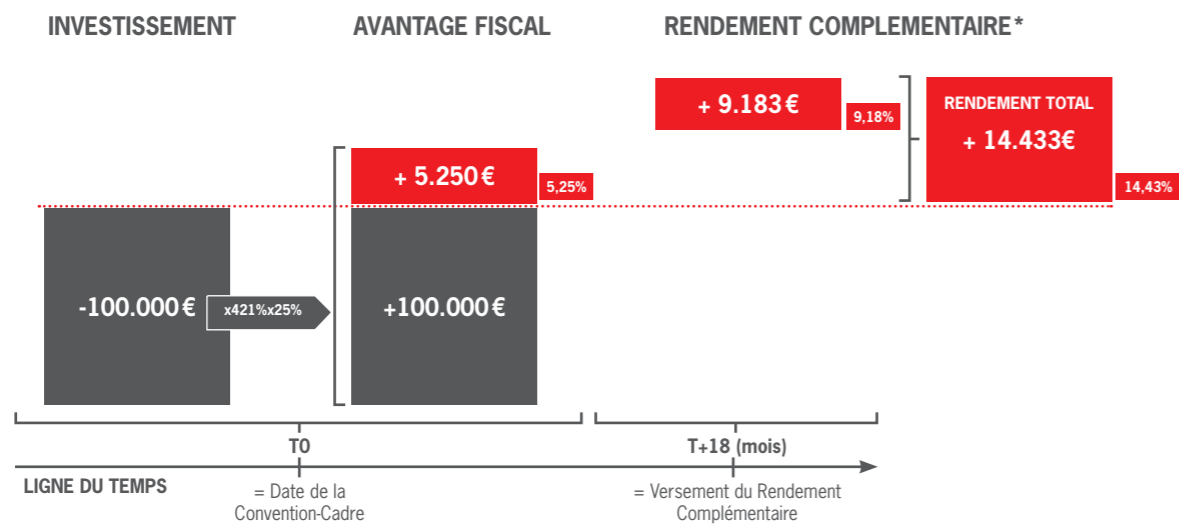
Pour la période écoulée entre la date du versement de l'Investissement au Producteur et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Producteur à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur versera à l'Investisseur, conformément à l'article 194ter, § 6 CIR92, un Rendement Complémentaire calculé sur base de la somme qui a été effectivement versée par l'Investisseur :

- au prorata des jours courus ; et
- sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de l'Investissement au Producteur, majoré de 450 points de base.

En aucune manière le Rendement Complémentaire payé à l'Investisseur ne peut dépasser cette limite au risque pour l'Investisseur de ne pas obtenir l'Attestation Tax Shelter. Le Rendement Complémentaire sera versé à l'Investisseur au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter. Ce Rendement Complémentaire est calculé sur une période maximale de 18 mois. Il sera payé 18 mois après le versement de l'Investissement ou, si l'Attestation Tax Shelter est remise plus tôt, au moment de la réception de cette attestation par le Producteur. Dans le cas où l'Attestation Tax Shelter est rendue avant l'échéance de la période de 18 mois, le Rendement Complémentaire sera calculé au prorata des mois s'étant écoulés entre le moment du versement de l'Investissement et celui de la remise de l'Attestation Tax Shelter, avec un minimum de 3 mois.

### 6.3.3. Perspectives de rendement de l'investissement expliqué de façon chronologique

#### • Exercice d'imposition 2024 (taux d'exonération de 421%)



\* Le taux du Rendement complémentaire est revu au début de chaque semestre civil et n'est donc valable que pour les investissements versés jusqu'au 31 décembre 2024. Rendement complémentaire en fonction de l'Euribor, sur une période de 18 mois maximum. Taux non actuariels et non annuels, reflétant les montants perçus pendant toute la durée de l'investissement.

#### Hypothèses du calcul du Gain Global:

- Investisseur soumis à l'ISOC au taux de 25% l'année de la signature de la convention-cadre
- Période de Rémunération max. de 18 mois
- Le taux moyen EURIBOR 12 mois (tel que décrit dans la loi) est celui du 30 juin 2024 (3,663%)
- Taxation du Rendement Complémentaire au taux de 25%.

Dès que SCOPE Invest aura déterminé la ou les coproduction(s) européenne(s) à laquelle (auxquelles) elle participera en tant qu'Intermédiaire Eligible (au sens du § 1er, 3° de l'Article 194ter CIR92), ensemble avec SCOPE Pictures ou Sceniscopie (en tant que Société de Production Eligible au sens du § 1er, 2° de l'Article 194ter CIR92 et du § 1er de l'Article 194ter/1 CIR92) et l'Investisseur (en tant qu'Investisseur au sens du § 1er, 1° de l'Article 194ter CIR92) (les Œuvres Eligibles), et à laquelle (auxquelles) l'Investissement sera effectivement affecté, SCOPE Invest communiquera l'identité de cette ou de ces Œuvres Eligibles à l'Investisseur. Cette communication se fera comme suit :

SCOPE Invest photocopiera la Lettre d'Engagement, telle que signée par l'Investisseur, en autant d'exemplaires que le nombre de Films et/ou d'Œuvres Scéniques au financement desquel(le)s l'Investissement sera effectivement affecté ; SCOPE Invest et SCOPE Pictures ou Sceniscopie contresigneront le ou les exemplaires de la Lettre d'Engagement et compléteront l'espace prévu relatif à la Date de la Convention-Cadre, soit la date à laquelle SCOPE Invest et SCOPE Pictures ou Sceniscopie contresignent la Lettre d'Engagement et communiquent à l'Investisseur l'identité de la ou des Œuvres Eligibles au(x)quelle(s) l'Investissement sera effectivement affecté ;

SCOPE Invest et SCOPE Pictures ou Sceniscopie joindront à chaque exemplaire de la Lettre d'Engagement à communiquer aux Investisseurs les Annexes relatives à l'Œuvre Eligible visée par chaque exemplaire de la Lettre d'Engagement.

Les étapes de (i) signature de la lettre d'engagement et de (ii) contresignature par SCOPE Invest et SCOPE Pictures ou Sceniscopie avec spécification de la ou des Œuvre(s) Eligible(s) auxquelles l'Investissement est affecté peuvent être selon les cas réalisées simultanément ou de façon dissociée.

En signant la Lettre d'Engagement, l'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest, reconnaissent que l'ensemble des documents composant la Convention-Cadre en font partie intégrante, l'ensemble de ces documents constituant un tout indivisible qui forme l'engagement des parties et constitue une Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5° CIR92. La Lettre d'Engagement reste valable pendant maximum un an à dater de sa signature, et au plus tard jusqu'à la 1ère de ces dates (i) la clôture fiscale de l'Investisseur ou (ii) la clôture de l'Offre, à des fins de finalisation de la Convention-Cadre.

Si tout ou partie de l'Investissement d'un Investisseur n'a pas été alloué à une (ou plusieurs) Œuvre(s) Eligible(s) en exécution d'une (ou plusieurs) Convention(s)-Cadre(s) signées au plus tard la veille de la fin de l'année fiscale au cours de laquelle il a signé la Lettre d'Engagement, l'Investisseur sera délié de son engagement de souscription pour la partie non allouée de son Investissement et renonce à tout recours ou indemnité de ce chef à l'encontre de SCOPE Invest.

La Convention-Cadre est signée en un exemplaire original qui est conservé par SCOPE Invest.

L'Investisseur et le Producteur en reçoivent chacun une copie.

### 6.4.3. Versement de l'investissement

Tout Investisseur dispose de 3 mois après la Date de la Convention-Cadre pour effectuer le versement de son Investissement sur le compte indiqué dans la Convention-Cadre, et doit avoir effectué le versement au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée.

Une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus.

S'il ne verse pas son Investissement sur le compte du Producteur dans le délai de 3 mois imparti, l'Investisseur ne pourra en aucun cas obtenir l'Attestation Tax Shelter, et perdra de facto le Rendement Complémentaire lié à l'Opération.

## 6.4. Conditions et formalités contractuelles

Pour bénéficier de l'Avantage Fiscal pour un exercice comptable déterminé, l'Investisseur doit signer la Convention-Cadre avant ou à la date de la clôture de ce même exercice comptable. L'Investissement doit ensuite être versé dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la signature de la Convention-Cadre.

L'ensemble des formalités et étapes relatives à l'Investissement sont détaillées ci-après.

### 6.4.1. Sélection des œuvres éligibles

SCOPE Pictures ou Sceniscopie sélectionne des coproductions européennes et valide leur agrément comme œuvres audiovisuelles ou scéniques européennes au sens de l'article 194ter et suivants CIR92.

Pour faciliter le processus d'investissement, SCOPE Invest s'efforcera, dans la mesure du possible, d'investir la totalité du montant versé par un Investisseur dans une seule Œuvre Eligible. Ceci n'affecte en rien les perspectives de rendement perçu par l'Investisseur, dès lors que celui-ci n'est pas lié aux résultats de l'Œuvre Eligible concernée.

### 6.4.2. Signature de la Convention-Cadre

L'Investissement sera matérialisé par la signature par l'Investisseur de la Lettre d'Engagement reprise en Annexe 2 au présent Prospectus, emportant ratification de la Convention Type, reprise en Annexe 3 du présent Prospectus.

## 6.5. Traitement comptable et fiscal

Dès la signature de la Convention-Cadre, l'intégralité du montant de l'Exonération provisoire devra être comptabilisé dans un compte distinct au passif du bilan au titre de réserves immunisées jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera obtenue (Article 194ter, § 4, CIR92). Voir sur [www.scopeinvest.be/documents](http://www.scopeinvest.be/documents) pour les écritures comptables dites simples et avec report.

Par Bénéfices Réservés Imposables, il faut entendre l'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période durant laquelle il procède à l'Investissement visé par le présent Prospectus, soit le code 1080 PN de la déclaration à l'impôt des sociétés. Le montant maximal exonéré provisoirement (soit l'Investissement x 421%) doit être repris au code 1122 de la déclaration et être limité à maximum 50% des Bénéfices Réservés Imposables (code 1080 PN), tels que déterminés avant constitution de la réserve exonérée via l'Investissement, avec un plafond maximum de EUR 1.000.000. Dans la pratique, après la constitution de la réserve exonérée via l'Investissement, ceci signifie que le montant inscrit au code 1122 ne peut excéder ni le montant du code 1080 PN (tel que déterminé après prise en compte de l'Investissement) ni le plafond de EUR 1.000.000.

Lorsque le montant maximal à exonérer (soit l'Investissement x 421%) dépasse la limite fixée par la loi (voir ci-dessus), le montant à inscrire au code 1122 doit être limité au maximum autorisé et la différence doit être reprise au code 1010. Cet excédent n'étant pas exonéré pour la période imposable en cause, son inscription en augmentation du mouvement des réserves imposables de la période engendre une augmentation du revenu imposable à due concurrence. L'exonération de cet excédent est reportable pour les exercices ultérieurs. Ainsi, le cas échéant, ce montant excédentaire pourra être transféré des réserves imposables (code 1010) vers les réserves exonérées (code 1122 œuvres audio-visuelles/scéniques agréées), pour bénéficier du report de l'exonération au cours d'un exercice bénéficiaire ultérieur (diminution à due concurrence du bénéfice réservé imposable pour la période imposable concernée, voir l'Annexe 20). Les limites présentées ci-dessus s'appliquent également à l'année où l'on entend bénéficier de l'exonération provisoire pour des montants reportés des années précédentes. Le montant excédentaire ne peut toutefois être reporté que jusqu'à la quatrième période imposable qui suit celle au cours de laquelle la Convention-Cadre a été signée.

Par la loi du 28 avril 2019, le législateur a procédé à des adaptations techniques afin de garantir le Rendement Fiscal des éventuels reports vers des exercices d'imposition taxés à un taux ordinaire inférieur <sup>77</sup>.

Lors de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, les réserves immunisées « œuvres audio-visuelles agréées Tax Shelter » (code 1122) réintègrent les Bénéfices Réservés Imposables (par exemple comme réserves disponibles – code 1007) et il convient de majorer la situation de début de réserves via le code 1053 afin de neutraliser l'effet de cette réintégration. Il faudra aussi réduire le code 1122 du même montant.

## 6.6. Informations complémentaires concernant l'Offre

### 6.6.1. Contexte de l'Offre

L'Offre qui fait l'objet du présent Prospectus résulte d'une décision du Conseil d'Administration de SCOPE Invest en date du 30 octobre 2024.

### 6.6.2. Structure de l'Offre

L'Offre consiste en une Offre en souscription publique relative à un Investissement dans la production d'une Œuvre Eligible Audiovisuelle ou d'une Œuvre Eligible Scénique sous le régime du Tax Shelter.

### 6.6.3. Raisons de l'Offre

L'Offre a pour but de permettre aux sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés ou des établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents (sociétés) de bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.

Les montants levés par SCOPE Invest dans le cadre de l'Offre seront affectés exclusivement et effectivement au financement d'Œuvres Eligibles Audiovisuelles ou d'Œuvres Eligibles Scéniques, conformément au budget de l'Œuvre Eligible.

### 6.6.4. Restrictions de l'Offre

Un Investissement Tax Shelter n'est pas cessible.

### 6.6.5. Période de l'Offre

La période de souscription de l'Offre court du 17 décembre 2024 au 16 décembre 2025 et est valable pour les Conventions-Cadres signées entre ces deux dates. Son montant est limité à un maximum de EUR 9.999.999 (l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximum aura été levé et au plus tard le 16 décembre 2025).

SCOPE Invest se réserve le droit de mettre fin à l'Offre à tout moment et de refuser alors tout engagement de souscription postérieur à la fin de l'Offre. Dans pareil cas, SCOPE Invest publiera un Supplément au présent Prospectus.

### 6.6.6. Frais de l'Offre

Les frais de l'Offre représentent environ EUR 25.000 (comprenant les frais de rédaction, de traduction, de mise en page et d'impression du Prospectus, les frais des conseillers juridiques et comptables, les frais de la FSMA), et sont intégralement supportés par SCOPE Invest.

### 6.6.7. Forme de l'Offre

Le Placement visé par le présent Prospectus sera matérialisé par la signature d'une convention tripartite entre l'Investisseur, le Producteur et l'Intermédiaire Eligible (la Convention-Cadre). La convention se décompose en (a) une Lettre d'Engagement telle que reprise en Annexe 2 du présent Prospectus, ainsi que ses Annexes, (b) une Convention Type telle que reprise en Annexe 3 du présent Prospectus, et (c) les autres Annexes au présent Prospectus, qui en font partie intégrante.

### 6.6.8. Droit applicable et juridiction compétente pour les Conventions-Cadres

La convention tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5° CIR92. Elle dispose que le droit belge est applicable et qu'en cas de litige, les cours et tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

### 6.6.9. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Il n'existe aucun intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement le déroulement de l'Offre.

77. Afin de garantir un Rendement Fiscal équivalent de la partie de l'Investissement reportée vers un exercice d'imposition ultérieur dont le taux ordinaire d'imposition serait inférieur à celui en vigueur l'année de signature de la Convention-Cadre, la loi Tax Shelter permet d'y appliquer un coefficient multiplicateur calculé comme suit:

- 356/310 si convention-cadre signée lors d'un EI où le taux ordinaire = 33% et premier report lors d'un EI où le taux ordinaire = 29%
- 421/310 si convention-cadre signée lors d'un EI où le taux ordinaire = 33% et premier report lors d'un EI où le taux ordinaire = 25%
- 421/356 si convention-cadre signée lors d'un EI où le taux ordinaire = 29% et premier report lors d'un EI où le taux ordinaire = 25%





#### 6.6.10. Montant maximal de l'Offre

Le montant maximal de l'Offre est de EUR 9.999.999.

Si SCOPE Invest a reçu des engagements de souscriptions pour un montant de EUR 9.999.999 et a effectivement perçu le paiement de ces souscriptions, l'Offre sera automatiquement clôturée.

Les engagements de souscriptions au-delà du montant maximal seront refusés et les montants correspondants seront remboursés. Le Conseil d'Administration décidera, sans nécessité de publier un Supplément au Prospectus, de clôturer l'Offre anticipativement dès que le montant maximum de EUR 9.999.999 est souscrit et entièrement libéré. Les personnes concernées par des souscriptions refusées seront informées par e-mail que leur souscription a été refusée et que les montants correspondants leur ont été remboursés.

# Chapitre 7



# 7. Services Customer Care

## 7.1. Planification de l'investissement

Avec SCOPE Invest, les Investisseurs bénéficient d'un accompagnement personnalisé et d'une prise en charge complète par un conseiller Tax Shelter expérimenté qui leur présente en détail le produit Tax Shelter développé par SCOPE Invest.

- Ces conseillers accompagnent les Investisseurs tout au long de leur Investissement :
  - Ils leur présentent de façon détaillée l'offre Tax Shelter de SCOPE Invest et les Œuvres Eligibles disponibles correspondant à la période durant laquelle ils choisissent d'investir ;
  - Ils répondent à toutes leurs questions (comptabilité, fiscalité, législation) et les relaient si besoin auprès des spécialistes internes de SCOPE Invest ou au sein de cabinets de conseil ;
  - Ils prennent contact avec leur comptable pour déterminer le montant optimal d'Investissement grâce à l'outil de simulation développé spécifiquement pour les investisseurs de SCOPE Invest.
- Les Investisseurs souscrivent leur Investissement Tax Shelter directement avec leur conseiller.
- SCOPE Invest notifie leur Investissement auprès de la cellule de contrôle Tax Shelter et les invite à effectuer le versement endéans les 3 mois qui suivent la signature de leur Convention-Cadre.

## 7.2. Gestion & suivi de l'investissement

SCOPE Invest a développé un outil de simulation très performant, qui permet de calculer de façon précise le montant optimal à investir en Tax Shelter, compte tenu des informations disponibles au moment de la simulation.

Dès publication par l'investisseur de ses comptes annuels, SCOPE Invest procède à une validation des montants investis lors de l'exercice précédent, et propose à l'investisseur et/ou à son conseiller fiscal de planifier un nouvel investissement Tax Shelter, tenant compte des montants éventuels à reporter des exercices précédents.

Ce suivi effectué de manière proactive auprès des Investisseurs permet de valider les Investissements antérieurs et d'affiner si nécessaire la simulation préalable à chaque décision d'Investissement.

## 7.3. Plateforme MyTaxShelter

Se déconnecter Français ▾

**SCOPE INVEST**  
MY TAX SHELTER

Mes opérations Mes coordonnées Le Tax Shelter Optimal investment Admin

Projet: Amal  
Année:   
Attestation fiscale: --Select--

Société: --Select-- Statut investissement: --Select-- Filtrer Effacer

Régime à partir de 2015

Documents Données financières

Données générales						Contrat	Attestation
Société	Film	Date signature convention	Montant investissement	Avantage fiscal/ Indemnités	Statut Investissement	Convention	Attestation Tax Shelter
xxxxxxxxxxxxx	Amal	21/03/2023	16.488 €	17.354 €	Actif		Au plus tard le 31-12-2027

Pour permettre aux Investisseurs de suivre aisément l'évolution de leurs investissements Tax Shelter, SCOPE met à leur disposition et à celle de leurs conseillers fiscaux une plateforme web sécurisée qui permet de suivre en temps réel l'évolution du portefeuille d'Investissements et d'effectuer des simulations d'investissements.

L'ensemble des éléments liés aux Opérations Tax Shelter menées avec SCOPE sont accessibles de façon permanente et en temps réel.

<https://mytaxshelter.be> est accessible 24/7 via un identifiant et un mot de passe fourni sur simple demande de l'Investisseur.

# Chapitre 8

## 8. Lexique



### Article 194ter CIR92

L'Article 194ter du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, tel qu'inséré par l'article 128 de la loi-programme du 2 août 2002, et tel que modifié par l'article 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003, l'article 2 de la loi du 17 mai 2004, la loi du 3 décembre 2006, l'article 7 de la loi du 21 décembre 2009, l'article 12 de la loi du 17 juin 2013, la loi du 12 mai 2014, la loi du 26 mai 2016, la loi du 25 décembre 2016, la loi du 25 décembre 2017, la loi du 29 mars 2019, la loi du 28 avril 2019, la loi du 29 mai 2020, la loi du 15 juillet 2020, la loi du 20 décembre 2020, la loi du 2 avril 2021, la loi du 27 juin 2021, la loi du 18 juillet 2021, la loi du 14 février 2022, la loi du 5 juillet 2022, la loi du 31 juillet 2023 et la loi du 22 décembre 2023, texte coordonné repris en Annexe 1 au présent Prospectus (coordination officielle réalisée par Me Eric Jooris le 30/04/2024).

### Article 194ter/1 CIR92

L'Article 194ter/1 du Code Belge des Impôts sur les Revenus 1992, tel qu'inséré par la loi du 25 décembre 2016, et couvrant l'extension du mécanisme du Tax Shelter aux « Arts de la Scène ».

### Arts de la Scène

Par opposition au terme « Audiovisuel », le Tax Shelter des « Arts de la Scène » désigne le type de productions scéniques originales couvertes par l'Article 194ter/1 CIR92.

### Attestation Plafond

Attestation délivrée par la Communauté concernée attestant l'achèvement de l'œuvre éligible et le respect des plafonds de dépenses imposés par la législation Tax Shelter.

### Attestation Tax Shelter

L'attestation Tax Shelter visée par l'Article 194ter CIR92, § 1er, 10°.

### Avantage Fiscal

Le montant d'impôt économisé par l'Investisseur grâce à l'Exonération consécutive à une Opération Tax Shelter.

### Bénéfices Réservés Imposables

L'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période imposable durant laquelle il signe la Convention-Cadre visée par le présent Prospectus, soit le montant repris au code 1080PN de la déclaration fiscale.

### Budget

Le budget global prévisionnel des dépenses nécessaires pour assurer la production du Film ou de l'Œuvre Scénique, mentionnant la part prise en charge par le Producteur, la part financée par chacun des Investisseurs déjà engagés, de même que le montant minimum des Dépenses Belges à réaliser après la Date de la Convention-Cadre.

### Cellule

La Cellule Tax Shelter du SPF Finances créée en 2015 qui assure le contrôle des dépenses des œuvres éligibles et délivre les attestations fiscales aux investisseurs.

### CIR92

Code belge des Impôts sur les Revenus - 1992.

### Communauté

La Communauté Française ou la Communauté Flamande qui agréé le Film ou l'Œuvre Scénique en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive « services de médias audiovisuels » du 10 mars 2010 (2010/13/UE).

### Conditions et Formalités Contractuelles

L'ensemble des conditions imposées par l'Article 194ter et suivants CIR92 permettant d'établir une Convention-Cadre respectant le cadre légal.

### Convention-Cadre

La convention tripartite entre l'Investisseur, le Producteur et l'Intermédiaire Eligible (SCOPE Invest). La convention-cadre se décompose en (a) une Lettre d'Engagement telle que reprise en Annexe 2 du présent Prospectus, ainsi que ses Annexes, (b) une Convention Type telle que reprise en Annexe 3 du présent Prospectus, et (c) les autres Annexes au présent Prospectus, qui en font partie intégrante. Celle-ci tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5° CIR92.



**Convention Type**

La Convention Type telle que reprise en Annexe 3 du présent Prospectus.

**Copie Zéro**

La première copie du Film tirée depuis l'internégatif. En comptabilité, la date de tirage de la Copie Zéro marque le moment à compter duquel le Producteur peut commencer à amortir les dépenses immobilisées.

**Coproducteur**

La société de production mentionnée au point 19 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement « Tax Shelter Audiovisuel » ou au point 4 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement « Arts de la Scène » (le Producteur et le Coproducteur étant collectivement dénommés les Coproducteurs).

**Date de la Convention-Cadre**

La date à laquelle SCOPE Invest et le Producteur contresigneront la Lettre d'Engagement suite à quoi ils communiqueront à l'Investisseur l'identité de la ou des Œuvres Eligibles de même que la version contresignée de la Lettre d'Engagement et de ses annexes, en autant d'exemplaires que d'Œuvres Eligibles.

**Dépenses Belges**

Les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une Œuvre Eligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, telles que définies par l'Article 194ter § 1, 7° CIR92.

**Engagement contractuel solidaire d'indemnisation**

Le mécanisme de limitation des risques prévu contractuellement par SCOPE pour couvrir le risque de non-obtention (ou d'obtention partielle) de l'Attestation Tax Shelter par lequel SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes s'engagent solidairement à indemniser l'Investisseur en cas de non-obtention (ou d'obtention partielle) de l'attestation fiscale résultant d'une faute imputable à SCOPE ou à ses cocontractants. SCOPE Immo agit en tant que caution de cet engagement vis-à-vis de l'Investisseur.

**Exonération (provisoire ou définitive)**

Le montant exonéré, dans le chef de l'Investisseur, de l'impôt des sociétés suite à l'Opération. L'exonération est sujette à une double limite : (i) elle ne peut excéder 50% des Bénéfices Réservés Imposables avant constitution de la réserve exonérée (ii) et elle est limitée à 421% du montant de l'Investissement avec un plafond de EUR 1.000.000.

L'Exonération est dite provisoire tant que l'Investisseur n'a pas obtenu l'attestation Tax Shelter qui la rend *définitive*.

**Film(s)**

La ou les coproduction(s) européenne(s) audiovisuelle(s) à laquelle (auxquelles) participeront SCOPE Pictures (en tant que société de production éligible au sens du § 1er, 2° de l'Article 194ter CIR92), SCOPE Invest (en tant qu'Intermédiaire Eligible au sens du § 1er, 3° de l'Article 194ter CIR92) et l'Investisseur (en tant qu'investisseur au sens du § 1er, 1° de l'Article 194ter CIR92) après avoir signé la Convention-Cadre y afférente.

**FSMA**

L'Autorité des Services et Marchés Financiers (Financial Services and Markets Authority).

**Gain Global**

Le rendement net réalisé par l'Investisseur dans le cadre d'un Investissement et qui consiste en la combinaison du Rendement Fiscal et du Rendement Complémentaire.

**Greenlight**

La procédure de validation d'un projet préalable à la phase de levée des fonds Tax Shelter.

**Indemnité**

La somme versée à l'Investisseur dans le cadre de l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation, en complément du remboursement correspondant à l'Investissement, suite à la non-délivrance ou à la délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter.

**Instrument de Placement Proposé**

La formule d'investissement proposée à l'Investisseur dans ce Prospectus.

**Intermédiaire Eligible**

La personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un Investisseur et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi, tel que défini par l'Article 194ter § 1, 3° CIR92 (voir SCOPE Invest).

**Investissement**

Le montant pour lequel l'Investisseur s'engage à participer à la production d'une Œuvre Eligible aux termes de la Convention-Cadre. L'Investissement n'inclut en aucun cas une participation financière au capital d'une personne morale.

**Investisseur ou Investisseur Eligible**

La société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° CIR92, autre qu'une société de production éligible ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée, ou qu'une société qui lui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations dans le cas où elle intervient dans l'œuvre éligible concernée, ou qu'une entreprise de télédiffusion, et qui signe une Convention-Cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter, tel que défini par l'Article 194ter § 1, 1° CIR92.

**Jugement 2015**

Le jugement prononcé le 31 mars 2021 par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles à propos de rejets de dépenses appliqués par la Cellule Tax Shelter lors des contrôles effectués en 2019 sur 4 Films pour lesquels les fonds avaient été levés en 2015, auquel l'Etat belge a par ailleurs partiellement fait appel le 26 juillet 2021.

**Jugement 2016**

Le jugement prononcé le 1er mars 2023 par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles à propos de rejets de dépenses appliqués par la Cellule Tax Shelter lors des contrôles effectués en 2020 sur 16 Films pour lesquels les fonds avaient été levés à partir de 2016.

**Lettre d'Engagement**

La Lettre d'Engagement telle que reprise en Annexe 2 au présent Prospectus.

**Loi Belge Prospectus**

La loi du 11 juillet 2018 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

**Notification de l'Investisseur**

La démarche administrative incombant à l'Investisseur dans le cadre de l'appel à l'Engagement contractuel solidaire d'indemnisation et au cautionnement tels que visés aux articles 1.5 et 4 de la Convention Type.

**Œuvre Eligible**

Une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée et qui répond aux critères du § 1er, 4° de l'Article 194ter CIR92 ou, par dérogation à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne, et qui répond aux critères de l'Article 194ter/1, § 2, CIR92.

**Œuvre Scénique**

Une production scénique originale, soit une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de théâtre musical en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un « Spectacle Total », dans laquelle la dramaturgie, le texte théâtral, la mise en scène ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services.

**Offrant**

L'Offrant est la société qui a développé l'Offre visée par le présent Prospectus. Il s'agit de la société SCOPE Invest SA.

**Offre**

L'Offre en souscription publique, des Instruments de Placement Proposés, réalisée en continu par SCOPE Invest SA durant maximum un an à partir du 17 décembre 2024 ou jusqu'à la clôture anticipée si le montant maximum de l'Offre est atteint, telle que visée par le présent Prospectus.



### Opération

Le fait pour l'Investisseur de procéder à un Investissement, matérialisé par la signature d'une Convention-Cadre, dans le cadre de l'Offre décrite dans ce Prospectus.

### Période de Rémunération

La période de référence pour le calcul du Rendement Complémentaire.

### Première

La première représentation de la production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard deux mois après le *Try-out*.

### Producteur ou Société de Production Eligible

La société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° CIR92, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'œuvres audiovisuelles (Tax Shelter « Audiovisuel ») ou une société de production dont l'objet principal et l'activité principale sont la production et le développement des productions scéniques originales (Tax Shelter « Arts de la Scène »), et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi, tel que défini par l'Article 194ter § 1, 2° CIR92. Dans le cadre de l'Offre, il s'agit de SCOPE Pictures (Tax Shelter « Audiovisuel ») et de Sceniscopes (Tax Shelter « Arts de la Scène »).

### Prospectus

Le Prospectus approuvé par la FSMA en date du 17 décembre 2024.

### Remboursement

La somme versée à l'Investisseur dans le cadre de l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation, correspondant à la part de l'Investissement ne bénéficiant pas de l'Avantage Fiscal, suite à la non-délivrance ou à la délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter.

### Rendement Fiscal

La différence entre l'Avantage Fiscal et l'Investissement.

### Rendement Complémentaire

La somme versée par le Producteur à l'Investisseur, calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre, au prorata des jours courus avec une limite de minimum 3 mois et de maximum 18 mois, et sur base d'un taux correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base.

### Sceniscopes

La société de production Sceniscopes agréée le 30 mai 2018 (voir Annexe 5), une société à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue d'Egmont 15, inscrite à la BCE sous le n°0691.718.975. La société qui, lorsqu'elle agit en tant que Société de Production Eligible, investit les fonds levés dans les Œuvres Scéniques.

### SCOPE

Le terme générique SCOPE est utilisé pour désigner le « groupe » SCOPE, composé des sociétés SCOPE Invest, SCOPE Pictures, Sceniscopes, Production Services Belgium, SCOPE Immo et Telescope Film Distribution.

### SCOPE Immo

La société immobilière SCOPE Immo est une société anonyme de droit belge dont le siège est sis à 1050 Bruxelles, rue d'Egmont 15, et est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0438.054.374. SCOPE Immo SA est détenue à 100% par SCOPE Invest avec laquelle elle a conclu un contrat de bail en date du 1er février 2013. La société détient et gère le bâtiment dans lequel est situé le groupe SCOPE et intervient dans l'Engagement contractuel solidaire d'indemnisation donné aux investisseurs.

### SCOPE Invest

La société d'intermédiation SCOPE Invest agréée le 23 janvier 2015 ) pour le Tax Shelter « Audiovisuel » et le 19 avril 2018 (voir Annexe 5) pour le Tax Shelter des « Arts de la Scène », une société anonyme de droit belge, ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue d'Egmont 15, inscrite à la BCE sous le n°0865.234.456. La société qui assure les démarches auprès des investisseurs.

### SCOPE Pictures

La société de production SCOPE Pictures agréée le 23 janvier 2015 (voir Annexe 5), une société à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue d'Egmont 15, inscrite à la BCE sous le n°0876.249.894. La société qui, lorsqu'elle agit en tant que Société de Production Eligible, investit les fonds levés dans les Films.

### Spectacle Total

La combinaison de différents Arts de la Scène visés sous le terme « Œuvre Scénique », éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, des jeux de scène, des effets spéciaux, des effets pyrotechniques et des technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.

### Tax Shelter

Le régime belge du Tax Shelter tel que défini aux Articles 194ter et suivants CIR92.

### Try-out

Une représentation d'essai de la production scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la production scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la Première et les représentations suivantes.





## Annexe 1 Législation Tax Shelter

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat - 31/07/2024

### ACCÈS RAPIDES VERS LES SECTIONS DU DOCUMENT

- Article 194 ter (audiovisuel)
  - Article 194 ter/1 (arts de la scène)
  - Article 194 ter/3 (jeux vidéos)
- 
- EXTRAITS DE L'ARRÊTÉ ROYAL D'EXÉCUTION DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992
  - ACCORD DE COOPÉRATION INTERFÉDÉRAL
- 
- TESTS CULTURELS (GAMING)

### NOTES

#### Historique

La coordination des articles 194 ter et suivants CIR/92 proposée ci-dessous se base sur la loi du 12 mai 2014 qui a profondément réaménagé le système (suppression des prêts et droits sur les œuvres, introduction de l'attestation tax shelter, mise en place de la Cellule Tax Shelter,...). Les dispositions en vigueur antérieurement ne sont pas reproduites dans le présent document.

#### Mention des alinéas

Les modifications successives des dispositions légales ont complexifié la structure des articles 194 ter et suivants. Aussi, pour faciliter la lecture et spécialement les références croisées internes aux textes, le premier niveau d'alinéas des paragraphes qui en contiennent sont indiqués par un chiffre grisé entre crochets, comme suit : [1]. Ces repères de lecture ne figurent pas dans les textes en vigueur et sont donnés à titre indicatif.

#### Codes couleurs

Les couleurs utilisées, également à titre indicatif, renvoient uniquement aux modifications effectivement opérées dans les textes, afin de pouvoir les repérer plus aisément. Mais elles ne correspondent pas nécessairement à la manière dont le législateur a décrit ces amendements. Par exemple (issu de la loi du 5 juillet 2022) :

#### Texte avant modification

*2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé[e] en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.*

#### Amendement prévu par la loi du 5 juillet 2022

*1° dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « l'objet principal est » sont remplacés par les mots « l'objet principal et l'activité principale sont ».*

#### Texte après modification

*société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé[e] en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.*

Le passage indiqué en gras ci-dessus correspond à celui indiqué dans le texte modificatif. Mais en réalité seuls les mots en couleurs ont effectivement été modifiés.

#### Coquilles

Les textes publiés contiennent parfois des coquilles, qui sont corrigées dans le texte coordonné proposé ci-dessous, et indiquées par la mise du texte entre crochets. Ainsi, « agréé[e] » dans le paragraphe ci-dessus.





TAX SHELTER

EXTRAITS DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992

CIR/92

**Loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194 ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle**

M.B., 27 mai 2014, p. 41304 <sup>1</sup>.  
Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 <sup>2</sup>.

**Loi correctrice du 26 mai 2016**

M.B., 7 juin 2016, p. 34441.  
Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 <sup>3</sup>.

**Loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique**

M.B., 17 janvier 2017, p. 2730.  
Entrée en vigueur le 17 janvier 2017.  
Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 1<sup>er</sup> février 2017 <sup>4</sup>.

**Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés**

M.B., 29 décembre 2017, p. 116422 [article 30].  
Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 <sup>5</sup> et le 1<sup>er</sup> janvier 2020 <sup>6</sup>.

1 Article 10 de la loi du 12 mai 2014 :  
*L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée par le Roi le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois qui suit l'approbation préalable de la Commission européenne, et s'applique aux conventions-cadres signées à partir de cette date.*  
*Les conventions-cadres signées avant cette date peuvent encore bénéficier de l'application de l'article 194 ter, Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il existait avant d'être modifié par la présente loi.*

2 Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194 ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle, M.B., 31 décembre 2014, p. 107052.

3 Article 4 de la loi du 26 mai 2016 :  
*Cette loi est d'application aux conventions-cadres signées à partir du premier jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge.*

4 Article 8 de la loi du 25 décembre 2016 :  
*La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge et les articles 2 à 7 sont d'application aux conventions-cadres signées à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit cette publication.*

5 Article 86.A. de la loi du 25 décembre 2017 :  
*Les articles (...) 30, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, et 5<sup>o</sup> (...) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

6 Article 86.B2 de la loi du 25 décembre 2017 :  
*Les articles (...) 30, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> (...) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

**Loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés**

M.B., 20 juillet 2018, p. 58312 [article 36].  
Entrée en vigueur le 21 juillet 2019 <sup>7</sup>.

**Loi du 17 mars 2019 adaptant certaines dispositions fiscales fédérales au nouveau Code des sociétés et des associations**

M.B., 10 mai 2019, p. 45450 [article 32].  
Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019 <sup>8</sup>.

**Loi du 29 mars 2019 visant à étendre le tax shelter à l'industrie du jeu vidéo**

M.B., 16 avril 2019, p. 38606.  
Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 <sup>9-10-11</sup>.

7 Article 104 § 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 2018 :  
*La présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en application du Règlement 2017/1129, telle que déterminée par l'article 49, paragraphe 2 dudit règlement.*

8 Article 119 § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 mars 2019 :  
*La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019 (...).*

9 Article 7 de la loi du 29 mars 2019 :  
*La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*  
*L'application de la présente loi est conditionnée :*  
*1° à la signature préalable d'un accord de coopération entre les communautés et l'État fédéral en ce qui concerne les œuvres éligibles;*  
*2° à la décision prise par la Commission européenne que le régime du Tax Shelter pour les jeux vidéo visé à l'article 194 ter/3 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne constitue pas une aide d'État incompatible visée à l'article 107.1, du Traité de fonctionnement de l'Union européenne.*  
*3° à l'adoption d'un test culturel visé à l'article 194 ter/3, § 2, 1<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième tiret, du Code des impôts sur les revenus 1992, par les communautés concernées visées à l'article 194 ter, § 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du même Code, sauf si cette adoption n'intervient pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.*  
*Les articles 2 à 6 s'appliquent aux conventions-cadres signées à partir du premier jour du mois suivant la publication au Moniteur belge d'un avis du ministre des Finances, qui informe de l'accomplissement des deux conditions.*

10 Avis paru au Moniteur belge du 22 décembre 2022, p. 98987 :  
*Vu les dispositions de l'article 7 de la loi du 29 mars 2019 visant à étendre le Tax Shelter à l'industrie du jeu vidéo, modifié par l'article 44 de la loi du 5 juillet 2022 portant des dispositions fiscales diverses, le régime du Tax Shelter pour les jeux vidéo n'est applicable qu'aux conventions-cadres signées à partir du premier jour du mois suivant la publication au Moniteur belge d'un avis du ministre des Finances qui informe de l'accomplissement des conditions prévues à l'article 7 de la loi du 29 mars 2019 précitée ;*  
*Considérant que dans sa décision (C(2022) 5130 final) du 25 juillet 2022, la Commission européenne a déclaré le système du Tax Shelter pour les jeux vidéo compatible avec le marché intérieur ;*  
*Considérant que l'article 7, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 29 mars 2019 précitée, ne conditionne l'application de la présente loi qu'à l'adoption d'un test culturel, tel que visé à l'article 194 ter/3, § 2, 1<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième tiret, du Code des impôts sur les revenus 1992, par les communautés concernées visées à l'article 194 ter, § 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du même Code, pour autant que cette adoption intervienne avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;*  
*Il est établi qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les conditions d'application de la loi du 29 mars 2019 précitée sont accomplies.*  
*Les dispositions des articles 2 à 6 de la loi du 29 mars 2019 précitée sont donc applicables aux conventions-cadres signé[e]s à compter du premier jour du mois suivant celui de la publication du présent avis au Moniteur belge, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

11 Décision (UE) 2022/1978 de la Commission du 25 juillet 2022 concernant le régime d'aides SA.54817 (2020/C) (ex 2019/N) que la Belgique envisage de mettre à exécution en faveur de la production des jeux vidéo (notifiée sous le numéro C(2022)5130), J.O.U.E., 20 octobre 2022, L 272/4.





**Loi du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1<sup>er</sup>, § 1 ter, de la loi du 5 avril 1955**

M.B., 6 mai 2019, p. 43455 <sup>12</sup> [articles 53 à 55].  
Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 <sup>13</sup>.

**Loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19**

M.B., 11 juin 2020, p. 42500 <sup>14</sup> [articles 8 à 15].

**Loi du 15 juillet 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III)**

M.B., 23 juillet 2020, p. 55186 [articles 16 à 20].  
Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020 <sup>15</sup>.

**Loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19**

M.B., 30 décembre 2020, p. 96102 [articles 9 à 14].  
Applicable aux conventions-cadres signées jusqu'au ~~31 mars 2021~~ **30 juin 2021** <sup>16</sup>.

**Loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19**

M.B., 13 avril 2021, p. 32911 [articles 3 à 5].  
Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 <sup>17</sup>.

**Loi du 27 juin 2021 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces**

M.B., 30 juin 2021, p. 66736 [articles 41 à 43].  
Entrée en vigueur le 10 juillet 2021.

**Loi du 18 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19**

M.B., 29 juillet 2021, p. 76957 [articles 13 à 15].  
Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 <sup>18</sup>.

**Loi du 14 février 2022 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19**

M.B., 25 février 2022, p. 16570 [articles 18 à 24].  
Entrée en vigueur le 7 mars 2022.

**Loi du 5 juillet 2022<sup>19</sup> portant des dispositions fiscales diverses**

M.B., 15 juillet 2022, p. 56392 [articles 17 à 19, et article 44].  
Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.  
Applicable aux conventions-cadres pour lesquelles la demande d'agrément de l'œuvre est faite après le 1<sup>er</sup> août 2022 <sup>20</sup>.

**Loi du 31 juillet 2023 portant des dispositions fiscales diverses**

M.B., 23 août 2023, p. 69089 [article 28].  
Entrée en vigueur le 2 septembre 2023.

**Loi du 22 décembre 2023 portant des dispositions fiscales diverses**

M.B., 29 décembre 2023, p. 125007 [article 33].  
Applicable à partir de l'exercice d'imposition 2024 <sup>21</sup>.

- 12 Article 55 de la loi du 28 avril 2019 :  
*[Les modifications] produisent leurs effets le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2018.*
- 13 Article 55 de la loi du 28 avril 2019 :  
*Les articles 53 et 54 produisent leurs effets le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2018.*
- 14 Article 15 de la loi du 29 mai 2020 :  
*[Les dérogations prévues par] l'article 8, 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> [de la loi] applicable[s] aux conventions-cadres signées à partir du 12 septembre 2018, ou 12 mars 2018 en ce qui concerne les films d'animations et les séries télévisuelles d'animation, jusqu'au ~~31 décembre 2020~~ **31 mars 2021** ~~30 juin 2021~~ 30 septembre 2021 pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.*  
*[Les dérogations prévues par] les articles 8, 6<sup>o</sup>, et 9 [de la loi] sont applicables aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au ~~31 décembre 2020~~ **31 mars 2021** ~~30 juin 2021~~ 30 septembre 2021 31 mars 2022 pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.*  
*[Les modifications prévues par] les articles 10 à 14 [et les dérogations prévues par l'article 13 de la loi] sont applicables aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.*
- 15 Article 20 de la loi du 15 juillet 2020 :  
*Les articles 16 à 19 sont applicables aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.*
- 16 Article 14 de la loi du 20 décembre 2020 :  
*Les articles 9, 1<sup>o</sup>, et ~~10~~ sont est applicable aux conventions-cadres qui sont signées au plus tard le ~~31 mars 2021~~ **30 juin 2021** ~~30 septembre 2021~~ **31 mars 2022**.*  
*L'article 10 est applicable aux conventions-cadres qui sont signées au plus tard le 30 septembre 2021.*  
*L'article 11 est applicable aussi longtemps que des mesures restrictives, prises dans le cadre de la crise du COVID-19 et concernant la fermeture des salles de spectacles et autres lieux de représentation ou le nombre maximal de spectateurs admis, sont en vigueur, et ce, jusqu'au ~~31 mars 2021~~ **30 juin 2021** ~~30 septembre 2021~~ **31 mars 2022**.*  
*L'article 9, 2<sup>o</sup>, est applicable aux conventions-cadres qui sont signées au plus tard le 31 janvier 2021.*  
*L'article 12 est applicable aux conventions-cadre qui sont signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au ~~31 mars 2021~~ **30 juin 2021** ~~30 septembre 2021~~ **31 mars 2022** pour autant que l'attestation Tax Shelter n'ait pas encore été demandée.*

- 17 Article 23 de la loi du 2 avril 2021 :  
*Le titre 2 produit ses effets le 1<sup>er</sup> avril 2021.*
- 18 Article 15 de la loi du 18 juillet 2021 :  
*Le présent titre produit ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 2021.*
- 19 La publication du texte en français au *Moniteur belge* indique par erreur « 2020 ». L'erreur a été corrigée par un avis rectificatif ultérieur (M.B., 27 juillet 2022, p. 58964).
- 20 Article 71, alinéa 5, de la loi du 5 juillet 2022 :  
*Les articles 17, 18 et 19 sont applicables aux conventions-cadre signées au titre d'une œuvre éligible, pour laquelle la demande du document visé à l'article 194 ter, § 7, 3<sup>o</sup>, premier tiret, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'effectue à partir du premier jour du mois qui suit la publication de la présente loi au *Moniteur belge*.*
- 21 Article 38 de la loi du 22 décembre 2023 :  
*L'article 33 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2024.*







#### Article 179/1

~~Sans préjudice de l'application de l'article 182,~~ Les associations sans but lucratif et les autres personnes morales visées à l'article 220, qui sont agréées en qualité de société de production éligible ou d'intermédiaire éligible tels que visés aux articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/3, sont assujetties à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition lié à une période imposable au cours de laquelle elles ont conclu une convention-cadre en application de l'article 194 *ter*, 194 *ter*/1 ou 194 *ter*/3 ainsi que pour les trois exercices d'imposition suivants.



SOUS-SECTION IV.- ENTREPRISES QUI, **DANS LE CADRE D'UN RÉGIME DU TAX SHELTER,** INVESTISSENT DANS UNE CONVENTION-CADRE **RELATIVE AU RÉGIME DU TAX SHELTER** POUR LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE, ~~OU D'UNE ŒUVRE SCÉNIQUE OU D'UN JEU VIDEO.~~

#### Article 194 *ter*

§ 1<sup>er</sup>. [1] Pour l'application du présent article, on entend par :

1° investisseur éligible :

- la société résidente ; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° ;

autre :

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, **ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée** ; ou
- qu'une société qui ~~lui~~ est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une **société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée** ; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée **au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations** à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal **et l'activité principale sont est** le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé[e] en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi <sup>22</sup> ;

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale.

L'activité principale visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est déterminée sur la base du compte de résultats et du bilan, qui doit faire apparaître que le développement et la production d'œuvres audiovisuelles est l'activité à laquelle se livre principalement la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°. Le Roi peut déterminer les modalités pratiques de la détermination de l'activité principale <sup>23</sup> ;

<sup>22</sup> Voir l'article 73<sup>4/2</sup> AR CIR/92 ci-dessous.

<sup>23</sup> Voir l'article 73<sup>4/2</sup> AR CIR/92 ci-dessous.





L'agrément visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être suspendu ou retiré par le ministre qui a les Finances dans ses attributions selon une simple procédure contradictoire dont le Roi détermine les modalités, lorsque la société de production agréée n'a plus son objet principal et son activité principale dans le développement et la production d'œuvres éligibles ou lorsqu'il apparaît que la société de production agréée a violé de manière répétée le § 6, le § 11 ou le § 12 du présent article <sup>24</sup>.

3° intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance de l'attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ;

4° œuvre éligible <sup>25</sup> :

- une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, un documentaire, ~~ou un film~~ d'animation, ~~destiné à une exploitation cinématographique~~, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public à l'exception des

24 Voir l'article 73<sup>45</sup> AR CIR/92 ci-dessous.

25 Voir l'article 9 de la loi du 20 décembre 2020 :

*Pour l'application des articles 194 ter et 194 ter/1 du Code des impôts sur les revenus 1992, une convention-cadre peut être modifiée pour désigner une autre œuvre éligible reconnue au sens de l'article 194 ter, § 1er, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>, du même Code, ou de l'article 194 ter/1, § 2, 1<sup>er</sup>, du même Code, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :*

*1° il s'agit*

*– soit de la première et unique modification de la convention-cadre en vue de désigner une autre œuvre éligible pour autant que la nouvelle œuvre éligible soit réalisée par la même société de production ;*

*– soit de la seconde modification de la convention-cadre en vue de désigner une autre œuvre éligible, pour laquelle la première modification a été réalisée au plus tard le 30 juin 2021 et pour autant que la nouvelle œuvre éligible soit réalisée par la même société de production ;*

*– soit de la troisième modification de la convention-cadre en vue de désigner une autre œuvre éligible, pour laquelle la première modification a été réalisée au plus tard le 31 janvier 2021 et la deuxième modification a été réalisée au plus tard le 30 juin 2021 pour autant que la nouvelle œuvre éligible soit réalisée par la même société de production ;*

*2° l'avenant qui modifie l'œuvre éligible doit être notifié dans les 10 jours ouvrables de sa signature à la cellule Tax Shelter ;*

*3° la société de production éligible doit joindre à sa notification à la cellule Tax Shelter, une annexe par laquelle elle démontre que l'œuvre initialement reprise dans la convention-cadre ne pourra pas être produite ou aura finalement des dépenses belges de production et d'exploitation moins élevées pour des raisons liées aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral, les régions, les communautés, les provinces ou les communes dans le cadre de la lutte contre le COVID-19;*

*4° en cas de réduction des dépenses belges de production et d'exploitation, la société de production éligible doit :*

*- introduire auprès de la communauté concernée un budget adapté de l'œuvre initiale duquel il ressort qu'un montant au moins équivalent au montant des sommes engagées reprises dans l'avenant n'a pas été utilisé;*

*- joindre à la notification à la cellule Tax Shelter, une copie du budget adapté de l'œuvre initiale, ainsi que la preuve du transfert de la somme du compte bancaire dédié à l'œuvre visée initialement dans la convention cadre vers le compte bancaire de l'œuvre reprise dans l'avenant ;*

*5° dans le cas où l'œuvre n'est pas produite, la société de production éligible doit joindre à la notification à la cellule Tax Shelter, la preuve du transfert de la somme du compte bancaire dédié à l'œuvre visée initialement dans la convention cadre vers le compte bancaire destiné à payer les dépenses de l'œuvre reprise dans l'avenant en question;*

*6° la société de production éligible doit s'engager par écrit à respecter, dans le cadre du changement de l'œuvre éligible visée par la convention-cadre, toutes les conditions de l'article 194ter, du même Code quand cela concerne une œuvre audiovisuelle, et des articles 194ter et 194ter/1, du même Code, quand cela concerne une œuvre scénique.*



~~courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (2010/13/UE).~~ Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation ~~cinématographique~~ à un large public sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives ;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est porté à 24 mois <sup>26</sup> ;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, effectuées dans la période avant la date de la signature des conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

5° convention-cadre : la convention notifiée, dans le mois de sa signature et avant l'achèvement des œuvres éligibles, au Service Public Fédéral Finances par la société de production éligible ~~ou par~~ l'intermédiaire éligible par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible ;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen : les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et

26 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020 :

*Par dérogation à l'article 194 ter, (...)*

*1° Les délais visés à l'article 194 ter, § 1er, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>, deuxième tiret, du même Code dans lesquels les dépenses doivent être effectuées, sont prolongés de douze mois, pour autant que la société de production éligible démontre que l'œuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral, les régions, les communautés, les provinces ou les communes dans le cadre de la pandémie du COVID-19.*

*2° Lorsque ces délais sont prolongés de douze mois, conformément au 1<sup>er</sup>, par dérogation à l'article 194ter, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code l'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre ;*

*3° Dans le cas visé au 2°, l'exonération visée à l'article 194 ter, § 5, alinéa 2, du même Code peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la cinquième période imposable ;*

*4° Dans le cas visé au 2°, par dérogation à l'article 194 ter, § 7, alinéa 3, du même Code, si l'investisseur éligible n'a pas reçu cette attestation au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéficiaire exonéré provisoirement sera considéré comme bénéficiaire de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ;*

*5° Dans le cas visé au 2°, le délai de maximum 18 mois visé à l'article 194 ter, § 8, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième tiret, du même Code est prolongé de douze mois pour tenir compte du délai prolongé visé au 1<sup>er</sup> ci-dessus ;*

*6° En ce qui concerne les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, la prolongation de douze mois du délai de 18 mois visé à l'article 194 ter, § 8, alinéa 2, du même Code est applicable aussi aux délais adaptés au 5°.*





l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique : les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, 2° visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tous autres frais qui n'est ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6<sup>27</sup> ;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image, ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de production et d'exploitation qualifiantes ;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- les frais de laboratoire et de création du master ;
- les frais d'assurance directement liés à la production ;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première ;
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur [de]<sup>28</sup> post-production et au producteur exécutif.

27 La référence est erronée : il conviendrait de renvoyer à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>, deuxième tiret.

28 Le mot « de » manqué dans le texte publié.

9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation :

notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;
- les frais généraux et commissions de production au profit du producteur ;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie et les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;
- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, coproducteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur postproduction ;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, aux coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible ;

Sont également prises en considération comme dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible :

- lorsque toutes les activités de producteurs non visés au 8° ont été effectivement exercées par la société de production éligible, une rémunération à concurrence de maximum 10 p.c., déterminée forfaitairement, des dépenses de production et d'exploitation réalisées en Belgique, qui sont directement liées à la production ou à l'exploitation ;
- lorsque la société de production éligible n'exerce pas l'ensemble des activités des producteurs non visés au 8° qui sont visées au premier tiret, les rémunérations conformes au marché payées ou attribuées aux producteurs non visés au 8°, qui sont relatives à des prestations effectives ;
- les frais financiers et les commissions conformes au marché payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;
- les frais généraux de production au profit du producteur.

Les rémunérations, frais et commissions visés à l'alinéa 2 ne sont considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible que si leur total ne dépasse pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation directement liées à la production et à l'exploitation qui ont été effectuées en Belgique.





10° attestation Tax Shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service Public Fédéral Finances, **exclusivement** sur demande de la société de production éligible, ~~à cette société~~ selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et **qui peuvent être** complétées par le Roi <sup>29</sup>, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°. ~~Le transfert de l'attestation Tax Shelter est notifié dans le mois de son exécution, au Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'à l'investisseur éligible, ou à tous les investisseurs éligibles lorsque l'attestation est émise par parts, par la société de production éligible ou par l'intermédiaire éligible.~~ L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible. ~~Une copie de l'attestation Tax Shelter est conservée au siège de la société de production.~~

[2] Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

[3] Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

[4] ~~Au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et l'exploitation.~~

[5] ~~Les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible et qui répondent à toutes les autres conditions visées au présent article, sont admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'œuvre conformément au § 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, premier tiret, et que la société de production éligible puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement.~~

29 Voir l'article 73<sup>47 bis</sup> AR CIR/92 ci-dessous.



§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 [356] <sup>30</sup> [421] <sup>31</sup> p.c. des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution **de cette convention-cadre** pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre <sup>32</sup>.

- 30 À partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (article 86.A. de la loi du 25 décembre 2017).
- 31 À partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (article 86.B2. de la loi du 25 décembre 2017).
- 32 Voir l'article 10 de la loi du 20 décembre 2020 :
- Par dérogation à l'article 194 ter, § 2, du même Code, le délai durant lequel les sommes doivent être versées peut être prolongé de trois mois, pour autant que :*
- 1° la date d'échéance du délai de trois mois visé à l'article 194 ter, § 2, du même Code se situe après le 12 mars 2020;*
- 2° l'investisseur éligible peut établir que, suite aux mesures prises par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, soit il ne disposait pas des liquidités nécessaires à la date d'échéance du délai de trois mois visé à l'article 194ter, § 2, du même Code, soit il a affecté ses liquidités au sauvetage ou à la relance de son activité.*
- Si au terme du délai prolongé de trois mois conformément à l'alinéa 1er, l'investisseur éligible n'est toujours pas en mesure de verser le montant total auquel il s'est engagé dans la convention-cadre, la somme visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, du même Code peut être ajustée en fonction des montants effectivement versés, à condition que :*
- a) l'avenant à la convention-cadre prévoyant la réduction de la somme visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, du même Code soit transmis à la cellule Tax Shelter dans les 10 jours ouvrables qui suivent celui de l'expiration du délai prolongé;*
- b) l'investisseur éligible puisse démontrer que les mesures instaurées par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 sont la raison pour laquelle il n'a pas été en mesure, dans le délai prolongé, de verser le montant total pour lequel il s'était initialement engagé.*
- Par dérogation aux articles 194ter, § 7, alinéa 6, 416, 444 et 445 du même Code, l'entière ou une partie des réserves exonérées qui, à la suite du non-versement, dans le délai prolongé, du montant total pour lequel l'investisseur éligible s'était initialement engagé, sera considérée comme un bénéfice imposable, ne donnera lieu ni à des intérêts de retard, ni à un accroissement d'impôt, ni à une sanction administrative lorsque l'investisseur, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la fin de ce délai prolongé, avertit la cellule Tax Shelter qu'il ne participe plus, en tout ou en partie, au financement de l'œuvre prévu initialement et démontre en outre que cela est la conséquence des pertes financières qu'il a subies à la suite des mesures prises par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune pour lutter contre le COVID-19.*





§ 3. [1] Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

[2] En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

[3] L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;

- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

[4] L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

[5] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est porté à 850.000 euros<sup>33</sup>.

[6] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est porté à 1.000.000 euros<sup>34</sup>.

33 Voir l'article 11 de la loi du 29 mai 2020 :

*Par dérogation à l'article 194 ter, § 3, alinéa 5, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 850.000 euros est porté à 1.700.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus.*

*Par dérogation à l'article 194 ter, § 3, alinéa 6, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 1.000.000 euros est porté à 2.000.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.*

34 Voir l'article 11 de la loi du 29 mai 2020.



§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée et maintenue que si :

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5 ;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances ;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 pc du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget ;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 150 [172]<sup>35</sup> [203]<sup>36</sup> p.c. de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter comme reprise dans la convention-cadre ;

5° au moment de la conclusion de la convention-cadre, l'investisseur n'a pas reçu d'ordre de récupération suite à une décision de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par la Belgique illégale et incompatible avec le marché intérieur.

§ 5. [1] L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ~~10°~~ est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre<sup>37</sup>.

[2] L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation de Tax Shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre<sup>38</sup>.

[3] L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a reçue conformément au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3 ;

35 À partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (article 86.A. de la loi du 25 décembre 2017).

36 À partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (article 86.B2. de la loi du 25 décembre 2017).

37 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020 (*supra*).

38 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020 (*supra*).





§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation Tax Shelter est délivrée ~~par la société de production éligible à l'investisseur éligible~~, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le ~~versement fait par l'investisseur éligible~~, majoré de 450 points de base.

§ 7. [1] L'attestation Tax Shelter n'est émise par le Service Public Fédéral Finances ~~et transmise à la société de production éligible~~ que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont ~~éventuellement~~ prévues par le Roi <sup>39</sup>:

1° la société de production éligible, ~~ou l'intermédiaire éligible~~, a notifié la convention-cadre au Service Public Fédéral Finances conformément aux § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° ;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter ~~dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'œuvre éligible~~ sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° et 7°;

3° la société de production éligible, ~~ou l'intermédiaire éligible~~, a remis au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'attestation Tax Shelter :

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, ~~et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;~~

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3° ;

3° ~~bis~~ la société de télédiffusion telle que visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;

4° au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

4° ~~bis~~ au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue ;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

[2] Dans l'éventualité où il est constaté ~~qu'une de ces conditions~~ cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

39 Voir l'article 73<sup>4/7 bis</sup> AR CIR/92 ci-dessous.



[3] Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement <sup>40</sup>.

[4] L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 [172] <sup>41</sup> [203] <sup>42</sup> p.c. de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée.

[5] Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463 bis.

[6] ~~Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'alinéa 5 ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.~~

[6] Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation, ainsi que pour la manière dont doivent être démontrées les dépenses mentionnées au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° et 7° <sup>43</sup>.

40 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020 (*supra*).

41 À partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (article 86.A. de la loi du 25 décembre 2017).

42 À partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (article 86.B2. de la loi du 25 décembre 2017).

43 Voir l'article 73<sup>4/7 bis</sup> AR CIR/92 ci-dessous.





**§ 8.** [1] La valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, <sup>44</sup> à :

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible dans la mesure où ces 70 p.c. du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, deuxième tiret <sup>45</sup>.

[2] Pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois <sup>46</sup>.

[3] Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 p.c. du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 p.c. exigés.

[4] La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par œuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

**§ 9.** Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation Tax Shelter soit délivrée.

**§ 10.** [1] La convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement :

- 1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible ;
- 2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles ;
- 3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles ;
- 4° l'identification et la description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre ;
- 5° le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant :
  - la part prise en charge par la société de production éligible ;
  - la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés ;
- 6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre ;

<sup>44</sup> Voir l'article 73<sup>4/7 bis</sup> AR CIR/92 ci-dessous.

<sup>45</sup> Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020.

<sup>46</sup> Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020.



7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une société de production éligible ;

8° l'engagement de la société de production

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1<sup>er</sup>, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;
- de limiter le montant définitif des sommes affectées ~~en principe~~ à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget ;
- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte ;
- de mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;

9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du Tax Shelter et en particulier du § 12 du présent article.

[2] Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre <sup>47</sup>.

<sup>47</sup> Voir l'article Article 73<sup>4/7 ter</sup> AR CIR/92 ci-dessous.





**§ 11.** [1] Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

[2] L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'œuvre éligible.

[3] Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

[4] Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

**§ 12.** L'offre de l'attestation Tax Shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

#### Article 194 ter/1

**§ 1<sup>er</sup>.** L'application de l'article 194 ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal et l'activité principale sont est la production et le développement des productions scéniques originales<sup>48</sup>.

**§ 2.** Pour l'application du présent article, on entend par:

1<sup>o</sup> œuvre éligible<sup>49</sup> : par dérogation à l'article 194 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, une production scénique originale telle que visée au 2<sup>o</sup>, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire:

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen<sup>50</sup>;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée[,] et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre la production scénique;<sup>51</sup>

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, effectuées dans la période avant la date de la signature des la conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

48 Voir l'article 11 de la loi du 20 décembre 2020 :

*Pour l'application de l'article 194ter/1 (...), les œuvres scéniques qui, suite à la fermeture de la salle de spectacle ou du lieu de représentation, sont montrées au plus tard le 15 décembre 2020 au moyen de live streaming, sont censées être des œuvres scéniques représentées en public.*

*Les présentations en live streaming qui sont proposées après le 15 décembre 2020 ne sont éligibles pour l'application de l'alinéa 1er que lorsqu'un prix prédéterminé, que ce soit ou non au moyen d'une formule d'abonnement, doit être payé pour visionner la présentation.*

49 Voir l'article 9 de la loi du 20 décembre 2020 (*supra*).

50 Voir l'article 12 de la loi du 20 décembre 2020 :

*Pour l'application de l'article 194ter/1, § 2, 1<sup>o</sup>, deuxième tiret, (...) les dépenses de production et d'exploitation qui sont réalisées plus d'un mois après la première de l'œuvre scénique sont toutefois considérées comme étant réalisées dans le mois qui suit la première de l'œuvre scénique pour autant que :*

*1<sup>o</sup> ces dépenses de production et d'exploitation soient réalisées dans le cadre de représentations reportées qui étaient initialement programmées dans le mois suivant la Première;*

*2<sup>o</sup> la société de production éligible puisse démontrer que le report de ces représentations était dû à la décision du gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune de fermer les salles de spectacle et les autres lieux de représentation;*

*3<sup>o</sup> la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter pour l'œuvre concernée au plus tard six mois après la reprise des représentations.*

51 Voir l'article 9 de la loi du 29 mai 2020 :

*Par dérogation à l'article 194 ter/1, § 2, 1<sup>o</sup>, deuxième tiret, du même Code, pour autant que la société de production éligible démontre que l'œuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées est prolongé de douze mois.*





2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de théâtre musical ~~cabaret~~ en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle [la] dramaturgie [le] scénario, le texte théâtral, la mise en scène ~~régie~~ ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services ;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première: la première représentation de la production l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard deux mois après le Try-out ;

5° Try-out: une représentation d'essai de la production scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la production scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la première et les représentations suivantes.

§ 3. Par dérogation à l'article 194 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible;
- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;
- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;
- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;
- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 pour cent des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;



2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:

notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique ;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 4. ~~Par dérogation à l'article 194 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible ne sont jamais éligibles.~~

§ 5. [1] Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194 ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pour cent, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194 ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194 ter, 194 ter/1 et 194 ter/3.

[2] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est porté à 850.000 euros<sup>52</sup>.

[3] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est porté à 1.000.000 euros<sup>53</sup>.

52 Voir l'article 13 de la loi du 29 mai 2020 :

*Par dérogation à l'article 194 ter/1, § 5, alinéa 2, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 850.000 euros est porté à 1.700.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus.*

*Par dérogation à l'article 194 ter/1, § 5, alinéa 3, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 1.000.000 euros est porté à 2.000.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.*

*Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prolonger la période visée à l'alinéa 2 jusqu'au 31 décembre 2022 maximum.*

53 Voir l'article 13 de la loi du 29 mars 2020.





COORDINATION OFFICIEUSE  
Eric Jooris, avocat  
31/07/2024



[4] Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194 *ter*, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194 *ter*, § 2, et 194 *ter*/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1<sup>er</sup>.

[5] Par dérogation à l'article 194 *ter*, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par œuvre éligible à 2.500.000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194 *ter*, § 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

COORDINATION OFFICIEUSE  
Eric Jooris, avocat  
31/07/2024



#### Article 194 *ter*/2

[1] Pour l'application des articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/3, lorsque l'œuvre éligible visée à l'article 194 *ter*, ~~ou~~ 194 *ter*/1, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 194 *ter*/3, § 2, 1<sup>o</sup> est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'État fédéral, on entend par « Communauté concernée » l'« Autorité compétente de l'État fédéral »<sup>54</sup>.

[2] Le Roi détermine l'Autorité compétente de l'État fédéral visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi que les procédures qui la concernent pour l'application des articles 194 *ter*, ~~et~~ 194 *ter*/1 et 194 *ter*/3<sup>55</sup>.

54 Par arrêtés royaux du 23 octobre 2022 (M.B., 10 novembre 2022, p. 81989) :  
- le Théâtre Royal de la Monnaie a été autorisé à créer la société anonyme Prospero MM Productions « dans le cadre du Tax Shelter pour les arts de la scène », avec effet rétroactif au 25 mai 2018 ;  
- l'Orchestre National de Belgique a été autorisé à créer la société anonyme National Orchestra Productions « dans le cadre du Tax Shelter pour les arts de la scène », avec effet rétroactif au 20 novembre 2019.

55 Voir l'article Article 73<sup>4/7</sup> AR CIR/92 ci-dessous.





**Article 194 ter/3**

**§ 1<sup>er</sup>.** L'article 194 *ter* s'applique également aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal et l'activité principale sont est la production et le développement de jeux vidéo.

**§ 2.** Pour l'application du présent article, on entend par :

1° œuvre éligible: par dérogation à l'article 194 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, un jeu vidéo original visé au 2°, agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme jeu vidéo européen, c'est-à-dire:

- principalement réalisé avec l'aide d'auteurs et de collaborateurs créatifs résidant en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen, et par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisés et effectivement contrôlés par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen;

- conformément à un test culturel tel qu'approuvé par la Commission européenne ;

- dont les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen en Belgique, visées à l'article 194 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de la signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre, visée à l'article 194 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée, et au plus tard trois mois après la réalisation de la version finale ;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

2° jeu vidéo : œuvre interactive comprenant une bande son, des images vidéo, un code informatique, un scénario/script et une dimension ludique, utilisée par une personne ou par plusieurs personnes simultanément, et conçue pour être distribuée et exploitée sur des appareils mobiles, des consoles de bureau, en ligne ou domestiques, et dont les mécanismes interactifs et ludiques sont conçus pour être projetés sur un écran audiovisuel doté ou non d'appareils périphériques ;

3° jeu vidéo original : le jeu vidéo dont l'histoire, les illustrations, les personnages, le contenu, la jouabilité ou les fonctions ludiques sont originaux. L'élargissement d'un jeu vidéo existant dont ces éléments originaux ou certains d'entre eux sont repris, est assimilé à un jeu vidéo original pour autant que les éléments nouveaux originaux représentent au moins 50 p.c. de l'histoire, des illustrations, des personnages, du contenu, de la jouabilité ou des fonctions ludiques ;

4° version finale : la version du jeu vidéo telle qu'elle existe au moment de sa commercialisation dans l'Espace économique européen. Par commercialisation, on entend la date de la première mise en vente du jeu vidéo ;



5° dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen : les dépenses effectuées dans l'Espace économique européen qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des non-résidents ou à un régime similaire dans un autre État membre de l'Espace économique européen, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

**§ 3.** [1] Par dérogation à l'article 194 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8° et 9°, on entend par :

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les dépenses liées à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle nécessaires ou utiles à la réalisation de l'œuvre éligible, proportionnellement à leur part dans la production de l'œuvre lorsque l'acquisition est faite au prix du marché, après la signature de la convention-cadre, auprès d'une personne ou d'une société qui ne lui est pas liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations ;

- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible ;

- les charges sociales liées aux salaires et frais visés au deuxième tiret ;

- les dépenses réalisées pour l'achat de matériel, de fournitures et d'équipements, proportionnellement à leur part dans la production de l'œuvre éligible ;

- les dépenses liées aux tests nécessaires ou utiles à la réalisation de l'œuvre éligible ;

- les frais de location de studios d'enregistrement et de tournage et d'espaces web ;

- les frais d'assurance directement liés à la production de l'œuvre éligible ;

- les frais de traduction de l'œuvre éligible ;

- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, publicité télévisée ou radiodiffusée, marketing dans les médias sociaux, ainsi que la mise sur le marché de la version finale ;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation, notamment :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance à la production d'une œuvre éligible ;

- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;

- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;

- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services de production lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production, et





dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;

- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

[2] Pour l'application du présent article, par dérogation à l'article 194 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup>, alinéas 2, 3 et 4, § 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> *bis*, § 8, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième tiret, alinéa 3, § 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, quatrième et cinquième tirets, les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194 *ter* sont chaque fois étendues aux dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen.

~~§ 4. Par dérogation à l'article 194<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible ne sont jamais éligibles.~~

§ 5. [1] Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194 *ter*, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, fixés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194 *ter*, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/3.

[2] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est porté à 850.000 euros.

[3] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est porté à 1.000.000 euros.

[4] Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194 *ter*, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194 *ter*, § 2, 194 *ter*/1, § 5, et 194 *ter*/3, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1<sup>er</sup>.

[5] Par dérogation à l'article 194 *ter*, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève, par œuvre éligible, à 2.500.000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194 *ter*, § 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, deuxième tiret, que la réalisation du jeu vidéo original est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'une version finale de ce jeu a été réalisée dans l'Espace économique européen.



#### Article 206/1

#### Inséré par la loi du 21 janvier 2022 portant des dispositions fiscales diverses

M.B., 28 janvier 2022, p. 7606 [article 10]

Applicable à partir de l'exercice d'imposition 2022<sup>56</sup>.

[1] En vue de la détermination du résultat imposable, le résultat de la période imposable, duquel sont exclus les bénéfices réservés exonérés en vertu du présent Code ou en vertu des dispositions légales spécifiques, est ventilé, suivant son affectation, en :

1° réserves ;

2° dépenses non admises et autres éléments du résultat ;

3° dividendes.

[2] Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, on entend :

1° par « réserves », le résultat réservé, diminué :

[...]

f) des sommes définitivement exonérées en vertu des articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/3;

[...]

et augmenté des montants portés en diminution de la situation de début des réserves;

2° par « dépenses non admises et autres éléments du résultat » :

- les montants non déductibles à titre de frais professionnels ;

[...]

- les bénéfices antérieurement exonérés qui deviennent taxables au cours de la période imposable, pour autant qu'ils ne soient pas compris dans le résultat réservé ;

- les autres éléments imposables déterminés par la loi, qui n'appartiennent à aucune autre catégorie ;

[...]





## Article 227

Sont assujettis à l'impôt des non-résidents :

[...]

2° les sociétés étrangères ainsi que les associations, établissements ou organismes quelconques sans personnalité juridique qui sont constitués sous une forme juridique analogue à celle d'une société de droit belge et qui n'ont pas en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration ;

3° les Etats étrangers, leurs subdivisions politiques et collectivités locales ainsi que toutes les personnes morales qui n'ont pas en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ou se livrent, sans but lucratif, exclusivement à des opérations visées à l'article 182, à l'exception des personnes morales visées à l'article 227/1.

### Article 227/1

~~Sans préjudice de l'application de l'article 182,~~ Les personnes morales qui sont assujetties à l'impôt des non-résidents et qui sont agréées en qualité de société de production éligible ou d'intermédiaire éligible visés aux articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/3, conformément à l'article 179/1, sont assujetties à l'impôt des non-résidents selon les règles applicables aux non-résidents visés à l'article 227, 2° pour l'exercice d'imposition lié à une période imposable au cours de laquelle elles ont conclu une convention-cadre en application de l'article 194 *ter*, ~~ou de l'article 194 *ter*/1 ou 194 *ter*/3,~~ ainsi que pour les trois exercices d'imposition suivants.

## Article 416

[...]

Par dérogation à l'article 414 et sans préjudice de l'application des articles 444 et 445, il est dû sur la partie de l'impôt qui se rapporte proportionnellement aux montants réservés qui deviennent imposables en vertu de l'article 194 *ter*, § 7, alinéas 2 à 4, un intérêt de retard, calculé conformément à l'article 414, à partir du 30 juin de l'année portant le millésime de l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.



TAX SHELTER  
EXTRAITS DE L'ARRÊTÉ ROYAL D'EXÉCUTION  
DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992  
AR CIR/92

### Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194 *ter* du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles

*M.B.*, 31 décembre 2014, p. 107039.  
Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 <sup>57</sup>.

### Arrêté royal du 27 janvier 2017 portant exécution des articles 194 *ter*/1 et 194 *ter*/2 du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles et désignant l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 *ter*/2 du même Code

*M.B.*, 31 janvier 2017, p. 15203.  
Erratum, *M.B.*, 26 mars 2018, p. 29514.  
Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 <sup>58 59</sup>.

### Arrêté royal du 6 novembre 2022 portant des modifications aux modalités et conditions du régime du Tax Shelter en exécution des articles 194 *ter* à 194 *ter*/3 du Code des impôts sur les revenus 1992

*M.B.*, 23 novembre 2022, p. 84406.  
Entrée en vigueur le 3 décembre 2022.

### Arrêté royal du 17 juillet 2023 portant des dispositions diverses modifiant l'AR/CIR 92

*M.B.*, 26 juillet 2023, p. 62665.  
Entrée en vigueur le 5 août 2023.

57 Article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 :

*Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194 *ter* du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle, en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément.*

*Les sociétés de production et les intermédiaires peuvent dès la publication au Moniteur belge du présent arrêté entamer les démarches jusqu'à y compris l'envoi de la demande d'agrément et du dossier visé à l'article 73<sup>42</sup>, AR/CIR 92, inséré par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans le cadre de leur agrément en vue de pouvoir conclure le plus rapidement possible les conventions-cadres visées par l'article 194 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992.*

58 Article 7 de l'arrêté royal du 27 janvier 2017 :

*Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017.*

59 Voir l'article 4 de l'arrêté royal du 27 janvier 2017 :

*En ce qui concerne les demandes d'agrément introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté royal, celles-ci sont uniquement relatives au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle. Toute demande d'agrément, comme société de production ou intermédiaire éligible, doit dorénavant spécifier si la demande concerne un agrément pour les œuvres audiovisuelles ou pour les œuvres scéniques.*





SECTION XXVII BIS/1. - MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA PROCÉDURE D'AGRÈMENT DES SOCIÉTÉS DE PRODUCTION ET DES INTERMÉDIAIRES ÉLIGIBLES **DANS LE CADRE DU RÉGIME DU TAX SHELTER POUR LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES, LES PRODUCTIONS SCÉNIQUES ET LES JEUX VIDÉO** (CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992, ARTICLES 194 TER À 194 TER/3).

*Sous-section I<sup>re</sup>. — Champ d'application*

**Article 73** <sup>4/1</sup>

Pour l'application **des articles 194 ter à 194 ter/3** du Code des impôts sur les revenus 1992, les sociétés de production et les intermédiaires peuvent introduire une demande d'agrément au ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant la procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par la présente section.

*Sous-section II. — Demande d'agrément*

**Article 73** <sup>4/2</sup>

**§ 1<sup>er</sup>.** La demande d'agrément comme société de production éligible s'intitule **selon le cas** « Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de Tax Shelter 'audiovisuel' » ou « Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de Tax Shelter 'arts de la scène' » ou « Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de Tax Shelter 'jeux vidéos' » et contient la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social de la société demanderesse ainsi qu'un dossier comportant les documents suivants :

- une copie des derniers statuts coordonnés ;
- un organigramme du groupe auquel la société de production appartient lorsque cette société est directement ou indirectement liée ou associée au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés ou de dispositions analogues en vigueur dans un autre Etat ;
- une attestation, signée par l'organe compétent pour engager la société demanderesse et certifiant que cette société n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères ;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter la législation dans le cadre de l'application du régime de Tax Shelter et, en particulier, l'article 194 ter, § 12, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui impose à la société de production éligible d'effectuer son offre d'attestation Tax Shelter en conformité avec les dispositions de la loi du ~~16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés~~ 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter que ni celle-ci, ni les sociétés qui lui sont liées ne peuvent devenir un investisseur éligible ;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter que celle-ci ne peut être intermédiaire. Le respect de cette impossibilité est à examiner par rapport à l'œuvre pour laquelle elle est une société de production éligible ;



- une copie du compte de résultats et du bilan de la société de production par type d'activité ou, en l'absence de ceux-ci, une prévision du compte de résultats et du bilan de la société de production par type d'activité.

**§ 2.** La demande d'agrément comme intermédiaire éligible s'intitule **selon le cas** « Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de Tax Shelter 'audiovisuel' » ou « Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de Tax Shelter 'arts de la scène' » ou « Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de Tax Shelter 'jeux vidéos' » et contient la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social de la société demanderesse ou, pour une personne physique, l'identité et le numéro national, ainsi qu'un dossier comportant les documents suivants :

- un organigramme du groupe auquel l'intermédiaire appartient lorsque cet intermédiaire est lié ou associé au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés ;
- l'engagement, dûment signé par le demandeur personne physique ou si la demande est faite par une personne morale par l'organe compétent pour engager la société demanderesse, de respecter la législation dans le cadre de l'application du régime de Tax Shelter et, en particulier, l'article 194 ter, § 12, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui impose à la société de production éligible d'effectuer son offre d'attestation Tax Shelter en conformité avec les dispositions de la loi du ~~16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés~~ 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ;

ainsi que, lorsque le demandeur est une personne morale :

- une copie des derniers statuts coordonnés ;
- une attestation, signée par l'organe compétent pour engager la société demanderesse, certifiant que celle-ci n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible.

**§ 3.** Toute demande d'agrément comme société de production ou intermédiaire éligible, accompagnée du dossier visé au § 1<sup>er</sup> ou au § 2 doit être envoyée à la cellule spécialisée Tax Shelter par courrier électronique ~~à l'adresse suivante : taxshelter@minfin.fed.be~~ via le portail prévu à cet effet.

~~Si le demandeur est dans l'impossibilité d'introduire sa demande d'agrément par voie électronique, cette demande est envoyée par courrier recommandé en cinq exemplaires à l'adresse suivante :~~

SPF Finances  
Administration générale de la Fiscalité  
Finance Tower 16R  
Boulevard du Jardin Botanique 50, Boîte 3353  
1000 Bruxelles





**Article 73** <sup>4/3</sup>

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué accuse réception de la demande d'agrément et confirme le caractère complet du dossier ou invite le demandeur à compléter son dossier dans le délai qu'il fixe. Il examine ensuite la demande.

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué notifie la décision d'octroi ou de refus d'agrément dans les 30 jours calendrier qui suivent l'accusé de réception de la demande et la confirmation du caractère complet du dossier ou qui suivent le dernier jour du délai complémentaire prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Cette notification est faite de préférence par la même voie électronique que la demande.

*Sous-section III. — Durée de l'agrément*

**Article 73** <sup>4/4</sup>

L'agrément initial est accordé pour une durée indéterminée.

Un organigramme du groupe comme visé à l'article 734/2, §§ 1<sup>er</sup> et 2, actualisé est transmis chaque année à la Cellule Tax Shelter selon les modalités visées à l'article 734/2, § 3, chaque fois qu'il a été modifié.

En cas de demande d'octroi d'un nouvel agrément après retrait de l'agrément initial, l'octroi de ce nouvel agrément est valable pour une période de trois ans, renouvelable, suivant les mêmes modalités.

*Sous-section[s] <sup>60</sup> IV. — Retrait de l'agrément*

**Article 73** <sup>4/5</sup>

**§ 1<sup>er</sup>.** Lorsque le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate que l'objet principal et l'activité principale d'une société de production agréée n'est plus le développement et la production d'œuvres éligibles, il peut suspendre l'agrément de la société de production. ~~qu'une société de production ou un intermédiaire éligible ne respecte pas la législation relative au régime de Tax Shelter, il identifie les manquements, en avise le contrevenant et fixe le délai dans lequel la situation doit être corrigée. Il peut proroger ce délai.~~

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué peut également suspendre l'agrément de la société de production s'il constate une infraction répétée à l'article 194 *ter*, §§ 6, 11 ou 12 du Code des impôts sur les revenus 1992.

La société de production est informée par écrit de la suspension visée aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2.

La notification visée à l'alinéa 3 comporte les mentions suivantes :

- le motif de la suspension avec une indication des constatations qui ont conduit à la suspension ;
- le délai, qui est d'au moins un mois, dans lequel il doit être remédié à la situation ayant entraîné la suspension.

Le délai visé à l'alinéa précédent peut être prolongé lorsque des raisons particulières justifiant une prolongation sont avancées par la société de production.

<sup>60</sup> Le pluriel est utilisé par erreur dans le texte publié.



Si la société de production n'a pas remédié à la situation dans le délai prévu aux alinéas 4 et 5, l'agrément est définitivement retiré.

~~Si, à l'expiration du délai, fixé en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate qu'il n'a pas été remédié aux manquements, il retire l'agrément et en avise la société de production ou l'intermédiaire éligible.~~

~~Les Communautés et l'autorité qui veille au respect des dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés sont également informées.~~

**§ 2.** Lorsque le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate qu'un intermédiaire éligible ne respecte pas la législation relative au régime de Tax Shelter, il identifie les manquements, en avise le contrevenant et fixe le délai dans lequel la situation doit être corrigée. Ce délai peut être prolongé.

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué peut suspendre l'agrément.

Si, à l'expiration du délai, fixé en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate qu'il n'a pas été remédié aux manquements, il retire l'agrément et en avise l'intermédiaire.

**§ 3.** Les Communautés concernées et l'autorité qui veille au respect des dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE, sont informées d'une suspension ou d'un retrait visé au § 1<sup>er</sup>.

**§ 2.** <sup>61</sup> En cas de faillite de la société de production éligible ou de l'intermédiaire éligible, l'agrément est retiré de plein droit.

**§ 3.** <sup>62</sup> En cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande d'agrément peut être introduite. Cette nouvelle demande fait l'objet d'un examen approfondi et l'agrément peut être refusé notamment lorsque le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué estime que les manquements qui ont justifié le retrait de l'agrément initial n'ont pas disparu ou sont susceptibles de se reproduire.

L'article 73 <sup>4/3</sup> s'applique *mutatis mutandis* à la nouvelle demande.

*Sous-section V. — Listes des sociétés de production et des intermédiaires éligibles*

**Article 73** <sup>4/6</sup>

Les listes des sociétés de production et des intermédiaires éligibles qui ont été agréés comme tels conformément aux dispositions du présent arrêté sont publiées sur le site internet du Service Public Fédéral Finances ([www.finances.belgium.be](http://www.finances.belgium.be)) et tenues à jour par la Cellule spécialisée Tax Shelter.

<sup>61</sup> Suite à la modification du § 1<sup>er</sup> par l'arrêté royal du 6 novembre 2022, qui a inséré un nouveau § 2, ce paragraphe aurait dû être renuméroté.

<sup>62</sup> Suite à la modification du § 1<sup>er</sup> par l'arrêté royal du 6 novembre 2022, qui a inséré un nouveau § 2, ce paragraphe aurait dû être renuméroté.





Sous-section VI. — Autorité compétente de l'Etat fédéral

Article 73<sup>4/7</sup>

§ 1<sup>er</sup>. En application de l'article 194 *ter*/2, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, le Roi désigne comme Autorité compétente de l'Etat fédéral, le Service public fédéral de Programmation Politique Scientifique.

§ 2. Lorsque une œuvre éligible visée à l'article 194 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, ~~ou~~ 194 *ter*/1, § 2, 1<sup>o</sup>, ou 194 *ter*/3, § 2, 1<sup>o</sup> du même Code est produite par une personne morale établie sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'autorité fédérale :

1<sup>o</sup> conformément aux articles 194 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, ~~et~~ 194 *ter*/1, § 2, 1<sup>o</sup> ~~et~~ 194 *ter*/3, § 2, 1<sup>o</sup> du même Code, pour pouvoir bénéficier du régime de Tax Shelter, l'œuvre audiovisuelle ou l'œuvre scénique doit être agréée par l'Autorité compétente de l'Etat fédéral comme œuvre européenne telle que définie soit dans la Directive "Services de Médias Audiovisuels" du 10 mars 2010, soit à l'article 194 *ter*/1, § 2, 1<sup>o</sup> ;

2<sup>o</sup> conformément aux articles 194 *ter*, § 7, 3<sup>o</sup>, ~~et~~ 194 *ter*/1, § 1<sup>er</sup> ~~et~~ 194 *ter*/3, § 1<sup>er</sup> du même Code, l'Autorité compétente de l'Etat fédéral doit délivrer deux attestations distinctes selon lesquelles :

- l'œuvre audiovisuelle, ~~ou l'œuvre~~ la production scénique ou le jeu vidéo répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'article 194 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, ~~ou~~ à l'article 194 *ter*/1, § 2, 1<sup>o</sup>, ou à l'article 194 *ter*/3, § 2, 1<sup>o</sup> du même Code ;

- la réalisation de l'œuvre est achevée et le financement global de l'œuvre effectué en application des articles 194 *ter*, ~~et~~ 194 *ter*/1 ~~et~~ 194 *ter*/3 du même Code respecte les conditions et le plafond visés ~~aux articles~~ à l'article 194 *ter*, § 4, 3<sup>o</sup>, ~~et~~ 194 *ter*/1, § 5, du même Code, c'est-à-dire que le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément à l'article 194 *ter*, § 2, du même Code par l'ensemble des investisseurs éligibles n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget.

§ 3. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 *ter*/2 du même Code travaille en étroite collaboration et se consulte de manière régulière avec l'autorité fédérale (plus particulièrement la cellule Tax Shelter), la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone afin :

1<sup>o</sup> de permettre l'échange d'informations entre ces différentes entités au sujet des dossiers analysés ;

2<sup>o</sup> d'harmoniser l'interprétation des textes ;

3<sup>o</sup> de favoriser l'utilisation de bonnes pratiques.

§ 4. Plus concrètement, l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 *ter*/2 du même Code tient l'autorité fédérale et les communautés informées des décisions prises en leur transmettant :

1<sup>o</sup> la liste des sociétés de productions et intermédiaires éligibles agréés ;

2<sup>o</sup> la liste des œuvres audiovisuelles, ~~et~~ la liste des ~~œuvres~~ productions scéniques et la liste des jeux vidéos agréé[e]<sup>63</sup> en tant qu'œuvres éligibles ;

63 L'adjectif devrait être au masculin.



3<sup>o</sup> la liste des œuvres pour lesquelles l'Autorité compétente de l'autorité fédérale a attesté l'achèvement et le respect des conditions et du plafond visés ~~aux articles~~ à l'article 194 *ter*, § 4, 3<sup>o</sup>, ~~et~~ 194 *ter*/1, § 5, du même Code ;

4<sup>o</sup> la liste des attestations Tax Shelter délivrées et la valeur fiscale de ces attestations par convention-cadre ;

5<sup>o</sup> la liste des conventions-cadres notifiées auprès de la cellule Tax Shelter.

et réciproquement.

Ces listes seront transmises dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre.

§ 5. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 *ter*/2 du même Code tient l'autorité fédérale et les communautés informées :

1<sup>o</sup> du refus des agréments en tant qu'œuvres audiovisuelles ou scéniques éligibles ;

2<sup>o</sup> du refus des attestations prévues aux articles 194 *ter*, § 7, 3<sup>o</sup>, ~~et~~ 194 *ter*/1, § 6, ~~et~~ 194 *ter*/3, § 6 du même Code par l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 *ter*/2 du même Code ;

3<sup>o</sup> du refus des attestations Tax Shelter,

dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre, et réciproquement.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral tient l'autorité fédérale et les communautés informées des infractions aux articles 194 *ter*, ~~et~~ 194 *ter*/1 ~~et~~ 194 *ter*/3 du même Code, et réciproquement.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral échange avec les communautés les informations concernant les dossiers dont le caractère européen ou le genre pose problème et leur notifie immédiatement le refus des œuvres audiovisuelles et des ~~œuvres~~ productions scéniques et des jeux vidéos en tant qu'œuvres éligibles, et réciproquement.

Dès la décision du retrait ou de la suspension d'agrément d'une société de production ou d'un intermédiaire éligible, l'autorité fédérale informe immédiatement l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 *ter*/2 du même Code des raisons du retrait ou de la suspension.

L'autorité fédérale communique à l'Autorité compétente de l'Etat fédéral d'éventuels problèmes en matière de prospectus FSMA.

§ 6. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral tient l'autorité fédérale et les communautés informées des éventuels problèmes rencontrés par les producteurs comme par exemple l'arrêt de la production, faillite, litiges avec les coproducteurs et/ou prestataires.

§ 7. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral participe aux réunions organisées par l'autorité fédérale avec les communautés au minimum deux fois par an afin de se concerter.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral partage avec l'autorité fédérale et les communautés l'expérience et l'expertise liées à leurs compétences et les consulte en cas d'incertitude au niveau de l'interprétation et de la mise en œuvre correcte des articles 194 *ter*, ~~et~~ 194 *ter*/1 ~~et~~ 194 *ter*/3 du Code des impôts sur les revenus 1992.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral peut consulter et se concerter avec l'autorité fédérale et les communautés en cas d'infractions aux articles 194 *ter*, ~~et~~ 194 *ter*/1 ~~et~~ 194 *ter*/3 du même Code.







COORDINATION OFFICIEUSE  
Eric Jooris, avocat  
31/07/2024



L'Autorité compétente de l'Etat fédéral partage avec les communautés l'expérience et l'expertise liées à leurs compétences et consulte celles-ci en cas d'incertitude au niveau de l'interprétation liée à la notion 'd'œuvre éligible'.

**§ 8.** L'Autorité compétente de l'Etat fédéral échange annuellement avec l'autorité fédérale et les communautés les données et statistiques nécessaires au monitoring du régime.

128

COORDINATION OFFICIEUSE  
Eric Jooris, avocat  
31/07/2024



SECTION XXVII BIS/1 BIS – MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OCTROI DE L'ATTESTATION TAX SHELTER (CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992, ARTICLE 194 TER, § 7)

**Article 73<sup>4/7 bis</sup>.**

Afin d'obtenir l'attestation Tax Shelter visé à l'article 194 ter, § 7, du Code des impôts sur les revenus 1992, la société de production éligible doit introduire une demande au moyen du formulaire disponible sur le site internet du Service public fédéral Finances.

Le formulaire doit contenir les informations et les mentions suivantes :

1° les données qui permettent d'identifier l'œuvre éligible ;

2° les données qui permettent d'identifier les investisseurs éligibles, le montant de l'investissement des investisseurs éligibles ainsi que les sommes qu'ils ont reçues en vertu de l'article 194 ter, § 6, du même Code ;

3° un aperçu du budget total des dépenses pour l'œuvre éligible et le total des sommes effectivement versées par les investisseurs éligibles qui sont effectivement utilisées pour l'exécution de ce budget ;

4° un aperçu des dépenses qui permettent de déterminer la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter prévue à l'article 194 ter, § 8, du même Code, notamment :

a) les données de la comptabilité analytique qui permettent de justifier l'affectation réelle des dépenses ;

b) une description détaillée des dépenses sous-jacentes et leur catégorisation à des fins Tax Shelter ;

c) le fournisseur du bien ou du service sous-jacent auquel les dépenses se rapportent et le numéro de référence utilisé par le fournisseur ;

d) la date à laquelle les dépenses ont été effectuées ;

e) la qualification des dépenses, afin de vérifier les montants déterminés à l'article 194 ter, § 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° et 4° bis, du même Code ;

f) une allocation des dépenses à un investisseur éligible.

Il peut être demandé par la Cellule Tax Shelter que soient joints à la demande les documents qui sont nécessaires à l'administration pour être à même de vérifier si les conditions d'application du régime du Tax Shelter sont remplies.

Le modèle du formulaire est déterminé par l'administration compétente du Service public fédéral Finances.

L'attestation Tax Shelter sera délivrée directement à l'investisseur au moyen de la plateforme électronique MyMinfin.

129





COORDINATION OFFICIEUSE  
Eric Jooris, avocat  
31/07/2024



SECTION XXVII BIS/1 TER – MODALITÉS D'ÉLABORATION, DE CONTENU ET DE FORME DE LA CONVENTION-CADRE (CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992, ARTICLE 194 TER, § 10)

**Article 73<sup>4/7 ter</sup>.** La convention-cadre visée à l'article 194 ter, § 10, du Code des impôts sur les revenus 1992, doit être notifiée via le portail prévu à cet effet sur le site internet du Service public fédéral Finances.

Lors de la notification de la convention-cadre, la société de production éligible doit joindre une attestation prouvant qu'elle n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre.

COORDINATION OFFICIEUSE  
Eric Jooris, avocat  
31/07/2024



TAX SHELTER  
ACCORD DE COOPÉRATION

**Accord de coopération du 19 mars 2020<sup>64</sup> entre l'état fédéral, la communauté flamande, la communauté française et la communauté germanophone relatif aux compétences des communautés et de l'état fédéral en matière du régime Tax Shelter pour les œuvres audiovisuelles et les œuvres scéniques et à l'échange d'informations.**

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021<sup>65</sup>.

**Accord de coopération du 7 février 2024<sup>66</sup> modifiant l'accord de coopération du 19 mars 2020 entre l'état fédéral, la communauté flamande, la communauté française et la communauté germanophone relatif aux compétences des communautés et de l'état fédéral en matière du régime tax shelter pour les œuvres audiovisuelles et les œuvres scéniques et à l'échange d'informations.**

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024<sup>67</sup>.

64 Approuvé par :  
- le décret de la communauté française du 28 mai 2020, *M.B.*, 8 juin 2020, p. 41637 ;  
- la loi du 22 juin 2020, *M.B.*, 30 juin 2020, p. 48530 - Erratum, *M.B.*, 13 février 2024, p. 16101 ;  
- le décret de la communauté flamande du 10 juillet 2020, *M.B.*, 23 juillet 2020, p. 55202 ; et  
- le décret de la communauté germanophone du 12 octobre 2020, *M.B.*, 9 mars 2021, p. 20004.

65 Article 8 de l'accord de coopération du 19 mars 2020 :  
*Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le dernier acte d'assentiment du présent accord sera entré en vigueur.*

66 Approuvé par :  
- le décret de la communauté française du 4 avril 2024, *M.B.*, 29 avril 2024, p. 47997 ;  
- la loi du 14 avril 2024, *M.B.*, 30 avril 2024, p. 48544 ;  
- le décret de la communauté germanophone du 22 avril 2024, *M.B.*, 8 mai 2024, p. 51868 ; et  
- le décret de la communauté flamande du 19 avril 2024, *M.B.*, 17 mai 2024, p. 63298.

67 Article 9 de l'accord de coopération du 7 février 2024 :  
*Le présent accord de coopération entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le dernier acte d'assentiment du présent accord de coopération sera entré en vigueur.*





ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF AUX COMPÉTENCES DES COMMUNAUTÉS ET DE L'ÉTAT FÉDÉRAL EN MATIÈRE DU RÉGIME TAX SHELTER POUR LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES, ~~ET~~ LES ŒUVRES SCÉNIQUES ET LES JEUX VIDÉO ET À L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**§ 1<sup>er</sup>.** La Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent sur base de leur compétence exclusive en matière culturelle, telle que prévue dans la loi spéciale du 8 août 1980, les compétences suivantes :

1° agréer, conformément à l'article 194 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, ~~ou~~ 194 *ter*/1, § 2, 1° ou 194 *ter*/3, § 2, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992, l'œuvre audiovisuelle, ~~ou~~ l'œuvre scénique ou le jeu vidéo en tant qu'œuvre éligible ;

2° attester, conformément à l'article 194 *ter*, § 7, 3°, et, le cas échéant, 194 *ter*/1, § 6, ou 194 *ter*/3, § 6, du même Code, que la réalisation de l'œuvre audiovisuelle ~~ou~~ de l'œuvre scénique ou du jeu vidéo est achevée et que le financement global de l'œuvre respecte la condition et le plafond visés à l'article 194 *ter*, § 4, 3°, du même Code.

**§ 2.** Le siège statutaire de la société de production éligible détermine la compétence :

1° les dossiers déposés par une société de production éligible dont le siège statutaire est situé en région de langue néerlandaise sont traités par la Communauté flamande ;

2° les dossiers déposés par une société de production éligible dont le siège statutaire est situé en région de langue française sont traités par la Communauté française ;

3° les dossiers déposés par une société de production éligible dont le siège statutaire est situé en région de langue allemande sont traités par la Communauté germanophone ;

4° les dossiers déposés par une société de production éligible dont le siège statutaire est situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale sont traités respectivement par la Communauté flamande ou par la Communauté française, lorsque celle-ci relève exclusivement d'une des deux Communautés, ou par l'Etat fédéral lorsque la société de production est une institution culturelle fédérale, une personne morale qui en dépend ou qui, en raison de ses activités, ne peut pas être considérée comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, lorsque la société de production éligible est une société résidente dont le siège statutaire est situé à l'étranger ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, les mots « *le siège statutaire* » doivent être lus comme « *l'adresse sous laquelle la société résidente dont le siège statutaire est situé à l'étranger ou le principal établissement belge du contribuable visé à l'article 227, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 concerné est inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises* ».



**§ 3.** L'Etat fédéral, exerce, lorsque l'œuvre éligible visée par l'article 194 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, ou 194 *ter*/1, § 2, 1°, ou 194 *ter*/3, § 2, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992 est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'Etat fédéral, les compétences suivantes :

1° agréer, conformément à l'article 194 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, ~~ou~~ 194 *ter*/1, § 2, 1° ou 194 *ter*/3, § 2, 1° du même Code, l'œuvre audiovisuelle, ~~ou~~ l'œuvre scénique ou le jeu vidéo en tant qu'œuvre éligible ;

2° attester, conformément à l'article 194 *ter*, § 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, et, le cas échéant, 194 *ter*/1, § 6, ou 194 *ter*/3, § 6, du même Code, que la réalisation de l'œuvre audiovisuelle, ~~ou~~ l'œuvre scénique est achevée ou du jeu vidéo et que le financement global de l'œuvre respecte la condition et le plafond visés à l'article 194 *ter*, § 4, 3°, du même Code.

**Article 2.**

L'Etat fédéral exerce les compétences suivantes :

1° agréer, conformément à l'article 194 *ter*, § 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, 194 *ter*/1, § 1 ou 194 *ter*/3, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992, les sociétés de production et les intermédiaires éligibles ;

2° veiller, conformément à l'article 194 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, du même Code, à la notification de la convention-cadre dans le mois de sa signature auprès du Service Public Fédéral Finances ;

3° veiller conformément à l'article 194 *ter*, § 10, du même Code, aux mentions obligatoires à reprendre dans la convention-cadre ;

4° émettre, conformément à l'article 194 *ter*, § 7, du même Code, l'attestation Tax Shelter après vérification des modalités et conditions stipulées à cette fin ;

5° veiller au respect des conditions stipulées par l'article 194 *ter*, §§ 11 et 12, du même Code.

**Article 3.**

**§ 1<sup>er</sup>.** L'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone travaillent en étroite collaboration et se concertent de manière régulière afin :

1° de permettre l'échange d'informations entre ces différentes entités au sujet des dossiers analysés ;

2° d'harmoniser l'interprétation des textes ;

3° de favoriser l'utilisation de bonnes pratiques.

**§ 2.** Plus concrètement, l'Etat fédéral, et les Communautés se tiennent mutuellement informés des décisions prises en transmettant l'un à l'autre :

1° la liste des sociétés de production et intermédiaires éligibles agréés pour le secteur audiovisuel ~~ou~~ pour le secteur des arts de la scène ou pour le secteur des jeux vidéo ;

2° la liste des œuvres audiovisuelles, ~~et~~ des œuvres scéniques et des jeux vidéo agréé[e]s en tant qu'œuvres éligibles ;

3° la liste des œuvres pour lesquelles la Communauté concernée et l'Etat fédéral pour les personnes morales établies dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de sa compétence, a attesté l'achèvement et le respect des conditions et du plafond visés à l'article 194 *ter*, § 4, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 ;





4° la liste des attestations Tax Shelter délivrées et la valeur fiscale de ces attestations par convention-cadre ;

5° la liste des conventions-cadres notifiées auprès de la cellule Tax Shelter.

Ces listes seront transmises dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre.

**§ 3.** L'État fédéral et les Communautés se tiennent mutuellement informés :

1° du refus des agréments en tant qu'œuvres audiovisuelles, ~~et~~ œuvres scéniques et jeux vidéo éligibles ;

2° du refus des attestations prévues par l'article 194 *ter*, § 7, 3°, du même Code par les Communautés et par l'État fédéral pour les personnes morales établies dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de sa compétence ;

3° du refus des attestations Tax Shelter, dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre.

L'État fédéral et les Communautés se tiennent mutuellement informés des infractions à l'article 194 *ter*, 194 *ter*/1, ~~ou~~ 194 *ter*/2 ou 194 *ter*/3 du même Code.

Les Communautés et l'État fédéral pour les personnes morales établies dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'État fédéral s'échangent les informations concernant les dossiers dont l'originalité, le caractère européen ou le genre (le type de production audiovisuelle, ~~ou~~ de production scénique ou de jeu vidéo) pose problème et se notifient immédiatement le refus des œuvres audiovisuelles, ~~ou~~ des œuvres scéniques ou des jeux vidéo en tant qu'œuvres éligibles.

Dès la décision du retrait ou de la suspension d'agrément d'une société de production ou d'un intermédiaire éligible, l'État fédéral informe immédiatement les Communautés des raisons du retrait ou de la suspension.

L'État fédéral communique aux Communautés d'éventuels problèmes en matière de prospectus FSMA.

**§ 4.** L'État fédéral et les Communautés se tiennent mutuellement informés des éventuels problèmes rencontrés par les producteurs comme par exemple l'arrêt de la production de l'œuvre, faillite, litiges avec les coproducteurs et/ou prestataires.

**§ 5.** L'État fédéral informe les Communautés des modifications relatives à l'interprétation de l'article 194 *ter*, articles 194 *ter*/1, ~~et~~ article 194 *ter*/2 et article 194 *ter*/3 du même Code (Circulaire, FAQ, ...).

**§ 6.** L'État fédéral et les Communautés sont responsables du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 4.7 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE.

**§ 7.** Les données à caractère personnel visées au § 6 sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées et selon les modalités déterminées dans le cadre de l'article 21 de la loi du 30 novembre 1998.



#### Article 4.

L'État fédéral et les Communautés se réunissent au minimum deux fois par an afin de se concerter.

L'État fédéral et les Communautés partagent l'expérience et l'expertise liées à leurs compétences et se consultent en cas d'incertitude au niveau de l'interprétation et de la mise en œuvre correcte des articles 194 *ter*, 194 *ter*/1, ~~et~~ 194 *ter*/2 et 194 *ter*/3 du Code des impôts sur les revenus 1992.

L'État fédéral et les Communautés peuvent se consulter et se concerter en cas d'infractions aux articles 194 *ter*, 194 *ter*/1, ~~et~~ 194 *ter*/2 et 194 *ter*/3 du même Code.





**Article 5.**

L'État fédéral et les Communautés s'échangent annuellement les données et statistiques nécessaires au monitoring du régime.

**Article 6.**

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par chacune des parties, à tout moment, par notification écrite à toutes les autres parties. Dans ce cas, l'accord cesse de produire ses effets relatifs aux coopérations dans lesquelles la partie qui a dénoncé l'accord est impliquée, après l'écoulement d'un délai de 6 mois commençant à la date de réception de la notification.

**Article 7.**

L'Etat fédéral est chargé d'organiser une relecture décennale du présent accord de coopération par l'ensemble des parties à l'accord en vue d'y apporter d'éventuelles adaptations. Ce délai décennal et cette relecture n'entraînent pas la remise en cause dudit accord.

**Article 8.**

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le dernier acte d'assentiment du présent accord sera entré en vigueur.



**TAX SHELTER**  
**TESTS CULTURELS (GAMING)**

**Test culturel applicable en Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles)**  
Document créé le 6 février 2023.

Pour être éligible au tax shelter, le projet doit avoir obtenu un score positif au test culturel décrit ci-dessous.

Outre le test culturel, d'autres critères seront pris en compte lors de l'examen des dossiers tels que, par exemple, la structure du plan de financement, l'actionnariat des coproducteurs, les dépenses dans l'EEE.

Un projet de jeu peut être éligible à l'agrément tax shelter s'il répond à au moins deux critères des catégories I, II et III suivantes :

**Catégorie I. Contexte et contenu culturels**

1. Le jeu se situe en Fédération Wallonie Bruxelles, en Belgique, dans l'Espace économique européen (E.E.E.) ou dans un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction ou contient des références à cet égard.
2. Les personnages principaux du jeu se réfèrent à la Fédération Wallonie Bruxelles, la Belgique, l'E.E.E. ou un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction ou représentent un personnage historique ou fictif de la Fédération Wallonie Bruxelles, de la Belgique, de l'E.E.E. ou de l'histoire mondiale.
3. Le jeu sort au moins en français.
4. Le thème, les motifs, les idées, le contenu ou le design du jeu contiennent une référence à la Fédération Wallonie Bruxelles, à la Belgique, à l'E.E.E. ◊ ou un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction.
5. Le jeu, en tant que création artistique, contribue au patrimoine culturel de la Fédération Wallonie Bruxelles, de la Belgique et de l'E.E.E. ou un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction.
6. Le jeu est adapté à la culture éducative de la Fédération Wallonie Bruxelles, de la Belgique, de l'E.E.E. ou d'un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction.

- 
- ◊ a. Le design, l'histoire ou la conception du jeu font référence à la culture wallonne (vie quotidienne, culture pop, culture du jeu, culture des jeunes, culture avec le grand C, culture de l'apprentissage, culture des médias, culture politique, ...), la société, l'identité, l'histoire belge, wallonne ou de l'EEE, ou ils font référence à des aspects de la vie en Wallonie, en Belgique, dans l'EEE ou un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction.
  - b. L'histoire est basée sur la littérature, le cinéma, la télévision ou autre de la zone linguistique wallonne, européenne ou d'un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction (par exemple, contes de fées, sagas ou science-fiction).
  - c. Le jeu présente des similitudes avec la tradition de jeu wallonne ou belge ou la développe plus.
  - d. Le jeu dépeint des aspects de la diversité régionale en Wallonie, dans la Belgique, dans l'EEE ou dans un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction.
  - e. Le jeu reflète le patrimoine culturel wallon/belge.





Le contexte et le contenu culturels peuvent dans des cas exceptionnels également être non-européens, lorsqu'ils sont clairement encadrés et particulièrement créatifs ou innovants et lorsqu'un plus grand nombre de critères sont remplis au titre des points II et III.

### Catégorie 2. Plateforme culturelle/créative (le point 1 ou 2 est obligatoire)

1. Le projet doit avoir un effet stimulant sur l'économie culturelle et créative nationale, étant donné qu'une partie essentielle de l'activité créative (développement conceptuel, design, programmation, son) a lieu en Fédération Wallonie Bruxelles.

2. Au moins 50% des membres de l'équipe ont leur résidence principale en Fédération Wallonie Bruxelles, y sont taxés ou connaissent la culture wallonne d'une autre manière, par exemple sur la base des qualifications qu'ils ont obtenues en Fédération Wallonie Bruxelles ou d'un long séjour en Fédération Wallonie Bruxelles. Les membres de l'équipe suivants doivent de toute façon satisfaire à ce critère : le producteur, l'auteur/rédacteur/ développeur de concept principal, le concepteur sonore/compositeur principal, le directeur artistique, le directeur technique et le concepteur de jeu.

3. Encouragement des jeunes talents culturels : l'équipe comprend des jeunes diplômés de la formation professionnelle supérieure, des universités ou des établissements d'enseignement supérieurs (diplômés au cours des deux années précédentes), à condition que l'université ou l'école soit située en Fédération Wallonie Bruxelles, ou si le jeune diplômé réside actuellement en Fédération Wallonie Bruxelles.

4. Une coopération existe avec des professionnels d'autres États membres de l'E.E.E. ou d'un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction.

### Catégorie 3. Innovations artistiques, créatives et technologiques.

Le jeu est particulièrement créatif ou innovant sur les points suivants :

1. Structure de l'histoire ou du jeu ;
2. Conception des personnages, du décor, de l'histoire et de l'environnement ;
3. Musique utilisée ou conception sonore ;
4. Interactivité, plusieurs joueurs, interface utilisateur, contenu généré par l'utilisateur ;
5. Utilisation de l'intelligence artificielle ;
6. Utilisation de la réalité virtuelle et de la réalité augmentée ;
7. Utilisation de nouvelles technologies pour le développement, la mise en œuvre ou l'application du jeu.



### Test culturel applicable en Région flamande

Document créé le 12 mai 2023, modifié le 9 juin 2023.

Om voor steun van het VAF/Gamefonds in aanmerking te komen, dient het project vooraf positief te scoren op een zogenaamde culturele test. Het voldoen aan deze test is een minimum-vereiste voor ontvankelijkheid van de aanvraag. Het is geen garantie voor het verkrijgen van steun.

Een gameproject is enkel ontvankelijk, indien het aan minimaal twee criteria van de categorieën I en II en minimaal één criterium van categorie III voldoet :

#### I. Culturele context en culturele inhoud

1. De setting van het spel situeert zich in Vlaanderen, België of in de Europese Economische Ruimte of bevat verwijzingen naar die context.
2. De hoofdpersonages van het spel verwijzen naar Vlaanderen, België of de Europese Economische Ruimte of verbeelden een historisch of fictief personage uit Vlaanderen, België of de Europese Economische Ruimte of uit de wereld-geschiedenis.
3. De game verschijnt minstens ook in het Nederlands.
4. Het thema, de motieven, de ideeën, de inhoud of de vormgeving bevatten een verwijzing naar Vlaanderen, België of de Europese Economische Ruimte.

Voorbeelden:

- a. De vormgeving, het verhaal of het design van het spel verwijzen naar de Vlaamse cultuur (het dagelijks leven, popcultuur, gamecultuur, jeugdcultuur, cultuur met de grote C, leercultuur, mediacultuur, politieke cultuur,...), de maatschappij, de identiteit, de Vlaamse of Belgische geschiedenis of de geschiedenis van de E.E.R., of aspecten van het leven in Vlaanderen, België of de E.E.R.
- b. Het verhaal is gebaseerd op literatuur, film, tv of iets anders uit het Vlaamse of Europese taalgebied (bv. sprookjes, sagen of sciencefiction).
- c. De game vertoont gelijkenissen met de Vlaamse of Belgische speltraditie of ontwikkelt deze verder.
- d. De game beeldt aspecten uit van de regionale veelzijdigheid in Vlaanderen, België of de E.E.R.
- e. De game weerspiegelt het Vlaamse/Belgische cultureel erfgoed.
5. De game draagt als artistieke creatie bij tot het cultuurpatrimonium van Vlaanderen, België en de E.E.R.
6. De game is afgestemd op de onderwijscultuur in Vlaanderen, België of de E.E.R.

De culturele context en inhoud kunnen in uitzonderlijke gevallen ook niet-Europees zijn, wanneer deze duidelijk omkaderd en bijzonder creatief of innovatief is vormgegeven en wanneer op grond van II en III beduidend meer criteria vervuld zijn.

#### II. Cultureel/creatief platform (punt 1 of 2 is verplicht)

1. Er wordt verwacht dat het project een stimulerend effect heeft op de nationale culturele en creatieve economie, aangezien een wezenlijk deel van de creatieve arbeid (conceptuele ontwikkeling, gamedesign, programmering, sound) in Vlaanderen gebeurt.





2. Minstens 50% van de teamleden hebben hun hoofdverblijfplaats en/of worden belast in Vlaanderen, of zijn in andere opzichten met de Vlaamse cultuur vertrouwd (bv. op grond van de kwalificaties die ze in Vlaanderen hebben gehaald of een langdurig verblijf in Vlaanderen). De volgende teamleden moeten alleszins aan dit criterium voldoen: de producer, de leidinggevende tekstschrijver/auteur/concept developer, de leidinggevende sound designer/componist, de art director, de technical director, de leidinggevende game designer.

3. Aanmoediging van jong cultureel talent: het team omvat afgestudeerden van universiteiten, hogescholen of hogere beroepsopleidingen, die minder dan twee jaar geleden zijn afgestudeerd, indien de universiteit of school in Vlaanderen gelegen is of indien de afgestudeerde – ingeval de universiteit of school in het buitenland lag – momenteel in Vlaanderen woont.

4. Er wordt samengewerkt met professionals uit andere lidstaten van de E.E.R.

### III. Artistieke, creatieve en technologische innovatie

Het spel is bijzonder creatief of innovatief op volgende vlakken :

1. Verhaalstructuur of spelopbouw
2. Vormgeving van de personages, de setting, het verhaal en de omgeving
3. Gebruikte muziek of sound design
4. Interactiviteit, meerdere spelers, gebruikersinterface, user-generated content
5. Gebruik van artificiële intelligentie
6. Gebruik van Virtual Reality en Augmented Reality
7. Gebruik van nieuwe technologie voor de ontwikkeling, de implementatie of de toepassing van de game.

## Annexe 2 Lettre d'Engagement relative à la Convention-Cadre en vue du financement d'une Oeuvre éligible sous le régime du Tax Shelter

### 2.1. Oeuvre AUDIOVISUELLE

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

\_\_\_\_\_ : une société \_\_\_\_\_,  
dont le siège social est établi à \_\_\_\_\_,  
inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE \_\_\_\_\_, ci-après valablement représentée  
par M./Mme \_\_\_\_\_,  
agissant en sa qualité de \_\_\_\_\_, (l'Investisseur) ;

D'une part,

#### ET :

SCOPE Pictures : une société à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Rue Defacqz 50, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0876 249 894, ci-après valablement représentée par Mme Geneviève Lemal, agissant en sa qualité de Gérante, et agréée par le Ministère des Finances le 23 janvier 2015 (le Producteur) ;

D'autre part,

#### ET :

SCOPE Invest : une société anonyme, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Rue Defacqz 50, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0865 234 456, ci-après valablement représentée par Monsieur Martin Detry, Marketing & Communications Director, et agréée par le Ministère des Finances le 23 janvier 2015 (SCOPE Invest).

De troisième part,

#### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu que l'Investisseur déclare avoir reçu un exemplaire et pris connaissance du Prospectus relatif à l'Offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une Oeuvre audiovisuelle sous le régime du « Tax Shelter » approuvé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers en date du 17 décembre 2024 (la FSMA), et en particulier après avoir pris connaissance des facteurs de risque et des avertissements qui figurent en préambule dudit Prospectus, ainsi que de la convention type qui figure en Annexe 3.1 dudit Prospectus (la Convention Type).

Attendu que le Producteur souhaite produire, en coproduction avec une ou plusieurs sociétés de production, une ou plusieurs Oeuvres audiovisuelles (le ou les Films), agréée(s) par la Communauté concernée, dont il a acquis et/ou s'engage à acquérir avec les producteurs en question en pleine ou en copropriété l'ensemble des droits mondiaux nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale, par tous modes, supports et procédés.



Attendu que l'Investisseur souhaite investir dans la production d'un ou de plusieurs de ces Films sous le régime organisé par l'article 194ter et suivants CIR92, qui permet à l'Investisseur, aux conditions et dans les limites fixées par cette disposition, une exonération de ses bénéfices réservés imposables.

Qu'en conséquence, le Producteur et l'Investisseur se sont rapprochés par l'intermédiaire de SCOPE Invest et ont négocié les termes de la présente Lettre d'Engagement qui, avec ses annexes, la Convention Type (Annexe 3 .1 au dudit Prospectus) et les autres annexes du Prospectus, tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'article 194ter CIR92, § 1er, 5°.

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

##### ARTICLE UNIQUE

L'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest concluent la présente Lettre d'Engagement, et reconnaissent que l'ensemble de ses annexes, la Convention Type et les annexes du Prospectus, en font partie intégrante, l'ensemble de ces documents constituant un tout indivisible qui forme l'engagement des parties à la présente et constitue une convention-cadre au sens de l'article 194ter du CIR92, § 1er, 5°.

L'Investisseur, agissant dans le cadre des dispositions de l'article 194ter du CIR92, s'engage à verser la somme totale, forfaitaire et définitive de \_\_\_\_\_ € (l'Investissement) aux fins du financement du ou des Films précisés dans les annexes de la présente Lettre d'Engagement.

Le ou les Films auxquels l'Investissement sera affecté sera déterminé librement par SCOPE Invest, qui communiquera à l'Investisseur ce choix dans les plus brefs délais. La date à laquelle SCOPE Invest communiquera à l'Investisseur l'identité de ce ou de ces Films, de même que la version contresignée de la présente Lettre d'Engagement et de ses annexes, constituera la « Date de la Convention-Cadre ». La présente Lettre d'Engagement reste valable pendant maximum un an à dater de sa signature, et au plus tard jusqu'à la 1ère de ces dates (i) la clôture fiscale de l'Investisseur ou (ii) la clôture de l'Offre, à des fins de finalisation de la Convention-Cadre.

En contrepartie du paiement intégral de cet Investissement à effectuer dans un délai de maximum 3 mois après la « Date de la Convention-Cadre », le Producteur s'engage à céder et à transférer en pleine propriété à l'Investisseur, qui l'acquiert, une Attestation Tax Shelter ou une part d'une Attestation Tax Shelter dans les limites de l'article 194ter CIR92.

Une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus.

Cette Attestation Tax Shelter ou une part d'une Attestation Tax Shelter donnera à l'Investisseur, dans les limites de l'article 194ter CIR92, un avantage fiscal correspondant à 421% \* 25% du montant de l'Investissement.

Pour la période écoulée entre la date du paiement intégral de l'Investissement et le moment où l'Attestation Tax Shelter sera délivrée à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur payera en outre à l'Investisseur, sur le compte bancaire IBAN : BE XX XXXX XXXX XXXX BIC : XXXX XX XX au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.

Les termes repris dans la Convention Type en majuscules ont la signification qui leur est donnée dans la présente Lettre d'Engagement et ses annexes, et vice-versa.

Fait à Bruxelles, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_, en trois (3) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

#### Pour l'Investisseur

Prénom \_\_\_\_\_ Nom \_\_\_\_\_

Contresigné à Bruxelles, à la date reprise au point 24 de l'annexe B, en trois (3) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**Pour le Producteur**  
Geneviève LEMAL

**Pour SCOPE Invest**  
Martin DETRY







- Annexes :
- A. Extraits des statuts de l'Investisseur
  - B. Caractéristiques artistiques et techniques du Film
  - C. Budget et plan de financement du Film
  - D. Agrément du Film

### Annexe A : Extrait des statuts de l'investisseur

### Annexe B : Caractéristiques artistiques et techniques du Film

1. Titre provisoire ou définitif : \_\_\_\_\_
2. Genre : \_\_\_\_\_
3. Durée : \_\_\_\_\_ minutes
4. Nationalité : déposé pour être agréé ou agréé comme « Oeuvre audiovisuelle belge » auprès de la Communauté :  
\_\_\_\_\_ le : \_\_/\_\_/\_\_
5. Version originale : \_\_\_\_\_
6. Format : \_\_\_\_\_
7. Réalisateur : \_\_\_\_\_
8. Scénariste(s) : \_\_\_\_\_
9. Interprètes principaux : \_\_\_\_\_
10. Lieu de tournage : Belgique, \_\_\_\_\_
11. Début de tournage : \_\_/\_\_/\_\_
12. Durée du tournage : \_\_\_\_\_ jours
13. Date de livraison de la copie zéro : \_\_/\_\_/\_\_
14. Date de sortie du Film en salles en Belgique ou date de diffusion pour une Oeuvre télévisuelle : \_\_/\_\_/\_\_
15. Le négatif sera développé et/ou détenu par le laboratoire : \_\_\_\_\_
16. Le devis de production du Film est actuellement estimé à \_\_\_\_\_ € hors taxes, dont minimum \_\_\_\_\_ € de dépenses belges. Ce budget contient une part de \_\_\_\_\_ € qui sera prise en charge par le Producteur et ses Coproducteurs ainsi qu'une part de \_\_\_\_\_ € (l'Investissement) qui sera prise en charge par l'Investisseur.
17. Responsable de la Production Déléguée Belge : \_\_\_\_\_
18. Version du scénario remise à SCOPE Invest : \_\_/\_\_/\_\_
19. Coproducteur : \_\_\_\_\_
20. Durée des droits d'auteurs : 30 ans
21. Numéro de compte du Producteur : IBAN \_\_\_\_\_
22. Montant de l'Investissement effectivement affecté au financement du Film: \_\_\_\_\_ €
23. Article 194ter §10 5° communication des parts financées par chacun des investisseurs éligibles déjà engagés : \_\_\_\_\_
24. Date signature Convention-Cadre : \_\_\_\_\_
25. Date de la clôture fiscale de l'Investisseur : \_\_\_\_\_

Certains termes repris dans ce document (majuscules) sont définis au chapitre 8 du Prospectus.

## Annexe C : Budget et Plan de financement du Film

### 1) Budget

	Belgique	Hors Belgique	Total
1. DROITS ET PRÉPARATION			
2. ÉQUIPE TECHNIQUE			
3. INTERPRÉTATION			
4. CHARGES PATRONALES			
5. DÉCORS ET COSTUMES			
6. RÉGIE, TRANSPORT, DEFRAIEMENTS			
7. MOYENS TECHNIQUES			
8. PELLICULE ET LABORATOIRE			
9. ASSURANCE ET DIVERS			
<b>SOUS TOTAL A</b>			
IMPRÉVUS			
AUTEURS			
<b>SOUS TOTAL B</b>			
PRODUCTEURS			
<b>SOUS TOTAL C</b>			
FRAIS GENERAUX			
<b>TOTAL GENERAL HORS TVA</b>			

### 2) Plan de financement

INVESTISSEURS	MG	Pré-achats
Préventes & MG		
Coproducteurs		
Subsides		
SCOPE Invest & INVESTISSEUR		
<b>TOTAL</b>		





Bruxelles, le 16 AOUT 2017

Gestionnaire du dossier  
Martine Steppé  
02.413.37.79  
martine.steppe@cfwb.be

Madame Geneviève Lemal  
Scope Pictures  
Rue Defacqz 50  
1050 Bruxelles

Votre lettre du Vos références Nos références Annexe(s)  
FD/JB/MSI 02500

Objet : Groupe d'agrément du mercredi 16 août 2017 - Tax shelter

Madame,

Vous voudrez trouver ci-dessous le rapport du groupe d'agrément pour l'examen de votre projet lors de la réunion sous rubrique.

- Projet :** Vidocq
- Réalisateur(s) :** Jean-François Richet
- Producteur :** Scope Pictures
- Long métrage de fiction, 100 min, HD Couleur, dossier déposé le 01-08-2017
- Responsabilité :** la société de production requérante est résidente belge.
- Agrément(s) SPF Finances :** Scope Pictures et Scope Invest - déjà transmis
- Liste technique et artistique :** équipes technique et artistique essentiellement françaises.
- Devis :** 21.725.816,00 €
- Dépenses annoncées comme éligibles :** 433.474,00 €  
DDLDP 309.459 €.
- Plan de financement :** Belgique : 271.224,00 € (1,25%)  
France : 21.454.592,00 € (98,75%)  
Apport prévu dans le cadre du tax shelter : 233.050 €.
- Déclaration d'engagement du producteur :** transmise.
- Justificatif financement :** - memo deal entre Mandarin Production et Scope Pictures, 27/7/2017.
- Statuts :** transmis.
- Conclusion :** l'œuvre est agréée en tant qu'œuvre audiovisuelle européenne.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Martine Steppé, gestionnaire du dossier (02.413.37.79).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma meilleure considération.

Jeanne BRUNFAUT,  
Directrice générale adjointe

## 2.2. Oeuvre SCÉNIQUE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

\_\_\_\_\_ : une société \_\_\_\_\_,  
dont le siège social est établi à \_\_\_\_\_,  
inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE \_\_\_\_\_, ci-après après valablement représentée  
par M./Mme \_\_\_\_\_,  
agissant en sa qualité de \_\_\_\_\_, (l'Investisseur) ;

D'une part,

### ET :

Sceniscopie : une société à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Rue Defacqz 50, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0691 718 975, ci-après valablement représentée par Mme Geneviève Lemal, agissant en sa qualité de Gérante, et agréée par le Ministère des Finances le 30 mai 2018 (le Producteur) ;

D'autre part,

### ET :

SCOPE Invest : une société anonyme, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Rue Defacqz 50, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0865 234 456, ci-après valablement représentée par Monsieur Martin Detry, Marketing & Communications Director, et agréée par le Ministère des Finances le 23 janvier 2015 (SCOPE Invest).

De troisième part,

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu que l'Investisseur déclare avoir reçu un exemplaire et pris connaissance du Prospectus relatif à l'Offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une Oeuvre scénique sous le régime du « Tax Shelter » approuvé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers en date du 17 décembre 2024 (la FSMA), et en particulier après avoir pris connaissance des facteurs de risque et des avertissements qui figurent en préambule dudit Prospectus, ainsi que de la convention type qui figure en Annexe 3.2 dudit Prospectus (la Convention Type).

Attendu que le Producteur souhaite produire, en coproduction avec une ou plusieurs sociétés de production, une ou plusieurs Oeuvres scéniques (la ou les Oeuvres Scéniques), agréée(s) par la Communauté concernée, dont il a acquis et/ou s'engage à acquérir avec les producteurs en question en pleine ou en copropriété l'ensemble des droits mondiaux nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale, par tous modes, supports et procédés.

Attendu que l'Investisseur souhaite investir dans la production d'une ou de plusieurs de ces Oeuvre(s) Scénique(s) sous le régime organisé par l'article 194ter et suivants CIR92, qui permet à l'Investisseur, aux conditions et dans les limites fixées par cette disposition, une exonération de ses bénéfices réservés imposables.

Qu'en conséquence, le Producteur et l'Investisseur se sont rapprochés par l'intermédiaire de SCOPE Invest et ont négocié les termes de la présente Lettre d'Engagement qui, avec ses annexes, la Convention Type (Annexe 3.2 au dudit Prospectus) et les autres annexes du Prospectus, tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'article 194ter CIR92, § 1er, 5°.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE UNIQUE

L'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest concluent la présente Lettre d'Engagement, et reconnaissent que l'ensemble de ses annexes, la Convention Type et les annexes du Prospectus, en font partie intégrante, l'ensemble de ces documents constituant un tout indivisible qui forme l'engagement des parties à la présente et constitue une convention-cadre au sens de l'article 194ter du CIR 1992, § 1er, 5°.

L'Investisseur, agissant dans le cadre des dispositions de l'article 194ter et suivants CIR92, s'engage à verser la somme totale, forfaitaire et définitive de \_\_\_\_\_ € (l'Investissement) aux fins du financement de la ou des Oeuvre(s) Scénique(s) précisée(s) dans les annexes de la présente Lettre d'Engagement.



La ou les Oeuvre(s) Scénique(s) à laquelle (auxquelles) l'Investissement sera affecté sera (seront) déterminée(s) librement par SCOPE Invest, qui communiquera à l'Investisseur ce choix dans les plus brefs délais. La date à laquelle SCOPE Invest communiquera à l'Investisseur l'identité de cette ou de ces Oeuvre(s) Scénique(s), de même que la version contresignée de la présente Lettre d'Engagement et de ses annexes, constituera la « Date de la Convention-Cadre ». La présente Lettre d'Engagement reste valable pendant maximum un an à dater de sa signature, et au plus tard jusqu'à la 1ère de ces dates (i) la clôture fiscale de l'Investisseur ou (ii) la clôture de l'Offre, à des fins de finalisation de la Convention-Cadre.

En contrepartie du paiement intégral de cet Investissement à effectuer dans un délai de maximum 3 mois après la « Date de la Convention-Cadre », le Producteur s'engage à céder et à transférer en pleine propriété à l'Investisseur, qui l'acquiert, une Attestation Tax Shelter ou une part d'une Attestation Tax Shelter dans les limites de l'article 194ter et suivants CIR92.

Une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus.

Cette Attestation Tax Shelter ou une part d'une Attestation Tax Shelter donnera à l'Investisseur, dans les limites de l'article 194ter et suivants CIR92, un avantage fiscal correspondant à 421% \* 25% du montant de l'Investissement.

Pour la période écoulée entre la date du paiement intégral de l'Investissement et le moment où l'Attestation Tax Shelter sera délivrée à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur payera en outre à l'Investisseur, sur le compte bancaire IBAN : BE XX XXXX XXXX XXXX BIC : XXXX XX XX au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.

Les termes repris dans la Convention Type en majuscules ont la signification qui leur est donnée dans la présente Lettre d'Engagement et ses annexes, et vice-versa.

Fait à Bruxelles, le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_, en trois (3) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**Pour l'Investisseur**

Prénom \_\_\_\_\_ Nom \_\_\_\_\_

Contresigné à Bruxelles, à la date reprise au point 13 de l'annexe B, en trois (3) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**Pour le Producteur**  
Geneviève LEMAL

**Pour SCOPE Invest**  
Martin DETRY

- Annexes :
- A. Extraits des statuts de l'Investisseur
  - B. Caractéristiques artistiques et techniques de l'Oeuvre
  - C. Budget et plan de financement de l'Oeuvre
  - D. Agrément de l'Oeuvre

**Annexe A : Extrait des statuts de l'investisseur**

**Annexe B : Caractéristiques artistiques et techniques de l'Oeuvre**

1. Titre provisoire ou définitif : \_\_\_\_\_
2. Type : \_\_\_\_\_
3. Nationalité : déposé pour être agréé comme « Oeuvre scénique européenne » auprès de la Communauté : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_
4. Coproducteur : \_\_\_\_\_
5. Metteur en scène : \_\_\_\_\_
6. Scénariste(s) : \_\_\_\_\_
7. Interprètes principaux : \_\_\_\_\_
8. Date de la première : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_
9. Le devis de production de l'Oeuvre est actuellement estimé à \_\_\_\_\_ € hors taxes, dont minimum \_\_\_\_\_ € de dépenses belges. Ce budget contient une part de \_\_\_\_\_ € qui sera prise en charge par le Producteur et ses Coproducteurs ainsi qu'une part de \_\_\_\_\_ € (l'Investissement) qui sera prise en charge par l'Investisseur.
10. Numéro de compte du Producteur : IBAN \_\_\_\_\_
11. Montant de l'Investissement effectivement affecté au financement de l'Oeuvre : \_\_\_\_\_ €
12. Article 194ter §10 5° communication des parts financées par chacun des investisseurs éligibles déjà engagés : \_\_\_\_\_
13. Date de signature de la Convention-Cadre : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_
14. Date de la clôture fiscale de l'Investisseur : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_



## Annexe C : Budget et Plan de financement de l'Oeuvre

### 1) Budget

	Belgique	Hors Belgique	Total
1. DROITS ET PRÉPARATION			
2. ÉQUIPE TECHNIQUE			
3. INTERPRÉTATION			
4. CHARGES PATRONALES			
5. DÉCORS ET COSTUMES			
6. RÉGIE, TRANSPORT, DEFRAIEMENTS			
7. MOYENS TECHNIQUES			
8. PELLICULE ET LABORATOIRE			
9. ASSURANCE ET DIVERS			
<b>SOUS TOTAL A</b>			
IMPRÉVUS			
AUTEURS			
<b>SOUS TOTAL B</b>			
PRODUCTEURS			
<b>SOUS TOTAL C</b>			
FRAIS GÉNÉRAUX			
<b>TOTAL GÉNÉRAL HORS TVA</b>			

### 2) Plan de financement

INVESTISSEURS	MG	Pré-achats
Préventes & MG		
Coproducteurs		
Subsides		
SCOPE Invest & INVESTISSEUR		
<b>TOTAL</b>		

## Annexe D : Agrément de l'Oeuvre Scénique



Bruxelles, le 5 avril 2019

Gestionnaire du dossier :

Sarah SANDRON  
Tél. : 02/413.21.10  
sarah.sandron@cfwb.be

Nos réf. : PM/SS/SGCA/Aff.gén 2019/TS 2019-0018/

**Objet : Tax Shelter – notification d’agrément – projet « The Ultimate Carmina Burana »**

Monsieur l’Administrateur délégué,

Suite à l’examen de votre dossier, nous vous informons que le projet de spectacle intitulé « The Ultimate Carmina Burana » dont la première représentation est prévue le 12 juin 2019 à l’Abbaye de Villers-la-Ville (Belgique) est agréé comme œuvre scénique européenne.

Il s’agit en effet d’une production originale de spectacle total au sens de la sous-section IV, article 194/ter/1 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Cette production scénique, mise en scène par Monsieur Johan Nus, est produite par [nom] qualifiée de producteur principal et établie en Belgique. Il n’y a pas de coproducteur identifié.

Je vous prie d’agréer, Monsieur l’Administrateur délégué, l’expression de mes meilleures salutations.

  
Pol MARESCHAL  
Directeur

# Annexe 3 Convention Type

## 3.1. Oeuvre AUDIOVISUELLE

### CONVENTION TYPE EN VUE DE L'OBTENTION DE L'ATTESTATION TAX SHELTER

#### ARTICLE 194TER CIR92

##### ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Investisseur

D'une part,

ET :

Le Producteur

D'autre part,

ET :

SCOPE Invest

De troisième part,

L'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

##### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### 1. Déclarations

**1.1.** L'Investisseur déclare et garantit qu'il est une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR92. L'Investisseur déclare et garantit par ailleurs qu'il est un « Investisseur Eligible » au sens du §1er, 1°, de l'article 194ter CIR92 en ce sens qu'il n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2° du §1er de l'article 194ter CIR92, ni une société liée à une société de production éligible conformément à l'article 1 : 20 du Code des sociétés et des associations, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter CIR92, comme en attestent ses statuts dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe A de la lettre d'engagement préalable à la présente convention (ci-après la « Lettre d'Engagement »). L'Investisseur déclare et garantit enfin qu'il n'a pas détenu ni ne détient, directement ou indirectement, des droits sur le Film.

**1.2.** Le Producteur déclare et garantit qu'il est une société de production éligible au sens du §1er, 2°, de l'article 194ter CIR92, à savoir une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2°, CIR92, autre qu'une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter CIR92 ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1 : 20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'Oeuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre des Finances, comme en attestent ses statuts, dont un extrait, reprenant son objet social, est repris sur le site web [www.scopeinvest.be/documents](http://www.scopeinvest.be/documents). Le Producteur déclare et garantit par ailleurs qu'il n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la présente convention, comme en témoigne l'attestation datée du 12/08/2024 reprise sur le site web [www.scopeinvest.be/documents](http://www.scopeinvest.be/documents), et qu'il a été agréé en date du 23 janvier 2015 comme société de production éligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure sur le site web [www.scopeinvest.be/documents](http://www.scopeinvest.be/documents).

**1.3.** Le Producteur déclare et garantit que le Film, tel qu'identifié et défini à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, constitue une Oeuvre éligible au sens du §1er, 4°, de l'article 194ter CIR92. En particulier, le Producteur déclare et garantit que le Film consiste en une Oeuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public. Le Producteur déclare et garantit par ailleurs que le Film a été agréé par les services compétents de la Communauté française ou de la Communauté flamande (ci-après, la « Communauté »), comme Oeuvre européenne au sens de l'article 194ter CIR92, comme en atteste l'agrément repris à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement.

**1.4.** Le Producteur déclare et garantit que le Producteur et les Coproducteurs mentionnés au point 19 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement (ci-après, ensemble, les « Coproducteurs ») ont réuni ou réuniront les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget et se portent garants de la bonne fin du Film conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée au point 13 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, de l'ensemble du matériel de tirage du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques qui figurent à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, avec tous les visas de contrôle nécessaires à son exploitation.

**1.5.** SCOPE Invest déclare et garantit qu'elle n'est pas une société de production éligible au sens du §1er, 2°, de l'article 194ter ni un investisseur éligible au sens du §1er, 1°, de l'article 194ter, comme en attestent ses statuts repris sur le site web [www.scopeinvest.be/documents](http://www.scopeinvest.be/documents) et qu'elle a été agréée en date du 23 janvier 2015 comme intermédiaire éligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure sur le site web [www.scopeinvest.be/documents](http://www.scopeinvest.be/documents). SCOPE Invest garantit le versement par le Producteur de la somme visée à l'article 3 de la présente convention, et le respect, par le Producteur, des engagements visés à l'article 9 de la présente convention, de manière à permettre l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter visée à ce même article 9.

**1.6.** Le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter, et en particulier l'article 194ter, §12, CIR92, lequel vise essentiellement la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

### 2. Investissement

**2.1.** L'Investissement sera versé par l'Investisseur, sur le compte du Producteur qui figure au point 21 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de la Date de la Convention-Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée.

**2.2.** Une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus.

**2.3.** L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût du Film par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur que les Coproducteurs auront seuls la charge de trouver, dans le respect de l'article 194ter CIR92, §10, 8°, deuxième tiret, les financements nécessaires pour supporter l'excédent des dépenses de telle sorte que l'Investisseur ne pourra être recherché par qui que ce soit à ce titre. Il est précisé que, dans l'hypothèse où le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques du Film telles qu'elles figurent en Annexe B de la Lettre d'Engagement, et tout en respectant les obligations de dépenses en Belgique telles qu'elles figurent à l'article 9 de la présente convention, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait exclusivement et définitivement acquise.

**2.4.** Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, les éditeurs, les réalisateurs, les artistes, les interprètes ou les exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation du Film. Il garantit l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation du Film, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque relativement au Film.

### 3. Rémunération des sommes affectées à l'exécution de la présente convention

Pour la période écoulée entre la date du versement de l'Investissement visée à l'article 2.1 et le moment où l'Attestation Tax Shelter sera délivrée à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur payera à l'Investisseur, au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.

## 4. Garantie

Faute pour le Producteur ou ses cocontractants de satisfaire à leurs obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production du Film (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale au remboursement de l'Investissement initial majorée du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement du Remboursement/ Indemnité visé entraînera automatiquement la résolution du contrat.

Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à SCOPE Pictures, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le préjudice subi comme fondement de cette demande, justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur).

## 5. Assurances

- 5.1.** Le Producteur garantit à l'Investisseur que le Film bénéficiera de toutes les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et sera assuré contre les risques suivants :
- tous risques « préparation » et « production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes,
  - tous risques « négatifs »,
  - tous risques « meubles et accessoires »,
  - tous risques « matériel et prises de vues ».
- 5.2.** Ces assurances couvriront un montant correspondant aux montants encaissés pendant la production du Film pour son financement et le versement du solde de leur rémunération ou salaire, au réalisateur et aux principaux interprètes.
- 5.3.** Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge des Coproducteurs, et font partie intégrante du Budget. En cas d'arrêt temporaire de la réalisation du Film ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production du Film pour être utilisées à l'achèvement de celui-ci.
- 5.4.** Le Producteur s'engage à remettre à SCOPE Invest une copie des contrats d'assurance énumérés ci-dessus, et ce dès leur souscription. Le Producteur s'engage par ailleurs à maintenir en vigueur les polices susmentionnées jusqu'à la livraison de la copie zéro du Film, le Producteur veillant au paiement des primes. S'il apparaissait que le Film est insuffisamment assuré, le Producteur s'engage à souscrire le complément d'assurance nécessaire.

## 6. Résolution

- 6.1.** Faute pour l'Investisseur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par l'Investisseur aux termes de la présente convention, la présente convention sera résolue de plein droit si bon semble au Producteur quinze (15) jours après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, les sommes ayant déjà été versées au Producteur lui restant définitivement acquises.
- 6.2.** En cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou d'une procédure de mise en faillite du Producteur, et dans l'hypothèse où les fonds n'auraient pas encore été versés, la présente convention sera résolue avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, par simple notification adressée par l'Investisseur. La résolution a comme effet d'éteindre les droits et obligations réciproques du Producteur et de l'Investisseur. L'objectif de cette clause est de protéger l'Investisseur, notamment en cas d'appel de fonds d'un éventuel curateur, dans le cas où il n'aurait pas encore versé les fonds. En tout état de cause, que la Convention-Cadre ait été résolue ou pas, les fonds versés au Producteur, notamment dans le cas d'un paiement morcelé de l'Investissement, restent acquis au Producteur.

## 7. Absence de société entre les parties

La présente convention ne pourra en aucun cas être considérée comme une association, ni même une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune des Parties étant strictement limitée aux seuls engagements pris

par elle dans la présente convention, chacun ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la présente convention, sans laquelle celle-ci n'aurait pas été conclue.

## 8. Durée

La présente convention prend effet à compter de la Date de la Convention-Cadre. Elle perdurera aussi longtemps que les droits conférés par la présente convention ne seront pas épuisés, sauf résolution anticipée conformément à l'article 6 de la présente convention.

## 9. Engagements du Producteur

Sans préjudice à l'application des autres dispositions de la présente convention, le Producteur garantit inconditionnellement et de manière ininterrompue et s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties :

- À effectuer dans l'Espace Economique Européen des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes conformément à l'article 194ter, §1er, al.1er, 6°, CIR92 ;
- À effectuer en Belgique, dans le cadre de la production du Film, des dépenses de production et d'exploitation visées à l'article 194ter, §1er, al.1er, 7°, CIR92, et ce dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-Cadre précitée (ou 24 mois si l'Oeuvre consiste en un film ou une série d'animation), et ce pour un montant équivalent à minimum 90% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter ;
- À limiter le total des sommes effectivement versées en exécution de la présente convention à 50% du Budget des dépenses globales du Film pour l'ensemble des investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur ;
- À affecter effectivement la totalité des sommes versées par ces mêmes investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur, à l'exécution de ce même Budget des dépenses globales du Film ;
- À effectuer au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, §1er, 7°, CIR92, en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation visées à l'article 194ter, §1er, 8° CIR92, et donc a contrario à n'effectuer que maximum 30% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, §1er, 7°, CIR92, en dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation visées à l'article 194ter, §1er, 9° ;
- À respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'article 194ter CIR92, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur ;
- À notifier la Lettre d'Engagement, la présente convention et leurs annexes au Service Public Fédéral Finances dans le mois de la Date de la Convention-Cadre et au plus tard à la date d'achèvement de l'Oeuvre ;
- À demander en vue d'une délivrance au plus tard le 31 décembre de la quatrième année<sup>2</sup> qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre l'Attestation Tax Shelter au SPF Finances et, avec cette demande, à remettre au Service Public Fédéral Finances :
  - un document par lequel la Communauté concernée atteste que le Film répond à la définition d'une Oeuvre éligible, visée au §1er, alinéa 1er, 4°, de l'article 194ter CIR92, et reprise à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement ;
  - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation du Film est achevée et que le financement global du Film respecte les conditions et les plafonds visés au §4, 3° de l'article 194ter CIR92.
- À transférer l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur au plus tôt 3 mois après le versement de l'Investissement et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année<sup>2</sup> qui suit celle de la Date de la Convention-Cadre ;
- À notifier le transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur dans le mois de son exécution au Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'à l'Investisseur ;
- À conserver une copie de l'Attestation Tax Shelter à son siège social ;

- À limiter les valeurs fiscales maximales des Attestations Tax Shelter afférentes au Film à 15 millions d'euros ;
- À veiller à ce que l'Intermédiaire ne transfère qu'une fois l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur, ou à plusieurs investisseurs éligibles, dont l'Investisseur, lorsque l'Attestation Tax Shelter est émise par parts ;
- À mentionner dans le générique final du Film le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;
- À n'accorder aucun avantage économique ou financier à l'Investisseur, autre que des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1er, alinéa 1er, 2° du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée, notamment ceux visés par l'article 194ter, §11, alinéa 1er CIR92 ;
- À ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourraient faire échec ou gêner le bon exercice des droits consentis à l'Investisseur en vertu de la présente Convention, sous réserve des engagements pris pour le financement du Film ;
- À informer sans délai SCOPE Invest et l'Investisseur de la date de la fin du Film. Jusqu'à cette date, il s'engage à communiquer au moins une fois par mois à SCOPE Invest l'évolution des dépenses de production et d'exploitation visées à l'article 194ter, §1er, 7°, CIR92 et à l'informer de toute difficulté budgétaire qui pourrait se présenter.

## 10. Engagements de l'Investisseur

Sans préjudice à l'application des autres dispositions de la présente convention, l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- De verser l'Investissement sur le compte du Producteur qui figure au point 21 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de Date de la Convention-Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée, faute de quoi une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre lui sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus ;
- De comptabiliser les bénéfices exonérés en vertu de la présente convention à un compte distinct au passif de son bilan, et à ce que ceux-ci ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée ;
- De conserver l'Attestation Tax Shelter et de joindre celle-ci à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive de ses bénéfices sur pied de la présente convention.

## 11. Obligations Publicitaires

- 11.1.** L'Investisseur se réserve le droit de demander au Producteur que son nom soit mentionné au générique de fin du Film, de la façon qui sera déterminée par le Producteur conformément aux usages de la profession. Le Producteur et SCOPE Invest réaliseront leurs meilleurs efforts pour qu'une telle demande soit acceptée par le producteur délégué du Film.
- 11.2.** Le Producteur s'engage à remettre gratuitement à SCOPE Invest et à l'Investisseur, quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique :
- 1 affiche du Film (sur demande expresse de l'Investisseur) ;
  - 2 DVD destinés à l'usage privé, lorsqu'il aura été procédé à l'édition du Film sur ce support ;
  - 1 invitation pour deux personnes pour l'avant-première éventuelle du Film si une telle avant-première est organisée par le Producteur.
- 11.3** L'Investisseur se réserve le droit de demander au Producteur que son logo figure sur le matériel promotionnel du Film utilisé en Belgique, à condition qu'il ait investi un minimum de 150.000 euros dans la production du Film. Le Producteur et SCOPE Invest réaliseront leurs meilleurs efforts pour qu'une telle demande soit acceptée par le Producteur délégué du Film.

## 12. Divers

### 12.1. Notifications

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée aux adresses reprises en première page de la présente convention, ou remises avec accusé de réception. Chacune des Parties est tenue de notifier son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article. En cas d'urgence, les Parties peuvent procéder à une notification par voie électronique.

### 12.2. Intitulés

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la présente convention ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

### 12.3. Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la présente convention, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la présente convention ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

### 12.4. Invalidité partielle

Si l'une des clauses de la présente convention était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la présente convention. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la présente convention, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

### 12.5. Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que la présente convention constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la Date de la Convention-Cadre. La présente convention ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

## 13. Loi Applicable et Compétence

La présente convention sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le français, sauf si la loi sur l'emploi des langues en matière administrative s'y oppose.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Producteur

SCOPE Invest

L'Investisseur



## LA GARANTIE DU RISQUE TAX SHELTER / CAUTIONNEMENT

### ENTRE

SCOPE Pictures, SPRL enregistrée sous le numéro d'entreprise BE 876.249.894, dont le siège social est situé 50 rue Defacqz à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Mademoiselle Geneviève Lemal, en sa qualité de Gérante, ci-après dénommée « SCOPE PICTURES » ou « le débiteur »,

### ET :

SCOPE IMMO, SA enregistrée sous le numéro d'entreprise BE 0438.054.374, dont le siège social est situé 50 rue Defacqz à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Mademoiselle Geneviève Lemal, en sa qualité de Gérante, ci-après dénommée « SCOPE IMMO » ou « la caution »,

D'une part,

### ET :

L'INVESTISSEUR,  
ci-après dénommé « L'INVESTISSEUR », ou « le créancier »

D'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

1. SCOPE Pictures est une société belge éligible visée par l'art. 227, 2° CIR92, agréée par le Ministère des Finances, et dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'Oeuvres audiovisuelles.
2. SCOPE Pictures et SCOPE Invest, société intermédiaire éligible au sens du §1er, 1° de l'article 194ter CIR92 et agréée par le Ministère des Finances, concluent des conventions-cadres avec des Investisseurs, au sens de l'art. 194ter CIR92, par lesquelles l'INVESTISSEUR qui souhaite obtenir une attestation Tax Shelter d'une Oeuvre audiovisuelle, s'engage à l'égard du Producteur à verser une somme définie entre les parties. En contrepartie de son investissement, il obtient une exonération fiscale à concurrence de 421% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) du montant investi. En plus, le Producteur lui versera, pour la période écoulée entre la date du versement de l'investissement et la livraison de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée selon les versements effectués sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.
3. On entend par Investisseur, toute société résidente ou établissement belge éligible visé à l'Article 227, 2° CIR92, et n'étant pas une société résidente de production audiovisuelle ni une entreprise de télédiffusion, ni un établissement de crédit.
4. A l'article 4 de la Convention Type, il est prévu une garantie de SCOPE Pictures à l'égard de l'INVESTISSEUR, libellée comme suit :  
« Faut pour le Producteur ou ses cocontractants de satisfaire à leurs obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production du Film (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter, ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale à l'Investissement initial majorée du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement du Remboursement/Indemnité visé entraînera automatiquement la résolution du contrat.  
Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à SCOPE Pictures, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le préjudice subi comme fondement de cette demande, justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur). »

### CECI ÉTANT DIT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 - Etendue de la garantie

La garantie du risque pris par SCOPE Pictures à l'égard de l'INVESTISSEUR, conformément à l'article 4 de la Convention Type, s'entend du remboursement à l'INVESTISSEUR d'une somme égale à l'Investissement initial majorée du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette garantie fonctionne en cas

de non-délivrance par SCOPE Pictures à l'INVESTISSEUR de l'Attestation Tax Shelter ou de délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, soit en cas de manquement par SCOPE Pictures à ses obligations découlant de la Convention-Cadre signée avec l'INVESTISSEUR, soit en cas d'interruption définitive de la production du Film non couverte par l'Assurance, ou soit encore en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par SCOPE Pictures aux termes de la Convention-Cadre.

En cas de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal, l'indemnité maximale qui serait éventuellement due à l'INVESTISSEUR par SCOPE Pictures, est par conséquent égale :

- au montant de l'Avantage Fiscal non obtenu par l'INVESTISSEUR, sur base du taux d'imposition auquel l'INVESTISSEUR était soumis à la date de la signature de la Convention-Cadre, déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes;
- aux éventuels intérêts de retard dus à l'administration fiscale suite à cette situation ; et
- à la majoration correspondant au « brutage » du Rendement Fiscal initialement lié à l'Investissement, afin de prendre en compte les éventuels impôts qui devraient être payés par l'INVESTISSEUR sur l'indemnité qu'il percevrait. Cette majoration sera, le cas échéant, calculée sur base du taux d'imposition auquel l'INVESTISSEUR sera soumis au cours de l'année qui précède l'année du paiement de l'indemnité (à savoir soit le taux standard soit son taux effectif d'imposition résultant de l'application des taux réduits tels que prévus à l'article 215 CIR92).

#### Article 2 - Cautionnement solidaire de SCOPE IMMO

- 2.1. SCOPE Immo déclare avoir pris connaissance de la Convention-Cadre conclue entre SCOPE Pictures, SCOPE Invest et l'INVESTISSEUR.
- 2.2. SCOPE Immo se porte caution solidaire au sens des articles 2011 et suivants du Code Civil, sur ses fonds propres, des engagements pris par SCOPE Pictures et SCOPE Invest à l'égard des Investisseurs au terme de l'article 4 de la Convention Type. Dans l'hypothèse où SCOPE Pictures n'exécuterait pas tout ou partie de ses obligations telles que visées à l'article 9 de la Convention Type, et ce dans les 15 jours suivant la mise en demeure restée sans effet adressée par l'INVESTISSEUR, ce dernier aurait le droit de faire appel au présent Cautionnement.
- 2.3. L'INVESTISSEUR doit notifier son appel au cautionnement par courrier recommandé à SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cet appel justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Appel au Cautionnement de l'Investisseur).
- 2.4. En aucun cas, la responsabilité de la Caution ne pourra excéder le montant des obligations précitées.

#### Article 3 - Durée

Ce cautionnement entre en vigueur au moment où SCOPE Pictures perçoit sur son compte en banque le montant de l'investissement en Tax Shelter de l'Investisseur et demeure en vigueur jusqu'au moment où les obligations visées à l'article 9 de la Convention Type ont été remplies.

#### Article 4 - Dispositions générales

- 4.1. Le présent cautionnement et toute obligation non-contractuelle découlant de ou en relation avec celui-ci sont régies par et interprétées conformément au droit belge. Tout différend découlant de ou relatif au cautionnement sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.
- 4.2. L'Investisseur ne peut céder ni transférer aucun de ses droits aux termes du présent cautionnement sans l'accord écrit et préalable de SCOPE Immo.
- 4.3. Chacune des dispositions du présent cautionnement est séparable et distincte des autres et, si à tout moment, l'une ou l'autre de ces dispositions est ou devient non valable, illégale ou ne peut faire l'objet d'une exécution, la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des dispositions subsistantes ne seront affectés ou compromis de quelque façon que ce soit. Dans l'hypothèse d'une telle illégalité, invalidité ou du caractère non exécutoire, les parties concernées négocieront de bonne foi en vue d'un accord quant au remplacement de la disposition en question par une disposition qui est légale, valable et qui peut faire l'objet d'une exécution et qui dans la mesure du possible correspond à l'intention et au but poursuivi par le présent cautionnement et dont l'effet économique se rapproche autant que possible de la disposition remplacée.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

SCOPE PICTURES

SCOPE IMMO

L'INVESTISSEUR





## 3.2. Oeuvre SCENIQUE

### CONVENTION TYPE EN VUE DE L'OBTENTION DE L'ATTESTATION TAX SHELTER

#### OEUVRE SCENIQUE

#### ARTICLES 194 TER ET 194TER/1 CIR92

##### ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Investisseur  
\_\_\_\_\_ D'une part,

##### ET :

Le Producteur  
\_\_\_\_\_ D'autre part,

##### ET :

SCOPE Invest  
\_\_\_\_\_ De troisième part,

L'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

##### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### 1. Déclarations

- 1.1.** L'Investisseur déclare et garantit qu'il est une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR92. L'Investisseur déclare et garantit par ailleurs qu'il est un « Investisseur Eligible » au sens du §1er, 1°, de l'article 194ter CIR92 en ce sens qu'il n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2° du §1er de l'article 194ter CIR92, ni une société liée à une société de production éligible conformément à l'article 1 : 20 du Code des sociétés et des associations, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter CIR92, comme en attestent ses statuts dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe A de la lettre d'engagement préalable à la présente convention (ci-après la « Lettre d'Engagement »). L'Investisseur déclare et garantit enfin qu'il n'a pas détenu ni ne détient, directement ou indirectement, des droits sur l'Oeuvre Scénique.
- 1.2.** Le Producteur déclare et garantit qu'il est une société de production éligible au sens du §1er, 2°, de l'article 194ter CIR92 et du §1er de l'article 194ter/1 CIR92, à savoir une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2°, CIR92, autre qu'une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter CIR92 ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1 : 20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'Oeuvres audiovisuelles et/ou de productions scéniques originales et qui a été agréé en tant que tel par le ministre des Finances, comme en attestent ses statuts, dont un extrait, reprenant son objet social, est repris sur le site web [www.scopeinvest.be/documents](http://www.scopeinvest.be/documents). Le Producteur déclare et garantit par ailleurs qu'il n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la présente convention comme en témoigne l'attestation datée du 30/08/2021 reprise sur le site web [www.scopeinvest.be/documents](http://www.scopeinvest.be/documents) et qu'il a été agréé en date du 30 mai 2018 comme société de production éligible au Tax Shelter « arts de la scène » par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure sur le site web [www.scopeinvest.be/documents](http://www.scopeinvest.be/documents).
- 1.3.** Le Producteur déclare et garantit que l'Oeuvre Scénique, tel qu'identifiée et définie à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, constitue une Oeuvre éligible au sens du §2, 1°, de l'article 194ter/1 CIR92. En particulier, le Producteur déclare et garantit que l'Oeuvre Scénique consiste en une production scénique originale européenne telle qu'une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret ou de théâtre musical en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle la dramaturgie, le texte théâtral, la mise en scène ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation et dont l'objectif principal ou l'un

des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services. Le Producteur déclare et garantit par ailleurs que l'Oeuvre Eligible a été agréée par les services compétents de la Communauté française ou de la Communauté flamande (ci-après, la « Communauté »), comme Oeuvre Scénique européenne au sens de l'article 194ter/1 CIR92, comme en atteste l'agrément repris à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement.

- 1.4.** Le Producteur déclare et garantit que le Producteur et les Coproducteurs mentionnés au point 4 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement (ci-après, ensemble, les « Coproducteurs ») ont réuni ou réuniront les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget et se portent garants de la bonne fin de l'Oeuvre Scénique conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire la première représentation de l'Oeuvre Scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'espace économique européen pour la date précisée au point 8 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement.
- 1.5.** SCOPE Invest déclare et garantit qu'elle n'est pas une société de production éligible au sens du §1er, 2°, de l'article 194ter ni un investisseur éligible au sens du §1er, 1°, de l'article 194ter, comme en attestent ses statuts repris sur le site web [www.scopeinvest.be/documents](http://www.scopeinvest.be/documents) et qu'elle a été agréée en date du 19 avril 2018 comme intermédiaire éligible au Tax Shelter « arts de la scène » par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure sur le site web [www.scopeinvest.be/documents](http://www.scopeinvest.be/documents). SCOPE Invest garantit le versement par le Producteur de la somme visée à l'article 3 de la présente convention, et le respect, par le Producteur, des engagements visés à l'article 9 de la présente convention, de manière à permettre l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter visée à ce même article 9.
- 1.6.** Le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter « arts de la scène », et en particulier l'article 194ter, §12, CIR92, lequel vise essentiellement la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

### 2. Investissement

- 2.1.** L'Investissement sera versé par l'Investisseur, sur le compte du Producteur qui figure au point 10 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de la Date de la Convention-Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée.
- 2.2.** Une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus.
- 2.3.** L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût de l'Oeuvre Scénique par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur que les Coproducteurs auront seuls la charge de trouver, dans le respect de l'article 194ter CIR92, §10, 8°, deuxième tiret, les financements nécessaires pour supporter l'excédent des dépenses de telle sorte que l'Investisseur ne pourra être recherché par qui que ce soit à ce titre. Il est précisé que, dans l'hypothèse où le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Oeuvre Scénique telles qu'elles figurent en Annexe B de la Lettre d'Engagement, et tout en respectant les obligations de dépenses en Belgique telles qu'elles figurent à l'article 9 de la présente convention, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait exclusivement et définitivement acquise.
- 2.4.** Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, les éditeurs, les réalisateurs, les artistes, les interprètes ou les exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Oeuvre Scénique. Il garantit l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Oeuvre Scénique, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque relativement à l'Oeuvre Scénique.

### 3. Rémunération des sommes affectées à l'exécution de la présente convention

Pour la période écoulée entre la date du versement de l'Investissement visée à l'article 2.1 et le moment où l'Attestation Tax Shelter sera délivrée à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur payera à l'Investisseur, au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.

### 4. Garantie

Faute pour le Producteur ou ses cocontractants de satisfaire à leurs obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production du Film (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale au remboursement de l'Investissement initial majorée du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire

en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement du Remboursement/ Indemnité visé entraînera automatiquement la résolution du contrat.

Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à Sceniscopes, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le préjudice subi comme fondement de cette demande, justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur).

## 5. Assurances

- 5.1.** Le Producteur garantit à l'Investisseur que l'Oeuvre Scénique bénéficiera de toutes les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile et sera assuré contre les risques suivants :
- tous risques « préparation » et « production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du metteur en scène et des principaux interprètes,
  - tous risques « meubles et accessoires »,
  - tous risques « matériel et prises de vues ».
- 5.2.** Ces assurances couvriront un montant correspondant aux montants encaissés pendant la production de l'Oeuvre Scénique pour son financement et le versement du solde de leur rémunération ou salaire, au metteur en scène et aux principaux interprètes.
- 5.3.** Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge des Coproducteurs, et font partie intégrante du Budget. En cas d'arrêt temporaire de la mise en scène de l'Oeuvre Scénique ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production de l'Oeuvre Scénique pour être utilisées à l'achèvement de celle-ci.
- 5.4.** Le Producteur s'engage à remettre à SCOPE Invest une copie des contrats d'assurance énumérés ci-dessus, et ce dès leur souscription. Le Producteur s'engage par ailleurs à maintenir en vigueur les polices susmentionnées jusqu'à la Première de l'Oeuvre Scénique, le Producteur veillant au paiement des primes. S'il apparaissait que l'Oeuvre Scénique est insuffisamment assurée, le Producteur s'engage à souscrire le complément d'assurance nécessaire.

## 6. Résolution

- 6.1.** Faute pour l'Investisseur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par l'Investisseur aux termes de la présente convention, la présente convention sera résolue de plein droit si bon semble au Producteur quinze (15) jours après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, les sommes ayant déjà été versées au Producteur lui restant définitivement acquises.
- 6.2.** En cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou d'une procédure de mise en faillite du Producteur, et dans l'hypothèse où les fonds n'auraient pas encore été versés, la présente convention sera résolue avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, par simple notification adressée par l'Investisseur. La résolution a comme effet d'éteindre les droits et obligations réciproques du Producteur et de l'Investisseur. L'objectif de cette clause est de protéger l'Investisseur, notamment en cas d'appel de fonds d'un éventuel curateur, dans le cas où il n'aurait pas encore versé les fonds. En tout état de cause, que la Convention-Cadre ait été résolue ou pas, les fonds versés au Producteur, notamment dans le cas d'un paiement morcelé de l'Investissement, restent acquis au Producteur.

## 7. Absence de société entre les parties

La présente convention ne pourra en aucun cas être considérée comme une association, ni même une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune des Parties étant strictement limitée aux seuls engagements pris par elle dans la présente convention, chacun ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la présente convention, sans laquelle celle-ci n'aurait pas été conclue.

## 8. Durée

La présente convention prend effet à compter de la Date de la Convention-Cadre. Elle perdurera aussi longtemps que les droits conférés par la présente convention ne seront pas épuisés, sauf résolution anticipée conformément à l'article 6 de la présente convention.

## 9. Engagements du Producteur

Sans préjudice à l'application des autres dispositions de la présente convention, le Producteur garantit inconditionnellement et de manière ininterrompue et s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties :

- À effectuer dans l'Espace Economique Européen des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes conformément à l'article 194ter, §1er, al.1er, 6°, CIR92 ;
- À effectuer en Belgique, dans le cadre de la production de l'Oeuvre Scénique, des dépenses de production et d'exploitation visées aux Articles 194ter, §1er, 7° et 194ter/1, §3 CIR92, et ce dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la Convention-Cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de la production scénique, et ce pour un montant équivalent à minimum 90% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter;
- À limiter le total des sommes effectivement versées en exécution de la présente convention à 50% du Budget des dépenses globales de l'Oeuvre Scénique pour l'ensemble des investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur ;
- À affecter effectivement la totalité des sommes versées par ces mêmes investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur, à l'exécution de ce même Budget des dépenses globales de l'Oeuvre Scénique ;
- À effectuer au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, §1er, 7°, CIR92, en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation visées à l'article 194ter/1, §3, 1° CIR92, et donc a contrario à n'effectuer que maximum 30% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, §1er, 7°, CIR92, en dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation visées à l'article 194ter/1, §3, 2° ;
- À respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées aux articles 194ter et 194ter/1 CIR92, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur ;
- À notifier la Lettre d'Engagement, la présente convention et leurs annexes au Service Public Fédéral Finances dans le mois de la Date de la Convention-Cadre ;
- À demander en vue d'une délivrance au plus tard le 31 décembre de la quatrième année<sup>2</sup> qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre l'Attestation Tax Shelter au SPF Finances et, avec cette demande, à remettre au Service Public Fédéral Finances :
  - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Oeuvre Scénique répond à la définition d'une Oeuvre éligible, visée au §2, 1°, de l'article 194ter/1 CIR92, et reprise à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement ;
  - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la Première de l'Oeuvre Scénique a eu lieu conformément au §6 de l'article 194ter/1 CIR92 et que le financement global de l'Oeuvre Scénique respecte les conditions et les plafonds visés au §4, 3° de l'article 194ter CIR92.
- À transférer l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur au plus tôt 3 mois après le versement de l'Investissement et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année<sup>2</sup> qui suit celle de la Date de la Convention-Cadre ;
- À notifier le transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur dans le mois de son exécution au Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'à l'Investisseur ;
- À conserver une copie de l'Attestation Tax Shelter à son siège social ;
- À limiter les valeurs fiscales maximales des Attestations Tax Shelter afférentes à l'Oeuvre Scénique à 2,5 millions d'euros ;
- À veiller à ce que l'Intermédiaire ne transfère qu'une fois l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur, ou à plusieurs investisseurs éligibles, dont l'Investisseur, lorsque l'Attestation Tax Shelter est émise par parts ;
- À n'accorder aucun avantage économique ou financier à l'Investisseur, autre que des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1er, alinéa 1er, 2° du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée, notamment ceux visés par l'article 194ter, §11, alinéa 1er CIR92 ;

- À ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourraient faire échec ou gêner le bon exercice des droits consentis à l'Investisseur en vertu de la présente Convention, sous réserve des engagements pris pour le financement de l'Oeuvre Scénique ;
- À informer sans délai SCOPE Invest et l'Investisseur de la date de la Première de l'Oeuvre Scénique. Jusqu'à cette date, il s'engage à communiquer au moins une fois par mois à SCOPE Invest l'évolution des dépenses de production et d'exploitation visées à l'article 194ter, §1er, 7°, CIR92 et à l'informer de toute difficulté budgétaire qui pourrait se présenter.

## 10. Engagements de l'Investisseur

Sans préjudice à l'application des autres dispositions de la présente convention, l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- De verser l'Investissement sur le compte du Producteur qui figure au point 10 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de Date de la Convention- Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée, faute de quoi une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre lui sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus ;
- De comptabiliser les bénéfices exonérés en vertu de la présente convention à un compte distinct au passif de son bilan, et à ce que ceux-ci ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée ;
- De conserver l'Attestation Tax Shelter et de joindre celle-ci à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive de ses bénéfices sur pied de la présente convention.

## 11. Obligations Publicitaires

- 11.1.** Le Producteur s'engage à remettre gratuitement à SCOPE Invest et à l'Investisseur, quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique :
- 1 affiche de l'Oeuvre Scénique (sur demande expresse de l'Investisseur) ;
  - 2 DVD destinés à l'usage privé, lorsqu'il aura été procédé à l'édition de l'Oeuvre Scénique sur ce support ;
  - 1 invitation pour deux personnes pour une représentation de l'Oeuvre Scénique.
- 11.2.** L'Investisseur se réserve le droit de demander au Producteur que son logo figure sur le matériel promotionnel de l'Oeuvre Scénique utilisé en Belgique, à condition qu'il ait investi un minimum de 150.000 euros dans la production de l'Oeuvre Scénique. Le Producteur et SCOPE Invest réaliseront leurs meilleurs efforts pour qu'une telle demande soit acceptée.

## 12. Divers

### 12.1. Notifications

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée aux adresses reprises en première page de la présente convention, ou remises avec accusé de réception. Chacune des Parties est tenue de notifier son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article. En cas d'urgence, les Parties peuvent procéder à une notification par voie électronique.

### 12.2. Intitulés

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la présente convention ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

### 12.3. Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la présente convention, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la présente convention ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

### 12.4. Invalidité partielle

Si l'une des clauses de la présente convention était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la présente convention. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la présente convention, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

### 12.5. Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que la présente convention constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la Date de la Convention-Cadre. La présente convention ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

## 13. Loi Applicable et Compétence

La présente convention sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la présente convention est de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le français, sauf si la loi sur l'emploi des langues en matière administrative s'y oppose.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

Le Producteur

SCOPE Invest

L'Investisseur



## LA GARANTIE DU RISQUE TAX SHELTER / CAUTIONNEMENT

### ENTRE

Sceniscopes, SPRL enregistrée sous le numéro d'entreprise BE 0691.718.975, dont le siège social est situé 50 rue Defacqz à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Mademoiselle Geneviève Lemal, en sa qualité de Gérante, ci-après dénommée « Sceniscopes » ou « le débiteur »,

### ET :

SCOPE IMMO, SA enregistrée sous le numéro d'entreprise BE 0438.054.374, dont le siège social est situé 50 rue Defacqz à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Mademoiselle Geneviève Lemal, en sa qualité de Gérante, ci-après dénommée « SCOPE IMMO » ou « la caution »,

D'une part,

### ET :

L'INVESTISSEUR, ci-après dénommé « L'INVESTISSEUR », ou « le créancier »

D'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

1. Sceniscopes est une société belge éligible visée par l'art. 227, 2° CIR92, agréée par le Ministère des Finances, et dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'Oeuvres scéniques originales.
2. Sceniscopes et SCOPE Invest, société intermédiaire éligible au sens du §1er, 1° de l'article 194ter CIR92 et agréée par le Ministère des Finances, concluent des Conventions-Cadres avec des Investisseurs, au sens de l'art. 194ter et 194ter/1 CIR92, par lesquelles l'INVESTISSEUR qui souhaite obtenir une attestation Tax Shelter d'une Oeuvre Scénique, s'engage à l'égard du Producteur à verser une somme définie entre les parties. En contrepartie de son investissement, il obtient une exonération fiscale de 421% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) du montant investi. En plus, le Producteur lui versera, pour la période écoulée entre la date du versement de l'investissement et la livraison de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée selon les versements effectués sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.
3. On entend par Investisseur, toute société résidente ou établissement belge éligible visé à l'Article 227, 2° CIR92, et n'étant pas une société résidente de production audiovisuelle ni une entreprise de télédiffusion, ni un établissement de crédit.
4. A l'article 4 de la Convention Type, il est prévu une garantie de Sceniscopes à l'égard de l'INVESTISSEUR, libellée comme suit :  
« Faut pour le Producteur ou ses cocontractants de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Oeuvre Scénique (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter, ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale à l'investissement initial majorée du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement du Remboursement/ Indemnité visé entraînera automatiquement la résolution du contrat. Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à Sceniscopes, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le préjudice subi comme fondement de cette demande, justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur). »

### CECI ÉTANT DIT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 - Etendue de la garantie

La garantie du risque pris par Sceniscopes à l'égard de l'INVESTISSEUR, conformément à l'article 4 de la Convention Type, s'entend du remboursement à l'INVESTISSEUR d'une somme égale à l'investissement initial majorée du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette garantie fonctionne en cas de non-délivrance par Sceniscopes à

l'INVESTISSEUR de l'Attestation Tax Shelter ou de délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, soit en cas de manquement par Sceniscopes à ses obligations découlant de la Convention-Cadre signée avec l'INVESTISSEUR, soit en cas d'interruption définitive de la production de l'Oeuvre Scénique non couverte par l'Assurance, ou soit encore en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par Sceniscopes aux termes de la Convention-Cadre.

En cas de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal, l'indemnité maximale qui serait éventuellement due à l'INVESTISSEUR par Sceniscopes, est par conséquent égale :  
- au montant de l'Avantage Fiscal non obtenu par l'INVESTISSEUR, sur base du taux d'imposition auquel l'INVESTISSEUR était soumis à la date de la signature de la Convention-Cadre, déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes;  
- aux éventuels intérêts de retard dus à l'administration fiscale suite à cette situation ; et  
- à la majoration correspondant au « brutage » du Rendement Fiscal initialement lié à l'Investissement, afin de prendre en compte les éventuels impôts qui devraient être payés par l'INVESTISSEUR sur l'indemnité qu'il percevrait. Cette majoration sera, le cas échéant, calculée sur base du taux d'imposition auquel l'INVESTISSEUR sera soumis au cours de l'année qui précède l'année du paiement de l'indemnité (à savoir soit le taux standard soit son taux effectif d'imposition résultant de l'application des taux réduits tels que prévus à l'article 215 CIR92).

#### Article 2 - Cautionnement solidaire de SCOPE IMMO

- 2.1. SCOPE Immo déclare avoir pris connaissance de la Convention-Cadre conclue entre Sceniscopes, SCOPE Invest et l'INVESTISSEUR.
- 2.2. SCOPE Immo se porte caution solidaire au sens des articles 2011 et suivants du Code Civil, sur ses fonds propres, des engagements pris par Sceniscopes et SCOPE Invest à l'égard des Investisseurs au terme de l'article 4 de la Convention Type. Dans l'hypothèse où Sceniscopes n'exécuterait pas tout ou partie de ses obligations telles que visées à l'article 9 de la Convention Type, et ce dans les 15 jours suivant la mise en demeure restée sans effet adressée par l'INVESTISSEUR, ce dernier aurait le droit de faire appel au présent Cautionnement.
- 2.3. L'INVESTISSEUR doit notifier son appel au cautionnement par courrier recommandé à SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cet appel justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Appel au Cautionnement de l'Investisseur).
- 2.4. En aucun cas, la responsabilité de la Caution ne pourra excéder le montant des obligations précitées

#### Article 3 - Durée

Ce cautionnement entre en vigueur au moment où Sceniscopes perçoit sur son compte en banque le montant de l'investissement en Tax Shelter de l'Investisseur et demeure en vigueur jusqu'au moment où les obligations visées à l'article 9 de la Convention Type ont été remplies.

#### Article 4 - Dispositions générales

- 4.1. Le présent cautionnement et toute obligation non-contractuelle découlant de ou en relation avec celui-ci sont régies par et interprétées conformément au droit belge. Tout différend découlant de ou relatif au cautionnement sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.
- 4.2. L'Investisseur ne peut céder ni transférer aucun de ses droits aux termes du présent cautionnement sans l'accord écrit et préalable de SCOPE Immo.
- 4.3. Chacune des dispositions du présent cautionnement est séparable et distincte des autres et, si à tout moment, l'une ou l'autre de ces dispositions est ou devient non valable, illégale ou ne peut faire l'objet d'une exécution, la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des dispositions subsistantes ne seront affectés ou compromis de quelque façon que ce soit. Dans l'hypothèse d'une telle illégalité, invalidité ou du caractère non exécutoire, les parties concernées négocieront de bonne foi en vue d'un accord quant au remplacement de la disposition en question par une disposition qui est légale, valable et qui peut faire l'objet d'une exécution et qui dans la mesure du possible correspond à l'intention et au but poursuivi par le présent cautionnement et dont l'effet économique se rapproche autant que possible de la disposition remplacée.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

SCENISCOPE

SCOPE IMMO

L'INVESTISSEUR



# Annexe 4

## Filmographie exhaustive de SCOPE

Film	Type Oeuvre Audio- visuelle (OA) ou Oeuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
100% Cachemire	OA	Valérie Lemercier	de 26 à 50	de 0 à 2	15,5	11/12/13	19	2012
108 Rois Démons	OA	Pascal Morelli	de 51 à 100	de 2 à 4	10,3	18/02/15	32	2012-2013- 2014
11.11.18	OA	Django Schrevens et Sébastien Tixador	de 1 à 25	de 0 à 2	0,2	1/11/18	52	2018
140 kms à l'ouest du paradis	OA	Céline Rouzet	de 1 à 25	de 0 à 2	0,5	1/02/21	47	2019- 2020
30 Degrés Couleur	OA	Lucien Jean Baptiste et Philippe Larue	de 1 à 25	de 0 à 2	8,3	14/03/12	13	2011
A 3 On y Va	OA	Jérôme Bonnell	de 1 à 25	de 0 à 2	5,1	25/03/15	15	2014
A Good Man	OA	Marie-Castille Mention-Schaar	de 1 à 25	de 0 à 2	3,4	11/03/20	57	2019
A Promise	OA	Patrice Leconte	> 100	de 4 à 6	10,4	16/04/14	20	2012-2013
A Quiet Passion <i>Prix du Meilleur film au Festival de Gand 2016</i>	OA	Terence Davies	de 26 à 50	de 0 à 2	6,9	2/11/16	51	2015-2016
A Royal Night Out	OA	Julian Jarrold	de 26 à 50	de 2 à 4	10,4	23/12/15	24	2012-2013- 2014
Abracadabra	OA	Pablo Berger	de 1 à 25	de 0 à 2	6,3	6/12/17	48	2015
Adoration	OA	Fabrice du Welz	de 26 à 50	de 0 à 2	2,3	15/05/19	48	2017-2018
Afrique Extraordinaire : Le Continent des Couleurs 2	OA	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	15/11/17	56	2017
Albatros	OA	Xavier Beauvois	de 1 à 25	de 0 à 2	3,7	10/05/22	47	2019-2020
Alice et le Maire <i>César de la Meilleure actrice 2020</i>	OA	Nicolas Pariser	de 1 à 25	de 0 à 2	4,6	18/09/19	54	2018
Alleluia <i>Magritte de la Meilleure image, du Meilleur son, du Meilleur montage et des Meilleurs décors 2014</i>	OA	Fabrice Du Welz	de 1 à 25	de 0 à 2	3,1	12/11/14	4	2014
Amal <i>Prix d'interprétation féminine au Festival de Tallinn 2023</i>	OA	Jawad Rhalib	de 1 à 25	de 0 à 2	2,2	7/02/24	n.d.	2020-2022- 2023
Angel	OA	François Ozon	de 1 à 25	de 2 à 4	14,9	14/03/07	25	2005-2006
Annette <i>Prix de la Mise en Scène au Festival de Cannes 2021</i>	OA	Léos Carax	de 26 à 50	de 2 à 4	16,6	30/04/21	48	2018-2019- 2020
Antarctique en Héritage	OA	Henri de Gerlache	de 1 à 25	de 0 à 2	0,3	7/04/08	36	2007
Artistes de Nature	OA	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	15/11/17	56	2017
Astérix & Obélix: au Service de sa Majesté	OA	Laurent Tirard	de 51 à 100	de 2 à 4	2,9	17/10/12	20	2011-2012

Film	Type Oeuvre Audio- visuelle (OA) ou Oeuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Atlantic Crossing	OA	Alexander Eik	de 1 à 25	de 0 à 2	21,6	2/11/20	56	2019-2020
Au Service de la France - saison 2	OA	Alexis Charrier	de 51 à 100	de 2 à 4	9,1	6/07/18	52	2016
Au-delà des Murs	OA	Hervé Hadmar	de 26 à 50	de 0 à 2	3,8	15/04/16	52	2015-2016
Bad Buzz	OA	Stéphane Kazandjian	de 1 à 25	de 0 à 2	4,3	21/06/17	52	2016
Banger	OA	Bertrand Lagros de Langeron	de 1 à 25	de 0 à 2	11,8	n.d.	n.d.	2024
Bergman Island	OA	Mia Hansen Love	de 51 à 100	de 0 à 2	6,0	25/11/19	48	2017-2018- 2019
Bienvenue à Marly Gomont	OA	Julien Rambaldi	> 100	de 0 à 2	6,9	15/04/16	54	2015-2016
Black Beach	OA	Esteban Crespo	de 26 à 50	de 0 à 2	7,6	23/08/20	48	2017-2019
Blanche comme Neige	OA	Anne Fontaine	de 1 à 25	de 0 à 2	7,6	17/04/19	56	2018
Bonne Pomme	OA	Florence Quentin	de 1 à 25	de 0 à 2	5,9	30/08/17	51	2016
Bordertown (saison 2)	OA	Mikko Oikkonen, Juri Kähönen, Juuso Syrjä	de 1 à 25	de 0 à 2	4,1	7/10/18	54	2017
Bordertown (saison 3)	OA	Mikko Oikkonen	de 1 à 25	de 0 à 2	4,9	1/01/20	52	2018
Bordertown_The Movie	OA	Juuso Syrjä	de 1 à 25	de 0 à 2	2,5	11/10/21	50	2020-2021
Buitenspel	OA	Jan Verheyen	de 1 à 25	de 0 à 2	2,3	21/12/05	16	2005
Bunker Paradise	OA	Stefan Liberski	de 1 à 25	de 0 à 2	2,2	5/09/05	21	2004-2005
C'est Léthé	OA	Serge Nagels	de 1 à 25	de 0 à 2	0,2	18/01/20	52	2018
Cages	OA	Olivier Masset-Depasse	de 1 à 25	de 0 à 2	0,8	9/05/07	38	2005
Calibre	OA	Matt Palmer	de 1 à 25	de 0 à 2	1,9	22/06/18	49	2016
Calibro 9	OA	Antonio d'Angelo	de 1 à 25	de 0 à 2	3,9	27/05/21	48	2019
Carmen Suite	OS	Irina Kandazhevskaja	de 1 à 25	de 0 à 2	0,3	1/11/24	n.d.	2024
Carmina Burana	OS	Johan Nuss	de 1 à 25	de 0 à 2	0,5	12/06/19	55	2019
Celle que vous croyez	OA	Safy Nebbou	de 1 à 25	de 0 à 2	5,6	2/09/19	48	2017-2018
Celles qui Restent	OA	Ester Sparatore	de 1 à 25	de 0 à 2	0,5	1/09/18	51	2017
C'est ça l'Amour <i>Magritte du Meilleur acteur 2020</i>	OA	Claire Burger	de 1 à 25	de 0 à 2	2,9	12/09/18	54	2017
Chamboultout	OA	Eric Lavaine	de 1 à 25	de 0 à 2	9,4	25/11/19	55	2018
Chambre 212 <i>Prix d'interprétation féminine au Festival de Cannes 2019 (Un Certain Regard)</i>	OA	Christophe Honoré	de 1 à 25	de 0 à 2	5,7	30/10/19	49	2018-2019
Cheyenne & Lola	OA	Eshref Reybrouck	de 1 à 25	de 0 à 2	8,0	12/10/20	54	2019-2020
Chez Gino	OA	Samuel Benchetrit	de 26 à 50	de 2 à 4	7,0	30/03/11	19	2009-2010
Cinéman	OA	Yann Moix	> 100	> 6	21,0	28/10/09	37	2006-2007- 2008-2009
Clipperton, Planète Mystère (6x26')	OA	Luc Marescot	de 1 à 25	de 0 à 2	1,2	25/10/05	11	2005
Clipperton, Planète Mystère (90')	OA	Pascal Plisson	de 1 à 25	de 0 à 2	0,9	25/10/05	23	2005
Coco avant Chanel	OA	Anne Fontaine	de 26 à 50	de 0 à 2	19,8	22/04/09	11	2008

Film	Type Oeuvre Audio- visuelle (OA) ou Oeuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Cœurs Vaillants	OA	Mona Achache	de 1 à 25	de 0 à 2	4,8	1/02/22	52	2020
Confituur	OA	Lieven Debrauwer	de 1 à 25	de 0 à 2	3,0	20/10/04	27	2003-2004
Cowboy	OA	Benoit Mariage	de 1 à 25	de 2 à 4	7,8	5/12/07	33	2005-2006
Croc Love saison 1	OA	Michael Bensoussan	de 1 à 25	de 0 à 2	1,1	17/12/18	48	2017-2018
Cromagnon	OA	Peter Anger	de 1 à 25	de 0 à 2	0,3	1/03/19	55	2018
Cuban Network	OA	Olivier Assayas	de 1 à 25	de 0 à 2	14,1	10/06/19	48	2018-2019
Dagen Zonder Lief	OA	Felix van Groeningen	de 1 à 25	de 0 à 2	1,1	21/03/07	18	2006
Dark Side of the Moon	OS	Mohamed Yamani	de 1 à 25	de 0 à 2	0,6	9/02/24	n.d.	2023-2024
De son Vivant	OA	Emmanuelle Bercot	de 1 à 25	de 0 à 2	6,8	11/06/21	47	2019-2020- 2021
Diana	OA	Olivier Hirschbiegel	de 26 à 50	de 2 à 4	11,2	25/09/13	15	2012
Disobedience	OA	Sebastián Lelio	de 1 à 25	de 0 à 2	6,6	27/04/18	48	2016-2017
Du Jour au Lendemain	OA	Philippe Le Guay	de 1 à 25	de 0 à 2	8,8	6/03/06	19	2005
Effacer l'Historique Ours d'Argent Spécial au Festival de Berlin 2019	OA	Gustave Kervern et Benoit Delépine	de 1 à 25	de 0 à 2	4,6	26/08/20	52	2019
Eiffel	OA	Martin Bourboulon	de 1 à 25	de 0 à 2	24,0	13/10/21	50	2019-2020
El Arbol de la Sangre	OA	Julio Medem	de 26 à 50	de 0 à 2	6,4	16/05/18	57	2017-2018
En solitaire	OA	Christophe Offenstein	de 51 à 100	de 4 à 6	17,0	6/11/13	16	2012-2013
Erna at War	OA	Henrik Ruben Genz	de 1 à 25	de 0 à 2	6,1	27/10/20	48	2019-2020
Été 85	OA	François Ozon	de 1 à 25	de 0 à 2	6,1	10/08/20	57	2019
Eugénie Grandet	OA	Marc Dugain	de 1 à 25	de 0 à 2	3,7	6/04/21	48	2019-2020
Eva	OA	Benoît Jacquot	de 1 à 25	de 0 à 2	5,8	7/03/18	48	2016-2017
Evolution	OA	Lucile Hadzihalilovic	de 1 à 25	de 0 à 2	2,4	16/03/16	45	2014
Eyjafjaljöki (Volcan)	OA	Alexandre Coffre	> 100	> 6	23,1	2/10/13	20	2012-2013
Fête de Famille	OA	Cédric Kahn	de 1 à 25	de 0 à 2	5,5	4/02/19	55	2018
Fourmi	OA	Julien Rappeneau	de 1 à 25	de 0 à 2	6,1	4/09/19	55	2018
France	OA	Bruno Dumont	de 1 à 25	de 0 à 2	6,0	28/07/21	49	2019
Free Zone Prix d'interprétation féminine au Festival de Cannes 2005	OA	Amos Gitai	de 1 à 25	de 0 à 2	2,5	9/11/05	18	2005
Girl in the Clouds	OA	Philippe Riche	de 26 à 50	de 0 à 2	13,2	n.d.	n.d.	2022-2023
Girls With Balls	OA	Olivier Afonso	de 1 à 25	de 0 à 2	2,9	28/03/18	56	2017-2018
Grâce à Dieu Grand Prix du Jury au Festival de Berlin 2019 César du Meilleur acteur dans un second rôle 2020	OA	François Ozon	de 1 à 25	de 0 à 2	5,9	25/03/20	48	2017-2018
Grand Marin	OA	Dinara Droukarova	de 1 à 25	de 0 à 2	3,2	11/01/23	46	2020-2022
Grand Prix Monaco, la légende	OA	Yann-Antony Noghès	de 1 à 25	de 0 à 2	0,4	30/06/19	49	2018
Gribouille (saison 2)	OA	Jérôme Claus	de 1 à 25	de 0 à 2	2,7	11/02/19	54	2018

Film	Type Oeuvre Audio- visuelle (OA) ou Oeuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Grosha & Mr. B	OA	Pierre Coré	de 26 à 50	de 0 à 2	6,2	15/01/20	48	2017-2018- 2019
Hampstead	OA	Joel Hopkins	de 1 à 25	de 0 à 2	7,2	13/09/17	48	2015
Happy, Sad, Afraid, Angry	OA	Ibon Cormenzana	de 1 à 25	de 0 à 2	5,3	16/11/18	48	2016-2017
Hawaï	OA	Mélissa Drigeard	de 1 à 25	de 0 à 2	8,4	10/05/23	n.d.	2021
Heirs of the Night	OA	Marco van Geffen	de 1 à 25	de 0 à 2	10,9	30/09/19	48	2017-2018- 2019
Héritage mortel	OA	Julie Denayer	de 1 à 25	de 0 à 2	2,5	n.d.	n.d.	2023
High Rise	OA	Ben Wheatley	de 1 à 25	de 0 à 2	7,8	6/07/16	48	2014
Hinterland Prix du Public au Festival de Locarno	OA	Stefan Ruzowitzky	de 1 à 25	de 0 à 2	5,7	31/03/21	48	2019-2020
Hippocrate saison 2	OA	Thomas Lilti	de 1 à 25	de 0 à 2	12,4	28/04/21	47	2019-2020
Houria	OA	Mounia Meddour	de 1 à 25	de 0 à 2	3,9	15/03/23	48	2020-2021- 2022
Il était une fois, une fois	OA	Christian Meret Palmair	de 1 à 25	de 0 à 2	7,1	15/02/12	9	2011
Incognito	OA	Eric Lavaine	de 26 à 50	de 4 à 6	9,4	29/04/09	22	2008
Indigènes Prix d'interprétation masculine au Festival de Cannes 2006 César du Meilleur scénario 2007	OA	Rachid Bouchareb	de 1 à 25	de 0 à 2	14,6	27/09/06	40	2004
Infiniti	OA	Thierry Poiraud	de 1 à 25	de 0 à 2	12,3	31/03/22	46	2020-2021- 2022
Insoumise	OA	Jawad Rhalib	de 1 à 25	de 0 à 2	1,7	15/03/15	22	2014
Iznik	OA	Pascal Guérin	de 1 à 25	de 0 à 2	0,8	16/06/23	26	2022
Jack Mimoun	OA	Malik Bentalha, Ludovic Colbeau-Justin	de 1 à 25	de 0 à 2	14,1	12/10/22	n.d.	2021
Jappeloup	OA	Christian Dugay	de 51 à 100	de 4 à 6	26,0	13/03/13	22	2011-2012
Johnny Mad Dog Prix de l'Espoir au Festival de Cannes 2008	OA	Jean-Stéphane Sauvaire	de 1 à 25	de 0 à 2	2,7	26/11/08	32	2006-2007
Joyeux Noël	OA	Christian Carion	de 1 à 25	de 0 à 2	18,3	30/11/05	31	2004-2005
Kandisha	OA	Julien Maury et Alexandre Bustillo	de 1 à 25	de 0 à 2	2,7	7/10/20	56	2019
King	OA	David Moreau	de 1 à 25	de 0 à 2	15,2	16/02/22	55	2020-2021- 2022
Kings	OA	Deniz Gamze Ergüven	de 26 à 50	de 0 à 2	10,0	4/07/18	48	2016-2017
L'Amant Double	OA	François Ozon	de 1 à 25	de 0 à 2	7,3	26/05/17	50	2016
L'Amour dure 3 ans	OA	Frédéric Beigbeder	de 1 à 25	de 0 à 2	6,9	18/01/12	16	2010
L'Echange des Princesses Magritte du Meilleur espoir masculin 2019	OA	Marc Dugain	> 100	de 2 à 4	9,5	27/12/17	48	2015-2016
L'Écume des Jours	OA	Michel Gondry	de 26 à 50	de 2 à 4	21,0	24/04/13	17	2012
L'Empereur de Paris	OA	Jean-François Richet	de 1 à 25	de 0 à 2	21,7	18/12/18	52	2017-2018
L'Emprise	OA	Claude-Michel Rome	de 1 à 25	de 0 à 2	3,4	13/01/15	7	2014

Film	Type Oeuvre Audio- visuelle (OA) ou Oeuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
L'Enfant <i>Palme d'Or au Festival de Cannes 2005</i>	OA	Jean-Pierre & Luc Dardenne	de 1 à 25	de 0 à 2	3,6	19/10/05	25	2004-2005
L'Établi	OA	Mathias Gokalp	de 1 à 25	de 0 à 2	3,4	5/04/23	47	2020-2021
L'Extraordinaire Voyage du Fakir	OA	Ken Scott	> 100	de 2 à 4	11,2	30/04/18	48	2016-2017
L'Horloger de Noël	OS	Luc Petit	de 1 à 25	de 0 à 2	0,3	21/12/19	48	2019
L'Île Rouge	OA	Robin Campillo	de 1 à 25	de 0 à 2	6,9	12/07/23	47	2020-2021- 2022
L'Insulte <i>Prix d'interprétation masculine à la Mostra de Venise 2017 Nommé pour l'Oscar et le César du Meilleur Film Etranger 2017</i>	OA	Ziad Doueiri	de 1 à 25	de 0 à 2	2,4	18/09/17	57	2016
La Abuela	OA	Paco Plaza	de 1 à 25	de 0 à 2	3,7	11/05/22	55	2020
La Bonne Etoile	OA	Pascal Elbé	de 1 à 25	de 0 à 2	6,8	n.d.	n.d.	2023-2024
La Buche de Noël	OA	Stéphane Aubier et Vincent Patar	de 1 à 25	de 0 à 2	1,2	15/12/15	8	2014
La Chance de ma Vie	OA	Nicolas Cuche	de 51 à 100	de 2 à 4	7,5	5/01/11	20	2009-2010
La Combattante	OA	Camille Ponsin	de 1 à 25	de 0 à 2	0,5	15/04/22	48	2020
La Confession	OA	Nicolas Boukhrief	de 26 à 50	de 0 à 2	5,7	8/03/17	49	2015-2016
La Daronne <i>Prix Jacques Deray 2021</i>	OA	Jean-Paul Salome	de 1 à 25	de 0 à 2	5,8	20/05/19	50	2018-2019
La Dégustation	OA	Ivan Calbérac	de 1 à 25	de 0 à 2	5,3	31/08/22	n.d.	2021
La Dernière Leçon	OA	Pascale Pouzadoux	de 1 à 25	de 0 à 2	4,0	4/11/15	15	2014
La Face Cachée	OA	Bernard Campan	de 1 à 25	de 0 à 2	3,9	3/10/07	27	2006
La Fine Equipe	OA	Ismaël Saidi	de 1 à 25	de 0 à 2	2,0	28/03/18	48	2016
La French	OA	Cédric Jimenez	> 100	> 6	23,0	3/12/14	19	2013-2014
La Grande Boucle	OA	Laurent Tuel	de 1 à 25	de 0 à 2	14,1	12/06/13	14	2012
La Juventus de Timgad	OA	Fabrice Benchaouche	de 1 à 25	de 0 à 2	1,0	15/06/16	51	2015-2016
La Loi de la Jungle	OA	Antonin Peretjatko	de 1 à 25	de 0 à 2	3,9	15/12/16	33	2014
La Lutte des Classes	OA	Michel Leclerc	de 1 à 25	de 0 à 2	3,5	3/04/19	49	2017-2018
La Mécanique de l'Ombre	OA	Thomas Kruithof	de 26 à 50	de 0 à 2	5,1	18/01/17	49	2015-2016
La Mélodie du bonheur	OS	Johan Nus, Anne Richard, Mohamed Yamani	de 1 à 25	de 0 à 2	0,4	15/12/23	n.d.	2023
La Minute Belge	OA	Fabrice Armand	de 1 à 25	de 0 à 2	0,4	15/12/15	49	2015-2016
La Musique de Hans Zimmer et John Williams	OS	Luc Baiwir	de 1 à 25	de 0 à 2	1,2	n.d.	n.d.	2024
La Nouvelle Nature Temporaire des Carrières	OA	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	31/12/18	59	2018
La Nuit des Enfants Rois	OA	Antoine Charreyron	de 26 à 50	de 4 à 6	21,5	8/06/11	37	2007-2008- 2009
La Rentrée des Classes	OA	Vincent Patar et Stéphane Aubier	de 1 à 25	de 0 à 2	1,1	15/05/16	49	2015-2016

Film	Type Oeuvre Audio- visuelle (OA) ou Oeuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
La Route d'Istanbul <i>Magritte de la Meilleure actrice 2017</i>	OA	Rachid Bouchareb	de 26 à 50	de 0 à 2	3,2	11/05/16	42	2014-2016
La Salamandre	OA	Alex Carvalho	de 1 à 25	de 0 à 2	2,7	30/04/23	59	2019-2020
La Vie d'Adèle <i>Palme d'Or au Festival de Cannes 2013 Magritte du Meilleur film étranger en coproduction 2014</i>	OA	Abdellatif Kechiche	de 1 à 25	de 0 à 2	4,0	9/10/13	22	2012-2013
Le Choix de Danielle	OA	Safia Kessas et Mathieu Neuprez	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	21/11/19	47	2004
Le Couperet	OA	Costa Gavras	de 1 à 25	de 0 à 2	5,3	10/03/05	30	2004
Le Dernier Diamant	OA	Eric Barbier	> 100	de 4 à 6	12,8	30/04/14	17	2012-2013
Le Discours	OA	Laurent Tirard	de 1 à 25	de 0 à 2	5,6	23/06/21	48	2019-2020
Le Grand Marin	OA	Dinara Droukarova	de 1 à 25	de 0 à 2	3,2	n.d.	n.d.	2020
Le Grand Méchant Loup	OA	Nicolas Charlet et Bruno Lavaine	de 26 à 50	de 0 à 2	10,3	10/07/13	16	2012
Le Jeu	OA	Fred Cavayé	de 1 à 25	de 0 à 2	8,1	17/10/18	52	2017
Le Mystère Henri Pick	OA	Rémi Bezançon	de 1 à 25	de 0 à 2	7,7	8/07/19	48	2017
Le Petit Nicolas	OA	Laurent Tirard	de 51 à 100	de 4 à 6	22,7	30/09/09	22	2008
Le Son des Shetland	OA	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	31/12/18	59	2018
Le Temps de l'Aventure <i>Magritte du Meilleur acteur dans un second rôle 2014</i>	OA	Jérôme Bonnell	de 1 à 25	de 0 à 2	3,6	10/04/13	9	2012-2013
Le Temps des Aveux	OA	Régis Wargnier	de 1 à 25	de 0 à 2	24,9	14/01/15	7	2013-2014
Le Visiteur du Futur	OA	François Descraques	de 1 à 25	de 0 à 2	4,6	7/09/22	46	2020
Le Voyage de Fanny	OA	Lola Doillon	de 51 à 100	de 0 à 2	8,6	18/05/16	48	2015-2016
Les 4 Saisons du Zwin	OA	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	15/12/17	55	2017
Les Apparences	OA	Marc Fitoussi	de 1 à 25	de 0 à 2	4,9	30/09/20	48	2018-2019
Les Belges en Or	OA	Pascal Vrebos	de 1 à 25	de 0 à 2	0,2	3/12/18	54	2018
Les Confins du Monde	OA	Guillaume Nicloux	de 1 à 25	de 0 à 2	6,0	16/05/18	58	2017
Les Couleurs du Vieux Continent	OA	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	15/02/19	55	2018
Les Cyclades	OA	Marc Fitoussi	de 1 à 25	de 0 à 2	6,1	18/01/23	46	2020- 2022
Les Enfants de Timpelbach	OA	Nicolas Bary	de 51 à 100	> 6	13,0	17/12/08	27	2007-2008
Les Héritières	OA	Charlotte Diamant	de 1 à 25	de 0 à 2	0,2	30/06/21	47	2019
Les Héros ne meurent Jamais	OA	Aude Léa Rapin	de 1 à 25	de 0 à 2	2,3	2/09/19	54	2018
Les Innocentes	OA	Anne Fontaine	de 1 à 25	de 0 à 2	6,4	9/03/16	35	2014
Les Naufragés	OA	David Charhon	de 26 à 50	de 2 à 4	14,0	7/02/16	41	2014-2015- 2016
Les Randonneurs à St Tropez	OA	Philippe Harel	de 1 à 25	de 0 à 2	14,9	9/04/08	13	2007-2008
Les Secrets des Migrations Animales	OA	Alexis De Favitsky De Probobysz	de 1 à 25	de 0 à 2	1,3	31/01/19	49	2017

Film	Type Oeuvre Audio- visuelle (OA) ou Oeuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Les Vacances du Petit Nicolas	OA	Laurent Tirard	de 1 à 25	de 0 à 2	24,9	9/07/14	10	2013
Lou ! Journal Infime	OA	Julien Neel	de 1 à 25	de 0 à 2	8,4	15/10/14	12	2013-2014
Louise	OA	Nicolas Keitel	de 1 à 25	de 0 à 2	4,0	n.d.	n.d.	2023
Love	OA	Gaspar Noé	de 1 à 25	de 0 à 2	2,8	15/09/15	11	2014
Love Bite	OA	Andy De Emmony	de 1 à 25	de 0 à 2	3,1	9/11/12	21	2011-2012
Luce and the Rock	OA	Britt Raes	de 1 à 25	de 0 à 2	0,3	15/06/22	47	2020-2021
Ma Langue au Chat	OA	Cécile Telerman	de 1 à 25	de 0 à 2	3,8	26/04/23	46	2020-2021
Ma Loute	OA	Bruno Dumont	de 1 à 25	de 0 à 2	7,4	11/05/16	47	2015
Madame Bovary	OA	Sophie Barthes	de 26 à 50	de 2 à 4	7,6	16/10/15	18	2013-2014
Maigret	OA	Patrice Leconte	de 1 à 25	de 0 à 2	6,1	23/02/22	46	2020-2021
Main dans la Main <i>Prix d'interprétation masculine au Festival de Rome 2012</i>	OA	Valérie Donzelli	de 1 à 25	de 0 à 2	4,1	19/12/12	18	2011-2012
Marguerite <i>César de la Meilleure actrice 2016</i>	OA	Xavier Giannoli	de 26 à 50	de 0 à 2	8,0	1/10/15	47	2014
Marguerite & Julien	OA	Valérie Donzelli	de 1 à 25	de 0 à 2	6,5	2/12/15	14	2014
Marie-Francine	OA	Valérie Lemerrier	de 1 à 25	de 0 à 2	9,8	1/06/17	54	2016
Marnie's World	OA	Mark Mertens	de 26 à 50	de 4 à 6	8,3	1/05/19	48	2014
Maryland	OA	Alice Winocour	de 1 à 25	de 0 à 2	5,1	15/09/15	9	2014
Mauvaise Foi	OA	Roschdy Zem	de 1 à 25	de 0 à 2	4,7	6/12/06	28	2005-2006
Mbudha, sur les Traces des Chimpanzés	OA	Caroline Thirion	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	20/10/18	52	2018
Mes Copines	OA	Sylvie Ayme	de 1 à 25	de 0 à 2	3,9	15/06/06	3	2005-2006
Mick le Minichef	OA	Eric Berthier	de 1 à 25	de 0 à 2	3,6	5/10/19	53	2018
Mme Mills, Une Voisine si Parfaite	OA	Sophie Marceau	de 1 à 25	de 0 à 2	6,5	7/06/18	55	2017
Moi Michel G, Milliardaire Maître du Monde	OA	Stéphane Kazandjian	de 26 à 50	de 0 à 2	3,7	4/05/11	14	2010
Mon Chien Stupide	OA	Yvan Attal	de 1 à 25	de 0 à 2	9,3	14/01/19	51	2018-2019
Mon Crime	OA	François Ozon	de 1 à 25	de 0 à 2	13,9	15/03/23	n.d.	2020-2022- 2023
Mon Premier Casse-Noisette	OS	Iryna Khandazhesvska	de 1 à 25	de 0 à 2	0,6	21/12/24	n.d.	2024
Mon Premier Lac des Cygnes	OS	Mohamed Yamani	de 1 à 25	de 0 à 2	0,5	26/04/24	n.d.	2023-2024
Moso	OA	Edgar Marie	de 1 à 25	de 0 à 2	2,0	n.d.	n.d.	2023-2024
Mr Morgan's Last Love	OA	Sandra Nettelbeck	de 26 à 50	de 2 à 4	8,2	2/10/13	22	2011-2012
Mr Nobody <i>Magritte du Meilleur film, de la Meilleure réalisation et du Meilleur scénario original 2011</i>	OA	Jaco Van Dormael	de 51 à 100	> 6	36,9	13/01/10	35	2006-2007- 2008-2009
Muganga	OA	Marie-Hélène Roux	de 1 à 25	de 0 à 2	9,0	n.d.	n.d.	2020

Film	Type Oeuvre Audio- visuelle (OA) ou Oeuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Mush Mush	OA	Joeri Christiaen	de 1 à 25	de 0 à 2	7,4	15/09/21	49	2018
My Knight and Me	OA	Joeri Christiaen	de 1 à 25	de 0 à 2	7,2	2/01/17	48	2014-2015
Natacha, Hôtesse de l'Air	OA	Noémie Saglio	de 1 à 25	de 0 à 2	15,6	n.d.	n.d.	2024
Neully sa Mère, sa Mère!	OA	Djamel Bensalah et Gabriel Julien Laferrière	de 1 à 25	de 0 à 2	6,9	8/08/18	52	2017
Noces <i>Double prix d'interprétation au Festival du film francophone d'Angoulême 2016 Magritte de la Meilleure actrice dans un second rôle 2018</i>	OA	Stephan Streker	de 1 à 25	de 0 à 2	3,3	8/03/17	41	2014-2015
Nocturama	OA	Bertrand Bonello	de 1 à 25	de 0 à 2	4,8	15/09/16	41	2014
Nordeste	OA	Juan Solanas	de 1 à 25	de 0 à 2	2,3	1/04/05	25	2004
Nos Patriotes	OA	Gabriel Le Bomin	de 1 à 25	de 0 à 2	6,4	14/06/17	51	2016
Notre Dame	OA	Valérie Donzelli	de 1 à 25	de 0 à 2	3,6	2/09/19	51	2018-2019
Odette Toulemonde	OA	Eric-Emmanuel Schmitt	de 1 à 25	de 0 à 2	9,0	7/02/07	23	2005-2006
ONG	OA	François Bierry	de 1 à 25	de 0 à 2	2,0	n.d.	n.d.	2023
Ooops ! Noah is Gone...	OA	Toby Genkel et Sean McCormack	de 51 à 100	de 2 à 4	8,6	15/07/15	19	2013-2014
Open Brain	OA	Yannick Adam De Villiers	de 1 à 25	de 0 à 2	0,5	n.d.	n.d.	2024
OSS 117 - Alerte rouge en Afrique Noire	OA	Nicolas Bedos	de 1 à 25	de 0 à 2	18,5	4/08/21	48	2019-2020
Papicha <i>César du Meilleur premier film et du Meilleur espoir féminin 2020</i>	OA	Mounia Meddour	de 1 à 25	de 0 à 2	1,9	9/10/19	48	2017-2018
Paris Pieds Nus	OA	Abel & Gordon	de 1 à 25	de 0 à 2	2,1	1/03/16	48	2015
Partie de Campagne	OA	Romain Borrel	de 1 à 25	de 0 à 2	9,0	30/06/23	46	2020-2021- 2022
Peacekeepers	OA	Holger Preuße	de 1 à 25	de 0 à 2	0,6	21/01/19	54	2018
Personal Shopper <i>Prix de la mise en scène au Festival de Cannes 2016</i>	OA	Olivier Assayas	de 1 à 25	de 0 à 2	4,5	15/06/16	51	2015
Peter Von Kant	OA	François Ozon	de 1 à 25	de 0 à 2	3,1	06/07/22	46	2020-2021
Petit Pays	OA	Eric Barbier	de 1 à 25	de 0 à 2	5,8	26/08/20	49	2018-2019
Peur(s) du Noir	OA	Burns, McGuire, Mattotti et Caillou	de 1 à 25	de 0 à 2	3,3	15/02/08	18	2006-2007
Police	OA	Anne Fontaine	de 1 à 25	de 0 à 2	10,2	2/09/20	58	2019
Potiche <i>Magritte du Meilleur acteur dans un second rôle 2012</i>	OA	François Ozon	de 51 à 100	de 4 à 6	11,3	10/11/10	21	2009-2010
Protéger & Servir	OA	Eric Lavaine	de 51 à 100	de 4 à 6	9,6	3/02/10	15	2008-2009
Puisque je suis née	OA	Jawad Rhalib	de 1 à 25	de 0 à 2	0,5	30/11/24	n.d.	2023
Quand je serai Petit	OA	Jean-Paul Rouve	de 1 à 25	de 0 à 2	4,6	1/08/12	22	2010-2011
Quand on a 17 Ans	OA	André Téchiné	de 1 à 25	de 0 à 2	5,4	30/03/16	25	2014



Film	Type Oeuvre Audio- visuelle (OA) ou Oeuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Realive	OA	Matéo Gil	de 26 à 50	de 2 à 4	5,9	23/07/16	47	2014
Rencontres aux Mangeoires	OA	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	15/09/18	56	2017
Retour chez ma Mère	OA	Eric Lavaine	de 1 à 25	de 0 à 2	8,6	1/06/16	32	2015
Rien à Déclarer	OA	Dany Boon	de 51 à 100	de 4 à 6	23,5	26/01/11	18	2009-2010
Robuste	OA	Constance Meyer	de 1 à 25	de 0 à 2	3,3	2/03/22	47	2020
Rosalie Blum	OA	Julien Rappeneau	de 1 à 25	de 0 à 2	5,1	15/04/16	44	2014
Rupture pour Tous	OA	Eric Capitaine	de 26 à 50	de 0 à 2	3,3	23/11/16	42	2014-2015
Saint Laurent <i>Magritte du Meilleur acteur dans un second rôle 2015</i>	OA	Bertrand Bonello	de 1 à 25	de 0 à 2	8,6	24/09/14	9	2013
Sans Laisser de Traces	OA	Grégoire Vigneron	de 1 à 25	de 2 à 4	7,5	26/05/10	23	2008-2009
Sardine de l'Espace	OA	David Garcia	de 1 à 25	de 0 à 2	7,1	4/05/20	51	2018-2019
Seul	OA	Pierre Isoard	de 1 à 25	de 0 à 2	2,9	25/06/24	n.d.	2022-2023
Seuls	OA	David Moreau	de 1 à 25	de 0 à 2	7,8	8/02/17	57	2016
Sibyl	OA	Justine Triet	de 1 à 25	de 0 à 2	7,6	4/11/19	57	2018
Simone Veil, le voyage du siècle	OA	Olivier Dahan	de 1 à 25	de 0 à 2	15,0	12/10/22	54	2019
Singin' in the Rain	OS	Emmanuel Dell'Erba, Patrick Leterme, Johan Nus, Mo	de 1 à 25	de 0 à 2	0,5	1/05/21	42	2020
Solar Bike	OA	Didier Minne et Mister Emma	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	16/01/19	56	2018
Sommets	OA	Yann-Antony Noghès	de 1 à 25	de 0 à 2	0,3	1/02/21	48	2020
Suite Française	OA	Saul Dibb	> 100	> 6	19,4	15/04/15	19	2013-2014
Superstar	OA	Xavier Giannoli	de 26 à 50	de 0 à 2	9,8	29/08/12	23	2010
Sur la Piste du Marsupilami	OA	Alain Chabat	de 51 à 100	de 4 à 6	39,4	4/04/12	19	2010-2011
Sur les Pas de Christian Louboutin	OA	Olivier Garouste	de 1 à 25	de 0 à 2	0,2	24/02/20	54	2019
Survivants	OA	Jean-Philippe Martin	de 1 à 25	de 0 à 2	0,7	15/10/18	48	2017
Télé Gaucho	OA	Michel Leclerc	de 1 à 25	de 0 à 2	3,9	2/01/13	18	2011
Tendre et Saignant	OA	Christopher Thompson	de 1 à 25	de 0 à 2	5,2	19/01/22	49	2019
The Attack	OA	Ziad Doueiri	de 1 à 25	de 0 à 2	2,5	5/06/13	21	2011-2012
The Childhood of a Leader	OA	Brady Corbet	de 1 à 25	de 0 à 2	3,4	1/12/15	38	2014
The Girl with Nine Wigs	OA	Marc Rothmund	de 26 à 50	de 0 à 2	5,2	4/09/13	23	2011-2012
The Pact	OA	Bille August	de 1 à 25	de 0 à 2	3,4	5/08/21	47	2019-2020
The Shamer Daughter's II: The Serpent Gift	OA	Ask Hasselbalch	de 1 à 25	de 0 à 2	4,8	12/01/19	48	2017-2018
The Spy	OA	Jens Jonsson	de 1 à 25	de 2 à 4	6,0	16/10/19	48	2016-2017- 2018
The Trial of Christine Keeler	OA	Andrea Harkin et Leanne Welham	de 1 à 25	de 0 à 2	11,2	31/03/20	57	2018
The Unknown Soldier	OA	Aku Louhimies	de 1 à 25	de 0 à 2	6,7	27/10/17	56	2016
The Wall	OS	Johan Nus	de 1 à 25	de 0 à 2	0,3	31/10/19	53	2019

Film	Type Oeuvre Audio- visuelle (OA) ou Oeuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Tiens-toi Droite !	OA	Katia Lewkowicz	de 1 à 25	de 0 à 2	4,7	26/11/14	15	2013
Tokyo Shaking	OA	Olivier Peyon	de 1 à 25	de 0 à 2	5,1	23/06/21	48	2019-2020
Tom	OA	Fabienne Berthaud	de 1 à 25	de 0 à 2	2,3	11/05/22	48	2020
Tous Ensemble	OA	Ionn Perry et Noureddine Zerrad	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	31/03/19	57	2019
Tout le monde aime Jeanne	OA	Céline Devaux	de 1 à 25	de 0 à 2	4,0	21/09/22	n.d.	2021
Tout s'est bien passé	OA	François Ozon	de 1 à 25	de 0 à 2	5,9	22/09/21	55	2020
Trois Cœurs	OA	Benoît Jacquot	de 26 à 50	de 0 à 2	7,6	17/09/14	20	2013-2014
Turf	OA	Fabien Onteniente	de 1 à 25	de 0 à 2	23,0	13/02/13	21	2011-2012
Two Men in Town	OA	Rachid Bouchareb	de 1 à 25	de 0 à 2	12,2	11/06/14	15	2013
Typhanie	OA	Thomas Horman	de 1 à 25	de 0 à 2	1,0	n.d.	n.d.	2023
Ultranova <i>C.I.C.A.E. Award au Festival de Berlin 2005</i>	OA	Bouli Lanners	de 1 à 25	de 0 à 2	2,3	27/04/05	25	2004
Un Barrage contre le Pacifique	OA	Rithy Panh	de 1 à 25	de 0 à 2	6,2	11/02/09	24	2007
Un Coup de maître	OA	Rémi Bezançon	de 1 à 25	de 0 à 2	3,7	16/08/23	48	2020-2022- 2023
Un Heureux Evènement	OA	Rémi Bezançon	de 51 à 100	de 4 à 6	11,5	28/09/11	13	2010-2011
Un Homme à la Hauteur	OA	Laurent Tirard	de 1 à 25	de 0 à 2	13,0	4/05/16	28	2014
Un Monde plus Grand	OA	Fabienne Berthaud	de 1 à 25	de 0 à 2	6,2	30/10/19	55	2018-2019
Un Petit Boulot	OA	Pascal Chaumeil	de 51 à 100	de 4 à 6	8,0	31/08/16	40	2014-2015
Un Plan Parfait	OA	Pascal Chaumeil	> 100	> 6	26,3	31/10/12	22	2011-2012
Un Vrai Bonhomme	OA	Benjamin Parent	de 1 à 25	de 0 à 2	3,0	28/11/18	n.d.	2018
Une Heure de Tranquillité	OA	Patrice Leconte	de 1 à 25	de 0 à 2	6,1	31/12/14	6	2014
Une Histoire à Soi	OA	Amandine Gay	de 1 à 25	de 0 à 2	1,1	23/06/21	n.d.	2020
Une Jeunesse Dorée	OA	Eva Ionesco	de 1 à 25	de 0 à 2	2,9	12/09/18	51	2017-2018
Va, Vis et Deviens <i>César du Meilleur scénario 2006</i>	OA	Radu Mihaileanu	de 1 à 25	de 0 à 2	5,3	13/04/05	18	2004
Valley of Love	OA	Guillaume Nicloux	de 1 à 25	de 0 à 2	2,8	17/06/15	31	2014
Venise n'est pas en Italie	OA	Ivan Calberac	de 1 à 25	de 0 à 2	6,8	5/06/19	54	2018
Walter	OA	Varante Soudjian	de 26 à 50	de 0 à 2	4,0	31/12/19	49	2017-2018
War of the Worlds	OA	Gilles Coulier	de 26 à 50	de 0 à 2	22,7	28/10/19	48	2018-2019
What's the Big Idea	OA	Alan Gilbey	de 26 à 50	de 0 à 2	3,8	15/04/13	26	2011-2012
Who is the Master of Puppets?	OA	François Valenza	de 1 à 25	de 0 à 2	1,1	4/03/19	48	2018-2019
Y'Africa	OA	Dan Assayag	de 1 à 25	de 0 à 2	1,4	31/01/20	48	2018-2019
Y'Africa S3	OA	Dan Assayag	de 1 à 25	de 0 à 2	1,6	n.d.	n.d.	2023
Zarafa	OA	Rémi Bezançon et Jean-Christophe Lie	de 1 à 25	de 0 à 2	8,5	15/02/12	18	2010-2011


# Annexe 5 Agréments

## 5.1. SCOPE INVEST


Intermédiaire tax shelter « audiovisuel »

		Bruxelles, le 23/1/2015	
<b>Administration générale de la FISCALITE</b>		SPF FINANCES Centre de Contrôle Grandes Entreprises Cellule Tax Shelter Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353 1000 BRUXELLES E-mail : <a href="mailto:taxshelter@minfin.fed.be">taxshelter@minfin.fed.be</a>	
<b>Fiscalité des Entreprises et des Revenus</b>			
		<b>Scope Invest SA</b> Rue Defacqz 50 1050 Bruxelles	
<hr/>			
Votre courrier du 6/1/2015	Vos références	Nos références 0865.234.456/TS/AB	Annexe(s)
<p>Madame, Monsieur,</p> <p><b>Concerne :</b> Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter. Application de l'art. 194ter, § 1, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.</p> <p>Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 6 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73<sup>4/2</sup> § 2 de l'AR/CIR 92.</p> <p><b>Scope Invest SA, NN. 0865.234.456 est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.</b></p> <p>Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.</p> <p>Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.</p> <p> Anja Berlangier Conseiller – Inspecteur principal chef de service Cellule Tax Shelter</p>			
<hr/>			
Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :			
Anja Berlangier Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter Tél. : 0257 76745 Fax : 0257 95902 E-mail : <a href="mailto:anja.berlangier@minfin.fed.be">anja.berlangier@minfin.fed.be</a> sur rendez-vous			
			


Intermédiaire tax shelter « arts de la scene »

		Bruxelles, le 19 avril 2018	
<b>Administration générale de la FISCALITE</b>		SPF FINANCES Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés Division Contrôle Cellule Tax Shelter Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353 1000 BRUXELLES E-mail : <a href="mailto:taxshelter@minfin.fed.be">taxshelter@minfin.fed.be</a>	
<b>Fiscalité des Entreprises et des Revenus</b>			
		<b>Scope Invest SA</b> A l'att. de Monsieur Nicolas Keusters Rue Defacqz 50 1050 Ixelles	
<hr/>			
Votre courrier du Courriel du 16/4/2018	Vos références	Nos références BE0865.234.456 / 157	Annexe(s)
<p>Monsieur,</p> <p><b>Concerne :</b> Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène Application de l'art. 194ter/1, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 73<sup>4/1</sup> à 73<sup>4/7</sup> de l'Arrêté royal portant exécution des articles 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.</p> <p>Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 16 avril 2018 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73<sup>4/2</sup> § 2<sup>er</sup> de l'AR/CIR 92.</p> <p><b>Scope Invest SA (BE0865.234.456) est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.</b></p> <p>Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter arts de la scène.</p> <p>Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.</p> <p> Anja Berlangier Conseiller – Inspecteur principal chef de service Cellule Tax Shelter</p>			
<hr/>			
Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :			
Centre GE Gestion et Contrôles Spécialisés – Cellule Tax Shelter Tél. : 0257 72230 Fax : 0257 95902 E-mail : <a href="mailto:taxshelter@minfin.fed.be">taxshelter@minfin.fed.be</a> sur rendez-vous			
			

## 5.2. SCOPE PICTURES

 <p><b>Service Public Fédéral FINANCES</b></p>	Bruxelles, le 23/1/2015		
<b>Administration générale de la FISCALITE</b>  <b>Fiscalité des Entreprises et des Revenus</b>	SPF FINANCES Centre de Contrôle Grandes Entreprises Cellule Tax Shelter Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353 1000 BRUXELLES E-mail : <a href="mailto:taxshelter@minfin.fed.be">taxshelter@minfin.fed.be</a>		
	<b>Scope Pictures SPRL</b> <b>Rue Defacqz 50</b> <b>1050 Bruxelles</b>		
<hr/>			
Votre courrier du 6/1/2015	Vos références	Nos références 0876.249.894/TS/AB	Annexe(s)
<p>Madame, Monsieur,</p> <p><b>Concerne :</b> Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter. Application de l'art. 194ter, § 1, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.</p> <p>Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 6 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73<sup>4/2</sup> § 1 de l'AR/CIR 92.</p> <p><b>Scope Pictures SPRL, NN. 0876.249.894 est dorénavant agréée comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.</b></p> <p>Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.</p> <p>Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.</p> <p> Anja Berlangier Conseiller – Inspecteur principal chef de service Cellule Tax Shelter</p> <hr/> <p>Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :</p> <p>Anja Berlangier Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter Tél. : 0257 76745 Fax : 0257 95902 E-mail : <a href="mailto:anja.berlangier@minfin.fed.be">anja.berlangier@minfin.fed.be</a> sur rendez-vous</p> <p style="text-align: right;"><b>.be</b></p>			

## 5.3. SCENISCOPE

 <p><b>Service Public Fédéral FINANCES</b></p>	Bruxelles, le 30 mai 2018		
<b>Administration générale de la FISCALITE</b>  <b>Fiscalité des Entreprises et des Revenus</b>	SPF FINANCES Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés Division Contrôle Cellule Tax Shelter Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353 1000 BRUXELLES E-mail : <a href="mailto:taxshelter@minfin.fed.be">taxshelter@minfin.fed.be</a>		
	<b>Sceniscope SPRL</b> <b>A l'attention de Monsieur Nicolas Keusters</b> <b>Rue Defacqz 50</b>  <b>1050 Ixelles</b>		
<hr/>			
Votre courrier du Mail du 09.05.2018	Vos références	Nos références 0691.718.975 / 152	Annexe(s)
<p>Monsieur,</p> <p><b>Concerne :</b> Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène Application de l'art. 194ter/1, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 73<sup>4/1</sup> à 73<sup>4/7</sup> de l'Arrêté royal portant exécution des articles 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.</p> <p>Suite à l'examen de votre dossier et tenant compte des éléments repris ci-dessous votre demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime tax shelter arts de la scène est acceptée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>il s'avère que votre demande du 30 mars 2018 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73<sup>4/2</sup> § 1<sup>er</sup> de l'AR/CIR 92;</li><li>il est bien précisé dans le FAQ n° 11, publié le 27.04.2018, qu'une entité nouvellement constituée pour être agréée en tant que société de production éligible ne doit pas démontrer qu'une production a déjà été réalisée.</li></ul> <p><b>Sceniscope SPRL (BE0691.718.975) est dorénavant agréé comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.</b></p> <p>Toutefois, nous vous rappelons que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter arts de la scène.</p> <p>De plus on réfère au FAQ n° 1 (circulaire 701.416) publié le 13.09.2017 et ainsi repris dans la lettre envoyée à Sceniscope SPRL le 19.04.2018 qui définit bien ce qui doit être entendu par « société de production ».</p> <hr/> <p>Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :</p> <p>Centre GE Gestion et Contrôles Spécialisés – Cellule Tax Shelter Tél. : 0257 72230 E-mail : <a href="mailto:taxshelter@minfin.fed.be">taxshelter@minfin.fed.be</a></p> <p style="text-align: right;">Katy De Cloedt Tel. : 0257 52967 <b>.be</b></p>			

## Annexe 6

# Preuve de l'absence de dettes ONSS du Producteur



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PERCEPTION

DIRECTION FINACO

Votre personne de contact :

Mme/Mr Katia Kuzminski

Tél. : 02 509 20 61

Courriel : dg2-sectionattestations@onss.fgov.be

SCOPE PICTURES SRL

Rue Defacqz 50

1050 Ixelles

A rappeler dans toute correspondance :

Numéro d'entreprise : 876.249.894

Nos références : DG II/2C02/232009YZKGSZ

Bruxelles, le 12/08/2024

Votre lettre du : 12/08/2024

Vos références : M. van der Haert

Annexe(s) :

Objet : **ATTESTATION MARCHÉS PUBLICS** délivrée en exécution de l'article 62 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 (M.B. du 9 mai 2017) relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que modifié par l'Arrêté Royal du 15 avril 2018 (M.B. du 18 avril 2018), et de l'article 68 de l'Arrêté Royal du 18 juin 2017 (M.B. du 23 juin 2017) relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, entrés en vigueur le 30 juin 2017, et en exécution de l'article 33 §4 de la loi relative à la continuité des entreprises tel que remplacé par l'article 18 de la loi du 27 mai 2013 (M.B. du 22 juillet 2013).

Madame, Monsieur,

L'Office National de Sécurité Sociale atteste que, d'après les écritures enregistrées à la date du 08/08/2024 et sur base des cotisations à déclarer jusqu'au 1er trimestre 2024 inclus, l'employeur n'a pas de dette en cotisations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Digitally signed by

DN: cn=ONSS - FSZ, o=BE, ou=Etat-Gillo, ou=Région de Bruxelles-Capitale, ou=BSZ-ONSS, email=region@onss.fgov.be, serialNumber=MA5202302376712  
Date: 2024.08.12 13:04:50 +02'00'

## Annexe 7

# Déclaration de l'organe de gestion relative à la distribution des réserves

DECLARATION DE L'ORGANE DE GESTION DE SCOPE INVEST, SCOPE PICTURES & SCOPE IMMO

Bruxelles, le 5 décembre 2024

Nous constatons, au vu des états financiers au 31 mars 2024 audités qui nous ont été communiqués, que le total des fonds propres des trois sociétés intervenant dans la garantie, SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo s'élève à 6,5 millions d'euros au 31 mars 2024, et constatons, au vu du montant des fonds levés de 3,9 millions d'euros à fin 2023 qui nous a été communiqué, que le ratio fonds propres / fonds levés s'élève à 163,7%.

Nous confirmons qu'il n'y a pas eu de distribution de dividende au 31 mars 2024 et qu'il n'y en aura pas au cours de l'exercice 2024-2025.

ELISAL SCRL

Représenté par Geneviève Lemal

# Documents

## Documents incorporés par référence

Les documents suivants qui ont été précédemment publiés ou qui sont publiés simultanément avec le présent Prospectus sont incorporés dans le présent Prospectus et en font partie intégrante (étant entendu que toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence sera réputé modifié ou remplacé pour les besoins du présent Prospectus dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent document modifie ou remplace cette déclaration antérieure (que ce soit expressément, implicitement ou autrement) :

10.1.	Statuts de SCOPE Invest
10.2.	Statuts de SCOPE Pictures
10.3.	Statuts de Sceniscopes
10.4.	Comptes annuels SCOPE Invest 2022 (format BNB)
10.5.	Comptes annuels SCOPE Pictures 2022 (format BNB)
10.6.	Comptes annuels SCOPE Immo 2022 (format BNB)
10.7.	Comptes annuels Sceniscopes 2022 (format BNB)
10.8.	Comptes annuels SCOPE Invest 2023 (format BNB)
10.9.	Comptes annuels SCOPE Pictures 2023 (format BNB)
10.10.	Comptes annuels SCOPE Immo 2023 (format BNB)
10.11.	Comptes annuels Sceniscopes 2023 (format BNB)
10.12.	Comptes annuels SCOPE Invest 2024 (format BNB)
10.13.	Comptes annuels SCOPE Pictures 2024 (format BNB)
10.14.	Comptes annuels SCOPE Immo 2024 (format BNB)
10.15.	Comptes annuels Sceniscopes 2024 (format BNB)

Les documents 4 à 15 (comptes annuels BNB) contiennent les informations suivantes (sans s'y limiter) :

### SCOPE Invest

	Exercice 2024	Exercice 2023	Exercice 2022
Liste des administrateurs, gérants et commissaires	p. 2	p. 2	p. 2
Bilan	p. 4-7	p. 4-7	p. 4-7
Compte de résultats	p. 8-9	p. 8-9	p. 8-9
Affectations et prélèvements	p. 10	p. 10	p. 10
Annexe - Etat des immobilisations	p. 11-15	p. 11-15	p. 11-15
Structure de l'actionariat	p. 20	p. 20	p. 20
Règles d'évaluation	p. 35-37	p. 31-33	p. 32-35
Rapport de gestion	p. 40-45	p. 36-42	p. 37-44
Rapport des commissaires	p. 47-51	p. 43-47	p. 45-49
Bilan social	p. 52-55	p. 48-51	p. 50-53







**SCOPE** INVEST

Adresse : rue d'Egmont 15 | B-1000 Bruxelles  
Tél.: +32 (0)2 340 72 00 | [info@scopeinvest.be](mailto:info@scopeinvest.be)  
[www.scopeinvest.be](http://www.scopeinvest.be)